revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 1 janvier-mars 1982 trimestrielle nouvelle série

BIBLIOTHEQUE ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

sirey
22, rue soufflot
75005 paris

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1982

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT DE DROIT COMPARE de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COMITE DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON,** Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **J. BOULOUIS,** Professeur à l'Université de Paris 2, Président honoraire, Président du Centre français de droit comparé. — **P. BOUZAT,** Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. PETTITI,** Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. — **J. ROBERT,** Président de l'Université de Paris 2. — **M. ROLLAND,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET,** Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **R. SCHMELCK,** Premier Président de la Cour de cassation. — **G. STEFANI,** Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. — **G. VEDEL,** Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

SECRETAIRE GENERAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITE DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **R. GASSIN,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **J. LARGUIER,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **J. LEAUTE,** Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. — **R. LEGEAIS,** Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **G. LEVASSEUR,** Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. — **Cl. LOMBOIS,** Professeur à l'Université de Paris 2. — **R. MERLE,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **P. MONGIN,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation — **J. PINATEL,** Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **A. VITU,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRETAIRE DE REDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante au Centre français de droit comparé.

AVERTISSEMENT

Le présent numéro comporte quelques changements de présentation qui n'affectent en rien la continuité de la *Revue de science criminelle*. Depuis plus de quarante ans, notre *Revue* a su non seulement se maintenir, mais prospérer malgré des difficultés qui ont été souvent sérieuses, et elle possède aujourd'hui une stabilité et ajoutons-le une régularité qui est, nous semble-t-il, une de ses caractéristiques essentielles. Cependant, avec le temps, des modifications peuvent être nécessaires et un certain rajeunissement nous paraît souhaitable.

Une modification importante intervient en ce qui concerne l'une des grandes rubriques de cette *Revue,* la « Chronique législative ». M. le Doyen Decocq, qui tenait cette rubrique avec une compétence, une conscience et une maîtrise remarquables, a manifesté le désir d'être déchargé désormais de cette tâche dont nous savons combien elle est absorbante. Tout en regrettant beaucoup sa décision, nous n'avons pu que nous incliner, et nous avons demandé à M. Bouloc, professeur à l'Université de Paris 1, de bien vouloir se charger désormais de cette rubrique particulièrement importante. M. Bouloc a accepté et nous le remercions vivement de cette acceptation. On trouvera d'ailleurs dans le présent numéro la première « Chronique législative » de M. Bouloc.

Nous tenons en tout cas à adresser ici l'expression de nos sincères remerciements au doyen Decocq pour le concours dévoué et éclairé qu'il nous a apporté pendant de longues années à ce poste difficile. Nous espérons d'ailleurs qu'il voudra bien à l'avenir faire encore bénéficier notre *Revue* de certaines études que celle-ci sera toujours très heureuse d'accueillir.

Il nous a paru utile de profiter de cette occasion pour faire entrer dans nos Comités directeurs des personnalités qui s'intéressaient déjà à notre *Revue,* mais auxquelles celle-ci tient à manifester ostensiblement sa reconnaissance. Le professeur Jacques Robert, président de l'Université de Paris 2, a bien voulu accepter de prendre place désormais dans le Comité de patronage suivant la tradition ancienne qui y incluait les doyens de la Faculté de droit de Paris. Le professeur Boulouis, de même, nouveau directeur du Centre français de droit comparé, doit logiquement y figurer en cette qualité, et il nous a semblé que M. le Président Rolland devait tout naturellement prendre place dans ce Comité de patronage, ce dont nous le remercions également.

L'actuel « Comité de rédaction » va redevenir ce qu'il avait été antérieurement et ce qui constitue son appellation normale, le *Comité de*

direction. Sa composition actuelle doit être bien entendu maintenue, mais il paraît nécessaire d'y faire entrer des représentants particulièrement qualifiés de la science pénale des universités de province. C'est ainsi que successivement les professeurs Gassin d'Aix-en-Provence, Larguier de Grenoble, Legeais de Poitiers, Merle de Toulouse et Vitu de Nancy ont été invités à prendre place désormais dans ce Comité de direction. Nous les remercions de leur acceptation.

Enfin, il nous paraît nécessaire aussi de procéder à la constitution d'un « Comité de rédaction » effectif, restreint en nombre et limité nécessairement à des personnalités parisiennes. C'est ce Comité de rédaction, au sens propre du terme, qui devra se charger de la tâche quotidienne, et souvent ingrate, de préparer au fur et à mesure les différents numéros de la *Revue*. La constitution définitive de ce nouveau Comité de rédaction, auquel nous attachons personnellement une grande importance, sera publiée dans notre prochain numéro. Dès à présent, nous remercions tous ceux qui ont bien voulu nous promettre leur concours ainsi que les membres des deux Comités directeurs, qui, dans des termes qui nous ont infiniment touché, nous ont marqué leur attachement à la *Revue* et leur sympathie pour son directeur. Celui-ci tient à les en remercier sincèrement et leur affirmer qu'il continuera à assumer pleinement cette fonction de directeur.

Marc ANCEL.

La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine*

par Jean MOULY,

Maître-assistant à l'Université de Valenciennes

* *Cet article a été mis au point au lendemain de la loi dite « Sécurité et liberté » du 2 février* 1981 *qui aggrave les tendances qu'il se proposait de dénoncer. Il n'a pu être tenu compte des projets actuels du gouvernement qui, sans la remettre en cause totalement, semblent devoir porter sur certains points un coup d'arrêt à l'évolution décrite. A la suite des travaux de la commission présidée par M. le professeur Léauté, il est en effet prévu d'abroger certaines dispositions utilisées pour la démonstration et introduites par la loi du 2 février* 1981, *en supprimant par exemple la possibilité de dessaisir le juge d'instruction des articles* 196-1 *et suivants du code de procédure pénale et en remplaçant la procédure de saisine directe par une autre moins rigoureuse, dont l'application serait toutefois partiellement réservée aux délits punissables d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Egalement, le garde des Sceaux se propose de ramener dans la plupart des cas le maximum des délits à cinq ans de prison* (*circul. du* 21 *oct.* 1981).

*
**

Le code pénal de 1810 a adopté une classification des infractions restée célèbre, celle des crimes, délits et contraventions. Il a posé le principe d'une hiérarchie des actes pénalement répréhensibles, en distinguant les fautes très graves, les fautes moins graves et les fautes légères. Cette classification est reconnue unanimement comme la *summa divisio*. Il suffit d'ailleurs, pour se convaincre de son importance, de remarquer la place que le législateur lui a donnée dans sa codification. C'est en effet l'article 1er du code pénal qui prévoit : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que

les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. »

Héritée de l'Ancien Droit et du Droit révolutionnaire, cette classification était, en 1810, conforme aux conceptions criminologiques de l'époque. On l'a souvent écrit, le code pénal était le code du crime et non du criminel. Seule l'infraction était prise en considération. La personnalité du délinquant était méconnue, ou plutôt appréciée en tenant compte de l'acte commis. C'était l'infraction qui révélait la personnalité criminelle et l'étendue de l'asocialité de l'individu [1]. Les crimes, en raison de leur gravité n'auraient laissé espérer aucune chance d'amendement chez leurs auteurs et auraient exigé des « peines exemplaires et terrifiantes »; les délits, au contraire, auraient supposé une « défaillance de gravité moyenne, susceptible de correction »; enfin, les contraventions, ne révélant aucune personnalité criminelle, n'auraient appelé qu'une « simple admonition » [2]. La classification des infractions commandait donc le traitement pénal. Cette pénologie abstraite ne devait pas résister à l'épreuve du temps.

On s'aperçut assez rapidement qu'il n'existait pas de lien nécessaire entre la gravité de l'infraction et la personnalité du délinquant. La commission d'un crime n'implique pas nécessairement une mentalité criminelle incorrigible; en revanche, la commission de délits peut fort bien révéler un délinquant endurci. « L'incorrigibilité ou la perfectibilité d'un délinquant ne saurait être *a priori* déduite du coefficient de gravité que le législateur d'une époque attribue à son activité. » [3]

Ce n'est donc pas l'infraction qui doit commander le choix d'une sanction, mais la personnalité même de son auteur, qui existe en dehors de l'acte répréhensible, et dont il ne saurait être le signe définitif. Peu à peu, s'est instaurée une séparation entre l'infraction commise et la sanction prononcée. La peine n'a plus été attachée de façon irrévocable à l'infraction [4]. Elle a cessé d'être seulement une rétribution graduée sur la gravité de l'acte, pour devenir un traitement adapté à l'infracteur. Le développement continu des circonstances atténuantes [5], en permettant au juge de descendre dans l'échelle des peines et de choisir une sanction adaptée à la personnalité de l'auteur de l'infraction, a consacré cette séparation entre l'acte incriminé et la sanction réellement infligée. Ce

1. J. LÉAUTÉ, Introduction à l'ouvrage : *La responsabilité pénale*, Colloque de philosophie pénale, Strasbourg, 1959.
2. Cf. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 3e éd., 1976, n° 363, p. 474.
3. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 363, p. 474.
4. R. MERLE, « L'évolution du droit pénal français contemporain », D. 1977. chr. 303. *Adde* ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « L'ajournement et la dispense de peines. Réflexions sur la dissociation de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la sanction en droit positif français », *Mélanges G. Marty*, p. 955, not. p. 958.
5. Du moins jusqu'à la loi « Sécurité et liberté » du 2 février 1981 (art. 4), et réserve faite de diverses dispositions abrogées en 1951 (loi du 11 févr.).

vieillissement des idées criminologiques de 1810 a rendu la classification de l'article 1er du code pénal plus vulnérable. Les attaques se sont multipliées.

Il est inutile de s'attarder sur les critiques d'ordre logique, dont la plus célèbre reste attachée au nom de Rossi. Selon cet auteur, le critère de la peine, choisi par le législateur, serait illogique, car « ce n'est pas de la gravité des peines, comme l'ont affirmé les rédacteurs du code pénal, que doit dépendre la gravité des infractions, mais au contraire de la gravité des infractions qu'il faut conclure à la gravité des peines » [6]. Cette critique n'est plus reçue par la doctrine actuelle, qui dénonce, dans la formule de Rossi, un sophisme [7], puisque aussi bien la peine est déterminée pour chaque infraction en fonction de la faute commise [8].

Une seconde critique, en revanche, mérite de retenir davantage l'attention. Elle a été développée surtout par H. Bekaert [9]. Elle s'alimente aux doctrines sociologiques positivistes, qui affirment l'existence d'une manière d'agir ayant une réalité en dehors de la volonté des individus et oppose à l'armature naturelle de la société, supérieure à la volonté humaine et inaccessible à son influence, la « structure conventionnelle » où s'exprime la liberté des citoyens. Elle propose de remplacer le dosage quantitatif par paliers du code pénal, vue abstraite de l'esprit, par un critère qualitatif selon la nature de la règle méconnue, soit qu'elle appartienne à l' « ordre social », soit qu'elle concerne la « structure conventionnelle ». Elle regroupe ainsi les crimes et les délits qui présentent un danger social homogène. Ce n'est donc plus seulement la méthode suivie par le législateur qui est contestée. C'est la classification dans ses fondements qui se trouve remise en cause. Le caractère scientifique de la critique et l'autorité des doctrines auxquelles elle se rattache lui confère une valeur certaine.

Une constatation cependant s'impose. La nouvelle classification proposée n'a point fait disparaître l'ancienne. Certes, elle ne pouvait guère s'imposer qu'à la faveur d'une refonte générale de notre droit pénal, et le code de 1810 est toujours debout. Toutefois, si la classification tripartite était la seule conséquence de la division préalable des juridictions répressives, comme on le prétend parfois, la rédaction du code d'instruction criminelle ayant précédé celle du code pénal, on s'explique mal que la réorganisation de celles-ci n'ait pas été l'occasion de la réforme tant souhaitée par certains, quand bien même l'attache-

6. ROSSI, Traité de droit pénal, t. 1er, p. 56.
7. BOUZAT, Traité de droit pénal, 2e éd., 1970, n° 128, p. 209.
8. J. PRADEL, *Droit pénal*, éd. 1977, n° 293, p. 302. Il est exact, en revanche, que le critère de la peine retenu par le code a fait naître des difficultés, lorsque par exemple la loi fixe un maximum et un minimum correspondant à des catégories différentes ou lorsqu'elle prévoit des causes d'aggravation ou d'atténuation de la sanction (sur ce point, MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 361, p. 471).
9. H. BEKAERT, « Ordre social et structure conventionnelle », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1947-1948, p. 1.

ment au jury populaire pouvait constituer une difficulté non négligeable. On comprend encore moins que l'avant-projet de code pénal se prononce à nouveau pour une classification tripartite fondée sur la gravité des fautes incriminées [10]. Il se pourrait bien que ceux qui considèrent que la classification tripartite des infractions s'est imposée en raison de la division antérieure des tribunaux répressifs en trois catégories commettent la même erreur que Rossi en prenant l'effet pour la cause. Il est exact que certains codes plus récents ont opté pour une classification bipartite; on y voit cependant réapparaître sous une autre forme la division tripartite. L'exemple de l'Italie est célèbre. On cite moins souvent celui de l'Autriche ou de la Hongrie, dont le code de 1962 a établi une classification bipartite, mais où la loi de 1971 a dû distinguer à nouveau entre les délits et les crimes [11]. Il semble bien que la division des infractions, et corrélativement des juridictions, en trois catégories corresponde à des exigences profondes. Aussi bien les auteurs se prononcent-ils généralement en faveur du maintien de la classification tripartite. Et si certains se contentent de noter qu'elle s'accorde avec notre organisation judiciaire [12], d'autres remarquent que la gravité objective des infractions est une donnée sociologique dont le législateur ne peut faire abstraction [13]. Le moribond se porte bien.

Si elle demeure, la classification tripartite n'en a pas moins subi de pronfondes transformations. Alors que, pendant plus d'un siècle, elle était apparue immuable malgré les nombreux assauts, elle a, au cours des dernières décennies, connu d'importantes modifications [14]. L'évolution des idées en criminologie a entraîné un déplacement progressif des centres d'intérêts de la classification. On constate par exemple que bon nombre d'institutions pénales dépendent aujourd'hui, pour leur application, de la sanction infligée et non de la peine encourue, et par conséquent de la classification des infractions établie par l'article 1er du code pénal. Au vrai, les conceptions criminologiques actuelles interdisent à cette classification de jouer le rôle que les rédacteurs du code lui avaient dévolu en 1810. Elle a perdu toute utilité du point de vue pénitentiaire. Elle en conserve, en revanche, dans d'autres domaines et notamment en procédure [15]. C'est cette dernière qui constitue aujourd'hui la justification principale de la classification. On conçoit en effet que « plus l'infraction est grave, plus le législateur doit, soit dans l'intérêt du prévenu soit dans celui de la société, exiger des garanties et dans la

10. Cf. la Documentation française, Paris, 1978, Commission de révision du code pénal, *Avant-projet définitif de code pénal*. C'est ce document qui sera cité au long de ce travail. Il avait été toutefois abandonné par le précédent gouvernement (22 févr. 1982).
11. Racz, cette *Revue* 1980. 101; pour l'Autriche, cette *Revue* 1975. 653.
12. Bouzat, *op. cit.*, n° 130, p. 211.
13. Decocq, *Droit pénal général*, 1971, p. 98.
14. Surtout après la Seconde Guerre mondiale. C'est la législation de droit pénal et de procédure depuis 1945, et surtout depuis 1958, qui sera ici étudiée, même si certains textes antérieurs, notamment pour les délits, seront parfois utilisés.
15. A. Chavanne, « La correctionnalisation », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1955-1956, p. 200.

composition des tribunaux et dans la procédure suivie devant eux » [16]. Comme l'a souligné M. Levasseur, « tout honnête homme doit être assuré de la juridiction compétente et de la procédure applicable pour le jour où on lui demanderait compte éventuellement de son comportement actuel » [17]. Dans la mesure où la peine encourue continue de dépendre de la gravité de l'infraction, la classification tripartite permet de satisfaire à cette exigence, en déterminant à l'avance et de façon objective le régime juridique approprié compte tenu de la menace qui pèse sur le délinquant. On a donc assisté à une modification du rôle et de la signification de la classification de l'article 1er du code pénal, qui a commandé à son tour un changement de son contenu.

La détermination des catégories n'obéissant plus à des concepts criminologiques préétablis, le législateur a en effet bénéficié d'une grande liberté pour adapter la classification aux exigences nouvelles. Il a pu utiliser le critère formel de la peine pour remodeler les définitions de certaines catégories, désormais tout entières dominées par des objectifs tenant à la procédure et à la compétence [18]. Au lieu d'instituer des régimes fondés sur des catégories, il a défini des catégories compte tenu des règles qu'il entendait leur appliquer. Les notions classiques ont été profondément altérées et sont devenues relatives et contingentes (I). Les raisons qui ont permis au législateur de modifier les concepts traditionnels l'ont aussi autorisé à transposer dans des catégories des règles jusqu'alors réservées à d'autres. Les séparations anciennes entre les différents régimes se sont effacées. Chaque catégorie a peu à peu emprunté aux autres. L'altération de leur contenu a aggravé encore la diversité de leurs règles. Certaines infractions abusivement qualifiées n'ont pu être assimilées pleinement par leur nouvelle catégorie. A la modification des frontières s'est ajoutée la contamination des territoires. A la contingence des catégories se superpose la relativité des régimes (II).

I

La contingence des catégories

Deux catégories ont été touchées, les délits et les contraventions. La doctrine s'est surtout préoccupée de ces dernières. Pourtant le mouvement est plus ancien en matière délictuelle, et c'est avec une certaine prémonition qu'un auteur, en 1950, traitant de la correctionnalisation,

16. Garraud, *Manuel de droit criminel*, 15e éd., n° 361, p. 775.
17. G. Levasseur, « Réflexions sur la compétence. Un aspect négligé du principe de la légalité », *Mélanges Hugueney*, p. 13.
18. F. Chabas, « La notion de contravention », cette *Revue* 1969. 1 et 281, spéc. 283.

imagninait un phénomène analogue en matière contraventionnelle [19]. Il est vrai que la modification fut soudaine pour les contraventions, alors que la notion de délit a connu une évolution plus lente. Le résultat est cependant le même : un relèvement de la limite supérieure de chaque catégorie, faisant basculer certaines infractions d'une division dans une autre. Les raisons de l'évolution respective des deux catégories sont également identiques. Dans l'un et l'autre cas, la perturbation est venue de la compétence. On a voulu soustraire des infractions à la connaissance de certaines juridictions. C'est donc avec raison qu'on a parlé d' « altérations téléologiques » [20]. Malgré ces analogies, on ne peut assimiler totalement la correctionnalisation et la contraventionnalisation législatives. Elles appellent des réflexions différentes. Alors que la déformation actuelle de la notion de contravention suscite des réserves (A), l'imprécision de la notion de délit peut dans une certaine mesure se justifier (B).

A. — *La déformation de la notion de contravention*

Le code pénal de 1810 avait nettement isolé les contraventions des autres infractions. La faible gravité de la faute excluait toute réprobation sociale véritable et la peine encourue devait avoir pour fonction de prévenir l'acte illicite plus encore que de punir le contrevenant. Le droit des contraventions apparaissait ainsi comme socialement homogène : c'était le droit des « peccadilles » [21]. Certes, on a parfois contesté cette homogénéité des contraventions, en soulignant que, dès 1810, la catégorie comprenait, outre des infractions de police, des délits de faible gravité [22]. Le choix d'un critère purement formel aurait obligé le législateur à regrouper sous un vocable unique des comportements différents sans aucune unité, notamment au plan moral. La remarque est exacte : la notion de contravention, qui vise aussi bien d'authentiques coupables que de simples mauvais joueurs, a toujours été ambivalente. Toutefois, la faible gravité de la peine encourue lui a longtemps conféré une unité sociologique que la plupart des auteurs et l'opinion commune lui reconnaissaient.

Tout devait changer à partir de 1958. Pour créer une nouvelle classe de contraventions, le maximum de la catégorie a été considérablement relevé, ce qui a étendu largement le domaine de ces infractions (*a*). Le bouleversement est réel; comme on l'a écrit, il s'agit d'une véritable révolution [23]. Et l'on a légitimement pu redouter que les nouveautés ne

19. J.-C. Laurent, « La correctionnalisation. Problèmes de fond », *J.C.P.* 1950. I. 852.
20. Decocq, *op. cit.*, p. 98.
21. Garraud, n°s 104 et s., cité par A. Decocq, *Droit pénal général*, p. 98.
22. F. Chabas, « La notion de contravention », préc., et not. p. 26 et s.
23. G. Levasseur, « Une révolution en droit pénal, le nouveau régime des contraventions », D. 1959. chr. 121.

s'avèrent à la longue des éléments parasites trahissant le plan pensé par l'architecte [24]. La catégorie est déformée, son unité brisée. Le concept de contravention ne correspond plus à la notion antérieure de faute vénielle. La notion juridique ne coïncide plus avec la notion sociologique. Pour cette raison, les textes de 1958 sont très contestables (*b*).

a) A plusieurs reprises, déjà, le taux des peines de police avait été augmenté. Il s'agissait toutefois de simples réajustements, consécutifs à la dépréciation monétaire [25]. Plus novatrice sans doute fut la réforme de 1945. On cherchait à l'époque à accroître la compétence du tribunal de simple police en élargissant la notion de contravention. Ainsi, une quatrième classe fut créée et le maximum des peines contraventionnelles relevé. Par sa technique et ses motifs, la réforme de 1945 annonce incontestablement celle de 1958. Néanmoins, elle n'a pas suscité les mêmes critiques et s'est facilement intégrée dans l'édifice de 1810; en effet, le relèvement des peines était modéré, puisque celles-ci ne pouvaient excéder dix jours d'emprisonnement et 1 200 F d'amende. La notion de contravention était élargie, mais point déformée. C'est seulement en 1958 que la révolution devait se produire.

L'époque, on le sait, a connu une intense activité législative. Le droit pénal n'a pas échappé à la règle et la modification de la notion de contravention n'est pas la moindre des innovations en la matière. Les textes de base sont deux ordonnances du 23 décembre 1958 [26]. Paradoxalement, c'est une nouvelle définition des peines délictuelles que l'article 1er de la première ordonnance commence par donner, en indiquant que la durée de l'emprisonnement correctionnel est désormais supérieure à deux mois. Il fixe ainsi une nouvelle frontière entre les délits et les contraventions, qui se trouve confirmée par l'article 7 de la même ordonnance. Celui-ci en effet modifie les articles 465 et 466 du code pénal, qui définissent les peines de police, désormais comprises entre un jour et deux mois de prison et 3 et 2 000 F d'amende. Le nouveau code de procédure pénale pouvait ensuite définir les contraventions comme les infractions que la loi punit d'une peine de deux mois d'emprisonnement ou au-dessous, ou de 2 000 F d'amende ou au-dessous (art. 521, al. 2, c. pr. pén.) [27]. Enfin, le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 a tiré toutes les conséquences des ordonnances en créant une cinquième classe de contraventions dont les limites sont ainsi fixées :

24. A. Mellor, *Les contraventions et le tribunal de police après la réforme judiciaire*, Paris, 1959, p. 4.
25. F. Chabas, *op. cit.*, p. 283. Pour la Belgique, cf. H. Bekaert, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, p. 22, note 33, où il est indiqué que le taux des amendes a été multiplié par 30.
26. Ord. 58-1297 et 58-1298, D. 1959.103 et 114, Rectif., p. 412.
27. Pour les difficultés d'application de ces textes, cf. Trib. corr. Avesnes, 19 avr. 1959, *J.C.P.* 1959. II. 11222, note Chambon; C.A. Paris 8 févr. 1961, *J.C.P.* 1961. II. 12030, note Aymond.

de 40 à 1 000 F d'amende et de dix jours à un mois de prison, et, en cas de récidive, jusqu'à 2 000 F et deux mois. Cette façon de faire est révélatrice des intentions des pouvoirs publics.

Il ne s'agissait pas en effet de renforcer la répression des contraventions, mais de désencombrer les tribunaux correctionnels en transférant aux tribunaux de police une partie du contentieux jusque-là réservé aux premiers. La création d'une nouvelle classe de contraventions — comme en 1945 — se révélait la technique adéquate, qui tout en conservant aux tribunaux de police la connaissance des contraventions anciennes leur attribuait compétence pour de nouvelles prélevées sur la catégorie des délits. Aussi bien la cinquième classe de contraventions, même si elle comporte des incriminations inédites [28], est-elle composée pour l'essentiel par d'anciens délits disqualifiés. Toutefois, le relèvement des maxima des peines contraventionnelles n'aurait pas suffi à élargir efficacement la compétence du tribunal de police. La création d'une cinquième classe de contraventions fut complétée par une deuxième opération consistant à scinder des délits. Ainsi, les coups et blessures volontaires en l'absence de circonstances aggravantes, tels le guet-apens ou la préméditation, sont désormais des contraventions dès lors qu'ils n'ont pas entraîné une incapacité de plus de huit jours, alors qu'auparavant, si la loi distinguait bien selon la gravité du dommage causé, elle maintenait la qualification de délit, réserve faite des violences légères de l'article 483 [29]. S'agissant des blessures involontaires, le mouvement amorcé en 1945 est poursuivi; seulement la barre est placée beaucoup plus haut. Désormais, toute blessure involontaire dont il n'est pas résulté une incapacité supérieure à trois mois (et non plus six jours) est qualifiée de contravention et ressortit à la compétence du tribunal de police. Le taux élevé des nouvelles peines de police a permis de verser dans la catégorie des contraventions un nombre de délits beaucoup plus important qu'en 1945. On constatera néanmoins que les délits ainsi disqualifiés étaient peu sévèrement réprimés dans la pratique par les tribunaux correctionnels et que les nouvelles peines correspondent à celles qui étaient effectivement prononcées avant la contraventionnalisation [30]. A cet égard, cette dernière diffère pronfondément de la correctionnalisation législative étudiée plus loin et qui s'inscrit dans une politique de sévérité. Il s'est agi ici exclusivement de débarrasser les tribunaux correctionnels d' « affaires de troisième ordre qui ne nécessitent pas un examen attentif par une juridiction collégiale » et notamment de soumettre à une justice plus rapide de nombreux accidents de la

28. Notamment l'art. R. 40-3, sur le port de rubans ou de rosettes présentant des analogies avec les décorations conférées par l'Etat; cf. F. CHABAS, *op. cit.*, p. 288, note 1.
29. La loi du 2 février 1981, qui a modifié les incriminations et les peines en matière de coups et blessures volontaires, a conservé cette limite (art. 309, al. 1er, c. pén.).
30. A. LÉGAL, « Le nouveau régime des contraventions », *Mélanges Lebret*, p. 157 et s., not. p. 158.

circulation [31]. L'objectif n'a pu être atteint, toutefois, qu'au prix d'une déformation de la catégorie des contraventions. En poursuivant son but, le législateur a perdu de vue le fondement sociologique de la notion [32].

b) Tous les auteurs ont dénoncé, au lendemain des textes de 1958, le caractère sociologiquement artificiel de la nouvelle limite entre les délits et les contraventions. En intégrant dans les contraventions « des faits qui sociologiquement par leurs caractères intrinsèques se présentent comme des délits » [33], le législateur a provoqué une « véritable désagrégation de la catégorie » [34]. On a même pu écrire que la critique de Rossi, assez injuste à l'époque, était devenue fondée, puisque le critère de la peine ne sert plus à traduire une notion préexistante, mais à satisfaire des objectifs de bonne administration de la justice [35]. C'est l'organisation judiciaire qui commande la nouvelle notion de contravention. « Est contravention ce que le législateur veut soumettre à la compétence du tribunal de police. » [36] Le législateur a cherché à unifier la catégorie sur la base de la compétence. Il a d'ailleurs pris soin, en même temps qu'il relevait le maximum des contraventions, de déférer au tribunal de police un certain nombre de ces infractions qui jusqu'ici relevaient du tribunal correctionnel, tout en lui retirant la connaissance de certains délits que la loi lui attribuait auparavant. Comme on l'a écrit, la notion de contravention est devenue purement procédurale [37]. Elle perdait du même coup son unité sociologique. Certes, la réforme des tribunaux de *simple* police, devenus tribunaux de police — une modification purement formelle peut en cacher une autre plus profonde — était de nature à justifier une extension de leur compétence. Toutefois, la méthode utilisée s'est révélée dangereuse. En introduisant dans les contraventions d'authentiques délits, on a aggravé l'ambivalence de la catégorie.

On ne peut plus en effet considérer désormais que les contraventions sont des infractions nécessairement bénignes. Elles ne sont plus des infractions auxquelles ne s'attache aucune réprobation sociale et pour lesquelles une simple admonestation suffit. Un emprisonnement de deux mois n'est pas une sanction de principe et ne peut en rien se comparer aux cinq jours autrefois prévus, en fait rarement prononcés et toujours exécutés dans les conditions les moins humiliantes possible. Comme l'écrit M. Levasseur, « l'opinion publique n'admettra pas avant longtemps qu'une sanction de deux mois ne correspond qu'à un acte fâcheux

31. G. LEVASSEUR, « Le nouveau régime répressif des infractions contre l'intégrité corporelle d'autrui », *J.C.P.* 1959. I. 1515.
32. F. CHABAS, *op. cit.*, p. 289 et s.
33. A. LÉGAL, *op. cit.*, p. 158.
34. F. CHABAS, *op. cit.*, p. 7, dans le même sens, SAVEY-CASARD, « Les dispositions concernant le droit pénal dans les Constitutions françaises », *Mélanges Ancel*, p. 343, not. p. 346.
35. F. CHABAS, *op. cit.*, p. 27.
36. F. CHABAS, *op. cit.*, p. 312.
37. F. CHABAS, *op. cit.*, p. 290.

d'indiscipline sociale » [38]. Quant à l'amende de 2 000 F, s'il est exact qu'elle est moins significative du changement intervenu en raison de la nature de la peine, il n'en reste pas moins qu'elle représentait à l'époque à peu près un an de salaire pour un travailleur payé au SMIG [39]. On objectera que le taux élevé ainsi prévu a été en partie compensé par la dépréciation rapide de la monnaie. Cependant, on a calculé qu'en 1975 le maximum était encore très supérieur aux anciennes limites, puisque aussi bien il représentait un mois et demi de travail pour un manœuvre alors qu'en 1940 il ne représentait qu'une demi-journée [40]. Surtout, la loi du 28 décembre 1979, complétée par le décret du 18 juillet 1980 [41], pour combler le retard pris sur l'évolution du coût de la vie, a porté le maximum de l'amende contraventionnelle à 6 000 F (art. 1er de la loi modifiant l'art. 466 c. pén.) et décidé que le taux des amendes ferait dorénavant l'objet d'un rapport triennal du gouvernement au Parlement [42]. Certes, la stricte observation de l'évolution de l'indice des prix aurait dû amener à fixer la barre à plus de 7 000 F [43]. Toutefois, la proposition de la Commission des lois de l'Assemblée nationale tendant à fixer le maximum à la « limite raisonnable » de 5 000 F n'a pas été retenue. On a voulu en réalité prendre en considération les observations de la Cour des comptes qui, dans son rapport de 1978, faisait remarquer que l'écart devenu trop faible entre les taux des amendes contraventionnelles et ceux des amendes forfaitaires n'incitait plus les contrevenants à s'acquitter de leurs dettes et contribuait à multiplier les poursuites devant le tribunal de police. Néanmoins, on ne pouvait se contenter une fois encore (comme en 1972) d'élever les maxima des seules premières classes, sous peine de restreindre exagérément la fourchette des amendes de la cinquième; c'est à une modification de la frontière entre les délits et les contraventions que l'on s'est donc décidé, en plaçant la limite supérieure suffisamment haut pour que l'objectif poursuivi fût atteint. En même temps, les textes ont procédé à une refonte des classes en modifiant les pénalités qui y sont applicables [44]. L'emprisonnement est ainsi

38. G. LEVASSEUR, *op. cit.*, « Une révolution en droit pénal... », p. 126.
39. G. LEVASSEUR, *op. cit.*, « Une révolution en droit pénal... », p. 126.
40. S. SALVAIRE, « Contraventions 1975 », *J.C.P.* 1975. I. 2714, n° 6.
41. La date d'entrée en vigueur de la loi est celle du décret. Toutefois, les dispositions relatives aux amendes forfaitaires et pénales fixes n'ont été applicables qu'au 1er sept. 1980 (art. 20 du décret).
42. L'amendement de M. Seguin, prévoyant une indexation, ayant été rejeté; sur cette loi, cf. Rapp. de M. Seguin à l'Assemblée nationale, n° 1331; de M. Rudloff au Sénat, n° 45 (1979-1980).
Auparavant, la loi du 30 décembre 1977 (*J.O.* 31 déc. 1977, p. 6359) avait relevé le taux des amendes délictuelles dont le *maximum* n'excédait pas 6 000 F à 8 000 F.
43. Le relèvement est en revanche plus important pour le minimum, qui passe de 3 à 20 F (50 F dans le projet initial). On notera que le Sénat voulait supprimer tout *minimum* en matière contraventionnelle (cf. Rapp. Rudloff, préc.).
44. On observera que certaines contraventions changent de classe : cf. art. 13 du décret, modifiant l'article 231-1 du code de la route. Les rapporteurs de la loi du 28 décembre 1979 se sont d'ailleurs prononcés en faveur d'une révision générale du classement des contraventions. Cf., sur ces points, la circulaire du ministre de la Justice du 19 août 1980, D. 1980. L. 353.

ramené à cinq jours, pour les contraventions de la quatrième classe, en l'absence de récidive; dans le même cas, pour celles de la cinquième, l'emprisonnement est maintenu de dix jours à un mois, mais l'amende est désormais comprise entre 1 200 F et 3 000 F, fourchette comparable à celle de 1958, puisque, à l'époque, elle variait de 40 000 à 10 000 anciens francs [45]. Quoi qu'il en soit, les pénalités demeurent lourdes, notamment en cas de concours d'infractions, puisque la règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux amendes contraventionnelles [46].

Paradoxalement, c'est au moment où la catégorie des contraventions perdait sa physionomie traditionnelle que la Constitution tirait les conséquences des caractères qu'on lui reconnaissait jusqu'ici. En effet, la nouvelle Constitution, qui crée un domaine autonome pour le règlement, décide de placer dans ce dernier la détermination des contraventions [47]. Cette solution aurait pu parfaitement se comprendre si les infractions avaient conservé leurs caractères classiques, empruntant largement au droit administratif. En revanche, le bouleversement apporté par les ordonnances de 1958 la rend assez contestable. Les auteurs se sont divisés sur la portée de l'innovation de la Constitution de 1958, certains la trouvant dangereuse [48], d'autres peu révolutionnaire, puisque déjà l'article 471-15 ancien du code pénal donnait au pouvoir réglementaire le droit de créer des contraventions [49]. On ne peut à la vérité que constater l'ampleur de l'innovation, si l'on combine les solutions de la Constitution et des ordonnances. Il n'est pas interdit de penser avec MM. Merle et Vitu qu'un jour « sous le prétexte de donner plus d'efficacité aux mesures réglementaires édictées par lui, le pouvoir exécutif n'obtienne du Parlement un élargissement du domaine des contraventions par la création d'une sixième classe dont les peines pourraient être très élevées » [50]. Il faudra certes une intervention législative, les auteurs s'accordant pour considérer que la fixation de la limite entre les délits et les contraventions relève du législateur — et c'est bien en ce sens que s'oriente la pratique, comme en témoigne la loi du 28 décembre 1979 [51]. Toutefois, rien n'interdit au gouvernement de légiférer par ordonnance.

45. Dans le projet initial, le minimum était de 1 600 F pour la cinquième classe.
46. La loi du 2 février 1981 (art. 10) ne vise en effet que les peines d'emprisonnement.
47. C'est du moins l'interprétation de la jurisprudence, Cons. d'Et. 12 févr. 1960, *Sté Eky*, D. 1960. 263, note L'Huillier; *J.C.P.* 1960. II. 11629, note Vedel.
48. G. STÉFANI, « Le domaine de la loi et du règlement », *Mélanges Julliot de La Morandière*, p. 531.
49. J. RIVERO, « Peines de prison et pouvoir réglementaire », *Act. jur.*, D.A. 1974, p. 229, not. p. 231.
50. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 156, note 4, p. 234.
51. Quelques nuances sont toutefois à souligner. Pour certains, la notion de contravention resterait légale, puisque l'article 1er du code pénal définit la contravention comme l'infraction que les *lois* punissent de peines de police. Pour d'autres, plus prudents, l'article 34 de la Constitution prévoyant seulement la compétence du Parlement pour la détermination des crimes et des délits, la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables relèverait du pouvoir réglementaire; mais ce dernier devrait tenir compte de la limite fixée à l'article 40 du code pénal par le Parlement, limite

Au plan de la technique juridique, les ordonnances de 1958 ne sont pas non plus à l'abri de la critique. On a vu que certains groupes d'infractions, les coups et blessures, avaient été partagés entre les délits et les contraventions en tenant compte de la gravité du dommage causé : huit jours ou trois mois selon que l'acte est volontaire ou non. Le procédé est connu; son utilisation systématique, pour les infractions d'imprudence notamment, est cependant assez contestable. Il n'est guère judicieux, au moment où l'attention est attirée sur la nécessité d'une répression sévère des imprévoyances conscientes et des prises de risque délibérées, de faire dépendre la qualification, et donc la peine encourue, d'un élément sans rapport nécessaire avec la gravité de la faute commise [52]. Le procédé a pourtant à nouveau été utilisé — il est vrai de façon éphémère — par la loi du 3 janvier 1972, qui organisait la contraventionnalisation des petits chèques de moins de 1 000 F, là encore destinée à désencombrer les tribunaux correctionnels. Aussi, aurait-on préféré parfois que le législateur attribuât au tribunal de police certains délits sans opérer de disqualification [53]. Cette solution, cependant, ne s'accordait guère avec la politique suivie en 1958, qui visait à fonder l'unité des catégories sur la compétence, au détriment de leur homogénéité. De toute façon, le problème ne se pose plus dans les mêmes termes depuis la loi du 29 décembre 1972 qui institue un juge unique en matière correctionnelle. Le but poursuivi peut être désormais atteint sans qu'il soit besoin de transférer des délits dans le domaine des contraventions. Il est devenu possible de restituer à la catégorie des contraventions son véritable visage et en même temps de renoncer au critère arbitraire de la gravité du préjudice. Les parlementaires d'ailleurs, lors du vote de la loi de 1972, sensibles aux critiques, voulurent correctionnaliser à nouveau les coups et blessures ayant entraîné une incapacité temporaire, quelle qu'en soit la durée [54]. Seules des divergences persistantes sur les modalités d'application du principe empêchèrent la proposition d'aboutir. On notera que les auteurs de l'avant-projet de code pénal ont repris

qu'il ne saurait dépasser (en ce sens, Léo HAMON, note sous Cons. constit. 19 févr. 1963, D. 1964. 92). Il conviendrait donc, pour élever les peines contraventionnelles, que le Parlement commence par élever celles applicables aux délits; ce n'est qu'après que le gouvernement pourrait intervenir pour les contraventions (ROUJOU DE BOUBÉE, « Les deux sources du droit pénal d'après la Constitution du 4 oct. 1958 », *J.C.P.* 1961. I. 1938). C'est la première solution, soutenue par M. Stéfani (*op. cit.*, n° 11), qui semble l'avoir emporté, puisque la loi de 1979 place l'article 466 du code pénal dans le domaine législatif. On a même considéré que la loi devait intervenir pour fixer les limites entre certaines classes de contraventions lorsque des conséquences procédurales pouvaient en être déduites, solution justifiée puisque la procédure est du domaine du législateur. On regrettera qu'on ne se soit pas toujours montré aussi légaliste. Par exemple, la loi de 1972, sur les procédures simplifiées en matière contraventionnelle, renvoie à un décret pour déterminer son champ d'application. Il suffit donc d'une simple décision gouvernementale pour étendre à loisir le domaine de procédures dérogatoires au droit commun (cf. décr. 7 mars 1975).

52. Sur les infractions de mise en danger, cf. A. CHAVANNE, *Rev. int. dr. pén.* 1969. 125.

53. A. LÉGAL, *op. cit.*, p. 170.

54. Cf. Rapp. de M. Le Bellegou (Sénat 1972-1973, n° 1) et de M. Delachenal (Assemblée nationale, n° 2691). *Adde* « Les projets du gouvernement », *Le Monde* du 20 juin 1973, p. 11.

l'idée à leur compte en déclarant leur intention de débarrasser la catégorie des contraventions des petits délits qui l'encombrent et en ramenant les sanctions contraventionnelles à leur juste mesure (dix jours d'emprisonnement). La commission condamne ainsi l'orientation récente du législateur en matière de contravention. Il n'en est pas de même pour les délits.

B. — *L'imprécision de la notion de délit*

La doctrine moderne met souvent l'accent sur le flou de la distinction entre les crimes et les délits dans la législation actuelle [55]. L'unification de l'exécution des peines privatives de liberté a amorcé l'évolution. La propension du législateur à dépasser la limite habituelle de cinq ans d'imprisonnement correctionnel accentue encore l'imprécision de la frontière. L'article 40 du code pénal, s'il prévoit en effet que l'emprisonnement en matière délictuelle ne peut en principe dépasser cinq ans, réserve le cas où la loi a fixé d'autres limites. La durée de cinq ans constitue le maximum naturel, mais facultatif des délits. Rien n'interdit au législateur de prévoir une durée d'emprisonnement plus longue. Et il ne s'en prive pas. Le législateur moderne ne perd pas une occasion de créer des délits punissables de plus de cinq ans de prison [56]. La catégorie des délits gagne par le haut ce qu'elle perd par le bas. Le mouvement est déjà ancien; mais, après avoir marqué une pause, il reprend aujourd'hui de la vigueur. Il convient donc de l'étudier dans son ensemble (*a*) pour en dresser ensuite le bilan et en apprécier les mérites (*b*).

a) On fait généralement remonter les origines du mouvement actuel au décret-loi du 8 août 1935 [57]. Certes, avant lui, le code de justice militaire de l'armée de terre de 1928 avait bien prévu un emprisonnement de dix ans; mais il s'était agi de remplacer la peine correctionnelle des travaux publics, supprimée, par une peine équivalente. La spécificité de la matière justifiait facilement cette dérogation à l'article 40 du code pénal. Tout autres sont les dispositions du décret-loi de 1935. Elles font suite à un certain nombre de scandales financiers et manifestent la volonté de renforcer la répression d'infractions pour lesquelles la peine de cinq ans paraissait insuffisante, en l'occurrence l'escroquerie et l'abus de confiance en cas d'appel public à l'épargne (art. 405, al. 2, c. pén., et 408, al. 2, c. pén.). L'augmentation des peines aurait dû normalement transformer l'infraction en crime. Toutefois, les auteurs du

55. P. COUVRAT, « Quelques aspects de l'évolution législative de la procédure pénale », D. 1973. chr. 39, et not. 45.

56. P. COUVRAT, « Les méandres de la procédure pénale (Commentaire de la loi n° 75-701 du 6 août 1975) », D. 1976. chr. 43, et not. 44.

57. MAGNOL, « La durée de l'emprisonnement correctionnel », cette *Revue* 1938. 421.

décret-loi ont voulu maintenir la qualification de délit, afin d'écarter la compétence de la cour d'assises dont la procédure est lourde et les verdicts souvent aléatoires. Le désir d'une répression rapide et certaine a donc conduit les rédacteurs du décret-loi à élever l'emprisonnement au-delà de son maximum normal sans toucher à la qualification [58]. Comme pour la contraventionnalisation de 1958, c'est une fois de plus la compétence qui dicte la qualification. Est délit ce que le législateur veut attribuer au tribunal correctionnel. Il n'y avait là de toute façon qu'un premier pas. La politique du décret-loi de 1935 devait être poursuivie, provoquant une hypertrophie persistante de la notion de délit.

Dès 1938, en effet, un autre décret-loi, du 24 mai, dépassait à nouveau le maximum des cinq ans. L'hypothèse est toutefois légèrement différente de la précédente. Le texte vise la falsification des chèques; jusque-là l'infraction était un crime. Pour les mêmes raisons qu'en 1935, le législateur désirait cependant confier la répression de l'infraction aux tribunaux correctionnels, tout en maintenant évidemment une peine élevée, puisque aussi bien il s'agissait de renforcer la répression. On a une nouvelle fois opté pour le dépassement de la limite des cinq ans. La parenté est nette avec le décret-loi de 1935, même si seul celui de 1938 opère une correctionnalisation. Cette dernière est en effet spécifique et se distingue profondément de celles pratiquées auparavant. Jusque-là on avait cherché à adapter les sanctions à l'évolution des mœurs, puisque, comme on l'a écrit [59], la volonté des morts ne suffit pas à justifier la condamnation des vivants. Il s'ensuivait en général une atténuation des peines, en raison de l'adoucissement progressif des mœurs. Au contraire, le décret-loi de 1938 amorce un mouvement de correctionnalisations législatives d'un type nouveau qui participent d'une rigueur accrue [60]. De nombreux textes de la même inspiration devaient suivre. Le plus connu est la loi du 2 septembre 1941, qui souleva de sévères critiques en correctionnalisant l'infanticide, sans distinguer selon qu'il est commis ou non par la mère, et institua des peines de trois à dix ans de prison. Entre-temps, le décret-loi du 29 juillet 1939, en matière d'avortement, avait porté les peines, jugées insuffisantes après la correctionnalisation de 1923, de cinq à dix ans d'emprisonnement correctionnel pour les délinquants d'habitude (art. 317, al. 2, c. pén.). Deux lois du 16 mars et du 24 novembre 1943 poursuivirent le mouvement, l'une pour la corruption de fonctionnaires et le trafic d'influence, l'autre pour la concussion, en prévoyant des peines de deux à dix ans de prison.

58. Le projet de révision du code pénal de 1934 (art. 450 et 456) prévoyait déjà de porter la peine à huit ans de prison.

59. J. LÉAUTÉ, « Droit pénal et démocratie », p. 151, *Mélanges Ancel, Aspects nouveaux de la pensée juridique*.

60. Toutefois, la falsification des chèques est aujourd'hui punie de cinq ans de prison (décr.-loi 30 oct. 1935 modifié, art. 67-1°).

A la même époque, le nouvel article 83 du code pénal [61], reprenant la technique du décret-loi de 1935, décida que certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de paix seraient punissables de dix ans de prison, créant ainsi de nouveaux cas de dépassement du maximum de l'article 40. De plus, la période était favorable aux lois de circonstance; certaines d'entre elles instituèrent des délits de plus de cinq ans. C'est ainsi que la détérioration de denrées alimentaires dans le but d'agir sur les cours fut puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans par l'article 1er de la loi du 12 juin 1942 — encore en application aujourd'hui. Egalement, le vol dans des locaux abandonnés ou détruits fut puni d'un emprisonnement de deux à dix ans par la loi du 16 août 1943 sur le pillage en temps de guerre. La loi du 8 décembre 1943 a aggravé jusqu'à dix ans des peines pour les délits de vols avec usage de faux titres ou de faux uniformes. La chute du régime de Vichy ne mit pas un terme à l'évolution. Au contraire, les textes antérieurs furent confirmés [62], et la IVe République créa de nouveaux délits punissables de plus de cinq ans d'emprisonnement. Par exemple, la loi du 24 mai 1946 a correctionnalisé et puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans la délivrance par un officier public d'une fausse feuille de route permettant la perception de sommes supérieures à 50 francs (art. 158, al. 4, c. pén.) [63]. Le mouvement paraît s'essouffler cependant dans les années cinquante. Certes, la loi du 13 avril 1954 a bien porté à dix ans l'emprisonnement en cas de violences aggravées sur un enfant de moins de quinze ans [64]. Toutefois, l'infanticide redevenait dans le même temps un crime, la mère bénéficiant seule d'une excuse atténuante [65]. La Ve République allait donner une nouvelle impulsion à l'évolution.

Ce fut d'abord l'ordonnance du 4 juin 1960, relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat, qui punit la proposition faite et non agréée de complot de dix ans de prison [66]. Ensuite, la loi du 21 juin de la même année étendit aux courtiers de l'immobilier coupables de malversations les peines prévues par le décret-loi de 1935 sur l'escroquerie en cas d'appel public à l'épargne. Comme à cette époque, on a voulu réagir contre certains abus et assainir le marché en aggravant la répression, sans toutefois la faire échapper aux tribunaux correctionnels. La réforme du règlement judiciaire et de la liquidation des biens en 1967 fut également l'occasion de créer un nouveau délit de dix ans contre les

61. Issu du décret-loi du 29 juill., *D.P.* 1939. L. 382; cf. not. l'exposé des motifs qui fait référence au décr.-loi de 1935.

62. Ord. du 8 févr. 1945 pour la loi du 16 mars 1943, du 28 juin 1945 pour la loi du 24 nov. 1943, du 7 oct. 1944 pour la loi du 8 déc. 1943.

63. Sur l'ensemble des textes, cf. PATIN, « La correctionnalisation législative des crimes », cette *Revue* 1948. 187.

64. LARGUIER, « Rigueur pénale et protection de l'enfance », D. 1955. 43.

65. P. COUVRAT, « Le droit pénal et la famille », cette *Revue* 1969. 808, et not. 823.

66. Art. 87, al. 4, c. pén. Cf. A. VITU, *J.-Cl. pénal*, art. 70 à 103, fasc. V, n° 14.

agents de change coupables de banqueroute frauduleuse. En effet, une ordonnance du 23 décembre 1958, tout en correctionnalisant ce type d'infractions, avait prévu pour cette catégorie de professionnels l'application des peines de la banqueroute frauduleuse; mais, comme on n'avait pas voulu dépasser la barre des cinq ans, les agents de change, de façon assez illogique, se trouvaient exposés aux mêmes peines, que la banqueroute fût ou non frauduleuse. C'est à cet état de droit que la loi de 1967 a voulu remédier. Il faut surtout citer la loi du 31 décembre 1970 sur la toxicomanie, qui renforce notamment la lutte contre les trafiquants de drogue. A cette fin, le nouvel article L. 627, alinéa 1er, du code de la santé publique punit ces derniers d'un emprisonnement de deux à dix ans. Les débats cependant firent apparaître que cette peine était encore insuffisante pour les fabricants et les importateurs, lesquels s'exposent aujourd'hui à une peine de vingt ans, soit quatre fois le maximum habituel, et même quarante ans en cas de récidive. Le législateur contemporain ne s'embarrasse guère, on le voit, de la limite de l'article 40 du code pénal. Plus récemment, la loi du 11 juillet 1975, qui renforce la lutte contre le proxénétisme, a élevé à dix ans le maximum de la peine prévue à l'article 334-1 du code pénal [67]. Le projet avait prévu seulement six ans, au lieu de cinq auparavant, afin de faire échapper le délit aux nouvelles dispositions en matière de détention provisoire; cependant, les parlementaires estimèrent la modification insuffisante et ils ont aggravé encore la sanction [68].

Enfin, deux textes importants viennent ajouter à la liste, déjà longue, de nouveaux délits dépassant la limite des cinq ans d'emprisonnement. On citera d'abord la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980. Elle maintient pour le viol la qualification de crime, mais élargit son domaine d'application. Du même coup, la qualification d'attentat à la pudeur devient plus étroite et il a paru possible de correctionnaliser l'infraction [69]. Toutefois, le législateur a cru bon de prévoir une peine de dix ans pour certains attentats aggravés : attentat avec violence sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans, soit compte tenu de la personnalité de la victime (personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse), soit compte tenu de la personnalité du coupable (ascendant, personne ayant autorité ou ayant abusé de ses fonctions, auteur armé, attentat en réunion); attentat sur un mineur de quinze ans, soit avec violence, soit sans violence par un ascendant, une personne ayant autorité ou ayant abusé de ses fonctions; attentat collectif [70]. Surtout, la loi n° 81-82 du 2 février 1981, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, utilise à nouveau sur une grande échelle la méthode du dépassement de la limite des cinq ans; elle correctionnalise en effet de nombreux crimes, tout en maintenant dans certains cas une peine élevée. C'est ainsi que certains vols aggravés, autrefois qualifiés crimes, sont désormais des délits punissables de sept ans de prison (art. 382, al. 2 nouveau, c. pén. sur les vols de nuit ou en réunion). De même, la destruction volontaire d'un bien appartenant à autrui par incendie ou substance explosive ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est devenu un délit puni de cinq à dix ans d'emprisonnement (art. 435, al. 1er nouveau, c. pén.). La peine est même portée à vingt ans au cas où l'infraction est commise par une association de malfaiteurs (art. 435, al. 2 nouveau, c. pén.) ou contre des magistrats, avocats, victimes ou témoins d'infractions dans les conditions prévues à l'article 434, al. 3 nouveau, du code pénal ou avec effraction (art. 435, al. 3 nouveau, du code pénal. La loi « Sécurité et liberté » correctionnalise également les infractions d'association de malfaiteurs en vue de la préparation de crimes (art. 265 nouveau c. pén.) et d'extorsion de signature ou d'engagement par violence (art. 400, al. 1er nouveau, c. pén.) en prévoyant dans l'un et l'autre cas une peine de dix ans d'emprisonnement [71]. On notera que le nombre des délits dérogeant à l'article 40 du code pénal était plus élevé dans le projet initial du gouvernement et aussi que beaucoup d'entre eux atteignaient des maxima de quinze ou vingt ans [72]. Il revient au Parlement, notamment au Sénat, d'avoir limité le nombre des dérogations à l'article 40 et surtout de les avoir ramenées à de plus justes proportions. En revanche, il a aggravé les sanctions pour les banqueroutes, portant ainsi la peine à sept ans d'emprisonnement pour la banqueroute frauduleuse et créant un nouveau délit dépassant la barre des cinq ans (art. 402 nouveau c. pén.) [73]. Enfin, il faut signaler que l'article 19 de la loi nouvelle maintient à dix ans le maximum encouru pour certains délits de violences aggravées ou privations de soins à enfants, tout en modifiant l'incrimination et le minimum prévu, fixé à deux ou quatre ans (art. 312 c. pén.). On peut donc constater que l'évolution amorcée en 1935 ne s'est pas arrêtée; au contraire, le

67. J. PRADEL, « Le renforcement de la lutte contre le proxénétisme », D. 1975. chr. 31 et not. 33, n° 12.

68. Sur un amendement de M. Claudius-Petit; Rapp. de M. Gerbet à l'Assemblée nationale, n° 1616, p. 7; *contra*, Rapp. de MM. Tailhades et Virapoulé, au Sénat, n° 387, 2e session 1974-1975, p. 17.

69. Sour réserve de l'art. 333-1 c. pén., visant les actes de torture ou de barbarie.

70. Art. 333, al. 2, et 331, al. 3, c. pén. Cf. not. Rapp. de M. F. Massot à l'Assemblée nationale, n° 1400.

71. Les peines minimales sont cependant différentes : cinq ans pour l'association de malfaiteurs, un an pour l'extorsion.

72. La peine était de sept ans pour les vols aggravés de l'article 382, al. 1er, du projet aujourd'hui punis de cinq ans; quinze ans pour les vols de nuit ou en réunion, quinze ans aussi pour la destruction volontaire d'un bien par incendie (art. 832, al. 2, et 435, al. 1er, du projet). On est en somme, lors de la discussion, descendu d'un degré dans la répression.

73. Le Sénat s'est cependant opposé à cette modification, cf. Rapp. de M. Carous, n° 65, t. 1er, p. 69.

décret de cette époque a fait boule de neige. Les textes prévoyant des délits punissables de plus de cinq ans de prison se sont multipliés. On peut dire, selon l'expression de M. Levasseur [74], qu'il existe désormais, entre le rez-de-chaussée des délits et l'étage des crimes, un entresol sur la légitimité duquel il convient de s'interroger.

b) Il faut tout d'abord constater la grande diversité des délits, dont le maximum dépasse cinq ans : délits portant atteinte à l'intégrité physique, aux mœurs, à l'Etat, à la paix publique, aux biens enfin, les plus nombreux d'ailleurs; et si les dérogations semblent toucher surtout la criminalité astucieuse [75], on a vu que la loi « Sécurité et liberté », qui s'attaque aux infractions violentes, utilise le procédé sur une large échelle. On notera aussi que les dépassements de la limite des cinq ans proviennent soit de correctionnalisations légales, soit d'une augmentation des peines. Dans ce dernier cas, en général, c'est l'existence de circonstances aggravantes qui justifie la dérogation à l'article 40 du code pénal. Il se peut en effet que celles-ci, sans transformer la nature de l'infraction, exigent un renforcement substantiel des sanctions. La fourchette des peines est également très variable : cinq à dix ans, mais aussi un à dix ans, ou deux à dix ans. Parfois, le minimum n'est pas relevé; il s'ensuit un écart exagéré entre les limites inférieure et supérieure de la peine. L'exemple de l'article 408, alinéa 2, est frappant, qui, tout en élevant le maximum à dix ans, maintient le minimum à deux mois ! On constate aussi que la barre des dix ans semble devoir être aujourd'hui de plus en plus fréquemment dépassée; la loi sur la toxicomanie fixe, dans certains cas, le maximum à vingt ans et la loi « Sécurité et liberté » prévoit à son tour la même peine [76]. Tout se passe comme si la limite normale tendait à passer à dix ans; l'exception deviendrait le principe, qui, à son tour connaîtrait des dérogations. A cet égard, il est significatif que le nouvel article 381 du code de procédure pénale de 1959 ne reprenne pas la limite de cinq ans du code pénal de 1810 et se contente d'indiquer que les délits sont les infractions que la loi punit d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement ou 2 000 F d'amende (aujourd'hui 6 000 F) [77]. Il résulte évidemment de cette évolution un chevauchement entre la catégorie des crimes et celle des délits qui justifie tout à fait les critiques de la doctrine dénonçant l'imprécision de la frontière entre les deux types d'infractions. Alors qu'au contraire les ordonnances de 1958, qui avaient pour but d'étendre le domaine des contraventions, avaient défini une nouvelle limite bien

74. STÉFANI-LEVASSEUR, *Droit pénal*, 9e éd., 1976, n° 378.
75. Cf. M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, t. 1er, p. 90, n° 72, qui voit dans la peine de dix ans de prison l'annonce du particularisme du droit pénal des affaires.
76. Art. 435, al. 2 et 3, nouveau c. pén. Sur la loi « Sécurité et liberté », cf. J. FRANCILLON, numéro spécial 1 *bis* de Droit pénal, Ed. techniques, 1981.
77. P. ESCANDE, *J.-Cl. procédure pénale*, art. 381-392, n° 6.

nette de la catégorie. Ce n'est pas la seule différence entre l'évolution des deux notions.

Certes, la modification des délits, comme celle des contraventions, a été commandée par des considérations sur la compétence. Toutefois, alors que la réforme de 1958 se proposait de confier au tribunal de police des affaires secondaires, l'extension de la notion de délit répond au souci d'attribuer aux tribunaux correctionnels la connaissance d' « affaires spécialement graves et délicates à juger » [78], et pour lesquelles on redoute la faiblesse ou l'ignorance d'un jury populaire. Alors que, dans le premier cas, on voulait transférer à un juge unique des affaires simples, dans le second c'est au contraire des affaires complexes que l'on veut soumettre à un juge professionnel plus qualifié. Il s'agit cette fois d'infléchir la pratique judiciaire. La multiplication des dérogations à l'article 40 du code pénal dénote une volonté de sévérité accrue [79]. Le mouvement de correctionnalisations législatives des années quarante, dont on a souligné la spécificité, l'indique clairement, même s'il est exact que le législateur garde à l'esprit qu'un trop grand nombre de qualifications criminelles obligerait les cours d'assises à siéger sans discontinuer [80]. Significative aussi est la loi de 1970 sur la toxicomanie. Le projet initial prévoyait la compétence de la cour d'assises, et le Sénat, compte tenu de la gravité des peines, recommandait la qualification de crime [81]. C'est seulement après l'intervention de parlementaires, qui firent observer que les sanctions seraient mieux appliquées par les tribunaux correctionnels, que l'infraction reçut à nouveau la qualification de délit. On pense ici à certaines correctionnalisations judiciaires destinées à assurer la certitude de la sanction [82]. Le rapprochement avec les correctionnalisations judiciaires est encore plus justifié si l'on se place sur le terrain de la procédure [83]. Il est exact en effet que le souci de célérité de la procédure accompagne souvent celui de sévérité de la sanction [84]. Bien qu'elle se propose d'actualiser des qualifications vétustes, la loi « Sécurité et liberté », par exemple, met aussi l'accent sur l'opportunité de substituer à la procédure criminelle, lourde et coûteuse, la procédure souple et rapide des délits [85]. On comprend mieux, dans ces conditions, les sévères critiques adressées par certains à l'extension de la notion de délit.

78. BOUZAT, *op. cit.*, n° 390, p. 453.
79. G. LEVASSEUR, « La modernisation du Code pénal », *Gaz. Pal.* 1972. 2. 399.
80. H. BEKAERT, « La manifestation de la vérité dans le procès pénal », *op. cit.*, p. 25 et s.
81. Rapp. de M. P. Mazeaud à l'Assemblée nationale, n° 1155, p. 4; Avis présenté au nom de la Commission des lois du Sénat, par M. P. Marcilhacy, n° 35, p. 5 et 6.
82. Notamment, aux disqualifications d'infractions intentionnelles en infractions involontaires, dans le but d'empêcher l'application des règles de la légitime défense; cf. l'affaire *Legras*, C.A. Reims, 9 nov. 1978, D. 1979. 92, note J. Pradel.
83. En ce sens, P. COUVRAT, « Quelques aspects de l'évolution législative de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 45.
84. MAGNOL, *op. cit.*, p. 424.
85. Projet de loi n° 1681, Assemblée nationale, préc.; cf. l'exposé des motifs, p. 6 et 7.

Celles du président Patin sont restées célèbres, qui voyait dans l'évolution de la notion de délit une atteinte grave aux principes essentiels de la légalité républicaine [86]. Il lui est apparu choquant qu'un percepteur concussionnaire ou un avorteur de profession fût jugé dans un débat banal entre un boulanger qui a vendu un pain sans ticket et un vagabond qui ne représente pas son certificat de travail. Il redoutait surtout que la méconnaissance de la hiérarchie des infractions ne fît perdre à la répression le bénéfice de l'effet d'exemplarité et n'accoutumât la conscience publique à considérer comme médiocrement infamantes des infractions pourtant très graves. Il aurait donc fallu recriminaliser certains délits, d'autant que toute suspicion à l'égard de la cour d'assises serait devenue injustifiée depuis la loi du 25 novembre 1941, qui associe désormais le juge à la cour aussi bien sur la déclaration de culpabilité que sur la détermination de la peine. On a aussi fait remarquer que certaines règles applicables aux délits étaient contraires au but poursuivi par le législateur et ne convenaient guère à ces délits aggravés : ainsi, grâce à la correctionnalisation, le bénéfice du sursis peut être accordé sans descendre dans l'échelle des peines; l'extinction de l'action publique et la prescription de la peine se trouvent abrégées; l'effet des circonstances atténuantes, accru [87]. Aussi certaines correctionnalisations ont-elles été accompagnées de l'interdiction d'accorder le sursis ou le bénéfice des circonstances atténuantes. On notera d'ailleurs que la loi « Sécurité et liberté », qui, on l'a vu, utilise la méthode du dépassement des cinq ans, limite les effets des circonstances atténuantes pour certaines infractions [88]. Malgré tout, l'extension de la notion de délit a atteint dans l'ensemble son but. On doute aujourd'hui de la valeur de l'exemplarité du procès ou de la peine qui ne semblent pas pouvoir être la leçon de choses dont avaient rêvé les criminalistes du XVIII[e] siècle. On croit beaucoup plus à la certitude et à la rapidité de la répression. Par ailleurs, malgré toutes les améliorations dont il a pu faire l'objet, le jury populaire reste une technique dont les inconvénients sont nombreux. C'est d'ailleurs surtout à certaines correctionnalisations malencontreuses — celle de l'infanticide par exemple — que s'adressaient les critiques du président Patin, beaucoup plus qu'aux dérogations à l'article 40 du code pénal dans leur ensemble. Celles-ci apparaissent en définitive comme une voie moyenne et transactionnelle qui permet, tout en maintenant la cour d'assises, d'en limiter la compétence. Il

86. « La légalité républicaine et la répression de l'infanticide », cette *Revue* 1947. 185; « La poursuite des crimes », *ibid.* 1950. 150; « Du sursis et des circonstances atténuantes », *ibid.*, 1947. 341.

87. MAGNOL, *op. cit.*, p. 429 et s.; *adde* Decocq, *Droit pénal général* (p. 100), qui ajoute les règles de compétence internationale.

88. Elle procède également à une large assimilation de délits pour l'application des règles de la récidive, ressuscitant partiellement le caractère général de celle-ci, s'agissant d'anciens crimes ou de délits dépassant le maximum des cinq ans (art. 58, dern. al., c. pén.).

faudrait d'ailleurs vérifier si, dans la pratique judiciaire, des peines dépassant cinq années sont effectivement prononçées pour toutes les incriminations; dans le cas contraire, il serait possible de ramener les limites de la sanction au maximum habituel. On s'apercevrait peut-être alors que le nombre d'infractions justifiant une dérogation à l'article 40 du code pénal est moins élevé qu'on aurait pu le penser [89].

Quoi qu'il en soit, la méthode utilisée par le législateur depuis 1935 a pour elle l'avantage de la souplesse. Elle évite la correctionnalisation en bloc des petits crimes dont les inconvénients ont été depuis longtemps soulignés. En maintenant la possibilité d'une qualification criminelle pour des infractions sanctionnées de peines privatives de liberté de cinq à dix ans, on ne réalise pas, même si on y tend de plus en plus, le projet élaboré par certains de transférer vers les tribunaux correctionnels ce qu'on appelle parfois le petit criminel, en laissant seulement le grand criminel aux cours d'assises [90]. Le législateur a ainsi la possibilité, dans chaque cas, de se prononcer en connaissance de cause. C'est aussi la solution retenue par l'avant-projet de code pénal qui consacre le chevauchement des crimes et des délits, puisque la limite des dix ans est à la fois le maximum de la première catégorie de délits et le maximum de la dernière catégorie de crimes. Une telle solution est apparue en effet souhaitable aux auteurs de l'avant-projet, parce qu'elle facilite la correctionnalisation de certains crimes tout en permettant de maintenir cette dernière qualification dans certains cas qui ne méritent pas cependant une sanction plus élevée. Cette position apparaît très sage alors même qu'on a pu envisager de correctionnaliser entièrement certaines matières [91]; la limite de cinq ans pourrait paraître un peu courte. Et si, une nouvelle fois, la qualification se trouve commandée par des considérations de compétence juridictionnelle, rien de comparable cependant avec ce qui s'est passé pour les contraventions. En effet, l'évolution de la notion de délit ne remet pas en cause l'unité sociologique de la notion. L'opposition est moins marquée entre les crimes et les délits qu'entre les délits et les contraventions. L'opinion publique, qui réserve la cour d'assises aux infractions les plus graves, est sans doute prête à considérer qu'une infraction passible de dix ans de prison peut rester un délit ressortissant à la compétence du tribunal correctionnel. Ce qui

89. Cf. les réflexions de A. Decocq, à propos de la loi du 11 juillet 1975 renforçant la répression du proxénétisme, cette *Revue* 1976. 153. D'un autre point de vue, il conviendrait aussi de rechercher les effets de l'application de la loi du 28 juillet 1978 relative au jury criminel sur le quantum des peines prononcées. On pourrait s'étonner d'ailleurs de la méfiance que semble manifester la loi du 2 février 1981 vis-à-vis du jury populaire, alors qu'elle vise à satisfaire les aspirations de la collectivité à la sécurité. On sait cependant qu'il s'est agi avant tout d'accélérer le cours de la procédure.

90. Cf. les références citées par MAGNOL, *op. cit.*, p. 427; en Belgique, cf. S. SASSERATH, *Rev. dr. pén. et crim*, 1955-1956, p. 211 et not. p. 226 et s.; *adde* BONDUE, « La correctionnalisation des crimes, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1955-1956, p. 143 et plus spéc. p. 152 et s.

91. Rapp. ARPAILLANGE, *Le Monde* 13 sept. 1972, p. 10.

est en revanche plus discutable, c'est la tendance actuelle à dépasser les peines de dix ans en matière délictuelle. On est en pleine confusion des genres [92]. Quoi qu'il en soit, si les délits devaient continuer à s'élever fréquemment au-dessus de cinq ans, comme c'est le cas en ce moment, tout en récupérant par le bas un certain nombre de contraventions, comme le préconise l'avant-projet de code pénal, la catégorie ainsi élargie comprendrait des infractions de gravité fort variable, ce qui justifierait un traitement spécifique pour certaines d'entre elles, notamment au plan de la procédure. Il conviendrait alors de diversifier les règles applicables à la catégorie, en consacrant la relativité des régimes.

II

La relativité des régimes

Le code pénal de 1810 avait défini pour les catégories qu'il créait des règles bien différenciées. Parce que chacune d'elles traduisait des notions criminologiques préétablies, elles obéissaient à des régimes juridiques spécifiques. A la classification des infractions ainsi construite s'attachaient des intérêts essentiels, tant du point de vue du fond du droit que de la procédure, qu'il s'agisse par exemple des circonstances atténuantes, de la tentative, du non-cumul des peines, de la prescription de l'action publique ou bien encore de l'instruction. Certes, l'étanchéité entre les différentes catégories n'a jamais été totale; ainsi l'article 59 du code pénal de 1810 a défini un régime identique de la complicité pour les crimes et les délits. Toutefois, cette identité de règles était limitée et ne remettait pas en cause la structure d'ensemble. Il n'en est pas de même aujourd'hui. La relativité des régimes s'est affirmée de plus en plus nettement. Cette évolution n'est d'ailleurs pas étonnante. L'hétérogénéité de certaines notions actuelles, exagérément étendues, a obligé le législateur à diversifier leur régime et à emprunter des règles jusqu'ici réservées à d'autres. La qualification abusivement donnée pour obtenir un résultat ponctuel n'a pu être maintenue dans toutes ses conséquences. Il a fallu, sur certains points, la redresser, en réintroduisant pour les infractions malencontreusement déclassées les règles de leur catégorie précédente et naturelle. Conscient des inconvénients de la méthode, le législateur semble aujourd'hui s'orienter dans une autre direction. Plutôt que de procéder par déclassement, il préfère introduire directement les règles qu'il souhaite voir appliquées à une catégorie, ou à une partie de celle-ci,

92. Cf. en ce sens, Rapp. au Sénat de M. P. Carous (session 1980-1981, n° 65, p. 21 et 67), qui indique que, « sauf cas exceptionnel, les tribunaux correctionnels ne devraient pas pouvoir prononcer des peines d'une durée supérieure à dix ans » et que « la procédure correctionnelle, qui ne suppose pas obligatoirement une instruction préparatoire, ne devrait pas être utilisée pour des condamnations de très longue durée ».

mais empruntées à d'autres, sans toucher cependant à la qualification. Le résultat est néanmoins identique. De même que les limites entre les catégories sont devenues moins nettes, les frontières entre les différents régimes s'estompent. Les cloisonnements anciens disparaissent, et de nouvelles subdivisions se font jour. Progressivement s'installe la confusion des régimes. Toutefois, alors que dans la première hypothèse envisagée la relativité des régimes juridiques sert à corriger une qualification abusive (A), dans la seconde, elle est utilisée pour pallier les inconvénients d'une qualification devenue déficiente (B).

A. — *La relativité des régimes, comme correctif de la qualification*

C'est évidemment d'abord aux contraventions de cinquième classe que l'on pense. D'un avis unanime, les auteurs ont considéré que la réforme de 1958 avait introduit dans la catégorie des contraventions des infractions appartenant rationnellement à celle des délits. Le législateur a dû en effet tenir compte de la nature véritable de ces nouvelles contraventions et maintenir pour elles de nombreuses règles applicables à la catégorie supérieure (*a*). On a moins souvent attiré l'attention sur le cas des délits de plus de cinq ans. On a vu que pour eux l'étiquette apposée n'avait rien d'artificiel et pouvait tout à fait se justifier. Pourtant, tout se passe comme si le législateur regrettait la qualification donnée et s'empressait de traiter à part cette nouvelle division [93]. La tendance s'affirme nettement alors que la législation récente a voulu doter les délits de règles plus libérales. Apparaît ainsi une catégorie intermédiaire servant de transition entre les délits et les crimes, tout comme la cinquième classe de contraventions assure un passage sans solution de continuité entre les contraventions et les délits (*b*).

a) L'originalité des contraventions de cinquième classe s'affirme tant du point de vue de la procédure que du fond du droit. S'agissant d'abord de la procédure, il est tout à fait remarquable que le siège du ministère public doive être occupé par un magistrat du parquet, comme pour les délits, alors qu'abituellement c'est un commissaire de police qui représente la société devant le tribunal de police. Il y a là un signe incontestable de l'importance que le législateur attache à cette nouvelle classe de contraventions. C'est encore la gravité de celles-ci qui justifie les dispositions dérogatoires applicables aux mineurs. Ceux-ci répondent en effet normalement des contraventions devant le tribunal de police. Toutefois, l'article 20-1 (et aussi 1[er], al. 2) de l'ordonnance du 2 février 1945

93. On a déjà indiqué que certains auteurs considéraient que le régime juridique des délits est à certains égards inadapté aux infractions passibles de plus de cinq ans, A. Decocq, *Droit pénal général*, p. 100.

modifiée donne compétence au juge ou au tribunal des enfants pour la cinquième classe, faisant ainsi réapparaître pour des contraventions le régime juridique applicable aux délits. Les emprunts à cette catégorie sont encore plus nets et plus nombreux pour les règles de fond.

Et tout d'abord, pour le sursis. Jusqu'en 1958, les peines de police n'avaient pas paru suffisantes pour justifier une suspension de la sanction. La menace de révocation aurait été purement illusoire et le contact corrupteur de la prison pour d'aussi courtes peines avait semblé négligeable [94]. L'aggravation substantielle des sanctions contraventionnelles en 1958 allait modifier le point de vue du législateur et l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 devait étendre le bénéfice du sursis aux contraventions de cinquième classe [95]. Le nouvel article 473 du code pénal disposait que les peines supérieures à dix jours de prison et à 400 F d'amende pouvaient être accompagnées d'une suspension d'exécution. C'était admettre l'application du sursis pour les contraventions de cinquième classe, mais en même temps l'interdire, lorsque, par l'effet des circonstances atténuantes, la peine effectivement prononcée se trouvait inférieure à la limite fixée. Comme on l'a justement fait remarquer [96], le prévenu poursuivi pour contravention de cinquième classe se trouvait moins bien traité que le délinquant contre lequel était retenu une infraction foncièrement analogue, mais passible de peines correctionnelles. Aussi la loi du 17 juillet 1970 a-t-elle modifié le système, et le nouvel article 734-1 du code de procédure pénale fait désormais référence à la peine encourue, tandis que l'article 473 du code pénal était abrogé [97]. Pour équitable qu'elle soit, cette réforme n'est pas à l'abri de la critique, puisque aussi bien elle aboutit à permettre l'octroi du sursis pour des peines légères qui ne bénéficient pas des mêmes avantages lorsqu'elles sanctionnent des contraventions de classes inférieures. Elle montre bien en revanche comment le législateur, pour la cinquième classe de contraventions, raisonne par rapport à la catégorie supérieure des délits.

En matière de récidive aussi, les nouvelles contraventions de 1958 dérogent au droit commun contraventionnel et se rapprochent une nouvelle fois des délits. En effet, alors qu'habituellement la récidive pour les contraventions est locale, s'agissant de la cinquième classe, elle est indépendante du lieu de commission (art. 474, al. 2, c. pén.). Corrélativement, l'article 768, alinéa 2, du code de procédure pénale, pour éviter toute difficulté de preuve de la récidive, décide que les condamnations pour contraventions sont inscrites au casier judiciaire lorsque

94. A. LÉGAL, *op. cit.*, p. 162.
95. Art. 8 de l'ordonnance.
96. A. LÉGAL, *op. cit.*, p. 163. En effet, la loi ne prévoit aucun minimum quant à la peine effectivement prononcée pour que l'auteur d'un délit puisse bénéficier d'un sursis.
97. Art. 29 et 30 de la loi du 17 juill. 1970; cf. MICHAUD et GONNARD, *J.-Cl. proc. pén.*, art. 734 à 737, n° 26.

la peine prévue par les textes est supérieure à dix jours de prison ou 1 200 F d'amende. Les contraventions de cinquième classe sont aussi traitées comme des délits pour l'application de l'article 55 du code pénal; seule la gravité de certaines contraventions de la classe supérieure peut justifier l'application de ces dispositions. Il convient de remarquer encore que, selon l'article 67 du code pénal, les contraventions de cinquième classe obéissent au droit des délits pour l'application de l'excuse de minorité. Cette disposition est à rapprocher de celle qui prévoit pour ces mêmes infractions la compétence des juridictions pour enfants. Enfin, on rappellera que la réforme de 1958 a laissé subsister pour les anciens délits déclassés l'exigence de ce facteur complémentaire de l'élément moral qu'est la culpabilité, affirmant ainsi un peu plus la spécificité des contraventions de cinquième classe et leur parenté avec la catégorie supérieure [98].

Sur de très nombreux points, les contraventions de cinquième classe obéissent donc à des règles exactement semblables à celles appplicables aux délits. Le législateur n'a pu maintenir jusqu'au bout la qualification nouvelle et il a dû tirer les conséquences de la véritable nature de ces infractions en maintenant des règles auxquelles elles obéissaient jusqu'alors. Ces emprunts automatiques à la catégorie des délits n'ont pas toujours été d'ailleurs très heureux. Il aurait fallu en effet adapter les règles transposées à la nouvelle catégorie. La durée du délai d'épreuve, cinq ans, comme en matière délictuelle, où elle avait été calquée sur la prescription de la peine, est certainement trop longue pour les peines contraventionnelles qui se prescrivent par deux ans. Il n'est pas très logique non plus que la commission d'une nouvelle contravention n'entraîne pas la révocation du sursis [99]. Quoi qu'il en soit, les ordonnances de 1958 ont introduit dans la catégorie des contraventions de nombreuses règles spécifiques des délits. Cela ne veut pas dire que les contraventions de cinquième classe ont un régime juridique identique à celui de la catégorie supérieure. Cependant, il faut bien reconnaître qu'il tend à s'en rapprocher de plus en plus. Les textes postérieurs aux ordonnances de 1958 en témoignent.

C'est ainsi que la loi du 2 février 1981 (art. 10) a étendu le principe du non-cumul des peines à cette catégorie de contraventions, du moins en ce qui concerne l'emprisonnement. La circulaire d'application du 7 février 1981 reconnaît que le législateur tire ainsi les conséquences de la nature réelle de ces infractions. Auparavant, la loi du 28 décembre 1978 (art. 2), rétablissant l'article 469 du code pénal, avait déclaré l'article 41 du même code, relatif à la fixation du montant des amendes correctionnelles, applicable aux contraventions de la classe la plus élevée.

98. Sur l'élément moral des contraventions de cinquième classe, cf F. CHABAS, *op. cit.*, p. 301 et s.; A. LÉGAL, préc., p. 159 et s.; il est vrai que les contraventions des quatre premières classes ne sont pas toutes des infractions matérielles.
99. Cf. sur ces points, A. LÉGAL, *op. cit.*, p. 164.

Il faudrait encore ajouter que certaines dispositions, jusqu'ici réservées aux délits voire aux crimes, ont été rendues applicables à l'ensemble des contraventions en raison de la sévérité des peines de la cinquième classe. Ainsi, la loi du 17 juillet 1970 a étendu la réhabilitation, prévue pour les délits et les crimes, aux contraventions qui en étaient injustement exclues malgré la réforme de 1958. On considère aussi généralement que lorsque le législateur de 1959 a introduit la possibilité pour le procureur d'ouvrir une information pour de simples contraventions, il avait principalement en vue les contraventions de cinquième classe. Bien que théoriquement applicables à l'ensemble des classes, ces dispositions sont spécialement destinées à la plus élevée.

Les contraventions de cinquième classe pourraient ainsi apparaître comme des infractions de nature hybride, participant à la fois des contraventions et des délits. Elles rappellent une construction juridique ancienne, les délits-contraventions [100]. Il s'agissait d'infractions qui appartenaient par leur régime juridique aux contraventions, mais par leurs peines aux délits. L'hypothèse est cependant inverse pour les contraventions de cinquième classe, qui sont des contraventions par leurs peines, mais des délits par certains aspects de leur régime juridique. Aussi préfère-t-on parler souvent de contraventions délictuelles [101]. De toute façon, la Cour de cassation a condamné la notion de délits-contraventions qui procédait de l'idée fausse selon laquelle les infractions matérielles sont nécessairement des contraventions [102]. Ces infractions sont des délits, puisque leurs peines sont correctionnelles, sauf à considérer qu'elles suivent les règles applicables aux contraventions du point de vue notamment de l'élément moral. De la même façon les contraventions de cinquième classe sont légalement des contraventions [103], soumises *a priori* au régime juridique de cette catégorie, sauf dérogations expresses. Pour cette raison, il n'est pas évident qu'elles échappent à la règle selon laquelle la récidive est générale en matière de contraventions, malgré les inconvénients de la solution [104]. De ce point de vue, les contraventions de cinquième classe constituent plutôt une division intermédiaire à l'intérieur même de la catégorie des contraventions, mais annonçant les infractions supérieures par leur régime juridique, une sorte de catégorie-tampon entre les contraventions ordinaires et les délits, comme les délits de plus de cinq ans entre les délits ordinaires et les crimes.

b) Tout comme les contraventions de cinquième classe demeurent des contraventions, les délits ne changent pas de nature en dépassant la

100. Cf. A. LÉGAL, *op. cit.*, p. 169.
101. J. PRADEL, *Droit pénal*, p. 300, n° 292, 1re éd., 1977.
102. Cf. BOUZAT, *Traité de droit pénal*, préc., n° 137, 2e éd., 1970; *adde* les références citées par E. GARÇON, *Code pénal annoté*, 2e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, p. 4, n° 35.
103. Même si, rationnellement, il s'agit dans la plupart des cas de délits.
104. Cf. sur ce point, A. LÉGAL, *op .cit.*, p. 168 et 169.

limite de l'article 40 du code pénal. Ils restent soumis en principe au droit des délits, sauf, là encore, les dérogations expresses qui pourraient les rapprocher sur certains points des crimes. On s'aperçoit en réalité que ces dérogations sont de plus en plus importantes au fur et à mesure que le nombre de ces infractions augmente. A la vérité, il semble que le législateur éprouve le besoin de corriger une qualification donnée avant tout pour limiter la compétence de la cour d'assises, mais qui se révèle à l'usage inadéquate. Certains signes ne trompent pas. Si, par exemple, les délits de plus de cinq ans restent normalement soumis au droit commun de leur catégorie du point de vue de la tentative, qui ne peut être poursuivie qu'au cas de dispositions en ce sens, on constate que la plupart du temps le législateur prend soin de préciser qu'elle sera réprimée comme la commission de l'infraction elle-même [105]. Certes, il arrive que le dépassement de la limite des cinq ans n'explique pas à lui seul la répression de la tentative, puisque aussi bien elle peut se trouver sanctionnée en dehors de toute circonstance autorisant l'aggravation de la peine [106]. Toutefois, la volonté est souvent manifeste d'assimiler aux crimes les délits de plus de cinq ans nouvellement créés ou résultant de correctionnalisation [107]. Parfois même, le législateur écarte nettement les règles applicables aux délits pour faire progressivement réapparaître celles des crimes. L'évolution est particulièrement caractéristique en matière de détention provisoire.

On sait que, depuis la loi du 17 juillet 1970, le juge d'instruction ne peut ordonner la mise en détention provisoire de l'auteur d'un délit que par ordonnance spécialement motivée, alors qu'un simple mandat suffit en matière criminelle. La loi du 6 août 1975 a encore accentué l'opposition entre les délits et les crimes en imposant, pour les premiers, une limite automatique de six mois à la détention. Désormais, le juge d'instruction n'est autorisé à renouveler qu'une seule fois son ordonnance, et pour une durée de deux mois seulement. Cette dernière disposition, cependant, n'a pas paru appropriée aux délits les plus graves, et il a semblé nécessaire de limiter son domaine d'application. Ainsi ont été exclus du bénéfice de l'article 145, alinéa 3 nouveau, du code de procédure pénale les délits passibles d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement [108]. En matière de détention provisoire, on a donc instauré pour les délits aggravés un régime dérogatoire au droit commun de leur catégorie et s'apparentant à celui des crimes pour lesquels aucune

105. On note quelques exceptions, toutefois, comme celles des articles 177 et 312 du code pénal.
106. Cf. par exemple, l'art. 405, al. 2, c. pén.
107. Cf., notamment, les textes sur la répression du trafic de stupéfiants ou sur la concussion, art. 627 c. santé publ. et 174 c. pén. Toutefois, le nouvel article 382, alinéa 2, du c. pénal (loi du 2 févr. 1981) sur certains vols qualifiés ne réprime pas la tentative. Il s'agit de toute évidence d'une omission involontaire du législateur, puisque l'article précédent sanctionne la tentative de vol simple !
108. Ainsi que certains récidivistes; cf. P. COUVRAT, « Les méandres de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 45 et 46.

limitation de durée n'est prévue. Le projet « Sécurité et liberté » prévoyait d'achever l'évolution. En effet, les articles 22 à 24 du projet gouvernemental alignaient purement et simplement le régime des délits de plus de cinq ans sur celui des crimes en décidant pour ce qui les concerne que la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable. Les parlementaires ont cependant rejeté ces dispositions jugées trop sévères [109]. Ils ont néanmoins introduit, sur un autre point, pour les délits aggravés, des dispositions dérogatoires au droit commun de leur catégorie.

En effet, la loi du 2 février 1981, tout en supprimant la procédure de flagrant délit, crée une nouvelle procédure dite de saisine directe. Elle permet au procureur de faire juger assez rapidement les auteurs de délits, flagrants ou non, sans ouvrir d'information, mais en autorisant le juge à prendre des mesures de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. Le but est d'accélérer la procédure correctionnelle, notamment dans des affaires simples ou élucidées, où jusqu'alors une instruction préparatoire était décidée à seule fin de placer la personne poursuivie en détention provisoire [110]. La nouvelle institution ne convient donc guère *a priori* aux délits graves. C'est pourquoi la Commission du Sénat a jugé indispensable de rendre la procédure de saisine directe inapplicable aux délits punis de plus de cinq ans d'emprisonnement, de façon que les déliquants encourant des peines graves ne puissent être par ce biais privés des garanties offertes par la procédure d'instruction [111]. Le texte définitif reprend la proposition, d'autant plus utile que, on l'a vu, la loi a créé de nouveaux délits dérogeant à l'article 40 du code pénal. Une nouvelle fois, le droit commun se trouve écarté pour les délits aggravés. Certes, le but est ici un peu différent. Il ne s'agit plus de priver les auteurs de délits graves de dispositions favorables, mais au contraire de les protéger contre une procédure qui pourrait se révéler dangereuse en ce qui les concerne. Toutefois, c'est toujours la gravité de l'infraction qui justifie la dérogation [112].

Au fur et à mesure que le régime des délits s'adoucit ou s'enrichit de mesures tendant à accélérer ou à simplifier la procédure, les délits de plus de cinq ans semblent donc devoir être isolés et soumis à un traitement qui les rapproche des crimes. A cet égard, on pourrait dire que c'est un peu par inadvertance que la loi du 11 juillet 1975 sur les substituts aux courtes peines n'a pas été déclarée inapplicable à cette classe supérieure de délits. Il est vrai qu'elle concerne les peines effectivement

109. Cf. Rapp. de M. Piot à l'Assemblée nationale, n° 1785, t. 2, p. 48 et s. (deuxième session ordinaire 1979-1980).
110. En ce sens, J. PRADEL, « La loi du 2 février 1981 dite " Sécurité et liberté " et ses dispositions de procédure pénale », D. 1981. chr. 101, not. 103.
111. Cf. Rapp. de M. P. Carous au Sénat, n° 65, t. 2, p. 24 (première session ordinaire 1980-1981).
112. Il n'y a pas lieu de tenir compte des dépassements de la limite des cinq ans résultant de la récidive.

prononcées et non les infractions elles-mêmes. Toutefois, si l'on s'accorde pour reconnaître qu'elle s'applique en droit à l'ensemble des délits [113], il est certain cependant que les buts qu'elle se propose s'accordent mal avec l'allongement de la détention au-delà de cinq ans pour certaines infractions, et il apparaît que dans la pratique les délits aggravés ne devraient pas pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions, du moins lorsque les peines prévues seront effectivement prononcées [114]. Le fait que la durée des peines de substitution soit limitée à cinq ans renforce encore cette opinion. On admet aussi généralement que la dispense et l'ajournement de peine ne conviennent qu'aux infractions mineures [115]. Aussi bien l'avant-projet de code pénal écarte-t-il la possibilité de dispenser le coupable de sanction ou d'ajourner le prononcé de celle-ci pour les délits de la première catégorie, c'est-à-dire ceux dont la peine dépasse cinq ans (art. 107). Tout se passe comme si on prenait peu à peu conscience de la spécificité de la catégorie supérieure des délits appelant un régime propre. L'avant-projet de code pénal en tire la conséquence que le sursis ne peut s'appliquer aux peines d'emprisonnement dont la durée excède cinq ans (art. 81, al. 2, et 92, al. 1er). En cas de condamnation au maximum, les délits aggravés comme les crimes ne pourraient permettre l'octroi du sursis.

La tendance à traiter à part les délits de plus de cinq ans devrait en tout cas se confirmer. En effet, si, comme on peut le penser, la catégorie des délits récupère les contraventions de cinquième classe, la libéralisation de son régime juridique ne pourra que se poursuivre, renforçant ainsi la nécessité d'isoler les délits les plus graves. Ainsi alors que disparaîtraient les contraventions-délits, se développeraient les délits-crimes. Ce mouvement n'est pas sans rappeler certains projets qui, tout en prévoyant la correctionnalisation de nombreux délits, préconisent pour ces infractions ainsi disqualifiées un régime juridique, notamment procédural, imité de celui des crimes, comme si la qualification nouvelle ne pouvait être retenue dans toutes ses conséquences et devait être corrigée sur certains points [116]. Il est certain qu'on ne peut pas traiter de la même façon une infraction passible de deux mois de prison et une infraction qui fait encourir une peine de vingt ans. Il n'est guère admissible, par exemple, qu'un prévenu qui encourt un emprisonnement de quinze ans ne puisse disposer que d'un délai de cinq jours pour préparer sa défense, comme le prévoyait le projet « Sécurité et liberté » [117]. Le

113. Cf. Gerbet, Rapp. à l'Assemblée nationale, n° 1616, p. 31.
114. On considère généralement que seules les peines inférieures ou égales à six mois de prison peuvent être remplacées par les nouvelles sanctions; J. PRADEL, « Le recul de la courte peine d'emprisonnement avec la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 », D. 1976. chr. 63, spéc. 69.
115. J. PRADEL, *op. cit.*, D. 1976. chr. 63, spéc. 71, n° 35 *in fine*.
116. Cf. notamment le projet belge du Centre d'études pour la réforme de l'Etat, S. SASSERATH, *op. cit.*, *Rev. dr. pén. et crim.* 1955-1956. 211, et not. 232 et 233.
117. Cf. M. DELMAS-MARTY, *Le Monde* du 12 juin 1980, « Une constitutionnalité discutable ».

juge unique apparaît également assez mal adapté pour ces délits aggravés, et une généralisation de l'institution devrait certainement en tenir compte. L'introduction du juge unique en matière délictuelle témoigne cependant d'une orientation nouvelle du législateur.

B. — *La relativité des régimes, comme palliatif de la qualification*

Le déplacement des centres d'intérêts de la classification tripartite des infractions l'a rendue parfois inadaptée. Il a fallu remédier aux inconvénients de la qualification traditionnelle en important d'une catégorie vers une autre des règles mieux appropriées. En raison des inconvénients de la technique consistant à disqualifier des infractions pour modifier leur régime juridique, le législateur semble toutefois préférer aujourd'hui utiliser directement des règles jusque-là étrangères à la catégorie, sans toucher à la qualification. Le vieillissement des notions criminologiques de 1810 a facilité ce passage de règles d'une catégorie à l'autre en rompant toute corrélation nécessaire entre elles et leurs régimes juridiques respectifs. La méthode a pour elle d'avoir des effets limités en n'écartant que les règles inadaptées. Le régime juridique ancien reste en principe applicable, puisque la qualification initiale — sociologiquement exacte — est maintenue. Il y est seulement apporté des dérogations sur certains points pour lesquels elle est devenue déficiente (*a*). La relativité des régimes s'explique aussi par des imperfections plus traditionnelles de la classification tripartite dont on a depuis longtemps dénoncé le caractère trop formel, faisant abstraction de l'objet de l'infraction. Il est parfois nécessaire que le législateur tienne compte de la spécificité de la matière en brisant l'unité des régimes juridiques. Le phénomène est ancien, mais il persiste de nos jours; il accentue encore la diversité des règles applicables à chaque catégorie (*b*).

a) La loi du 29 décembre 1972 exprime bien l'orientation actuelle de la législation. En effet, pour obtenir le même résultat qu'en 1958, le législateur a procédé de façon tout à fait différente. On a cherché une nouvelle fois à accélérer le cours de la justice et à désencombrer les tribunaux correctionnels, en excluant la règle de la collégialité pour les affaires les plus courantes. Toutefois, au lieu de disqualifier les infractions pour rendre les tribunaux de police compétents, comme en 1958, on a plus simplement étendu la règle du juge unique aux tribunaux correctionnels statuant dans des affaires pour lesquelles les peines effectivement prononcées étaient en général assez faibles [118]. On a ainsi introduit dans la catégorie des délits une règle propre à celle des contraventions. La nouvelle méthode est évidemment bien préférable, puisqu'elle évite une disqualification contestable. Il est vrai qu'en 1958 l'absence de précédent au civil — la loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 n'avait pas encore été votée — ne favorisait pas l'introduction du juge unique en matière correctionnelle. En revanche, l'importance relative des infractions pouvant être soumises à un juge unique en 1972 — certaines font encourir à leurs auteurs des peines de cinq ans d'emprisonnement — rendait difficilement envisageable la qualification de contravention [119].

Quoi qu'il en soit, le juge unique en matière correctionnelle semble avoir donné entière satisfaction, puisque le législateur s'est proposé de le généraliser en 1975 [120]. Sans doute, la loi a-t-elle été déclarée inconstitutionnelle. Mais le juge unique n'a pas pour autant été condamné en matière délictuelle; seules les modalités d'application du texte — rompant avec l'égalité des justiciables — ont justifié la censure [121]. On peut dès lors s'étonner que le gouvernement n'ait pas repris le projet sous une autre forme. Peut-être a-t-il été sensible à certaines réserves émises par des parlementaires, malgré les propos rassurants du garde des Sceaux [122]. Peut-être aussi, on l'a déjà dit, la multiplication des délits de plus de cinq ans rend-elle aujourd'hui la réforme plus difficile; mais le juge unique n'est pas le seul point sur lequel le régime des délits, ou de certains d'entre eux, se rapproche de celui des contraventions. En matière de détention provisoire aussi.

Celle-ci, interdite pour les contraventions, était au contraire toujours possible, jusqu'en 1970, pour les délits, sauf à remarquer que lorsque la peine encourue était faible — moins de deux ans —, le prévenu devait être remis de plein droit en liberté cinq jours après le premier interrogatoire [123]. La loi du 17 juillet 1970 supprime cette remise en liberté; en revanche, elle exige désormais que le prévenu encoure une peine de deux ans au moins pour que la mise en détention provisoire soit possible [124]. Ainsi le régime juridique des petits délits se trouve une nouvelle fois aligné sur celui des contraventions : ils ne peuvent justifier eux non plus une mise en détention provisoire. Pour certains,

118. Cf. J. Robert, « La loi du 29 décembre 1972 et l'évolution du droit pénal », *J.C.P.* 1973. I. 2525, n° 6.

119. Comme en 1958, c'est surtout la simplicité des affaires qui a déterminé le législateur. On se souvient qu'en 1958 on avait scindé certains délits selon l'importance du dommage causé. Il faudrait se demander si cette façon de procéder, contestable du point de vue pénal, ne peut pas s'expliquer par le fait qu'on ne voulait pas confier une affaire dont les conséquences civiles pouvaient être considérables à un juge unique à une époque où celui-ci n'existait pas encore pour le tribunal de grande instance.

120. Sur le juge unique en matière pénale, cf. G. Roujou de Boubée, « Le juge unique en droit pénal », *Ann. Université de Toulouse*, t. 22, p. 111; J. Vérin, « Le juge unique au regard de la criminologie et de la politique criminelle ». cette *Revue* 1975. 766.

121. Cons. constit. 23 juill. 1975, D. 1977. 629, note L. Hamon et G. Levasseur.

122. Cf. not. Rapp. de M. F. Ciccolini, au Sénat, n° 352, p. 17-18; J. Lecanuet, *Doc. Ass. nat.*, n° 1479.

123. Ancien art. 138, c. proc. pén, loi du 14 juill. 1865.

124. Réserve faite bien sûr de la violation des obligations imposées par un éventuel contrôle judiciaire, art. 144, al. 2, c. proc. pén. et aussi, depuis la loi du 2 févr. 1981, de la flagrance.

la réforme n'aurait qu'une portée limitée, les délits pour lesquels la peine prévue est inférieure à deux ans étant peu nombreux [125]. Pour d'autres, au contraire [126], la réforme ne serait pas négligeable, car elle exclurait l'incarcération pour des infractions très souvent poursuivies : filouteries d'aliments ou de carburants (art. 401, al. 3 et 6, c. pén.), vagabondage (art. 271 c. pén.) et surtout coups et blessures involontaires (art. 320 c. pén.). On s'aperçoit qu'en définitive la seule différence qui tend à subsister entre certaines contraventions de cinquième classe et certains petits délits (blessures par imprudence notamment), c'est de ressortir à la compétence de juges qui ne portent pas la même étiquette.

On peut même se demander si le phénomène de contamination de la catégorie supérieure par la catégorie inférieure rencontrée à propos des délits n'est pas en train de gagner les crimes, notamment en ce qui concerne l'instruction préparatoire. Traditionnellement, la distinction est nette entre les délits et les crimes, puisque, alors que l'instruction est facultative pour les premiers, elle est obligatoire et à deux degrés pour les seconds, lesquels exigent, pour leur renvoi devant la cour d'assises, l'intervention de la chambre d'accusation. Des textes, provisoires il est vrai, sont néanmoins venus modifier parfois la construction d'ensemble. C'est ainsi que l'article 9 de l'ordonnance du 14 février 1962 prévoyait que les crimes commis en relation avec les événements d'Algérie étaient renvoyés devant la cour d'assises par le juge d'instruction lui-même; l'ordonnance du 1er septembre 1962 relative à la procédure concernant les crimes de nature à porter atteinte à la paix publique, dans son article 3, permettait en cas de crime flagrant de saisir directement la cour d'assises; l'instruction n'était plus obligatoire [127]. Plus récemment, à l'occasion de la loi « Sécurité et liberté », on s'est efforcé d'introduire à nouveau dans la catégorie des crimes certaines règles imitées de celles applicables aux délits. Le projet, dans sa rédaction initiale, était particulièrement révélateur à cet égard. Tout en sauvegardant en apparence le principe de l'instruction obligatoire en matière criminelle, il posait la règle contraire en permettant au parquet de saisir directement la chambre d'accusation [128]. Seule l'instruction par cette juridiction était obligatoire; l'information par le juge d'instruction était devenue facultative, comme pour les délits. Il y avait pour le moins dérogation à la règle du double degré de l'instruction criminelle [129]. Le texte définitif se borne à prévoir la saisine au bout de six mois ou

125. P. COUVRAT, « Quelques aspects de l'évolution législative de la procédure pénale, *op. cit.*, p. 42.

126. J. PRADEL, *Procédure pénale*, 1re éd., 1976, n° 428, p. 446.

127. La loi du 15 janvier 1963 sur la Cour de sûreté de l'Etat a abrogé l'ordonnance du 1er septembre 1962; cf. A. VITU, « Un texte inquiétant, l'ordonnance du 1er septembre 1962 », cette *Revue* 1963. 9. La loi du 15 janvier 1963 vient à son tour d'être abrogée par celle du 4 août 1981 qui supprime la Cour de sûreté de l'Etat.

128. M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, *Le Monde* du 12 juin 1980.

129. R. MERLE, « Vers un " droit pénal de nécessité " ? (A propos du projet de loi " Sécurité et liberté " », *Gaz. Pal.* 1980. 1. Doctr. 266.

d'un an, par son président, de la chambre d'accusation qui peut dessaisir le juge d'instruction en confiant l'information à l'un de ses membres (art. 196-1 nouveau et s., c. pr. pén.). Ces dispositions sont nettement en retrait par rapport au projet initial. On a même pu faire observer que la règle du double degré de juridiction était respectée, puisque le nouvel article 196-5, dernier alinéa, du code de procédure pénale précise que le conseiller devenu magistrat instructeur ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant en appel [130]. Reste pourtant qu'il ne lui paraît pas interdit d'être membre de la formation qui se prononcera sur le renvoi de l'inculpé en cour d'assises. De toute façon, avec la loi nouvelle, l'intervention du juge d'instruction n'est que provisoirement obligatoire, et le système qui fait de la chambre d'accusation — ou de ses membres — un juge d'instruction et non un juge de l'instruction peut réapparaître en cours de procédure [131]. Il y a bien, sinon une atteinte aux principes, du moins un infléchissement de ceux-ci en matière d'instruction criminelle, qui rappelle le régime des délits. Déjà, d'ailleurs, une loi du 18 juillet 1974, réformant l'article 681 du code de procédure pénale, avait confié à la chambre d'accusation l'instruction des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par certaines autorités et par les magistrats.

On constate donc que la volonté d'alléger les procédures conduit le législateur à introduire dans une catégorie les règles d'une autre, ou au moins à s'en inspirer, accentuant ainsi la relativité des régimes de chacune d'elles. Ce qui est remarquable, c'est qu'alors que la catégorie supérieure emprunte certains traits à la catégorie inférieure, celle-ci sécrète parfois à nouveau des normes qui la singularisent. C'est ainsi qu'au moment où le juge unique a été institué dans la catégorie des délits, une nouvelle procédure simplifiée, celle de l'ordonnance pénale, largement dérogatoire aux principes traditionnels, a été créée pour les contraventions, un peu comme si était engagée une course sans fin à la simplification de la procédure pénale [132]. Malgré tout, la relativité des régimes juridiques s'accroît sans cesse; les frontières entre eux sont de moins en moins nettement tracées. Le passage de règles d'une catégorie vers une autre fait apparaître de nouveaux cloisonnements qui se superposent aux divisions anciennes. Le phénomène est particulièrement sensible pour les délits, catégorie oubliée par le code d'instruction criminelle de 1808, mais qui fait l'objet de toute la sollicitude du législateur moderne [133]. Tandis qu'apparaissent les super-délits de plus de cinq ans,

130. J. PRADEL, art. préc., D. 1981. chr. 101, spéc. 108.

131. La décision n'appartient plus toutefois, comme dans le projet, au ministère public.

132. Sur les dangers de la simplification de la procédure, cf. P. COUVRAT, « Quelques aspects de l'évolution législative de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 46.

133. G. LEVASSEUR, « La juridiction correctionnelle depuis l'application du code de procédure pénale, cette *Revue* 1959. 577; P. COUVRAT, « Les méandres de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 44.

dont la spécificité du régime tend à s'affirmer, se crée une catégorie de délits mineurs, au-dessous des délits ordinaires, et dont le régime se calque peu à peu sur celui des contraventions. Il y a à la fois une contamination des crimes par le haut et des contraventions par le bas. Les délits se trouvent ainsi scindés en trois sous-catégories intermédiaires. Le phénomène n'est pas propre aux délits cependant. Alors qu'était créée la cinquième classe de contraventions, les contraventions délictuelles, apparaissaient les mini-contraventions soumises à des procédures sommaires, amendes forfaitaires et amendes pénales fixes [134]. Au vrai, le nombre des paliers augmente au point que toute séparation nette entre les catégories disparaît et que s'établit une lente progression continue des infractions les plus bénignes vers celles qui sont les plus graves. L'avant-projet de code pénal, qui maintient la division tripartite des infractions, prend soin d'ailleurs d'instituer des subdivisions intermédiaires à l'intérieur des catégories traditionnelles. Certes, les contraventions ou les crimes ont de tout temps connu de telles subdivisions. Ce qu'il y a de nouveau, cependant, c'est que le législateur actuel y attache d'importantes conséquences au plan du régime juridique applicable et pas seulement de la peine. Les limites du champ d'application des institutions ne passent plus nécessairement par les frontières des catégories classiques. C'est ainsi que, dans le nouveau code de procédure pénale de 1959, la faculté d'appel est prévue non seulement pour les délits, mais aussi pour les contraventions des quatrième et cinquième classes [135]. Sans doute le décret du 7 mars 1975 (art. R. 255 c. route) a-t-il élargi le champ d'application de l'amende forfaitaire aux contraventions routières des quatre premières classes, étendant ainsi la fiscalisation des contraventions — excepté celles de cinquième classe, dont la spécificité s'affirme de nouveau, mais qui sont cependant soumises à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale [136]. Il faut voir là cependant une conséquence de l'objet de ces infractions.

b) Il a toujours existé des groupes d'incriminations qui, au-delà des divisions classiques, obéissent à des règles communes en raison de leur objet. Celui-ci rapproche de nombreuses infractions appartenant à des catégories différentes, qu'il s'agisse d'infraction douanières, fiscales, forestières, ou bien encore de pêche ou de voirie. Ainsi s'affirme une nouvelle fois la relativité des régimes des catégories du code pénal. Depuis longtemps, la doctrine hostile à la classification tripartite fondée

134. Décr.-loi du 28 déc. 1926, amélioré par la loi du 6 juill. 1966; loi du 3 janv. 1972; cf. COMBALDIEU, « La contravention à l'ère électronique (amende forfaitaire et timbre-amende) », *J.C.P.* 1967. I. 2096.

135. Cf. aussi, les art. 23 et 26 (compétence internationale) et 31 et 32 (complicité, instigation) de l'avant-projet de code pénal.

136. C'est pourquoi notamment le Parlement, en 1972, avait voulu correctionnaliser les contraventions de cinquième classe, cf. Rapp. Delachenal à l'Assemblée nationale, p. 10, n° 2691.

sur un critère exclusivement formel a mis l'accent sur ces groupes d'infractions et sur leur spécificité. Ses observations restent aujourd'hui fondées. Loin de s'effacer, la tendance à prendre en considération l'objet de l'infraction pour édicter les règles juridiques s'affirme.

En effet, le droit pénal actuel déborde largement de son domaine naturel et tend à assurer l'effectivité de règles impératives. C'est le phénomène bien connu de l'inflation du droit pénal. Certaines branches du droit, récentes, en l'absence de sanctions spécifiques suffisantes, font appel à la sanction pénale. Des auteurs [137] le déplorent et considèrent que ce recours au droit pénal ne saurait être que provisoire. Le phénomène ne peut cependant être nié. Se développent à l'heure actuelle certains droits bien spécifiques, dérogatoires au droit pénal classique. Le droit pénal du travail en est un bon exemple. Son autonomie a été revendiquée avec force [138]. Or celle-ci est une nouvelle cause de relativité des régimes. On peut noter, par exemple, que les articles L. 263-2 du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité et L. 321-11 du même code pour les licenciements économiques, en cas de concours d'infractions, font échec à la règle du non-cumul des peines pour les amendes correctionnelles, en permettant au juge, dans un but de sévérité, de prononcer autant d'amendes qu'il y a de salariés victimes [139]. Le régime de ces délits se rapproche ainsi de celui des contraventions, voire s'identifie sur ce point à celui de la cinquième classe, depuis la loi du 2 février 1981. On remarquera que l'affirmation du particularisme de certaines branches du droit pénal provoque le plus souvent l'extension de règles contraventionnelles aux délits, dans la mesure où il s'agit d'assurer l'effectivité d'une réglementation de police [140]. Parfois cette extension provient de la correctionnalisation de l'infraction pour laquelle le législateur a cependant maintenu partiellement le régime des contraventions [141]. Le plus souvent, on observe une dérogation constante aux règles classiques du droit pénal, ainsi pour la possibilité de transaction qui existe en droit fiscal ou en droit économique. En effet, en ces matières, il peut être mis fin aux poursuites par une transaction avec l'administration. Il existe donc une cause spécifique d'extinction de l'action publique qui rapproche les délits économiques des simples contraventions; sans doute, certains préfèrent-ils voir dans l'amende forfaitaire une adhésion volontaire à un mode de répression proposé par la loi plutôt qu'une transaction [142]. Il n'empêche qu'il est possible d'échapper à la sanction pénale, dans un cas comme dans

137. G. LEVASSEUR, « Droit social et droit pénal », *Etudes offertes à A. Brun*, p. 317.

138. Sur le particularisme du droit pénal du travail, cf. Ollivier YANN, *Le particularisme du droit pénal du travail*, thèse Grenoble, 1979.

139. GODARD, *Droit pénal du travail*, p. 196, n° 237.

140. On estime cependant qu'en droit pénal du travail le lieu de commission est indifférent en matière de récidive pour toutes les contraventions, GODARD, préc., n° 549, p. 443.

141. Loi du 5 juill. 1972, en matière d'hygiène et de sécurité.

142. B. OPPETIT, *Rép. de Droit pénal. Transaction*, n°* 137 et s.

l'autre, par le simple versement d'une somme d'argent. Pour certains, même, par la transaction, les délits « qui portent atteinte aux structures conventionnelles s'insèreraient dans les modes de répression des contraventions » en opérant un glissement vers le bipartisme [143].

Enfin, il ne faudrait pas oublier de mentionner l'existence de ce qu'il est convenu d'appeler les « délits matériels », dont le régime juridique s'apparente encore à celui des contraventions. Il s'agit de délits qui sanctionnent seulement des manquements à la discipline collective et dont l'élément moral, pour cette raison, se ramène à l'imputabilité. Ainsi, tandis qu'était créée une nouvelle classe de contraventions pour lesquelles l'intention est normalement exigée, s'est développée une catégorie de délits où celle-ci n'est plus nécessaire. Et le législateur moderne, qui désire sanctionner très sévèrement les normes qu'il pose en certaines matières, multiplie les délits de ce genre, aidé en cela par la jurisprudence [144]. Est ainsi justifiée la remarque selon laquelle le domaine des contraventions est à la fois trop large, puisqu'on l'a vu, il comprend de véritables délits, et trop étroit, puisqu'il exclut des infractions à des règles de police.

En définitive, l'objet de certaines infractions oblige le législateur à dépasser la classification tripartite, parce qu'il suppose une appréciation indépendante de la gravité des fautes [145]. Il y a là une cause supplémentaire à la perméabilité des frontières entre les catégories et à l'hétérogénéité de leur régime. Au sein des délits, notamment, se forment de nouveaux groupes dont l'originalité tient à l'objet commun des incriminations. En dernier lieu, la loi du 6 août 1975 a ouvert une possibilité de renvoi (facultatif) à des juridictions spécialisées (et non spéciales) des délits économiques et financiers. Plus que la spécificité de l'objet, c'est la complexité des affaires qui a déterminé le législateur. Il n'empêche qu'une fois de plus un sort particulier, au plan procédural, est réservé à certains délits. Un nouveau groupe d'infractions se fait jour au sein d'une catégorie classique, appelant un traitement spécifique. L'unité parfaite de régime, produit d'une vision abstraite des qualifications, n'a pu être maintenue. De nouvelles règles ont dû être édictées pour pallier les inconvénients de la qualification.

CONCLUSION

On ne manquera pas de voir dans la diversité des règles applicables à chaque catégorie et dans la confusion des régimes le signe indubitable

143. H. BEKAERT, « La manifestation de vérité dans le procès pénal », *op. cit.*, p. 25.
144. Toujours prompte à reconnaître l'existence de délits matériels; pour une critique de la jurisprudence, M.-L. Rassat, note sous Crim. 28 avr. 1977, D. 1978. 149. Sur les délits matériels, A. LÉGAL, « La responsabilité sans faute », *Mélanges Patin*, p. 129.
145. F. CHABAS, *op. cit.*, p. 39.

du caractère artificiel de la classification tripartite des infractions retenue par le code pénal [146]. Notamment, les adversaires de cette classification trouveront sans doute dans l'évolution législative contemporaine un argument sérieux en faveur du bipartisme qui, seul, opérerait un classement scientifique des infractions selon le danger social que présentent leurs auteurs et les sanctions qu'ils doivent encourir. Il n'est pas sûr cependant que la méthode soit opportune. Mieux vaut renoncer à une classification des infractions commandant un traitement pénal, qui ne peut en définitive relever que d'une classification des délinquants. Il est significatif à cet égard que la doctrine de la Défense sociale nouvelle n'ait pas cru devoir abandonner la classification de l'article 1er du code pénal. Si elle considère que la seconde phase du procès pénal doit être confiée à des spécialistes appelés à choisir un traitement en fonction de la personnalité du criminel, et indépendamment de la gravité de l'infraction, elle reconnaît cependant que le jugement sur la matérialité des faits de la première phase peut être laissé à l'appréciation des juridictions existantes, selon la répartition tripartite des infractions [147]. A la vérité, la classification bipartite n'est guère plus apte à rendre compte de la pénologie moderne. On admet aujourd'hui que la violation systématique de règlements de police peut être le signe d'un tempérament socialement dangereux. On sait aussi qu'il existe des infractions d'imprudence de type particulier où la prise de risque délibérée dénote chez leurs auteurs un mépris du respect de la sécurité d'autrui gravement antisocial justifiant une sévérité rigoureuse [148]. Il ne serait guère aisé de déterminer la place que cette imprudence aggravée devrait occuper dans la classification bipartite [149]. Les tenants du bipartisme concèdent d'ailleurs qu'il existe une certaine imprécision dans la détermination des catégories qu'ils préconisent [150]. Surtout une classification aussi limitée — en deux catégories — semble mal adaptée aux intérêts actuels des classifications d'infractions, essentiellement d'ordre procédural. On peut regretter l'ambiguïté du code pénal qui, tout en admettant l'individualisation de la sanction, maintient une corrélation étroite entre la peine encourue et la gravité de l'infraction. Toutefois, tant que cette solution sera maintenue, toute classification des infractions devra en tenir compte. C'est pour avoir méconnu cette réalité que les classifications bipartites ont souvent échoué. Il n'est pas possible de traiter de la même façon toutes les atteintes à l'ordre social pas plus d'ailleurs qu'on ne peut appliquer les

146. F. CHABAS, *op. cit.*, p. 298 et s.
147. G. LEVASSEUR, « Les organismes prononçant les mesures de défense sociale », *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, Cujas, p. 230 et s. *Adde*, J.-B. HERZOG, « Pour une juridiction de Défense sociale », *ibid.*, p. 273.
148. Sur les infractions de mise en danger, A. CHAVANNE, *op. cit.*, *Rev. intern. dr. pén.*, 1964, p. 125; *Adde* A. CHAVANNE, M.-C. FAYARD, « Les délits d'imprudence », cette *Revue* 1975. 1.
149. En ce sens, BOUZAT, *op. cit.*, p. 211, n° 129.
150. H. BEKAERT, « Ordre social et structure conventionnelle », *op. cit.*, n° 29.

mêmes règles à l'ensemble des manquements aux règles de police. Au moment où le législateur sanctionne très sévèrement des infractions à la discipline collective, les deux catégories devraient comporter une échelle de peines très étendue et, partant, des procédures très diversifiées, faisant ainsi réapparaître pour les classifications bipartites les avatars de la classification tripartite du code pénal.

On pourrait peut-être, néanmoins, pour atténuer l'hétérogénéité des régimes juridiques de chaque catégorie actuelle, envisager une dépénalisation des infractions les moins graves, les contraventions des quatre premières classes par exemple. Il serait alors possible de reconstituer une classification tripartite pour les infractions demeurées pénales, que l'on regrouperait en trois catégories, les contraventions de cinquième classe et les petits délits (jusqu'à deux ou trois ans), puis les délits ordinaires et aggravés (jusqu'à dix ans), enfin les crimes. Il pourrait paraître permis de penser que la fiscalisation des petites contraventions constitue un pas dans cette direction. Toutefois, il ne semble pas que le législateur s'engage actuellement sur cette voie. L'avant-projet de code pénal s'est refusé d'ailleurs à la dépénalisation des contraventions [151]. On préfère aujourd'hui diversifier les régimes juridiques des catégories existantes en favorisant le passage de règles de l'une vers l'autre et en créant de nouvelles subdivisions. Le procédé accentue la relativité des régimes, mais peut permettre de restituer aux catégories leur visage initial, notamment pour les contraventions. Ainsi, revue et corrigée, la classification tripartite a encore de beaux jours devant elle.

151. J. ROBERT, « L'avant-projet de code pénal », *J.C.P.* 1976. I. 2813 (premier rapport de juillet 1976).

Les délits matériels

par Jean-Pierre MARTY,

Maître-assistant à l'Université des sciences sociales de Toulouse

L'infraction matérielle est celle qui expose son auteur à la répression pénale, indépendamment de la recherche d'une faute intentionnelle ou non intentionnelle. Il suffit, selon la Cour de cassation, que « le fait soit matériellement constaté » [1].

Cette exception au principe de l'exigence d'une faute psychologique d'intention, qui a été reconnue dès le code pénal [2], se rencontre à un degré variable selon les catégories d'infractions.

En effet, l'existence de crimes matériels, quand elle est envisagée, n'est admise que dans des cas très particuliers et très rares. De plus, ces hypothèses émises par la doctrine n'ont pas reçu de confirmation jurisprudentielle [3]. A l'opposé, les contraventions sont en principe des infractions matérielles, malgré le silence du législateur sur ce point et en vertu d'une jurisprudence constante depuis près d'un siècle et demi. A tel point que cette règle est même rangée parmi les principes généraux de droit pénal qu'il n'est plus besoin de discuter [4].

En revanche, les délits matériels se présentent d'une manière plus ambiguë : d'une part, leur reconnaissance a été longtemps envisagée

1. Cf. Crim. 22 févr. 1844, *Bull. crim.*, p. 59; 12 mai 1871, S. 1872. 1. 48; 16 juill. 1898, S. 1900. 1. 109; 22 nov. 1912, *Bull. crim.*, p. 570; 7 mars 1918, S. 1921. 1. 89.

2. J.-H. ROBERT, « L'histoire des éléments de l'infraction », cette *Revue*, 1977. 269. V. également : note du président BARRIS, rapportée par MERLIN, in *Question de droit*, au mot Intention.

3. Cf. VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel*, t. I, 1947, qui reconnaissent le caractère de crimes contraventionnels aux anciens articles 79-1 et 2 du code pénal, dont les termes inchangés figurent aux articles 80, 1-2, et qui punissent de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans quiconque : « aura par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement exposé la France à une déclaration de guerre;

« Aura par des actes non approuvés par le gouvernement exposé les Français à subir des représailles. »

Même opinion de GARRAUD, *op. cit., infra*, n. 13, t. III, n° 1164, p. 484. V. également J. PRADEL, *Droit pénal*, t. I, Cujas, 1977, qui vise l'article 430 relatif aux fournisseurs des armées.

4. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, 4e éd., Cujas, p. 675, n° 542; F. CHABAS, « La notion de contravention », cette *Revue* 1968. 1 et s.

par rapprochement avec les contraventions et au nom de la théorie des délits contraventionnels, qui visaient au XIX[e] siècle à ramener le régime de certains délits à celui des contraventions. Bien que cette analyse ait été condamnée par la Cour de cassation, l'idée d'un rapprochement subsiste encore dans la terminologie, puisque, selon les auteurs, l'étude des délits matériels relève des délits contraventionnels ou de la faute contraventionnelle [5]. L'expression d'infraction matérielle ou de délit matériel n'est elle-même pas parfaite puisqu'elle est utilisée dans un autre sens pour classer les infractions et opposer les infractions matérielles aux infractions formelles [6].

L'ambiguïté de délits matériels provient, d'autre part, des conditions de leur reconnaissance : en effet, les délits matériels sont essentiellement une création jurisprudentielle dans laquelle la Cour de cassation se montre avare de détails : tantôt elle se borne à affirmer, sans explication, que tel ou tel délit constitue une infraction matérielle, comme par exemple récemment, à propos de la pollution des eaux [7]; tantôt l'infraction matérielle se révèle, sans être mentionnée expressément, au travers d'une motivation : tel est le cas des infractions de chasse ou des délits forestiers à propos desquels la Cour de cassation considère que « la bonne foi du prévenu ne saurait l'exonérer; seule la force majeure pourrait avoir ce caractère » [8].

Ainsi les délits matériels sont devenus une réalité en droit positif sans acquérir un fondement indiscutable. La recherche de ce fondement apparaît donc essentiellement être le fruit d'un effort doctrinal. Or, paradoxalement, la doctrine paraît avoir abouti à une certaine unanimité qui peut se résumer en une double constatation relative au critère des délits matériels et à leurs caractères.

D'une part, le critère des délits matériels résiderait dans le fait que ces incriminations tendent à un but de police. Il s'agirait d'infractions à une loi de police, ou à une mesure de police. Ainsi, un accord se réalise sur un critère que la jurisprudence n'utilise pas ou plus exactement ne formule pas.

Une même concordance se retrouve, d'autre part, quant aux caractères des délits matériels et plus généralement des infractions matérielles. Ainsi, le terme « matériel » ou l'expression de responsabilité sans faute, qui est parfois utilisée, ne doit pas faire illusion. Les délits matériels n'entraînent nullement une totale exclusion de l'élément moral : dans l'analyse

5. *Ibid.*, p. 672 et s.
6. *Ibid.*, p. 585.
7. Crim. 28 avr. 1977, D. 78. J. 149; M.-L. RASSAT, *J.C.P.* 1978. II. 18931; M. DELMAS-MARTY, *J.C.P.* II.18931, cette *Revue* 1978. 335, n° 4, obs. Vitu. Cf. DESPAX, « La pollution des eaux et ses problèmes », *Ann. Fac. de Toulouse* 1968. 73; *Le droit de l'environnement*. LITEC, 1980, n[os] 310 et s., qui s'élève contre cette solution.
8. Crim. 5 janv. 1957, D. 1957. J. 463, BOUCHE et les réf.; Crim. 30 oct. 1950, D. 1951. J. 39.

classique, l'élément moral, commun aux délits et aux crimes, est le dol général, qui comporte, d'une part, la conscience infractionnelle et, d'autre part, la volonté infractionnelle. Si les délits matériels excluent la conscience infractionnelle, c'est-à-dire la conscience d'enfreindre la prohibition légale, en revanche, demeure l'exigence de la volonté de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi, ce qu'on appelle également l'imputabilité.

En résumé, les délits matériels, infractions à une mesure ayant un but de police, doivent demeurer imputables à leur auteur. Cette analyse commune à la doctrine ne doit cependant pas dissimuler la difficulté que présente encore la notion de délits matériels et qui réside dans la contradiction relative à son domaine d'application. En effet, ce domaine, qui est le résultat d'un mouvement essentiellement jurisprudentiel, demeure restreint malgré les élargissements récents. Comment, dès lors, concilier ce domaine limité avec un fondement, un critère très large ? Peut-on considérer que la notion de police est suffisante pour déterminer le domaine des délits matériels ?

La réponse doit être nuancée : si les délits matériels sont bien des infractions à une mesure ayant un but de police, à l'inverse, tous les délits sanctionnant une telle mesure ne sont pas des délits matériels; en d'autres termes, si la notion de police demeure nécessaire pour déterminer le domaine de délits matériels, elle n'est pas suffisante pour expliquer les limites qu'il comporte.

Dès lors, il faut avoir recours à un élément supplémentaire pour déterminer les raisons pour lesquelles l'exigence d'un dol général est écartée dans ces infractions. S'agissant d'un phénomène jurisprudentiel, cette explication complémentaire peut être recherchée dans une appréciation du rôle de la jurisprudence et de sa volonté de reconnaître des délits matériels.

I. — LES DÉLITS MATÉRIELS, INFRACTIONS À UNE MESURE AYANT UN BUT DE POLICE

Le critère selon lequel les délits matériels constituent des infractions à une loi ou une mesure ayant un but de police a été dégagé par une interprétation qui veut être le reflet de la jurisprudence ou demeurer en harmonie avec elle.

Dans ce but, cette analyse admet que le critère réside bien dans la notion de police, dont l'étendue n'est pas contestée. Mais, pour retrouver une coïncidence entre ce critère et ses applications jurisprudentielles limitées, on constate que ces infractions comportent certains caractères qui constituent autant d'indices du délit matériel. Or ces indices se révè-

lent restrictifs. Par ce biais, la notion de police demeurerait suffisante pour expliquer les délits matériels.

Cette analyse ne peut pas être conservée dans son intégralité : on peut toujours admettre que la notion de police, dont l'étendue exacte doit être vérifiée, détermine toujours le domaine d'application des délits matériels, et en constitue une condition nécessaire. Mais il faut en même temps rejeter les indices traditionnels auxquels on prétend l'identifier et admettre donc que la notion de police n'est pas suffisante pour y parvenir.

A. — *La notion de police condition nécessaire*

La prise en considération de la notion de police, ou plus précisément de mesures ayant un but de police, est le résultat d'une évolution doctrinale; la retracer permet de mieux comprendre l'étendue et l'ambiguïté de ce critère.

1. L'idée d'une utilisation, voire d'une systématisation, de cette notion de police n'est pas apparue immédiatement. Antérieurement au code pénal, le principe que l'infraction comporte un élément intentionnel est reconnu. Mais il est également admis qu' « il est des cas où il n'est pas permis aux tribunaux d'entrer dans l'examen de l'intention et dans lesquels cette intention est de droit présumée coupable par la nature du fait matériel ». Aucune directive générale n'accompagne cette constatation suivie de la présentation de diverses hypothèses jurisprudentielles parmi lesquelles figurent les « contraventions » à la « police locale », les « douanes, les contributions directes et l'incendie » [9].

Ortolan, parmi les premiers, tente de regrouper les divers cas dans une classification plus systématique : d'une part, il distingue, en raison de la rigueur nécessaire, les infractions à un devoir de fonction, qu'il soit de service public ou de profession; d'autre part, il inclut, pour le même motif, les infractions d'imprudence, mais ajoute les hypothèses dans lesquelles : « un intérêt général ou municipal de perception des impôts, de tranquillité, de salubrité, d'ordre et de libre circulation, de conservation des monuments et des voies publiques, des forêts, des eaux, du poisson et du gibier, et tant d'autres semblables spécialités, peuvent nécessiter des règlements en fort grand nombre qui opposent à notre activité des obligations ou des restrictions dont la violation, même non intentionnelle, sera punissable » [10]. Le mot « police » n'est pas prononcé, il est déjà sous-entendu, tout en s'éloignant de la notion restrictive de police locale.

9. MERLIN, préc.
10. ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, t. I, n°* 384 et 405.

Il faudra attendre le début du XX^e^ siècle pour que cet effort de systématisation reprenne : en effet, dans la deuxième partie du XIX^e^ siècle, la doctrine est plus préoccupée par l'idée de combattre la théorie des délits-contraventions et d'en dresser « l'acte de décès », que de préciser le critère de ces véritables délits que sont les délits matériels [11].

L'élaboration de la théorie de délits matériels se poursuit alors au milieu de tendances très opposées, telle celle hostile à la notion même de délits matériels parce qu'elle la prend à la lettre et exclut tout élément psychologique; ou encore celle opposée d'Hauriou, à propos des contraventions de grande voirie, qui accepte totalement l'idée d'une responsabilité objective [12].

Garraud [13] tracera une voie médiane, en conservant encore la terminologie de délits-contraventions et en dressant un classement des infractions au point de vue de leur moralité. Il distingue dans la législation pénale deux catégories de faits, ceux condamnés par la morale universelle et ceux qui lui sont indifférents. Selon cette distinction qui provient d'Ulpien : « Il y a des actes intrinsèquement licites ou indifférents, qui sont commis sans dol, sans mauvaise intention et sans lésion directe des droits d'autrui, et cependant, le législateur peut trouver opportun de les punir, dans le but de pourvoir à la sécurité, à la prospérité des milieux sociaux et de créer dans l'esprit des citoyens le sentiment même de cette sécurité et cette prospérité. De sorte que parmi les infractions, les unes puisent leur criminalité dans l'intention de l'agent, les autres se constituent, malgré la bonne foi de l'agent, par la simple contravention aux prohibitions et aux prescriptions légales. Ces premières rentrent dans l'exercice de pouvoir pénal de l'Etat, les secondes dans l'exercice de son pouvoir de police; et le caractère qui sépare l'exercice de ces pouvoirs, c'est que le pouvoir pénal ne peut frapper que des faits immoraux et nuisibles parce que son fondement est tout à la fois, la justice et l'utilité sociale, tandis que le pouvoir de police peut frapper des faits même innocents parce que son seul fondement est l'utilité sociale. » [14]

Ultérieurement, la notion de police apparaît suffisamment claire pour se passer d'explication [15]. En réalité, la recherche s'oriente dans une direction nouvelle : après avoir affirmé que le critère réside bien dans la nature de la norme violée, mesure ou loi de police, elle tente de préciser les caractères du délit, qui constitueront autant d'indices de la matérialité : ainsi, les délits matériels se reconnaîtront en ce qu'ils

11. E. VILLEY, note sous Crim. 28 févr. 1885; Crim. 14 févr. 1883, S. 1885. 401; 23 févr. 1884, S. 1886. I. 233; Roux, sous Crim. 7 mars 1918, S. 1921. I. 89.
12. M. HAURIOU, note sous Cons. d'Et. 8 mai 1896, *Gilotte*, S. 1897. 3. 113.
13. GARRAUD, *Traité du droit pénal français*, 1913, p. 233 et s.
14. *Ibid.*
15. DONNEDIEU DE VABRES, cette *Revue* 1938. 82; *ibid.* 1939. 92; MAGNOL, cette *Revue* 1938. 704; GARÇON, *Code pénal*, art. 1^er^, p. 1 et s.

sanctionnent des omissions plutôt que des actions; de même, une faible pénalité peut au contraire faire présumer que la bonne foi est indifférente.

Le doyen Légal tirera les enseignements de cette évolution dans son étude sur la responsabilité sans faute [16] : « On doit reconnaître comme un délit matériel l'infraction qui a pour objet d'assurer l'observation d'une discipline collective en ce sens qu'elle ne tend pas à réprimer de la part de l'individu une atteinte directe et effective au droit d'autrui, mais que son but essentiel est bien plutôt de faire respecter dans les relations de la vie courante certaines règles uniformes de conduite dont la transgression n'entraîne pas à elle seule de conséquences matérielles graves, ni de trouble social caractérisé, mais dont la violation renouvelée serait de nature à entraver le fonctionnement de certains services publics ou l'exercice de certaines activités privées qui importent soit à la bonne administration du pays, soit encore à la santé, à la sécurité ou la prospérité de la population. » [17]

Les incriminations sont nécessaires à la sauvegarde des « intérêts généraux » et consistent le plus souvent en des faits d'omission accompagnés d'une sanction mineure.

2. Tel est le critère lentement dégagé : on s'aperçoit immédiatement qu'il comporte une certaine contradiction en analysant ses deux composantes : d'une part, les délits matériels sont des infractions à une mesure ayant un but de police, d'autre part, une mesure de police se reconnaîtra à certains indices, tels le fait d'omission, la faible gravité de la peine, l'absence de portée morale de l'infraction.

La contradiction réside dans le fait que la notion « de mesure ayant un but de police », qui apparaît en elle-même très large, se trouve réduite dans son application par le jeu des indices auxquels il faudrait se rattacher pour la découvrir. Bien que plus large, la notion de « mesure ayant un but de police » n'est pas cependant synonyme de loi d'ordre public, car, « s'il en était ainsi, toutes les dispositions pénales présenteraient ce caractère » [18].

Un rapprochement peut être fait avec les contraventions et avec la notion de police telle qu'elle est définie par le droit administratif.

Avec les contraventions, les délits matériels présentent certes la similitude de constituer la catégorie des infractions matérielles; mais, plus précisément, il s'agit de rechercher si le domaine des contraventions concerne des infractions à des mesures de police qui s'apparentent à celles visées par les délits matériels. Il convient pour cela de vérifier quel est le critère de la contravention : M. Chabas a pertinemment

16. A. Légal, « La responsabilité sans faute », *Mélanges Patin*, p. 131 et s.
17. Légal, préc., p. 133.
18. Légal, préc., p. 133.

démontré qu'à l'origine le critère de la contravention réside bien dans la nature de la norme violée, à savoir une prescription de police essentiellement locale; mais ce critère de l'objet a été absorbé par le critère de la peine, les contraventions devenant plus généralement des infractions punies des peines dites de police. On peut donc retenir du rapprochement des délits matériels avec le domaine initial des contraventions que celles-ci concernaient une police, mais il faut observer que la police envisagée par les contraventions, à l'origine, est une police administrative, locale, qui ne constitue qu'un aspect de la notion de police en droit administratif.

En effet, la police se définit en droit administratif comme « une forme d'intervention qu'exercent certaines autorités administratives et qui consiste à imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limitations aux libertés des individus » [19]. Ces restrictions peuvent provenir de la police législative qui organise le statut des libertés publiques ou de la police administrative exercée par les autorités administratives. La police administrative sera elle-même générale ou spéciale : générale, quand elle a pour but d'assurer la tranquillité (limitation des risques de désordre), la sécurité (limitation des risques d'accidents) ou la salubrité (limitation des risques de maladie). Les polices administratives spéciales concernent « tel ou tel domaine particulier d'activité et visent quelquefois des buts autres que la sécurité, la tranquillité, la salubrité (chasse, pêche, chemin de fer...) » [20]. Il résulte de ce rapprochement des oppositions entre la police administrative et les délits matériels : ainsi, du point de vue de leurs sources, les délits matériels sont créés par la loi, comme tous les délits, alors que la police administrative dépend du pouvoir réglementaire au sens large. De même, les délits matériels ne correspondent pas exactement à la police législative.

Néanmoins, la notion de police telle qu'elle est envisagée par le droit administratif peut se révéler très utile : en effet, si on essaye de rechercher quels sont les principes généraux qui gouvernent cette intervention des autorités administratives, indépendamment du caractère général ou spécial, législatif ou réglementaire, étatique ou local, on peut arriver à dégager les orientations qui permettent de prévoir ce que constitue

19. V. Rivero, *Droit administratif*, Dalloz, 5e éd., p. 433. Rappr. P.-H. Teitgen, *La police municipale*, thèse Nancy, 1934, p. 1 et s. : « L'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires qui ont pour but de maintenir un certain ordre dans " la cité "... L'ordre public (dans) ses trois éléments : le bon ordre ou la tranquillité, la santé et la salubrité publique. Cet ordre public est, en bref, la tranquillité d'une cité qui se veut à l'abri des tapages et des troubles intérieurs, des accidents et des épidémies, parce que l'autorité publique y soumet les activités à une discipline propre à éviter les désordres. La police, au sens pratique du terme, est donc l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires qui définissent et restreignent la liberté de tous pour prévenir les tapages, les accidents et les maladies qui pourraient résulter de leur exercice abusif. »
G. Vedel, *Droit administratif*, P.U.F., 1973, p. 24.
20. De Laubadère, *Droit administratif*, t. I, 7e éd., p. 561 et s. Rappr. de Chabas, art. préc., p. 22, 26.

une mesure ayant un but de police : la police concerne alors l'ensemble des réglementations que les autorités sont amenées à prendre en vue de l'intérêt général, dans le but de prescrire un comportement déterminé du citoyen. On comprend que ces prescriptions soient susceptibles d'intéresser en premier les rapports de l'individu dans l'Etat lui-même sous toutes ses formes : impôts, douanes, économie, urbanisme.

Mais elles peuvent viser tous les aspects de l'activité de l'individu dans sa vie sociale, non seulement les rapports issus de la profession, mais également les rapports des individus entre eux par une réglementation précise de contrats... A cela s'ajoutent les domaines particuliers dans lesquels, au nom d'une police administrative spéciale, l'Etat estime nécessaire son intervention.

A partir du moment où ces dispositions s'accompagnent d'une sanction pénale, la notion de police peut recouvrir les secteurs du droit pénal spécial correspondant à cette réglementation.

Il faut dès lors reconnaître que le domaine dans lequel les délits matériels sont susceptibles d'intervenir est très large, mis à part les infractions contre les personnes ou, plus largement, celles qui ne constituent pas une atteinte directe aux droits d'autrui, tous les secteurs du droit pénal spécial sont susceptibles d'être concernés : droit pénal social, fiscal, douanier ou économique, droit pénal des affaires, de l'urbanisme et de la construction, droit pénal de la chasse, de la pêche, etc.

Or cette délimitation de l'étendue de la notion de mesure de police conduit à modifier sensiblement la solution du problème posé par les délits matériels; l'on ne peut en effet plus se borner à constater que les délits matériels sanctionnent des mesures de police. Il convient également de déterminer si toutes les infractions à une mesure de police punies de peines correctionnelles sont des délits matériels et, dans la négative, de dire à partir de quel moment un délit sanctionnant une mesure de police constitue un délit matériel. En d'autres termes, la notion de police, condition nécessaire, est-elle en même temps une condition suffisante.

B. — *La notion de police n'est pas suffisante*

La doctrine a cependant tenté de considérer que la notion de police était suffisante [21], en constatant que des infractions comportaient certains caractères (faible pénalité, fait d'omission...) qui constituent autant d'indices de l'existence d'un délit matériel. Ces indices qui se révèlent restrictifs ont pu faire illusion, car ils paraissaient en harmonie avec les

21. Avec quelques réserves : P. MERLE, *Les présomptions en droit pénal*, thèse Nancy, 1970, p. 124 : « Ce critère, bien que beaucoup plus satisfaisant que ceux proposés jusqu'alors, demeure malheureusement assez flou... »

hypothèses traditionnelles dans lesquelles apparaissaient des délits matériels; cette explication, qui ne peut plus être conservée, permet de mieux comprendre l'insuffisance de la notion de police.

La notion de police se montre insuffisante à un double titre : d'une part, les indices auxquels se reconnaîtraient les délits matériels perdent les uns après les autres de leur force; d'autre part, cette insuffisance se révèle d'une manière encore plus nette lorsqu'on vérifie les secteurs traditionnels dans lesquels les infractions matérielles paraissent les moins contestées.

1. — Les indices [22] n'ont pas été fournis par la jurisprudence, mais dégagés par la doctrine : en effet, la Cour de cassation a eu, très tôt, tendance à abandonner une motivation particulière qui aurait pu servir d'indication.

Ainsi, en matière de contributions directes [23], la Chambre criminelle considère en 1806 que le juge n'a pas à se mêler de bonne foi et que le caractère matériel se déduit du droit de transaction de l'administration : « les tribunaux ne peuvent qu'appliquer la loi aux faits reconnus constants; qu'à l'administration des droits réunis (contributions...) appartient exclusivement le droit de priser les circonstances de fait, d'en apprécier la moralité, et d'accorder ou refuser, d'après cet examen, des remises sur les confiscations et les amendes encourues ».

Cette motivation est très tôt abandonnée puisque, dès 1811, la Cour de cassation fonde le caractère matériel sur une considération plus réaliste et invoque la nécessité d'éviter que cette réglementation ne devienne « illusoire » [24]. C'est donc en fonction de la seule appréciation par le juge et des conditions d'efficacité de la répression que l'examen de la bonne foi est écarté. Il faut noter que la Chambre criminelle ne juge pas nécessaire, postérieurement, de rappeler les raisons de sa jurisprudence, peu contestée d'ailleurs.

Quoi qu'il en soit, un effort de motivation se révèle exceptionnel dans la jurisprudence, et le travail d'explication qui est essentiellement doctrinal a abouti à distinguer un certain nombre de caractères dont les plus fréquents sont ou ont été :

— l'existence d'un droit de transaction de l'administration;

— la faible pénalité encourue;

— la constatation que ces délits sanctionneraient des faits d'omission [25].

22. MAGNOL emploie le terme de « directives », cette *Revue* 1938. 704.
23. Cf. BOURREL, *Encycl. Dalloz droit commercial : Impôts indirects*, nos 1 et s.
24. Ces deux arrêts sont cités *in* MERLIN, *Question de droit. Intention*, p. 488.
25. Cf. LÉGAL, MAGNOL, préc.

La portée de ce troisième caractère ne doit pas être exagérée : en effet, il est compréhensible que les infractions matérielles sanctionnent des faits d'omission, puisqu'elles concernent l'inobservation d'une réglementation. Toutefois, on trouve également des délits matériels qui sont des infractions de commission, telle la pollution des eaux..., et inversement de nombreuses infractions intentionnelles peuvent résulter d'une omission, par exemple dans le droit des sociétés. Dès lors, la circonstance que les délits matériels viseraient un fait d'omission se révèle tantôt trop large, tantôt trop étroite.

Quant au droit de transaction, il semble avoir perdu le rôle qu'autrefois il a pu avoir pour certaines infractions : en effet, au début du XIX[e] siècle, la Cour de cassation a expressément utilisé ce critère à propos de contributions indirectes. Dans ce dernier cas, le droit de transaction constituerait d'ailleurs le seul élément fondant le caractère matériel : « Il vaut mieux rechercher dans la tradition historique l'explication de la règle qui s'oppose à ce que les délits forestiers soient excusés par la bonne foi du prévenu. Le maintien de cette règle, remontant à 1669, s'expliquerait par le droit de transaction de l'administration dont la Cour de cassation aurait même reconnu une fois qu'il fondait le caractère de délit. » [26] Néanmoins, il faut constater que la jurisprudence n'a pas maintenu cette explication : pour les contributions indirectes [27], elle a même privilégié la nécessité d'éviter de rendre illusoire cette réglementation en analysant la bonne foi du prévenu, et cette explication se retrouve également, dans la doctrine, à propos des délits forestiers. Quoi qu'il en soit, le droit de transaction non seulement est abandonné dans les matières où il pouvait être invoqué, mais encore il ne se retrouve pas dans les autres secteurs. On peut cependant se demander s'il ne constitue pas un moyen qui doit être privilégié *de lege ferenda* dans la mesure où il se révélerait efficace pour appliquer les réglementations visées par les délits matériels.

Quant au troisième indice, à savoir la faible pénalité encourue [28], il constitue un des éléments essentiels de la construction doctrinale traditionnelle relative aux délits matériels : la faible gravité de la sanction serait un moyen d'identifier les délits matériels et expliquerait leur rapprochement avec la contravention ainsi que leur appellation de délits contraventionnels. Il est incontestable que cet indice était autrefois exact, mais

26. BOUCHE, sous Crim. 24 juill. 1958, D. 1958. J. 157. Comp. DOLL, *J.-Cl. pén. ann.*, Forêts, fasc. V, n° 112; Crim. 7 mars 1828, *Bull. crim.*, n° 66.
Les autres arguments sont les suivants :
1. l'art. 192 du code forestier qui exclut la possibilité d'appliquer les circonstances atténuantes serait l'indice de l'exclusion *a fortiori* de la bonne foi;
2. le caractère préventif des infractions;
3. le caractère mixte des amendes;
4. il s'agirait de véritables contraventions.
27. *Supra*, Crim. 20 juin 1977, *B.O.D.G.I.* 1978. C.I. 86; Crim. 8 mai 1879, D.P. 1882. 1. 48 et réf. Rapp. KLEIN, *La répression de la fraude fiscale*, thèse Nancy, 1975.
28. Cf. LÉGAL, préc.

il ne peut plus être accepté maintenant [29] : le taux de la peine est de moins en moins un obstacle à la reconnaissance de caractère matériel par la jurisprudence, notamment à propos de la pollution des eaux [30]. Le verrou, que constituait la peine, a sauté et cet indice traditionnel à l'image des précédents n'est plus convaincant.

On pourrait alors être tenté d'en discerner de nouveaux indices dont le plus caractéristique serait lié à la mise en cause de la responsabilité pénale du fait d'autrui développée par le législateur et la jurisprudence dans les entreprises ou les professions réglementées : il s'agit de faire supporter au dirigeant, au chef d'entreprise, les conséquences pénales de l'inobservation de la réglementation qu'il est chargé de faire respecter. Quel que soit le fondement que l'on donne à la responsabilité de l'employeur, faute personnelle ou risque [31], il faut à la base une infraction du préposé qui peut d'ailleurs être poursuivi concurremment avec le commettant, de telle sorte que le responsable pour autrui emprunte les éléments matériels et moraux de l'infraction du préposé. Pour l'élément moral, si l'infraction du préposé exige un élément intentionnel, peut-on admettre que le chef d'entreprise emprunte également cet élément moral, ou bien doit-on considérer que seules les infractions matérielles peuvent être génératrices d'une responsabilité pénale pour autrui ? La doctrine est unanime en faveur de cette deuxième solution [32], car la première aboutirait « à retenir à la charge du patron des faits de commission par omission, pour le frapper de peines sévères qu'il n'aurait pas encourues s'il avait été l'auteur personnel et direct de l'acte incriminé » [33]. Bien que cette solution contraire soit parfois retenue en jurisprudence [34], il faut reconnaître l'exactitude de cette appréciation : l'infraction matérielle constitue la base naturelle de la responsabilité pénale pour autrui. Et cette idée n'est pas étrangère à la qualification par la jurisprudence récente de la pollution des eaux en tant que délit matériel [35].

Il est donc certain qu'il existe un lien entre la responsabilité pénale du fait d'autrui et les délits matériels. Mais il ne faut pas confondre la cause avec l'effet : si cette responsabilité suppose un délit matériel du préposé, cela ne permet pas de déceler des cas dans lesquels un délit prendra un caractère matériel.

Dès lors, l'analyse de la responsabilité pénale du fait d'autrui ne dément pas les conclusions qu'autorise celle des indices traditionnels

29. Cf. RASSAT, préc., D. 1978. J. 149; VITU, préc., cette *Revue* 1978. 336.
30. Crim. 25 avr 1977, D. 1978. 149.
31. V. *infra*.
32. STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, I, n° 277, p. 600; MERLE et VITU, *op. cit.*, p. 606 et les réf.; LÉGAL, « La responsabilité pénale du fait d'autrui dans son application au chef d'entreprise ». *Mélanges Bréthe de La Gressaye*, p. 476 et s., not. p. 485; V. SEBAG, « Responsabilité pénale du chef d'entreprise », *Gaz. Pal.* 21-22 sept. 1979.
33. LÉGAL, *ibid.*, p. 480.
34. Cf. MERLE et VITU, préc., p. 598.
35. Cf. VITU, cette *Revue* 1978. 336 à propos de Crim. 28 avr. 1977 (pollution des eaux), *Bull. crim.*, n° 352.

vis-à-vis du critère traditionnel des délits matériels : il est vrai que ces infractions sanctionnent une atteinte à une mesure de police, mais il est exagéré de vouloir déceler dans la jurisprudence des indices significatifs de ce genre d'infractions.

2. — En outre, même si la notion de police peut être conservée, son insuffisance se révèle à un deuxième point de vue qui peut être illustré par le droit pénal douanier et le droit pénal fiscal. Dans ces matières que l'on rattache traditionnellement à la police, cette notion de police devrait s'imposer aisément et entraîner le caractère matériel des infractions prévues; or cela est loin d'être le cas.

En droit pénal douanier, cette contradiction est avouée par les spécialistes eux-mêmes [36] qui, analysant l'élément moral dans ces infractions, constatent qu'il s'agit d'une matière « où règne la plus grande confusion »... « La question a fait l'objet d'affirmations sujettes à caution de la part d'auteurs auxquels il est peut-être permis de reprocher de ne s'être attachés qu'à une catégorie spéciale d'infractions douanières, pour en déduire, d'une manière imprudente, qu'en matière douanière la nécessité d'un élément moral se fait moins sentir qu'en droit commun. » Pour ces auteurs, le classement des infractions douanières dans la catégorie des infractions matérielles relève d'une observation superficielle, et il conviendrait de classer ces infractions en fonction de l'élément moral en trois catégories.

La première, exceptionnelle, implique une intention délictuelle, caractérisée, tel l'article 399-2, qui vise ceux qui sont sciemment couverts des agissements de fraudeurs.

La deuxième viserait les infractions douanières communes constituées par un ensemble d'actes matériels ou d'omissions dont le résultat est la violation de la loi douanière (délit de contrebande). Dans ce cas, le législateur prévoit que le ministère public est dispensé d'établir l'intention frauduleuse, mais l'infraction doit demeurer imputable, c'est-à-dire résulter d'un acte volontaire et conscient de l'agent.

Enfin, dans la troisième catégorie, « l'élément moral est réduit par le jeu d'une présomption d'imputabilité à une exigence minimum ». (Tel est le cas du détenteur d'une marchandise en fraude qui est réputé auteur de la fraude, ou celui du capitaine de navire ou du commandant d'aéronef réputé responsable des infractions commises à bord de ces bâtiments.)

36. V. en particulier C.-J. Berr et H. Tremeau, *Le droit douanier*, L.G.D.J., 1975, p. 361; *Etude du droit pénal douanier*, sous la direction de M. Gassin, P.U.F., 1968, et en particulier Toubouc, « Le particularisme de la responsabilité pénale en matière douanière », p. 109 et s. Historiquement les délits douaniers ont un caractère matériel, reconnu avant le code pénal. Merlin, *Questions du droit. Intention*, qui rapporte l'étude du président Barris rédigée avant le code pénal, *supra*, note 1. V. *Droit pénal fiscal*, G. Tixier, J.-M. Robert, Manuel Dalloz, 1980, p. 45 et s.

En réalité, si la classification présentée par ces auteurs demeure exacte sur le plan descriptif, les conséquences qui en sont tirées à l'égard de l'élément moral et du caractère matériel des infractions doivent être nuancées : il est vrai que le droit pénal douanier prévoit expressément des infractions intentionnelles qui correspondent à la première catégorie décrite, mais il faut également admettre que les deux autres catégories correspondent bien à ce qu'on range dans les infractions matérielles qui doivent demeurer imputables. Dès lors, il est intéressant de noter la réticence à admettre le caractère matériel, mais l'organisation de ces infractions permet par ailleurs une autre observation : la portée théorique du droit pénal douanier demeure limitée quant au problème général des infractions matérielles du fait que le caractère matériel est ici la conséquence de prescriptions législatives expresses : en effet, le droit pénal douanier constitue le seul cas dans lequel l'exclusion de l'élément moral résulte d'une prescription législative; ainsi, cette matière suggérerait plutôt l'idée que l'inobservation d'une réglementation pénalement sanctionnée n'est pas automatiquement exclusive d'un élément moral et ne le devient qu'à la suite d'une exception légale justifiée par la matière. Ainsi, le caractère non intentionnel, favorisé par l'objet du délit, résulte de la volonté du législateur d'obtenir une répression plus vive et un respect plus strict de la réglementation.

Le droit pénal fiscal révèle lui aussi une contradiction supplémentaire : le caractère matériel n'est reconnu que pour les infractions relatives aux contributions indirectes, alors que l'absence d'intention n'est pas la règle pour les autres infractions fiscales, qu'il s'agisse de l'enregistrement (art. 1837 c. gén. imp.), du timbre (art. 1940 c. gén. imp.) ou des impôts directs (art. 1741 c. gén. imp.).

Ainsi, aussi bien le droit pénal fiscal que le droit pénal douanier ne présentent pas l'uniformité qui leur est souvent attribuée. Cette attitude du législateur ne contredit nullement l'idée qui a été dégagée et selon laquelle si les infractions matérielles résultent bien d'une atteinte à une mesure de police, inversement toutes les atteintes à cette mesure de police ne sont pas sanctionnées par des infractions matérielles.

En l'absence d'indication expresse du caractère matériel, la recherche d'indices complémentaires se révèle vaine et insuffisante. La notion de police est bien une condition nécessaire; mais elle n'est pas suffisante, il faut l'intervention d'un élément supplémentaire qui s'identifie à la volonté jurisprudentielle.

II. — Le rôle de la jurisprudence dans la reconnaissance des délits matériels

Le fait que la jurisprudence limite la reconnaissance du caractère matériel à certaines hypothèses d'infractions à une mesure de police

conduit à chercher des raisons complémentaires, et cette quête révèle l'importance de la volonté jurisprudentielle, tant au niveau du principe que de ses conséquences : ainsi les délits sanctionnant une mesure de police ne prennent un caractère matériel que lorsque la jurisprudence confirme l'exclusion du dol général; mais cette volonté jurisprudentielle s'accompagne d'une limitation de conséquences de l'exclusion du dol général par l'affirmation que ces délits matériels doivent demeurer imputables.

A. — *L'exclusion du dol général*

On peut mieux apprécier ce phénomène en examinant les solutions récentes qui comportent un accroissement du domaine des délits matériels, mais qui ne révèlent pas d'autre explication qu'une manifestation prétorienne caractérisée par la volonté d'obtenir l'application stricte de certaines réglementations.

1. Cet accroissement peut se mesurer non seulement dans les matières dans lesquelles la jurisprudence reconnaissait déjà l'existence de délits matériels et qui ont fait l'objet de modifications ou de refontes importantes, mais encore dans d'autres matières où il a été procédé à la consécration d'hypothèses nouvelles [37].

Ainsi, dans le code de l'urbanisme, les diverses infractions susceptibles d'être commises sont sanctionnées par les articles 480 et suivants établis à propos de la réglementation du permis de construire. Or, le législateur n'ayant pas posé l'exigence expresse d'un élément intentionnel, la Chambre criminelle maintient « que la mauvaise foi n'est pas un élément constitutif de ce délit qui résulte de l'inobservation volontaire d'une prescription légale toujours présumée connue » [38]. L'affirmation est nette, et le propos est clair : il s'agit d'assurer le respect d'une réglementation, et ce souci amène à supprimer l'exigence d'un élément intentionnel pour toute la matière.

Pour le droit des sociétés, et plus particulièrement celui des sociétés anonymes dont la réglementation pénale est la plus élaborée et sert souvent de référence pour les autres sociétés, le problème est un peu différent; en effet, si le législateur a prévu depuis longtemps des délits relatifs à la constitution, la direction, l'administration et à la tenue des assemblées, c'est seulement en 1966 qu'il a introduit dans de nombreux cas les mots « sciemment » ou « frauduleusement » à propos des délits où ils n'étaient pas prévus, de sorte qu'on aboutit à une répartition quantitative assez égale [39] entre les délits dans lesquels l'intention est expressément requise et ceux où elle n'est pas mentionnée. Pour ces derniers, la jurisprudence n'exige pas l'intention frauduleuse, et « ceci conduit à conclure par raisonnement *a contrario* que les incriminations à propos desquelles cette précision n'a pas été apportée par le législateur demeurent exclues du domaine de l'intention délictuelle dolosive » [40].

Ainsi, on peut se demander si l'on n'assiste pas à un véritable renversement des principes, l'élément intentionnel n'étant plus pris en

37. Il ne faut pas oublier les hypothèses plus anciennes. Le Roy, *J.-Cl. pénal, Annexes, Changes,* n° 37. Mais cet auteur insiste sur la spécificité de ce droit : « Ce sont des infractions d'une nature juridique autonome, elles représentent les incriminations d'une branche nouvelle et indépendante du droit économique, le droit de la réglementation des changes ». [Changes] Crim. 10 nov. 1970, *J.C.P.* 1971. II. 16714. L.S.C. 20 mai 1969, *J.C.P.* 1970. II. 16288. L.S.C. : « Le législateur n'a rien prévu si ce n'est de rappeler (art. 3 loi du 23 déc. 1966) que ces mesures seront édictées en vue d'assurer la défense des intérêts nationaux. » V. également [Plantation illicite de vignes] Crim. 17 nov. 1937, cette Revue 1938. 82, Donnedieu de Vabres. [Hausse illicite de prix décr.-loi du 1er juill. 1937] Crim. 2 août 1938, *Gaz. Pal.* 23 nov. 1938, cette *Revue,* 1939, Donnedieu de Vabres. [Coordination des transports, chemin de fer] (Philippe Merle, *La présomption en droit pénal,* thèse Nancy, 1968, p. 113 à 115); Crim. 12 avr. 1889, S. 1899. 1. 428. [Pour la chasse] v. Guilbaud, *La chasse et le droit,* LITEC, 1979, p. 8, 249 et s. Crim. 5 janv. 1957, D. 57. 463, Bouche et réf.; v. également, en matière d'appellations d'origine, Crim. 21 juill. 1953, D. 53. 635 et réf. V. cependant Liotard, « Etude sur la responsabilité pénale des fabricants et producteurs en matière de fraudes commerciales », D. 58. chr. 211, qui note (B) « qu'un grand nombre d'infractions en matière de fraudes, en dehors des délits de tromperie et de falsifications, constituent des délits contraventionnels, exclusifs de la bonne foi ». Cette évolution ne doit pas étonner selon lui, car « la complexité toujours croissante des techniques impose une protection de plus en plus rigoureuse du consommateur ».

38. G. Roujou de Boubée, *Droit pénal de la construction et de l'urbanisme,* Manuel Dalloz du droit usuel 1972. 179. Bihr, *Droit pénal de l'urbanisme,* REDI, 1968. Cf. Crim. 24 nov. 1955, *Bull. crim.,* n° 522; rappr. Crim. 21 juill. 1953, *Bull. crim,* n° 253. Certains auteurs avaient pensé distinguer dans la réglementation antérieure du nouveau code de l'urbanisme (D. n° 73-1022 du 8 nov. 1973) les délits matériels de certains qui ne le seraient pas. Ainsi, l'article 103 visant l'exécution de travaux au mépris des règles édictées en matière de permis de construire serait dépourvu d'élément intentionnel. En revanche, l'intention serait nécessaire pour les délits tels que l'obstacle au droit de visite de l'administration (art. 100) ou l'établissement d'un certificat inexact dans l'hypothèse de dispense de permis de construire (art. 104-6, qui prévoyait le terme sciemment). Cette dernière infraction n'est pas reproduite dans les nouveaux textes et on peut penser que l'unification du régime des infractions réalisée par les articles 480 et suivants implique une analyse commune en faveur du caractère matériel. V., pour le droit de la construction, le maintien de l'exigence du dol général, G. Roujou de Boubée, préc., p. 86 et s. *J.C. Real, annexes,* II. *Construction,* nos 50 et s.; Crim. 25 janv. 1963, *Bull. crim.,* n° 463; Crim. 3 déc. 1964. D. 65. J. 283, Roger Saint-Alary; Crim. 12 mai 1965. D. 65. J. 740, Ottenhof; *J.C.P.* 1966. II. 14971, Herzog; Crim. 7 déc. 1967, *Bull. crim.,* p. 759; Crim. 6 mars 1968, *Bull. crim.,* p. 78; M. Delmas-Marty, *op. cit.,* p. 350.

39. Ex. délits intentionnels : art. 433-1, 435 à 437-4, 440-1 à 3, 446 à 448, 451, 452, 452-1, 456 à 459...;
délits non intentionnels : art. 432, 438, 439, 441 à 445-3, 449 à 450-3, 453 à 455...

40. Touffait, *Droit pénal de société par actions,* p. 87. La doctrine paraît unanime sur l'affaiblissement de l'élément intentionnel. J. Larguier, *Droit pénal des affaires,* coll. V, 1977, p. 257; M. Delmas-Marty, *Droit pénal des affaires,* P.U.F., 1973, p. 23 et s.; P. Dupont-Delestraint, *Droit pénal des affaires,* Manuel Dalloz, 1980, p. 246 et s., mais demeure plus réservé sur la notion d'infraction matérielle.
Le plus hostile paraît être M. Larguier pour lequel l'infraction ne peut être matérielle, puisqu'elle doit demeurer imputable (*op. cit.,* p. 28). Cet auteur nuance cependant sa position un peu plus loin (p. 257, note 3) : « Certaines des infractions de sociétés sont parfois dites par quelques auteurs " matérielles ", on entend par là qu'elles seraient constituées sinon sans élément moral en tout cas indépendamment de toute faute, du seul fait de la non-observation des formalités légales. Mais peut-être n'y a-t-il là, dans ces hypothèses, qu'une présomption de faute, sorte de faute " virtuelle " (comme on dirait en droit civil), constatée à partir des résultats, c'est-à-dire comme telle en droit pénal lorsqu'elle émane de celui à qui incombe le devoir légal fondé sur la profession. »

considération lorsque le législateur ne l'a pas expressément requis. Dans ce cas, une telle attitude aboutit à une répression plus rigoureuse, qui peut s'expliquer par le fait que « profession oblige », mais aussi et plus exactement par l'idée que le dirigeant ne peut invoquer une excuse, car l'actionnaire est en droit d'attendre un fonctionnement normal de la société. Ne permettre à ce dirigeant de s'exonérer qu'en cas de force majeure, c'est veiller particulièrement à l'intérêt de l'associé, de l'actionnaire, et compenser ainsi la faiblesse de sa position.

Il faut cependant noter que la possibilité d'un renversement avait déjà été admise à propos de l'ordonnance du 30 juin 1945 à propos de la répression des prix illicites [42], et qu'elle peut être parfois suggérée ou encouragée par le législateur; ainsi en est-il en matière de publicité mensongère : bien que la loi du 27 décembre 1973 eût supprimé la référence à la mauvaise fois, les premières décisions rendues avaient pu laisser croire au maintien de l'exigence de cet élément, et certains en déduisaient un coup d'arrêt au développement de l'objectivation des délits intentionnels. Mais la Cour de cassation a bien vite, et en termes exprès, renoncé à cette exigence [43].

Il y a donc une tendance incontestable au renversement du principe de l'exigence d'un élément intentionnel [44]; mais cette tendance, qui n'est pas systématiquement développée par la jurisprudence, s'intègre dans un mouvement plus général d'affaiblissement de l'élément intentionnel; ainsi, dans certaines hypothèses, la jurisprudence peut, sans renoncer à l'exigence de la fraude, parvenir à des résultats proches par des moyens indirects; un semblable phénomène peut être vérifié dans deux cas : le délit d'entrave ou encore les infractions en matière de fraude et de tromperie réprimées par la loi du 1er août 1905.

Originairement, le délit d'entrave est prévu par les trois réglementations visant le comité d'entreprise, les délégués syndicaux [44]. Mais, seul le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise contenait le terme « intentionnellement »; la jurisprudence n'en avait pas moins déduit le caractère intentionnel des trois infractions conformément au droit commun [45]. La loi du 5 juillet 1972 a par la suite supprimé le mot « intentionnel » et certains ont décelé une régression de

42. Cf. Crim. 14 janv. 1969, *Bull. crim.*, n° 23, rapp. Crim. 15 avr. 1970, *Bull. crim.*, n° 130.

43. Crim. 4 mars 1976, *Bull. crim.*, n° 83, *Gaz. Pal.* 76. 1. 417, Doll; cf. Fourgoux, note préc. D. 77. J. 331, *Gaz. Pal.* 77. I. D., p. 76. Les réserves de Bouzat, cette *Revue* 1977. 695. V. également L. Bihl, *Gaz. Pal.* 77. I. D., p. 78; Fortin, D. 76. J. 367; Ribaut, *Gaz. Pal.* 76. II. D., p. 945; Crim. 8 mars 1978, *Gaz. Pal.* 31 janv. 1979; Crim. 13 mars 1979, *Gaz. Pal.* 5-6 sept. 1979. V. en part. Y. Mayaud, « La publicité mensongère ou les méandres de l'intention », *J.C.P.* C.I. 1978. II. 12672.

44. Art. 24, ord. 22 févr. 1945; art. 18, loi 16 avr. 1948; art. 15, loi 27 déc. 1969.

45. Cf. Despax et Pélissier, *La gestion du personnel*, t. III, p. 106, Cujas; Javillier, *Droit du travail*, L.G.D.J., p. 492 et s.; Veuillet, *J.-Cl. pénal, Annexes Travail*, fasc. A, n° 12. V. également les interventions de M. le président Patin au Colloque du XXVe anni-

l'élément intentionnel que contestait la majorité de la doctrine [46]; la jurisprudence a maintenu le caractère intentionnel; mais la portée de cette exigence a été atténuée par l'analyse de la Chambre criminelle, pour laquelle « la simple violation d'un statut » que le chef d'entreprise ne peut ignorer contient en elle-même les éléments tant moraux que matériels des délits d'entrave [47].

Ainsi, et le même phénomène se retrouve pour le délit de refus de vente, la jurisprudence admet que l'intention se déduit des éléments caractéristiques de l'infraction.

Pour les fraudes et tromperies réprimées par la loi du 1er août 1905 [48], la Cour de cassation rejette toute présomption de tromperie que les travaux préparatoires aussi bien que le sens des mots fraude ou tromperie excluent. Cependant, il a été fort justement noté qu'en pratique, si la présomption de droit est catégoriquement rejetée, la présomption de fait est souvent admise [49]. Ainsi, il ne peut être contesté que la jurisprudence tend à la reconnaissance des délits matériels dans des domaines où ceux-ci avaient été envisagés. Mais cette extension doit être d'ailleurs reliée au mouvement plus général d'affaiblissement de l'élément intentionnel qui, dans d'autres cas, se traduit par un contrôle restreint de l'élément intentionnel.

A cette tendance, s'en ajoute une seconde qui conduit à l'extension du domaine des délits matériels à de nouvelles hypothèses au prix d'un revirement de jurisprudence : tel est le cas du délit de pollution des eaux prévu par l'article 434-1 du code rural. Ce n'est d'ailleurs pas le seul exemple de revirement puisque la Cour de cassation a également suivi ce mouvement dans le cas de la publicité mensongère; mais elle était aidée par l'attitude du législateur, qui a expressément supprimé, ainsi que cela a été vu, l'élément intentionnel. En revanche, s'agissant de la pollution des eaux, l'article 434-1 qui n'a pas été modifié et qui figure dans les textes relatifs à la pêche vise : « quiconque aura jeté ou laissé s'écouler dans les cours d'eau directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou la réaction ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition ». Certes, le poisson est en cause, mais c'est bien

versaire de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* sur *Les délits involontaires*, cette *Revue*, 1962, p. 251 et s., et not. p. 278 : sur le problème d'une sorte de responsabilité objective par le doyen Bouzat : « Je crois que la jurisprudence concerne uniquement la matière de la réglementation du travail. Le législateur veut alors protéger l'ouvrier, car il sait que l'ouvrier est imprudent et n'observera pas la règle de protection... Cette jurisprudence est limitée aux lois protectrices du travail. »

46. V. Veuillet, préc., n° 13.

47. Crim. 26 janv. 1974, *J.C.P.* 74. IV. 84; Crim. 10 nov. 1973, *Bull. crim.*, n° 202.

48. Crim. 4 janv. 1977, D. 77. J. 337, Fourgoux; cette *Revue*, 1977. 695, Bouzat; rappr. Crim. 12 avr. 1976, D. 77. 239, Fourgoux. Mayaud, *Le mensonge en droit pénal*, thèse Lyon, 1976; Crim. 4 mars 1976, *Gaz. Pal.* 76. 417, Doll. Cette exigence est cependant atténuée par les devoirs qu'impose la jurisprudence aux fabricants. V. *Encycl. Dalloz, Fraudes*, Liotard, n°s 12 et s.

49. Cette *Revue* 1978. 113; rappr. Crim. 3 oct. 1977, D. 77. I.R. 418.

la pollution industrielle qui est essentiellement visée. Traditionnellement, alors que les délits concernant la pêche fluviale constituent des infractions matérielles, le délit de l'article 434-1 était considéré comme une infraction intentionnelle. Bien que le législateur n'ait pas pris parti expressément sur l'élément moral, sa nécessité avait été constamment rappelée en jurisprudence et en doctrine [50]. Ainsi on ne trouvait pas d'indices du désir de volonté du législateur d'exclure l'élément moral. D'autre part, la confusion avec les délits de pêche, délits matériels, devait être exclue en l'absence d'acte de pêche qui permît l'assimilation. En outre, ajoutait-on, « il est difficile de voir dans cette répression une réglementation de pure police administrative » destinée à assurer l'observation d'une discipline collective [51]. Malgré ces arguments, une évolution jurisprudentielle s'est amorcée en 1970 et poursuivie en 1974, dans laquelle les commentateurs pensaient discerner que l'infraction demeurait un délit d'imprudence [52]. Le doute n'est plus permis depuis l'arrêt du 28 avril 1977, qui affirme laconiquement qu'il s'agit d'une infraction matérielle [53]. Ainsi disparaît un élément requis pendant plus d'un siècle et demi. Pour M. Vitu, « la raison profonde de ce revirement réside dans l'effort fait par la haute juridiction pour harmoniser l'analyse des éléments de l'incrimination de pollution avec l'application à cette matière de la responsabilité pénale du fait d'autrui ». Ce n'est que si « l'infraction est non intentionnelle que la responsabilité peut monter du préposé au dirigeant » [54].

C'est là l'un des résultats de cette décision : ce n'est peut-être pas sa raison essentielle : il ne paraît pas douteux, en effet, que la matérialisation du délit traduit également une plus grande prise en considération des problèmes de pollution des eaux. La protection de la nature devient un impératif essentiel qui motive une application plus stricte de la réglementation. La nature du « bien juridique protégé » n'est donc pas étrangère au revirement.

Cette constatation, rapprochée de la précédente, permet peut-être de mieux comprendre l'attitude de la jurisprudence et le phénomène des délits matériels. La notion de police révèle l'existence de réglementations édictées par le législateur en vue de déterminer le comportement économique ou social de l'individu. Reconnaître un caractère matériel aux délits qui les sanctionnent a pour conséquence une répression plus rigoureuse. Il s'agit donc d'assurer une application plus stricte, plus

50. Cf. DESPAX, art. préc., p. 84 et s., VITU, cette *Revue* 1978. 336 et s.; rappr. GAILLARD, *La pêche et le droit*, Libr. techn., 1974, p. 159 et s. On peut également envisager une attitude identique pour la répression de la pollution de la mer par des hydrocarbures, loi du 2 janvier 1979, *Gaz. Pal.* 17-18 janv. 1979, p. 69.

51. DESPAX, préc.

52. Cf. Crim. 27 juill. 1970, *Bull. crim.* n° 250; Crim. 19 mars 1974, *Gaz. Pal.* 74. 1. 447, cette *Revue* 74. 867; Crim. 2 avr. 1974, *Bull. crim.* n° 141, D. 75. J. 180.

53. D. 78. J. 152.

54. VITU, cette *Revue* 1978. 336.

efficace de certains textes, plutôt que d'autres, parce qu'ils correspondent à des préoccupations, à des intérêts considérés comme essentiels.

Ainsi, et selon l'expression de M. Vitu, « la nature du bien juridique protégé » devient prépondérante dans la détermination du caractère matériel du délit. L'existence d'une sanction pénale souligne déjà que ces intérêts sont pris en considération par le législateur, mais la reconnaissance de caractère matériel et de disparition de l'élément intentionnel suppose un fait jurisprudentiel. Tantôt la Chambre criminelle poursuit une tradition que l'ancienneté met à l'abri d'une contestation (douanes, chasse, pêche); tantôt elle est influencée par des préoccupations plus actuelles, telle la protection des associés, des consommateurs ou de la nature. Dans l'un et l'autre cas, il faut, outre la notion de police, cet élément supplémentaire qui réside dans la volonté de la jurisprudence, dans une manifestation prétorienne.

2. Mais cette constatation ne peut servir de justification : une chose est de reconnaître ce mouvement jurisprudentiel, une autre est de découvrir son bien-fondé. On pourrait songer en premier lieu à nier la nécessité d'un tel phénomène, et ceux qui s'élèvent contre la reconnaissance des délits matériels soulignent qu'un résultat identique pourrait être atteint en respectant les principes du droit pénal. Mais cette constatation ne doit pas faire négliger le problème préalable qui est celui de l'appréciation de l'attitude de la jurisprudence. Pour les uns, un rappel aux grands principes est nécessaire : « Les tribunaux judiciaires, " gardiens de la liberté individuelle " et par-dessus tout la Chambre criminelle de la Cour de cassation doivent résister à la tentation d'engager avec le législateur une compétition " de modernisme " en réajoutant les présomptions de culpabilité là où il n'en a pas prévu au plus grand préjudice des garanties que les personnes pénalement poursuivies sont en droit d'attendre d'eux. » [55] Cette appréciation jugée trop sévère par M. Vitu [56] paraît cependant justifiée : d'une part, cette objectivisation des délits tend à gagner des secteurs qui sont parmi les plus vivants du droit pénal et qui concernent une grande partie de l'activité économique et sociale; d'autre part, et surtout, ce mouvement est en contradiction avec la volonté du législateur pour des raisons qui, quoique évidentes, n'en conservent pas moins leur force : s'agissant des éléments constitutifs des infractions, et donc du principe de la légalité et de la personnalité des délits et des peines, l'intention doit demeurer un élément constitutif de l'infraction, à moins d'une disposition expresse du législateur. Et l'on ne peut, au motif d'une interprétation téléologique dont les résultats ne sont pas convaincants, s'en remettre à la jurisprudence pour déterminer le caractère intentionnel des délits ou des crimes.

55. M.-L. RASSAT sous Crim. 25 avr. 1977, D. 1978. J. 152 pour un exemple de réaction du législateur à propos du délit d'exercice illégal de la pharmacie; cf. J. AZEMA, *Le Droit pénal de la pharmacie*, LITEC, p. 101 et s.

56. VITU, préc.

Ainsi dans son principe, l'intervention jurisprudentielle se heurte à des objections majeures. Mais, peut-être, cette critique est-elle susceptible de perdre de sa force si l'on envisage les conséquences que la jurisprudence attache à l'exclusion du dol général.

B. — *Les conséquences de l'exclusion du dol général*

Dans l'analyse classique de la culpabilité, l'exclusion du dol général ne supprime pas toute exigence sur le plan psychologique. Il faut en effet distinguer le dol général qui intéresse la conscience infractionnelle, de l'imputabilité qui concerne la volonté infractionnelle. Ainsi, il est admis que les délits matériels doivent demeurer imputables : l'acte sanctionné doit être le fait d'une volonté consciente et libre.

Cette analyse de la psychologie de l'infraction conduit à deux séries de conséquences quant à l'exonération éventuelle du délinquant. D'une part, certaines circonstances peuvent faire disparaître l'imputabilité et donc la responsabilité : il s'agira de la contrainte et de la démence, et par extension la minorité. En revanche, l'erreur de droit ou de fait ne peut intéresser que le dol général.

Au delà de l'affirmation que les délits matériels doivent demeurer imputables, on peut constater que ces deux séries de conséquences ne s'appliquent pas sans difficulté.

1. — L'influence de la contrainte et de la démence ou de la minorité.

Depuis longtemps la Cour de cassation considère que la preuve de la contrainte, de la démence ou de la minorité permet à la personne poursuivie pour une infraction matérielle de s'exonérer de sa responsabilité, sa volonté étant demeurée étrangère au fait poursuivi [57]. Ainsi est préservée l'exigence de l'imputabilité des délits matériels qui relèvent ainsi de l'analyse classique de l'infraction.

Cette exigence permet en effet de considérer que les infractions matérielles conservent un élément moral minimum et constituent toujours une faute. A défaut, il faudrait trouver d'autres explications à une situation où la responsabilité s'attacherait au seul fait matériel, et l'idée de risque serait la seule apte à la fournir. Or il convient de noter que si cette exigence n'est pas contredite dans son principe, elle paraît génératrice de difficultés en droit positif, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale du fait d'autrui. En effet, la Cour de cassation considère que le chef d'entreprise ne peut échapper à la répression en prouvant la contrainte [58]. Cette analyse est-elle acceptable, et doit-elle

57. Cf. LÉGAL, préc., *La responsabilité sans faute*; Ph. MERLE, préc., p. 132 et 163 et s.
58. LÉGAL, « La responsabilité pénale du fait d'autrui », *Mélanges Bréthe de La Gressaye*, p. 486 et s.

conduire à admettre également que le cas de la démence du chef d'entreprise, qui n'a pas été tranché en droit positif, ne ferait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale. Une réponse négative peut être proposée, à partir de l'analyse du mécanisme de la responsabilité pénale du fait d'autrui [59]. En effet, il est incontestable qu'à la base de cette responsabilité se trouve une infraction d'autrui, du préposé, ce que la jurisprudence confirme en rappelant que le préposé peut être lui aussi personnellement poursuivi : et l'on sait que, malgré les hésitations de la jurisprudence, cette infraction doit être une infraction matérielle, en tout cas non intentionnelle [60]. Mais, en ce qui concerne l'employeur ou le chef d'entreprise, deux interprétations sont possibles. Dans la première, on peut considérer que l'employeur emprunte totalement les éléments matériels et moraux de sa culpabilité au préposé; la recherche de sa responsabilité personnelle et de sa propre imputabilité devient donc indifférente. La contrainte ne doit pas avoir d'influence, pas plus que la démence. Telle semble bien être l'attitude de la jurisprudence, abstraction faite de l'éventualité d'une délégation de pouvoirs, ce qui implique une responsabilité automatique de l'employeur à laquelle seule l'idée du risque peut servir de fondement.

Mais, à cette première interprétation, il faut aujourd'hui préférer une deuxième analyse que le législateur lui-même commence à consacrer dans la loi du 6 décembre 1976, relative au respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, et en vertu de laquelle l'article 263-2 du code du travail exige désormais la preuve de faute personnelle du chef d'établissement [61]. La même idée se retrouve dans les travaux de l'avant-projet de réforme du code pénal, dont l'article 30-2° définit l'auteur de l'infraction comme celui qui « par omission, volonté ou incurie laisse enfreindre par une personne placée sous son autorité les prescriptions légales et réglementaires pénalement sanctionnées dont la charge d'assurer le respect lui est personnellement imposée ». A juste titre, les commentateurs de l'avant-projet soulignent que cette disposition permet « de régler le problème de la responsabilité dite improprement du fait d'autrui ». Il faut reconnaître, et ce raisonnement doit valoir en l'état actuel du droit positif, que la responsabilité du chef d'entreprise demeure une responsabilité qui puise son élément matériel dans le comportement du préposé, mais qui demeure personnelle. Certes, ce caractère personnel demeure, mis à part le cas de l'article 263-2, très atténué. Il est cependant marqué par la notion de délégation qui, en dépit de ses conditions restrictives, permet de recher-

59. LÉGAL, préc., p. 482; MERLE et VITU, préc., p. 605. Crim. 24 mars 1958, *Bull. crim.*, p. 283; Crim. 18 juill. 1956, *Bull. crim.* p. 547; Crim. 23 nov. 1950, *Bull. crim.* p. 315.
60. MERLE et VITU, préc., p. 598.
61. Les premières décisions ne sont pas cependant certaines. Cf. JAVILLIER, *J.-Cl.* préc., p. 233 et s.; cf. Y. REINHARD, « La loi du 6 déc. 1976 et la responsabilité des infractions aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail », cette *Revue* 1978. 257.

cher le véritable responsable. Or ce caractère personnel doit se retrouver au niveau de l'imputabilité : la démence mais aussi la contrainte doivent pouvoir jouer un rôle même si de telles hypothèses paraissent rares. C'est là une des exigences minimum de la responsabilité pénale sans laquelle se perdraient sa véritable signification et son particularisme par rapport à la responsabilité civile.

2. — La solution apparaît traditionnellement contraire pour l'erreur de droit ou de fait, c'est-à-dire le cas où l'individu se méprend sur les exigences d'un texte ou sur la matérialité du fait accompli, qui ne concerne pas l'imputabilité mais le dol général.

Etudiant la responsabilité sans faute, le doyen Légal [62] notait en 1964 qu'en principe, alors que l'erreur de droit ou de fait paraissait admise en cas d'infractions intentionnelles, seule l'erreur invincible pouvait jouer en cas de délits matériels. L'incertitude jurisprudentielle de l'époque autorisait sans nul doute une telle appréciation; mais l'évolution postérieure de la Chambre criminelle ne permet pas de la maintenir. La Cour de cassation est en effet revenue à sa rigueur primitive et considère que l'erreur de droit ne saurait supprimer la responsabilité pénale, qu'il s'agisse d'infractions intentionnelles ou de délits matériels [63].

En revanche, la distinction conserve sa valeur à propos de l'erreur de fait [64] : il n'est pas contesté que celle-ci peut être prise en considération en cas d'infractions intentionnelles. Pour les infractions non intentionnelles et particulièrement matérielles, le principe admis est que l'erreur de fait ne peut avoir d'influence parce que, dans ce cas, la bonne foi de l'auteur est indifférente. La Chambre criminelle paraît en outre avoir renoncé à utiliser ici également la notion d'erreur invincible. On peut d'ailleurs remarquer que cette différence de régime entre les infractions intentionnelles et les délits matériels n'est pas fondamentale en pratique dans la mesure où les hypothèses d'erreur de fait sont relativement rares et où les exemples jurisprudentiels d'infractions matérielles où l'erreur de fait a été invoquée sont intervenus dans la seule hypothèse de chasse. Telle est la solution qui paraît maintenant certaine, et qui pour certains auteurs est parfaitement conforme aux principes [65].

62. Préc., p. 149.
63. Cf., sur cette jurisprudence, COUTURIER, « L'erreur de droit invincible en droit pénal », cette *Revue* 1968. 547; rappr. FRANCON, L'erreur en droit pénal, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, sous la direction de G. STÉFANI, Dalloz, 1956, p. 226 et s.; Crim. 28 févr. 1961, *Bull. crim.* n° 124. En dernier lieu, Crim. 2 mars 1976, *Bull. crim.* n° 79; cette *Revue*, 1977, p. 319, LARGUIER; Crim. 14 févr. 1962, *Bull. crim.* n° 93; COUTURIER, préc., p. 562.
64. V., pour les nuances que comporte l'application de ce principe, FRANCON, préc., p. 231; PUECH, *Grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, t. I, p. 434; R. COMBALDIEU, « Soucoupes volantes, Martiens et... droit pénal », cette *Revue* 1954. 745. Ex. Ignorance sur la qualité d'officier ministériel : Crim. 12 avr. 1967, *Bull. crim.* n° 116.
65. PUECH, préc., p. 438.

Deux observations toutefois paraissent devoir être faites : l'une *de lege lata*, l'autre *de lege ferenda*. *De lege lata*, une incertitude demeure qui concerne le point de savoir si l'erreur concerne la culpabilité ou l'imputabilité. En effet, si l'erreur concerne la culpabilité, elle ne peut intervenir que pour supprimer le dol général dans les infractions intentionnelles. En revanche, si elle intéresse l'imputabilité, on doit admettre qu'elle peut jouer dans les infractions matérielles. La doctrine paraît assez partagée sur ce point et la Chambre criminelle a récemment aggravé cette incertitude [66] : un individu condamné pour proxénétisme était poursuivi pour avoir de nouveau et de manière illicite ouvert un hôtel. Il invoquait l'erreur qu'il aurait commise sur le point de départ du délai de la réhabilitation de droit. Ce moyen de défense a été repoussé par le juge de fond approuvé par la Cour de cassation selon laquelle : « l'erreur (de droit) ne saurait le soustraire à sa responsabilité pénale ». La Chambre criminelle confirmait ainsi qu'elle conserve une attitude rigoureuse vis-à-vis de l'erreur de droit. Mais cet arrêt est intéressant à un autre point de vue, souligné par M. Larguier, qui note qu'en employant le terme responsabilité pénale, la Chambre criminelle ne prend pas parti sur le point de savoir si l'erreur concerne la culpabilité ou l'imputabilité [67]. En réalité, on peut se demander si l'erreur n'est pas susceptible d'intervenir sur l'un ou l'autre de ces deux éléments. Vis-à-vis de la culpabilité, l'erreur constitue un facteur d'exclusion du dol général. Il faut que l'individu ait une conscience suffisante des faits et de leur caractère illicite : il est donc normal que l'erreur de fait soit prise en considération, et si l'erreur de droit doit être écartée, c'est seulement parce qu'elle se heurte au principe jugé supérieur selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Vis-à-vis de l'imputabilité, on peut admettre également que l'erreur puisse intervenir pour supprimer la liberté indispensable à la responsabilité pénale. On comprend que n'importe quelle erreur ne puisse être retenue; ce n'est que si celle-ci comporte une force suffisante qu'elle peut supprimer l'imputabilité. Si l'erreur de droit se heurte à la présomption de connaissance de la loi, en revanche l'erreur de fait « invincible » ne pourrait-elle pas exclure l'imputabilité. Une telle appréciation permettrait de se rapprocher de la réalité du comportement psychologique de celui qu'on veut sanctionner.

De lege ferenda et en ce qui concerne l'erreur de droit, son régime actuel est trop rigoureux, spécialement vis-à-vis des délits matériels : en effet, il a été vu que ces infractions matérielles ont pour but de sanctionner d'une manière très automatique la violation d'une réglementation. Or cette réglementation peut se révéler, de nos jours, non seulement difficile à connaître, mais également à interpréter. Ne faut-il pas dès lors reconnaître que le correctif à une législation envahissante

66. Crim. 2 mars 1976, *Bull. crim.* p. 78.
67. M. LARGUIER, cette *Revue* 1977. 319.

et incertaine doit être la possibilité de l'ignorer ou de la mal comprendre. On ne peut demander plus au délinquant qu'au juriste. Il faut donc admettre l'effet exonératoire de l'erreur de droit indépendamment du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'infraction envisagée. C'est déjà le vœu de l'avant-projet de réforme du code pénal, dont l'article 42 prévoit : « N'est pas punissable celui qui justifie avoir cru, par une erreur de droit, qu'il n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. »

Ce texte demeure muet sur l'erreur de fait, mais les travaux préparatoires indiquent d'une manière surprenante que « l'erreur de fait ne saurait être une cause d'irresponsabilité ». Cette inadvertance sera sans doute corrigée, et on ne peut y voir une exclusion de principe de l'erreur de fait que la jurisprudence a d'ailleurs antérieurement admise en l'absence d'un texte.

Quelles que soient ces perspectives de réforme, l'étude des conséquences de l'exclusion du dol général permet d'atténuer ce que l'intervention de la jurisprudence pouvait faire craindre. Les délits matériels ne constituent plus alors qu'un mode pratique de désignation et d'identification des infractions pour lesquelles l'élément moral se réduit à l'imputabilité. La seule différence avec les infractions intentionnelles consiste en une exclusion de l'erreur de fait, qui pourrait être atténuée; quant à la prise en considération, future mais nécessaire, de l'erreur de droit, elle doit se réaliser indépendamment du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'infraction.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le nouveau code pénitentiaire hongrois et la politique criminelle *

par Georges RACZ,

Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie

I

Nous vivons à une époque de profonde transformation sociale. Aussi, dans la lutte contre la criminalité, on observe un changement essentiel. La délinquance devient dans plusieurs pays un défi à la société à la fin du XX^e^ siècle, l'un des problèmes les plus brûlants. La criminalité n'est pas seulement croissante, elle est toujours plus dangereuse. En ce qui concerne la Hongrie, la situation est satisfaisante : depuis quinze ans, le nombre des infractions est en stagnation.

L'efficacité de la lutte contre la criminalité dépend avant tout de l'exécution systématique des peines. Comme le Congrès de défense sociale en 1954 à Anvers l'a déclaré : « La phase de l'exécution constitue la phase la plus importante du système de défense sociale. » Elle ne joue plus un rôle secondaire auprès de la justice pénale. Dans la juridiction, la prévention générale a une grande importance, le but essentiel de l'exécution des peines est la prévention spéciale, laquelle n'est pas rétrospective à l'acte commis, mais est au service de l'avenir de l'homme condamné.

La politique criminelle devient, dans l'exécution des peines, une réalité concrète. Plusieurs définitions de la politique criminelle sont connues. Donnedieu de Vabres, mon ancien maître, a écrit : « Tandis que la criminologie est une science qui étudie les phénomènes sociaux et détermine les causes de la criminalité, la politique criminelle est un art, qui a pour objet

* Conférence prononcée le 27 novembre 1980 à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

la découverte des procédés de lutte efficace contre le crime. » [1] A mon avis, la politique criminelle moderne et humaniste est, d'une part, une critique, d'autre part, une réforme qui veut combattre tout totalitarisme pénal et s'engager à une autolimitation du droit pénal et qui croit devoir lutter contre la criminalité en premier lieu avec les moyens sociaux.

En 1973, le Présidium de la République populaire hongroise avait édicté une large résolution (n° 14/1973) sur les principes de la politique juridique. Elle constate entre autres — contrairement aux opinions antérieures sectaires — que les conditions socialistes ne peuvent faire cesser la délinquance : il y a simplement des possibilités de la diminuer. La criminalité ne peut être ramenée à des survivances de la société ancienne, ni à une influence du milieu ou de l'idéologie capitaliste. Parmi les conditions socialistes, il existe aussi des causes spécifiques, objectives et subjectives, qu'il faut découvrir et profondément analyser. Ces directives de l'organe suprême du pays ont laissé la voie libre à une politique criminelle résolument criminologique, même en matière pénitentiaire.

II

Après plusieurs Etats, la Hongrie aussi s'est donné un code pénal [2], entré en vigueur le 1er juillet 1979, et en même temps le décret-loi n° 11/1979 sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté (dans la suite : la loi). Le nouveau code pénal est pour une part assez considérable très proche du code pénal de 1962 [3], par contre, le code pénitentiaire contient des innovations essentielles et reflète un aspect pénitentiaire beaucoup plus moderne que les règles qui étaient antérieurement en vigueur. Ce système était dans une certaine mesure dépassé et caractérisé par un esprit — on peut dire — trop rigide, presque militaire. La modernisation de notre régime pénitentiaire accepte quelques idées et moyens qui ont eu des résultats favorables à l'Ouest.

Il n'est pas sans intérêt de savoir que, en Hongrie, dès 1843, avait été rédigé par une commission parlementaire un projet de code pénitentiaire, contenant 387 articles; sur la base des idées humanistes, ce projet ne connaissait pas, par exemple, la peine de mort, mais les événements historiques ont empêché qu'il devînt loi. Pendant plus d'un siècle, ce sont les décrets ministériels, en grand nombre, qui ont réglé l'exécution des diverses peines.

Depuis 1950, de très importantes modifications ont été introduites, pas toujours avantageuses. Caractérisé par l'uniformisation du régime pénitentiaire, la différenciation — si nécessaire et décisive — des détenus n'était plus au premier plan, cependant la sécurité et la surveillance étaient parfaites. Le but de rechercher la plus grande productivité du travail carcéral a eu une importance primordiale; presque exclusivement du rendement du travail du condamné dépendaient même ses bénéfices. La suppression du système

1. H. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 1947, Paris, p. 5.
2. Racz, « Le nouveau code pénal hongrois », *Rev. science crim.* 1980. 101-114.
3. Racz, « Le nouveau code pénal hongrois », *Rev. science crim.* 1962. 705-721.

progressif était aussi regrettable. Tout cela a trop simplifié le régime pénitentiaire. L'organisme pénitentiaire était sous la surveillance et la compétence du ministère de l'Intérieur.

Mais, après quelques années, une évolution plus propice a commencé. L'administration pénitentiaire redevint, en 1963, un organisme du ministère de la Justice. Le règlement de la peine privative de liberté fut modernisé en 1966. Le contrôle général du procureur sur l'administration pénitentiaire a renforcé la légalité. L'atmosphère dans les établissements fut plus humaine et les affaires pénitentiaires plus ouvertes.

III

Le code pénitentiaire récemment entré en vigueur continue cette évolution pragmatique. Au lieu de règles dispersées, il contient, en 127 articles, toutes les dispositions concernant les peines et les mesures de sûreté, ce qui favorise la légalité de l'exécution. Une grande partie des contraintes antérieures — règlements trop rigides, quasi militaires — fut supprimée ou modérée, pour mieux servir le but premier de la resocialisation.

Il est connu que, dans les débats des congrès, on peut entendre souvent énoncer des scrupules : réadaptation sociale, mais à quelle société ? Selon certains, la société contemporaine est en transformation, même en décadence, ses fondements sont critiqués et contestés. Dernièrement, par exemple, au Colloque de l'Association internationale de droit pénal à Madrid, quelques-uns ont soutenu qu'il ne faut pas resocialiser le délinquant, mais que d'abord la société doit être radicalement transformée. On a même exprimé l'idée que l'individu a le droit de refuser d'être resocialisé dans un système social qu'il ne reconnaît pas.

Ces opinions sont absolument inacceptables et déraisonnables. Sans doute aucune société n'est parfaite, mais malgré ça, avec les moyens pénitentiaires, il faut essayer d'éduquer le condamné, le réadapter aux règles de comportement normales de la société établie dans un pays. Il ne s'agit pas — actuellement pas non plus en Hongrie — d'une formation expressément idéologique du condamné, seulement de l'amener à un minimum de sociabilité par un traitement pénitentiaire.

Dans le concept du nouveau code, le détenu n'est plus un simple objet de l'exécution, mais il conserve — dans le cadre des prescriptions de la loi — sa personnalité autonome. La caractéristique la plus importante du code est qu'il met continuellement l'accent sur les circonstances subjectives du condamné, en considérant ses dispositions et ses penchants. L'individualisation la plus large dans le régime pénitentiaire est une exigence fondamentale de la nouvelle loi, au moins aussi importante que l'individualisation judiciaire.

La phase la plus décisive de l'individualisation et de la différenciation des délinquants est l'étape pénitentiaire. La personnalité du détenu est mise en relief partout dans le nouveau code. Une individualisation parfaite n'existe naturellement pas, mais il est indispensable qu'une observation typologique soit effectuée pendant l'exécution de la peine. Aussi en Hongrie serait-il

nécessaire dans l'avenir qu'une équipe criminologique collabore dans les grands établissements.

Le droit pénal hongrois est, on peut dire, objectiviste dans ce sens que la peine est infligée à cause de l'infraction perpétrée, mais dans le domaine pénitentiaire cet aspect objectif n'est plus au premier plan. Mais la primauté du côté subjectif du condamné ne doit pas être identifiée excessivement avec — on peut dire — un culte de la personnalité du délinquant.

IV

Pour mieux comprendre les règles du code pénitentiaire, il semble nécessaire d'exposer brièvement les dispositions du nouveau code pénal concernant le système des peines et des mesures de sûreté, qui sont nettement séparées.

La peine est définie par le code pénal : « Un préjudice fixé par la loi à cause de la perpétration d'une infraction, son but est de prévenir, dans l'intérêt de la société, que l'auteur ou une autre personne commette un crime ou un délit. » Cette définition est claire : la répression est étrangère à notre politique criminelle, et, d'autre part, la prévention spéciale et la prévention générale se complètent. La peine : châtiment ou prévention ? cette alternative est erronée. La peine a une nature plurifonctionnelle, comme la criminologie est une science interdisciplinaire.

Le code connaît quatre peines principales. La peine de mort est restée, maintenue comme dans tous les codes des pays socialistes [4]. Elle est une peine exceptionnelle, jamais absolument prescrite, toujours peine alternative.

La peine privative de liberté subsiste dans une large mesure, mais — comme nous le verrons — plus comme élément central et décisif de la lutte contre la criminalité. Le minimum de la peine privative de liberté a été relevé de trente jours à trois mois; il pourra encore être relevé compte tenu du facteur criminogène de l'emprisonnement, surtout pour les jeunes délinquants et pour ceux qui sont condamnés pour la première fois. Le maximum de la peine privative de liberté est de quinze ans; en cas de concours ou de cumul des peines, vingt ans.

L'emprisonnement à vie, en 1961, fut éliminé pour des considérations idéologiques, une peine d'une durée indéterminée étant incompatible avec la légalité socialiste. Mais déjà la loi de 1971, modifiant le code pénal, l'avait de nouveau introduit [5], et le nouveau code pénal l'a maintenu comme peine alternative, qui peut remplacer la peine de mort. Il faut souligner que ce n'est pas l'*ergastolo*, parce que le condamné peut obtenir — après avoir purgé au moins vingt ans — sa libération conditionnelle, dont la durée est de dix ans.

4. Au Colloque de l'Association internationale de droit pénal à Madrid en 1978, je me suis prononcé : « Il faut qu'à l'avenir la peine de mort disparaisse, étant une peine inutile et inconciliable avec la morale d'une société humaniste moderne. »
5. Racz, « Chronique hongroise », *Rev. pénit. et dr. pén.*, 1972, n° 3.

La peine privative de liberté est une peine unique, dont l'exécution est différenciée. Elle sera purgée dans une maison de force si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à vie pour perpétration de crimes contre l'Etat, d'actes de terrorisme, de meurtre, de viol, de rapine ou à une peine privative de liberté de plus de trois ans, ou s'il est un multirécidiviste condamné à plus de deux ans. Les peines des condamnés pour les autres crimes seront exécutées dans un établissement de réclusion. Finalement, sont en prison les délinquants condamnés à une peine prononcée pour un délit, sauf les récidivistes, qui sont dans un établissement de réclusion.

Le travail rééducatif est une autre peine principale, en tant que peine alternative, pour de nombreuses infractions. La personne condamnée à cette peine continue sa vie sans aucune restriction, elle est tenue d'effectuer le travail fixé par le tribunal, pour la plupart dans une grande usine. Une somme de 5 à 30 % sera prélevée, au profit de l'Etat, sur son salaire. La durée de cette peine peut aller de six mois à deux ans et, en cas de cumul, à trois ans.

Une des réformes les plus importantes concerne la quatrième peine, l'amende. La Hongrie — seule parmi les pays socialistes — a introduit le *Tagessatzsystem* (jour-amende), d'origine scandinave et connu aussi dans le système pénitentiaire autrichien et ouest-allemand. Le tribunal ne détermine pas l'amende par une somme d'argent fixe, mais par le nombre de postes journaliers, en bref les jours-amendes. Puis il fixe la somme équivalant à un jour en forints (monnaie hongroise), appropriée, dans le cas concret, aux circonstances personnelles et au revenu de l'inculpé. Le maximum des amendes journalières est 180 (en cas de cumul 270), dont la somme équivalente est de 50 à 1 000 forints. Ce système donne une large possibilité d'individualisation, et son introduction prouve aussi le pragmatisme et l'indépendance de la politique criminelle hongroise.

V

Revenons à la loi pénitentiaire : les premiers articles contiennent des dispositions générales. Dans la définition de la peine — mentionnée ci-dessus —, la proclamation du préjudice juridique prouve évidemment que, dans la législation hongroise, l'exécution de la peine privative de liberté ne peut pas être identifiée avec le concept bien connu dans le mouvement moderne du « traitement » du délinquant, elle contient quelque chose de plus. Il n'est pas acceptable dans notre système de dire « traitement » contre ou au lieu de peine; il en est seulement l'un des buts : un traitement approprié pendant l'exécution de la peine. Traitement uniquement sans peine est inadmissible, il ne peut pas absorber la peine.

La loi commence avec le principe qu'une peine ou une mesure de sûreté ne peut être employée que sur la base d'un jugement judiciaire, ayant force de chose jugée, et exécutée selon les prescriptions de la loi. L'article 2 prononce que le droit de plainte appartient au condamné pendant l'exécution de la peine.

Le but primordial — qui caractérise la loi dans son ensemble — est la rééducation du condamné par laquelle celui-ci après sa libération pourra s'adapter à la vie dans la société libre et s'abstenir de perpétrer de nouvelles infractions. Selon la loi, la prévention spéciale est le but principal de l'exécution de la peine.

Une autre disposition générale de la loi prescrit que le condamné doit être humainement traité, que personne ne peut attenter à sa dignité d'homme; toute humiliation est expressément défendue. Ces règles doivent garantir que l'atmosphère dans les établissements pénitentiaires se développera sensiblement dans un sens plus libéral et humain. Depuis de nombreuses années, dans les prisons hongroises, mutineries et évasions n'ont presque jamais eu lieu; sont extrêmement rares aussi les tentatives de suicide de condamnés.

VI

Il faut attacher une grande importance à la compétence des tribunaux dans l'exécution des peines. Une large compétence judiciaire garantit la légalité et assure la défense des droits de la personnalité du détenu. C'est une opinion depuis longtemps dépassée que la mission du tribunal est terminée avec le prononcé du jugement. Malgré quelques opinions fausses, à notre avis, il faut énoncer que la fonction du juge dans le domaine de l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas de caractère administratif, mais est une fonction foncièrement judiciaire. Toutefois, il y a une condition importante afin que le rôle du juge de l'application des peines ne reste pas formel, purement confirmatif : c'est qu'il dispose d'assez de temps et de possibilités pour connaître directement la personnalité, la conduite du condamné et tout ce qui le concerne, surtout sous l'aspect criminologique.

Depuis le code pénal de 1962, c'est le tribunal qui décide dans son jugement de la modalité, du degré — mentionnés au préalable — de l'exécution de la peine privative de liberté. Mais il est très important, du point de vue de l'individualisation pénitentiaire, que le tribunal puisse dévier des règles générales et qu'il ait la possibilité de désigner un mode différent, c'est-à-dire d'ordonner l'exécution à un degré plus sévère ou plus modéré. Cela dépend surtout de l'appréciation de la personnalité, du caractère du délinquant et des mobiles de l'infraction commise — en exigeant un profond examen criminologique, psychologique et même éventuellement psychiatrique. Si, pendant l'exécution de la peine, le détenu fait preuve d'une conduite impeccable ou — au contraire — viole gravement et à maintes reprises les règlements et l'ordre de l'établissement, la peine peut être purgée à un degré plus mitigé ou plus sévère. Cela dépend aussi de l'autorité judiciaire et non pas de l'administration pénitentiaire. Mais cela est de la compétence du juge de l'application des peines, institution qui fonctionne en Hongrie depuis 1962, le code de procédure pénale l'ayant introduite.

Les attributions du juge de l'application des peines sont larges. Dans tous les tribunaux départementaux et au tribunal métropolitain, il existe un — ou plusieurs — juge qui décide comme juge unique pour les questions pénitentiaires, pas seulement en ce qui concerne la modification susmentionnée

du degré de l'exécution, mais au nombre de ses devoirs il faut souligner que c'est lui qui décide dans la question de la libération conditionnelle — après l'audition du condamné — et aussi, sur proposition du procureur, de la révocation de la libération. Et on ne peut observer en Hongrie aucune tendance qui voudrait restreindre les pouvoirs du juge de l'application des peines, ce qui serait un pas en arrière.

VII

La loi réglemente en détail surtout l'exécution de la peine privative de liberté. Entre parenthèses, il est mentionné que ce n'est pas convaincant si de nos jours on parle et on écrit trop sur la crise des prisons. On ne doit pas oublier que depuis que la prison — envisagée comme peine proprement dite — existe véritablement (moins de trois cents ans) elle a presque continuellement été l'objet d'une critique plus ou moins forte. Comme je l'ai dit au mémorable Centenaire de la Société générale des prisons, ma conviction est que « la peine privative de liberté doit subsister encore longtemps, mais pas comme l'élément central de la lutte contre la criminalité. Les autres peines — surtout les peines pécuniaires et les déchéances de certains droits — doivent prendre la place centrale dans le système pénitentiaire. La détention de longue durée dans un établissement pénitentiaire sera à l'avenir l'*ultima ratio* contre les délinquants dangereux, surtout contre les récidivistes. » [6]

En Hongrie aussi, son champ d'application devient toujours plus etroit, et on peut espérer que dans l'avenir le nombre des peines privatives de liberté, dont l'exécution n'est pas suspendue, diminuera davantage. Sont caractéristiques en faveur de cette évolution, les chiffres des statistiques criminelles : en 1970, 59 % des délinquants adultes ont été condamnés à la peine privative de liberté; parmi ceux-ci, 31 % ont bénéficié du sursis à l'exécution de la peine; 28 % ont été condamnés à l'amende; en 1979, ces chiffres sont essentiellement modifiés; condamnés à la peine privative de liberté : 41 %, dont avec sursis : 46 %; condamnation pécuniaire : 52 %. Les condamnations à la peine privative de liberté, sans sursis, ont diminué descendant à 30 %, par contre le nombre des amendes, employées comme peine principale, s'est élevé à 85 %. Chez les mineurs, l'évolution est semblable, le chiffre des condamnations à l'amende est encore plus élevé. Il est vraisemblable que le nouveau système de l'amende pourra encore l'accroître dans l'avenir.

VIII

Comme déjà mentionné, le code connaît trois espèces de détention; auparavant il y en avait quatre, mais dans la pratique assez proches. Selon la législation nouvelle, la différenciation doit être dans la pratique rigoureuse-

6. V. *Rev. pénit. et dr. pén.* 1976. 680.

ment réalisée. Les divergences entre les trois façons de l'exécution sont importantes; elles se rapportent à l'isolement du monde extérieur, à la sécurité, à la mesure de la garde et de la surveillance, au mouvement dans l'établissement, aux avantages et aux mesures disciplinaires, à la participation au travail extérieur, à l'emploi du temps libre, etc.

Dans la maison de force, la vie du condamné est dans les détails exactement précisée : il est sous surveillance permanente, installé dans un logement fermé. La plupart des peines sont exécutées dans les établissements de réclusion, où les détenus peuvent se mouvoir plus librement, prendre part — exceptionnellement — aux travaux extérieurs, où aussi la permission de courte durée peut être — exceptionnellement — accordée. Dans la prison, tous les avantages sont permis, et pas seulement à titre exceptionnel. Le prisonnier peut librement circuler dans l'établissement et employer son temps libre à sa discrétion. Dans les prisons, on trouve en grande partie les condamnés pour infractions de négligence.

Dans les trois degrés, l'installation des détenus est dans les locaux communs; la cellule, en tant seulement que peine disciplinaire, n'existe plus. A mentionner que dans l'ancien code pénal — selon le système progressif irlandais — l'emprisonnement isolé du détenu était la première phase de l'exécution, le tiers de la peine privative de liberté était exécuté dans la cellule, avec un maximum d'une année. Mais cette méthode est contraire à la nature humaine et peut aboutir à l'affaiblissement de la personnalité du détenu. Et aussi, en raison de l'idéologie communautaire du socialisme, l'isolement cellulaire a, depuis des décennies, disparu du système pénitentaire hongrois. Mais il ne faut pas négliger, d'autre part, que la vie permanente dans les cellules communes peut avoir aussi des conséquences nuisibles, le développement d'une subculture des codétenus; il faut éviter cela avec l'aide d'un groupement très différencié de condamnés.

IX

En ce qui concerne les devoirs et les droits du condamné, il faut remarquer qu'il perd sa liberté personnelle, mais qu'en principe ses autres droits civiques restent intacts, à l'exception de ceux que la loi ou le jugement pénal a limités. Dans les trois degrés de l'exécution, les droits et les devoirs sont plus ou moins différents, mais une importante prescription de la loi dit que les divergences des normes de la vie en liberté ne sont admissibles que dans la mesure qui est absolument nécessaire pour l'exécution de la peine.

Une caractéristique générale de la nouvelle loi est l'élargissement des droits des détenus, et cela comme des droits subjectifs, non pas comme de pures faveurs, tout d'abord, en facilitant les contacts avec le monde extérieur. L'automatisme de la vie carcérale peut avoir comme conséquence le danger que les détenus deviennent des hommes indécis qui perdent peu à peu leur existence indépendante, après leur libération aussi.

L'isolement et la resocialisation sont des notions antagoniques. Par conséquent, l'isolement des détenus n'est justifié que dans la mesure qui est

absolument indispensable pour la défense de la société. L'isolement physique ne doit pas être joint à l'isolement psychique, qui empêche profondément le comblement de l'abîme qui sépare la vie en prison de celle en milieu libre.

Antérieurement, l'échange de correspondance était bien limité (par exemple, dans la maison de force seulement tous les trois mois). La nouvelle loi ne connaît plus aucune restriction, et la correspondance n'est pas permise seulement avec les parents. Par contre, la réception de visites n'est pas illimitée : dans les maisons de force et dans les établissements de réclusion, au moins tous les deux mois, dans la prison, au moins une fois par mois. Mais de cette formulation élastique du nombre minimum dérive que, dans la pratique, il existe toujours la possibilité de visites plus fréquentes.

Parmi les moyens pour éliminer l'isolement carcéral, il faut faire ressortir la permission de courte durée, qui n'était antérieurement introduite que dans les prisons comme faveur exceptionnelle. Maintenant elle est accordée aussi aux détenus dans les établissements de réclusion jusqu'à huit jours par an, à ceux des prisons jusqu'à quatorze jours par an. Les expériences y relatives sont en Hongrie aussi très satisfaisantes, seulement un nombre infime ne rentre pas à temps dans l'établissement. L'introduction de la prison pendant le week-end et celle de la prison de nuit ne sont pas envisagées, elles sont encore à l'étranger dans une phase d'expérience.

X

La différenciation ou catégorisation des condamnés est une des méthodes les plus importantes de la pénologie moderne, exigence de la défense sociale nouvelle. Le code pénal lui-même, les trois degrés mentionnés, puis l'infliction judiciaire de la peine sont les moyens importants de la différenciation. Mais, à côté, la catégorisation pénitentiaire a aussi une importance primordiale.

Autrefois, il y a eu certaines objections idéologiques contre la typisation des criminels et puis des détenus. Mais ces opinions semblent déjà dépassées, puisque en Hongrie aussi les recherches criminologiques ont un développement considérable.

Jusqu'ici, la ségrégation des condamnés a été faite pratiquement selon leur sexe, leur âge, la qualification de l'infraction commise (crime, délit intentionnel ou par imprudence, etc.). Aussi, les récidivistes n'étaient pas enfermés — autant que possible — avec les condamnés primaires. La loi contient maintenant une nouvelle exigence : les détenus doivent être catégorisés aussi d'après l'aspect criminologique. Cela marquera, pour tout le système pénitentiaire hongrois, une évolution de portée de principe : la science de la criminologie et ses recherches auront un rôle déterminant dans l'exécution de la peine.

La classification criminologique exige une analyse plus approfondie de la personnalité, du caractère du détenu et du danger social subjectif. Comme

disait notre illustre président Marc Ancel, « il faut appréhender la personnalité du délinquant dans son dynamisme socio-individuel ». Seulement sur cette base peuvent justement être appliquées les méthodes aptes à la rééducation. Tout cela ne se réalisera pas immédiatement, d'un jour à l'autre, mais dans l'avenir il faut trouver les moyens — et surtout le personnel — pour que les exigences criminologiques deviennent fructueuses dans la resocialisation des condamnés. Actuellement, on ne peut pas parler que seulement d'un commencement, les méthodes scientifiques de la catégorisation doivent être élaborées, il faut des recherches approfondies dans le domaine de la psychologie, la pédagogie criminelle, la sociologie et surtout la criminologie.

La population criminelle est extrêmement hétérogène, il faut composer plusieurs groupes de condamnés dont la personnalité et le comportement semblent être — autant que possible — homogènes. Une ségrégation selon le caractère de l'infraction commise est tout à fait insuffisante, les composantes de la personnalité criminelle sont déterminantes. Il est important que non seulement les mineurs purgent leurs peines dans des établissements spécialisés, dans des prisons pour mineurs, mais aussi que les jeunes adultes — jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans — soient réunis dans des groupes complètement séparés, où les exigences particulières de la pédagogie criminelle peuvent être assurées.

Une séparation complète doit s'accomplir non seulement entre les détenus, qui sont condamnés pour la première fois, et les récidivistes, mais aussi entre les récidivistes simples et les multirécidivistes, dont la personnalité est entièrement caractérisée par une vie criminelle constante. Ils peuvent aussi être rééduqués, mais avec des méthodes tout à fait différentes et spécialisées.

Il est nécessaire de regrouper les délinquants qui ont commis une infraction par imprudence. Ils ne sont pas considérés comme des personnes ayant des dispositions criminelles, leur traitement dans la prison spéciale est sous tous les rapports très modéré. Aussi importante, la création à titre d'essai de l'organisation autonome de ces condamnés qui fonctionne extrêmement bien, surtout en ce qui concerne le travail, la culture, le sport et la discipline.

La loi prescrit qu'il faut mettre un soin particulier en ce qui concerne les détenus qui souffrent de troubles de la personnalité, pour la plupart psychopathes, qui ne sont pas peu nombreux. Ils ont besoin, d'une part, de soins médicaux, d'autre part, de l'application des méthodes d'éducation très spéciales de la psychothérapie. Dans quelques établissements, on a déjà fait des essais en classant ces condamnés à l'imputabilité limitée dans des groupes détachés; les expériences ne sont pas encore décisives. Avec l'installation d'un établissement spécial on ne peut compter que sur l'avenir.

XI

Comme il a déjà été mentionné, toute l'activité pénitentiaire doit servir à la rééducation des détenus : éducation et travail, et, au fond, le travail

même est une partie de l'éducation. L'expression « éducation » n'est pas très juste : il s'agit plutôt de rééducation. Certes, il y a des détenus assez nombreux qui ont besoin aussi d'une éducation, d'une scolarité, mais pas tous. Mais chez tous les condamnés — avec quelques exceptions — une rééducation systématique et résolue est nécessaire pour transformer leur caractère antisocial, pour adapter leur personnalité à la conscience d'une responsabilité morale.

Il semble tout d'abord antinomique que la prison limite dans une mesure assez étendue la libre expansion de la personnalité, d'autre part que la rééducation pénitentiaire ait pour but la consolidation de la personnalité déficiente, coupable, du condamné. Mais, en vérité, les deux ont un objectif commun : par la rééducation on attend que, après sa libération, le condamné s'abstienne de lui-même de perpétrer des nouvelles infractions. Le but n'est pas d'élever des prisonniers braves et conformistes, mais des citoyens honnêtes. Il n'est pas certain qu'un détenu idéal ne sera pas, après sa libération, un récidiviste.

Les méthodes de la pédagogie moderne sont encore en évolution. Elles doivent être multilatérales, les méthodes purement verbales sont peu efficaces, pour la plupart insuffisantes. Une accoutumance trop forte à une conduite rigide et mécanique, à un mode de vie automatique dans la prison, peut engendrer des difficultés après la libération.

L'activité de rééducation est d'une grande importance surtout chez les jeunes délinquants et d'autre part chez ceux qui sont condamnés à une peine privative de liberté de longue durée. La possibilité d'une rééducation efficace ne doit pas être exclue même chez les multirécidivistes, mais elle doit s'accomplir d'une façon très différenciée et avec les méthodes spéciales. L'application des méthodes de la pédagogie criminelle doit largement tenir compte des différents types de délinquants. Il est évident que, à l'égard des personnes passives, faibles, c'est le renforcement de la fermeté du caractère qui est indiqué; par contre, pour les délinquants dont le caractère est agressif, la modération et l'apaisement sont nécessaires.

En même temps que les influences morales, l'enseignement pendant l'exécution de la peine est aussi réglé en détail par la loi. Les détenus ne dépassant pas quarante ans doivent obligatoirement terminer les huit années d'école primaire; les autres en ont la possibilité, non l'obligation. Ces classes ne sont composées que de dix/quinze personnes. Une grande partie des détenus ne disposant pas d'une formation professionnelle, la loi crée la possibilité de diverses instructions professionnelles pour qu'une part nombreuse des condamnés puissent sortir comme ouvriers qualifiés, ce qui facilitera considérablement leur adaptation à la vie en liberté. D'après les statistiques, la proportion des récidivistes est relativement plus basse chez les condamnés ayant reçu une formation professionnelle. Pour distribuer l'instruction, on peut utiliser la radio, la télévision, les livres et les journaux.

Il devient toujours plus important de participer aux activités culturelles, sportives, artisanales, de groupes spontanés des détenus. Ils ne sont pas encore assez développés, mais leur importance est déclarée par la loi même. Et aussi certaines formes d'administration autonome par des condamnés commencent à évoluer; sa réalisation satisfaisante appartient encore à l'avenir.

XII

Avec la disparition des anciennes opinions, dont unilatéralement le rendement le plus grand de la production dans les établissements pénitentiaires était le but central, on comprend maintenant clairement que le travail est un des facteurs de la resocialisation des condamnés. L'effet éducatif au lieu du profit revient au premier plan. Selon la nouvelle loi, le but du travail est expressément de rééduquer le détenu, de l'accoutumer à une vie laborieuse, de lui donner une formation professionnelle. Le travail régulier dans une usine ou dans une grande exploitation agricole — appartenant à l'établissement pénitentiaire — peut contribuer efficacement au développement sain de la personnalité, en n'oubliant pas qu'un grand nombre de prisonniers n'est pas accoutumé à un travail systématique et régulier.

Tout condamné est obligé d'exécuter le travail qui lui est désigné. Mais ce n'est pas seulement son devoir, selon la nouvelle loi, c'est aussi un droit, le droit du condamné au travail. On peut remarquer ici que, dans les prisons de Hongrie, le chômage est inconnu.

Une règle importante, en ce qui concerne les droits et les devoirs des détenus, est qu'il faut appliquer les normes du code du travail. Ainsi les heures du travail pénitentiaire sont les mêmes que celles des ouvriers en général. Et il faut avoir soin que le détenu exécute son travail dans les circonstances saines et convenables à la sécurité. Son salaire est déterminé selon les règles générales; il doit payer les frais de son entretien et peut en employer une partie pour ses besoins personnels et s'acquitter de ses charges familiales.

XIII

Le condamné est responsable du dommage qu'il a causé pendant l'exécution de la peine selon les règles du code civil; si le dégât a un lien avec son travail, selon les règles du code du travail, le condamné a le droit de saisir le tribunal d'une demande contre une décision de l'organe pénitentiaire : cela est une nouveauté.

Si le condamné lui-même subit un dommage pendant l'exécution de la peine, la responsabilité incombe au ministère de la Justice. Dans ce cas aussi, le condamné peut intenter une action contre l'administration pénitentiaire — même pendant l'exécution de la peine, si le dédommagement est en connexion avec le travail du détenu.

XIV

Pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, la discipline est indispensable dans les établissements. La stricte observation des devoirs est aussi un moyen pour la formation du caractère des détenus. Mais une soumission aveugle n'est

pas un but, parce qu'elle contient le danger de briser la personnalité du détenu. Contraintes excessives, traitement dur, atmosphère rigide : tout cela rend plus difficile l'adaptation ultérieure à la société libre. La garde des prisonniers doit être impeccable — mais il est faux de dire que la prévention des évasions serait un des buts essentiels de toute l'exécution de la peine.

Le caractère trop militaire de la vie carcérale, le style rigide et sévère d'une caserne — comme superflu — est déjà dépassé, de même que les modifications concernant les peines disciplinaires qui se composent surtout de suppression de certains bénéfices et faveurs. Il est très important que l'ancienne cellule en tant que mesure disciplinaire n'existe plus; sa durée est déterminée selon les degrés de l'exécution de la peine (dix-vingt jours) et, dans les maisons de force, trente jours au maximum. Mais aussi, pendant ce temps, le condamné peut prendre part au travail commun. Non seulement l'ancienne peine de l'isolement cellulaire (vingt jours sans possibilité de travailler), mais aussi le cachot ont disparu de la nouvelle loi, comme étant inconciliables avec les principes humanitaires et pouvant entraîner des inconvénients graves. Au lieu des anciennes sanctions sévères, le détenu qui viole gravement l'ordre dans l'institution sera affecté à un groupe disciplinaire, pour une durée de un à trois mois. Le détenu ne peut y recevoir ni visites ni paquets, la participation au travail commun peut être aussi interdite. Cette peine disciplinaire grave ne peut être employée contre ceux qui purgent leur peine dans la prison.

XV

La libération conditionnelle est un important moyen de resocialisation. L'ancien code pénal de 1962 permettait au tribunal d'ordonner la libération conditionnelle d'une personne condamnée à une peine privative de liberté si elle avait purgé au moins les deux tiers de la peine et si l'on pouvait présumer que la peine atteindrait son but sans que le condamné puisse être privé de sa liberté. La loi entrée en vigueur en 1972 [7] a rendu plus sévères les règles : tout condamné pour une infraction intentionnelle ne peut être libéré conditionnellement qu'après avoir subi au moins les trois quarts de la peine. Seuls ceux qui sont condamnés pour infraction de négligence peuvent être libérés après avoir purgé les deux tiers de la peine. Tous les récidivistes sont exclus de la libération conditionnelle. Le code pénal de 1979 a encore aggravé les conditions.

Ce n'est pas l'administration pénitentiaire, mais le tribunal — en l'espèce le juge de l'application des peines — qui peut ordonner la libération conditionnelle, si celui qui purge sa peine dans une maison de force a fait les quatre cinquièmes, dans un établissement de réclusion les trois quarts, enfin dans la prison au moins les deux tiers de sa peine, pourvu qu'on puisse présumer à juste titre que la peine atteindra son but sans que le détenu continue à être privé de sa liberté. Les multirécidivistes sont absolument exclus du bénéfice de la libération.

7. Racz, « Chronique hongroise », *Rev. pénit. et dr. pén.*, 1972, n° 3, p. 501-507.

La préparation de la libération est extrêmement importante, elle doit faciliter l'adaptation dans la société libre. Il faut mentionner que l'exécution de la peine privative de liberté selon l'ancien code de 1878 était fondée sur le système progressif nommé irlandais : le détenu purgeait le tiers de la peine (au maximum une année) isolé dans une cellule, et puis il rentrait dans la détention en communauté. Après l'exécution des deux tiers de la peine, le condamné était transféré dans l'établissement intermédiaire, si on voyait par son comportement que l'espoir était fondé qu'il puisse s'améliorer. Ici, les circonstances de l'exécution étaient beaucoup plus légères, dans le but de la préparation à la libération conditionnelle [8].

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, en 1950, on a supprimé le système progressif et introduit une exécution unitaire des peines sans la phase de transition. En reconnaissant que c'était sûrement une erreur, la loi nouvelle l'introduit de nouveau, mais dans un cadre trop limité. Le condamné qui a purgé une peine privative de liberté d'au moins cinq ans dans la maison de force ou dans l'établissement de réclusion peut être, deux ans avant sa libération, déplacé dans le « groupe intermédiaire »; six mois avant la libération, c'est obligatoire. Les obligations à l'ordre de l'établissement sont ici essentiellement plus légères, les possibilités de bénéfices plus amples; par exemple même, le condamné de la maison de force peut prendre part aux travaux extérieurs et recevoir une permission de courte durée. Si le détenu offense gravement l'ordre pénitentiaire, son déplacement peut être révoqué, excepté le cas obligatoire.

XVI

Les règles des mesures de sûreté ont un rôle toujours plus important dans la politique criminelle moderne. Dans le droit pénal hongrois, les mesures sont employées au lieu de la peine (réprimande, suspension du prononcé de la sentence pénale; autrement : probation, traitement médical forcé dans un établissement psychiatrique clos) ou peuvent l'être indépendamment ou après l'exécution de la peine (cure forcée de désintoxication dans un établissement thérapeutique et confiscation) et finalement à côté d'une peine (surveillance de patronage et garde de sûreté). Les mesures de sûreté *ante delictum* sont absolument inconnues, étant inconciliables avec la légalité.

Déjà le Premier Congrès international de défense sociale en 1947 avait prononcé : « Les délinquants d'habitude doivent être éliminés par l'internement dans un établissement approprié pour une durée indéterminée, sous réserve du principe de la libération conditionnelle. » De tous les pays socialistes, seule la Hongrie a introduit en 1974 une telle mesure de sûreté [9]. Bien que la littérature scientifique ait élevé quelques objections contre cette mesure, en exprimant qu'une privation de liberté indéterminée serait incompatible avec le droit socialiste, le législateur a tenu pour indispensable, pour la défense plus efficace de la société, une mesure de sûreté

8. Sur le droit antérieur, RACZ, « Le système pénitentiaire de Hongrie », dans le volume *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Paris, 1948, p. 201-217.
9. RACZ, « Chronique hongroise », *Rev. pénit. et dr. pén.*, 1974, n° 3, p. 485-490.

contre les multirécidivistes les plus dangereux. Comme presque partout, aussi en Hongrie, la lutte contre la criminalité des récidivistes occupe le centre de la politique criminelle, aussi dans la juridiction de la Cour suprême [10]. Plus d'un tiers des accusés étaient antérieurement condamnés, 52 % des délinquants sexuels, 44 % des auteurs d'infractions contre les biens. Parmi ceux-ci, environ 25-30 % sont des récidivistes spéciaux. Presque 30 % de la population des établissements est composé de récidivistes.

La nouvelle législation a modifié les règles de la garde de sûreté. Tandis qu'en France les tribunaux ont la tutelle pénale relativement peu appliquée, au contraire, en Hongrie, ils ont employé cette mesure dans une trop large étendue; une certaine limitation était alors souhaitable. Selon le nouveau code, la garde de sûreté n'est pas nécessaire contre les auteurs des délits de moindre importance, ni contre les criminels d'un caractère de faible résistance, les non-agressifs, même s'ils sont des récidivistes; elle existe seulement contre les multirécidivistes particulièrement dangereux, dont la délinquance découle de leur manière de vivre criminelle enracinée.

Les conditions de l'application de cette mesure sont : l'inculpé doit avoir été antérieurement condamné au moins trois fois à une peine privative de liberté, en tout cas dépassant une année, et condamné maintenant pour l'une de ces infractions intentionnelles qui sont énumérées par la loi. Ce sont les crimes et délits contre la vie, l'intégrité corporelle et la santé, contre les mœurs, contre l'ordre public et les personnes officielles, et enfin contre les biens. Il faut encore que, depuis l'exécution de la dernière condamnation, ne se soient pas écoulés trois ans et que l'inculpé — qui a dépassé vingt ans — a perpétré de nouveau une des infractions ci-dessus mentionnées et a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins deux années. Enfin, le tribunal considère que cette mesure est dans l'intérêt de la prévention indispensable contre la perpétration de délits nouveaux.

La mesure de sûreté doit être exécutée après que le condamné a purgé sa peine de durée fixe; la durée de la garde de sûreté est relativement indéterminée, son maximum est de cinq ans. Si le comportement du condamné donne l'espoir fondé qu'il ne commettra pas à l'avenir des infractions nouvelles, le tribunal peut — après deux ans d'internement — ordonner que le condamné soit provisoirement relâché, la garde de sûreté a alors pour durée le reste de la peine; c'est le juge de l'application des peines qui est compétent en matière de libération provisoire, également de sa résiliation si le condamné commet pendant ce temps-là une infraction intentionnelle.

L'exécution a lieu dans un établissement spécialisé, en général selon les règles prescrites dans une maison de force, mais avec l'application des méthodes spéciales d'une éducation intensive. L'accent est mis sur la possibilité de reclassement pour atteindre la transformation de la personnalité antisociale, n'oubliant pas que personne n'est définitivement inéducable. Pour favoriser la transition à la vie en liberté, on emploie quelques facilités; par exemple, une permission annuelle de quatorze jours, la participation à des travaux extérieurs, etc. (qui ne sont pas possibles pour les condamnés dans

10. RACZ, « Le principe directeur énoncé par la Cour suprême de Hongrie sur la récidive », *Rev. science crim.* 1968. 57-64.

une maison de force). La psychothérapie peut être efficace, mais le nombre des éducateurs et des psychologues devrait être augmenté dans l'avenir.

XVII

Parmi les mesures de sûreté, il faut finalement mentionner la surveillance de patronage. D'après le code pénal, le tribunal peut l'ordonner dans le jugement contre celui qui est conditionnellement libéré ou qui a bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine. Cette mesure est obligatoire dans le cas de la libération provisoire de la garde de sécurité. Le code pénitentiaire a complété cela : le juge de l'application des peines peut ordonner la surveillance de patronage aussi contre ceux qui ont entièrement subi leur peine, mais en appréciant leur personnalité antisociale; en employant uniquement cette surveillance, on estime pouvoir empêcher la perpétration de nouvelles infractions.

L'exécution de la surveillance relève de la compétence judiciaire, avec l'aide des organes policiers et des organisations sociales. La durée de la surveillance est identique au temps de l'épreuve ou au reste de la peine, par ailleurs de un à trois ans. Elle est un succès considérable, car, parmi ceux qui étaient sous surveillance, 16,7 % seulement sont devenus récidivistes.

Non moins importante est l'assistance sociale des autres condamnés après leur libération, qui s'est ces dernières années bien développée. C'est une condition fondamentale de prévention de la récidive. Quelques grandes usines ont récemment passé des contrats avec le ministère de la Justice; elles se sont engagées à créer des emplois permanents pour un important nombre de libérés et à leur offrir aussi des logements ouvriers, avec la possibilité de suivre des cours de formation professionnelle. Les expériences sont favorables.

XVIII

Pour terminer, comme nous sommes depuis longtemps un fervent adhérent de la Défense sociale nouvelle, qu'il nous soit permis de constater que, entre les idées de ce Mouvement et le nouveau code pénitentiaire hongrois, on peut observer des ressemblances importantes, sans vouloir dire naturellement qu'il s'agit d'un aspect commun de politique criminelle. Nous allons seulement mettre en relief quelques exemples : la tendance réaliste ou pragmatique du code, l'aspect criminologique décidé, l'importance de la prévention spéciale, l'individualisation et la classification intégrale au moment de l'exécution des peines, la connaissance de la personnalité du délinquant, son côté subjectif tout d'abord, principe d'une politique criminelle humaniste, l'unité de la justice criminelle, y compris la phase de l'exécution de la peine et le rôle important du juge de l'application des peines.

Nous ne pouvons pas continuer à seulement résumer la nouvelle loi qui assure un cadre large pour la modernisation de l'exécution des peines en

Hongrie. Que ses règles deviennent réalité dépend en grande partie des organes et du personnel pénitentiaires, qui doivent employer avec humanité, et non pas restrictivement, les nouvelles méthodes prévues par la loi. N'oublions pas l'avertissement du président Ancel : « le traitement resocialisateur s'opère dans le cadre de la légalité et du respect pour les droits de la personnalité ».

La détention provisoire des mineurs de seize ans : des textes et des pratiques

par Philippe ROBERT * et Renée ZAUBERMAN *.

Comme souvent depuis les débuts de l'époque contemporaine, une période de crise durable et de restructuration s'accompagne de changements plus ou moins profonds des pratiques pénales et de controverses aiguës sur l'économie répressive.

En pareille conjoncture, la place de l'emprisonnement dessine, bien entendu, un enjeu essentiel. On est plus étonné de voir ce débat gagner même le régime pénal des mineurs, et voilà qui paraît fort caractéristique.

On réalise alors combien s'est érodée la digue de spécificité apparemment élevée par l'article 2, alinéa 2 (Ord. mod. n° 45-174). Ce rapprochement tendanciel avec le droit commun apparaît dans la procédure avec le poids accru du parquet dans le déroulement concret des procédures de mineurs, avec un recours au juge d'instruction bien au delà des critères légaux (prévention criminelle, complexité factuelle, affaires mixtes), à proportion surtout de l'âge et de la pluralité d'auteurs, avec surtout l'abandon des investigations spécifiques. Il apparaît aussi avec l'effondrement des prises en charge éducatives qui laisse se dessiner une bipolarisation tendancielle nette : la non- (ou faible) intervention et la peine (1) **.

Et voilà comment l'emprisonnement des mineurs peut intervenir comme enjeu des controverses actuelles sur les changements dans l'économie répressive. A vrai dire, plus encore que la lente montée du recours à la peine d'emprisonnement, ce sont les soubresauts de la détention provisoire qui apparaissent significatifs, car on y trouve l'occasion d'une réaction répressive immédiate (2).

Et il nous est apparu plus significatif encore de concentrer notre investigation (3) sur le cas des mineurs de treize à seize ans, car la loi du 17 juillet 1970 avait dessiné à leur profit un régime particulièrement restrictif de recours à la détention provisoire.

* Service d'études pénales et criminologiques (LA-CNRS 313), Paris.

** Les numéros entre parenthèses renvoient à la bibliographie en fin d'article. Les appels de notes renvoient aux notes en bas des pages (*NDLR*).

Mais il faut une investigation attentive, car l'évolution des pratiques, leur importance relative et leur contenu ne sont pas toujours ce qu'on imagine ou ce qu'on colporte. Or le débat est suffisamment grave pour que soit de mise un particulier effort de précision concrète. Toutefois, il serait vain de prétendre scruter des pratiques pénales si l'on n'adossait pas cet effort à une définition précise du cadre juridique, leur règle du jeu. Trop souvent, le débat sur le régime des mineurs a péché par inattention ou laxisme dans l'analyse juridique, ce qui expose les appréciations aux risques de l'imprécision, voire parfois de l'inadéquation.

I

Un droit positif très restrictif

1. — *Une législation réformée en* 1970

Son fondement légal réside dans l'article 19 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 modifiant les articles 8, alinéa 3, et 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Antérieurement à cette réforme — c'est-à-dire dans la version de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174, telle que modifiée par la loi n° 51-687 du 24 mai 1951 —, le juge des enfants, tout comme le juge d'instruction spécialisé, pouvait recourir à la détention préventive sous les restrictions suivantes (4) :

— elle était prohibée pour les mineurs de treize ans, sauf par ordonnance motivée en cas de prévention criminelle;

— pour tous les autres cas de mineurs, elle n'était autorisée qu'à défaut de toute autre solution, ou bien encore si elle était indispensable;

— enfin, le mineur devait être retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécialement aménagé; il devait également être soumis, autant que possible, à l'isolement de nuit.

Examinons maintenant en quoi ce régime a été modifié par la loi n° 70-643.

Désormais, l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 comprend un aliéna 3 ainsi conçu : « il (le juge des enfants) pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles de droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11 ».

Quant à l'article 11, il se lit ainsi : « Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois, le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif. Dans tous les cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime. »

A vrai dire, le projet de loi déposé par le gouvernement ne comportait pas semblable disposition, et même il n'envisageait pas le problème des mineurs.

C'est en première lecture à l'Assemblée que furent introduits des amendements parlementaires n^{os} 59 et 131, visant à rendre impossible la détention provisoire des mineurs. A la suggestion du gouvernement, un sous-amendement s'arrêtait à une solution transactionnelle en limitant à quinze jours la détention provisoire des mineurs de seize ans. Après son rejet, fut adopté un sous-amendement parlementaire prévoyant la possibilité de mise en détention provisoire des mineurs de seize ans en cas de prévention criminelle (5).

C'est en cet état que le texte parvint au Sénat, cette disposition formant l'article 10 *quater* du projet. Le gouvernement fit alors adopter un amendement n° 27 réintroduisant la possibilité de mise en détention provisoire des mineurs de seize ans, même en cas de prévention correctionnelle, sous la double limite d'un maximum de dix jours et d'un recours à cette détention aux seules fins de recherche d'un placement (6).

En deuxième lecture à la Chambre basse, deux amendements parlementaires (26 et 27) furent introduits pour tenter de revenir à la formule retenue en première lecture à l'Assemblée, c'est-à-dire de prohiber toute détention provisoire des mineurs de seize ans (sauf en cas de prévention criminelle). Le premier fut rejeté, le second devint sans objet, et l'article 10 *quater* fut donc adopté dans la version sénatoriale (7).

Il devint l'article 19 du texte définitif.

En fin de compte, la divergence avait porté sur le point de savoir s'il fallait écarter la détention provisoire (en matière correctionnelle tout au moins) jusqu'à treize ans (maintien de l'état de droit antérieur) ou jusqu'à seize ans. La solution consistait à maintenir la limite d'âge antérieure, mais en limitant à dix jours la durée d'incarcération des mineurs de seize ans.

Eclairés par le rappel de la genèse, nous devons tenter maintenant une rapide exégèse du texte afin de déterminer sa portée exacte.

Et d'abord, à quel moment faut-il se placer pour déterminer l'âge de treize ou de seize ans ? Sur ce point, il existe une solution formelle : *l'âge doit être considéré au temps de l'action.* Cette solution découle originellement de la formulation même du code criminel de 1791, qui édicte (8) : « Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi avant l'âge de seize ans... »

Malgré des formulations moins précises des législateurs ultérieurs, la règle a été conservée. C'est ainsi qu'on en retrouve l'énonciation dans un arrêt de la Chambre criminelle du 14 juin 1877 (9) et surtout dans une autre décision du 2 janvier 1902 (10), aux termes de laquelle encourt la cassation la décision qui apprécie l'âge non au jour de l'infraction, mais à celui du jugement. On peut citer encore, à l'appui de cette jurisprudence,

admise par tous les auteurs, un arrêt du 4 mai 1917. Postérieurement à la promulgation de l'ordonnance n° 45-174, des arrêts sont venus confirmer cette jurisprudence constante.

« Attendu, lit-on par exemple dans la décision de rejet du 21 mars 1947 (11), que c'est par la qualité des prévenus au jour, non des poursuites, mais de la perpétration des crimes et délits dont ils ont eu à répondre que se règle la compétence. »

La doctrine analyse le fondement de cette règle, non seulement par des motifs d'équité tenant à l'impossibilité de faire supporter à certains auteurs les conséquences de la lenteur de la répression pénale, mais surtout par des raisons de droit strict : « L'infraction commise par un mineur pénal détermine, du jour où elle est constituée en tous ses éléments, un régime juridique différent... On peut même dire que l'élément moral de l'infraction diffère... en tant que la responsabilité s'analyse différemment. » (12)

En matière de compétence, ce principe conduit à une incompétence radicale et absolue des juridictions pour majeurs, quand bien même le mineur aurait dissimulé son âge de manière invincible (13) [1].

Les termes utilisés par la jurisprudence conduisent à voir là un principe général pour la détermination de l'âge qui doit encore recevoir application pour l'interprétation de l'article 11.

Ce problème résolu, il reste à examiner les conditions de mise en détention provisoire. Il faut d'abord que le recours à cette solution paraisse *indispensable* ou qu'il soit *impossible* de recourir à toute autre disposition. L'énergie des formulations (d'ailleurs antérieures à 1970) de cette condition alternative — qui vaut pour tout mineur de treize à dix-huit ans — ne doit pas dissimuler son caractère imprécis ou peu concret. La preuve de la présence ou de l'absence de l'une de ces conditions paraît fort difficile. En fait, il n'y a pratiquement là que le rappel du principe déduit de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance modifiée n° 45-174 : le recours aux solutions pénales doit être exceptionnel, car c'est la voie éducative qui est de règle en matière de mineurs.

Pour le cas des mineurs de treize à seize ans, l'article 1er prévoit en matière correctionnelle [2] une condition — qui s'ajoute à l'alternative précédente — : on ne peut recourir à la détention provisoire que pour rechercher un placement éducatif. Il faut voir là une obligation, non de fin, mais de moyen : le fait de ne pas déboucher sur un tel placement ne rend pas rétroactivement illégale la détention, si toutefois le magistrat instructeur a déployé tous les efforts possibles pour y parvenir.

Pour cette même tranche d'âge, l'article 11 ajoute enfin une limite maximale et non renouvelable de dix jours. L'ouverture d'une autre information

1. La vérification des doubles statistiques anonymes des fiches de casier judiciaire a conduit l'INSEE à estimer que, depuis quelques années, cette règle semblait appliquée avec moins de vigilance..., ce qui pourrait, en bonne logique, justifier de fréquents pourvois du procureur général près la Cour de cassation « dans l'intérêt de la loi ».

2. Pour les contraventions de cinquième classe — qui suivent pour les mineurs le régime procédural des délits (14) —, le silence de l'article 11 et sa combinaison — *via* l'article 8, al. 3 — avec les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale conduisent à exclure la possibilité de recourir à la détention provisoire.

sous un autre chef au terme de ce délai, à seule fin d'excéder cette limite de détention [3], pourrait peut-être être considérée comme un détournement de droit.

Est-ce là tout ? On peut se le demander, et il s'agit alors d'une question d'autant plus délicate qu'elle n'a été ni abordée par les commentateurs de la loi n° 70-643 [4] ni tranchée par la Chambre criminelle [5].

En droit commun, la combinaison des articles 137 et 144 et suivants du code de procédure pénale limite ainsi qu'il suit les possibilités de recours à la détention provisoire en matière correctionnelle :

— nécessité d'une ordonnance spécialement motivée;

— peine encourue égale ou supérieure à deux ans;

— insuffisance du contrôle judiciaire eu égard soit :
  — aux nécessités de l'instruction,
  — aux mesures de sûreté nécessaires,

— et soit absence d'autre moyen pour conserver les preuves ou empêcher une concertation ou des pressions;

— nécessité pour préserver l'ordre public, protéger l'inculpé, mettre fin à l'infraction, empêcher son renouvellement ou maintenir l'inculpé à disposition [6].

Ces conditions et celles de l'article 11 sont-elles alternatives ou cumulatives ?

La solution de cette enigme gît dans l'interprétation de l'article 8, alinéa 3 : l'expression « sous réserve » peut, en effet, signifier soit que les conditions de l'article 11 se substituent à celles de droit commun, soit qu'elles s'y ajoutent. L'interprétation littérale n'apportant pas de clarté évidente, on est conduit à scruter les intentions du législateur, à travers notamment les travaux préparatoires. Ce qui en a été dit *supra* conduit à supposer que le législateur a voulu réduire les possibilités de détention provisoire, plus encore pour les mineurs (de seize ans) que pour les majeurs. C'est l'exclusion totale qui avait été initialement envisagée durant les débats, et la règle de l'article 19 représente une transaction entre ce propos initial du législateur et le vœu de l'exécutif. Pareille considération devrait peut-être conduire à opter pour le cumul des conditions. Sinon la situation du mineur pourrait apparaître comme, au moins partiellement [7], plus sévère que celle du majeur : la détention provisoire serait possible même si la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement, la motivation spéciale serait superflue [8], et les conditions moins contraignantes. De plus, on peut se demander si le juge d'instruction spécialisé ne resterait pas lui soumis au cumul, car l'article 9 ne renvoie pas à l'alinéa de l'article 8, alors pourtant que l'article 11 place sur le même plan juge des enfants et juge d'instruction spécialisé. En sens

3. On trouve quelques exemples d'une telle pratique.

4. Ceux-ci soit se taisent (15), soit restent fort succincts (16) sur l'article 19 de la loi n° 70-643, état de fait qui nous a contraints à entrer ici dans le détail.

5. Nous remercions le conseiller référendaire, qui a bien voulu vérifier ce point.

6. Nous laissons de côté le cas de soustraction aux obligations du contrôle judiciaire.

7. Partiellement pour le mineur de seize ans qui bénéficie de la limite de dix jours, totalement pour celui de seize à dix-huit ans qui n'y a pas droit.

8. Sous réserve du principe général contraignant le premier juge à motiver suffisamment sa décision pour permettre le contrôle des juridictions du degré supérieur.

inverse, on peut toutefois invoquer, en faveur de l'alternativité des conditions, les termes de l'article 11, qui ne contient aucune référence aux articles 137, 144 et suivants du code de procédure pénale et l'application du principe selon lequel les dispositions spéciales dérogent aux générales.

La discussion peut donc rester ouverte sur ce point, quoique la solution alternative semble moins respecteuse des intentions du législateur telles qu'elles se déduisent des débats parlementaires.

Signalons pour terminer que l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 offre une caractéristique — qu'on retrouve encore dans l'article 144 du code de procédure pénale — et qui permet d'échapper dans de nombreux cas aux restrictions édictées par le législateur. Ces restrictions visent, en effet, les seules préventions correctionnelles. Or, le droit pénal spécial positif comprend — d'héritage ancien ou par création plus récente — un nombre considérable de circonstances aggravantes criminalisantes que le parquet délaisse généralement, pour ne pas encombrer la voie pesante des assises, mais dont il pourrait user. Pareil cas de figure est particulièrement avéré pour le vol, infraction la plus fréquente chez les mineurs. On dispose donc — par le jeu de la correctionnalisation ou de la qualification criminelle — d'un important moyen pour augmenter ou réduire l'impact de la législation restreignant la mise en détention provisoire en matière correctionnelle : 55,6 % des cas analysés dans les rapports des procureurs généraux auraient pu faire l'objet d'une prévention criminelle et échapper donc aux règles restrictives de l'article 11. Semblable possibilité aurait été, aux dires d'un quotidien vespéral (17), publiquement évoquée par un procureur de la République qui envisageait d'ouvrir l'information systématiquement contre les mineurs sous une prévention criminelle toutes les fois que ce serait possible, quitte à requérir une correctionnalisation lors du règlement à la fin de l'instruction préparatoire. Ces déclarations sur la manière de réduire (peut-être de moitié) la portée de la loi de 1970 ont d'ailleurs fait l'objet d'une question écrite (18).

Toutefois, il semble qu'il y ait parfois mésinterprétation, du moins dans la presse, du problème juridique ainsi posé. Le parquet est, en effet, tout à fait libre de requérir l'ouverture d'une information sous la qualification qui lui paraît la plus adéquate. Mais les non-spécialistes qui ont commenté ce cas de figure semblent avoir négligé la saisine *in rem* du magistrat instructeur. De ce fait, la qualification proposée n'est, dans les réquisitions, qu'une surabondance. C'est le juge d'instruction qui choisit la prévention sous laquelle il instruira. Quoi qu'il en soit, on voit combien peut être incertaine et relative l'application de la distinction utilisée par le législateur de 1970.

Avec l'analyse de cette dernière caractéristique, nous terminons l'exposé de l'état du droit positif. C'est dans ce contexte qu'intervient la circulaire n° 7127 du 2 novembre 1978 (19). Cette circulaire invite les parquets généraux à faire parvenir un rapport à la Chancellerie à l'occasion de chaque mise en détention d'un mineur de seize ans, lorsque, toutefois, la peine encourue n'excédait pas cinq années d'emprisonnement. Elle excluait de son propos les affaires criminelles. La rédaction de la circulaire répondait à un propos essentiel qui consistait à rappeler les prescriptions de l'article 19 de la loi n° 70-643 qui paraissaient à la Chancellerie insuffisamment suivies : il y avait trop de mises en détention de mineurs,

notamment de seize ans, eu égard au principe de la priorité de la voie éducative qui gouverne la législation sur la délinquance juvénile et aux « inconvénients qui s'attachent à l'emprisonnement des enfants et des adolescents » : celui-ci prédisposant à la récidive et « plus profondément favorisant l'inadaptation juvénile » [9].

Outre ce droit positif restrictif, la matière de la détention des mineurs a donné lieu à de multiples projets *de lege ferenda*.

2. — *Des projets encore plus restrictifs*

On trouve d'abord les travaux du Comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, dont on sait qu'il a scruté très en détail les questions relatives à la délinquance juvénile (20). L'attention prioritaire accordée au problème se retrouve au reste dans les activités du Comité national de prévention qui lui a succédé (21). Deux recommandations préconisent des mesures propres à éviter l'incarcération des mineurs.

Par ailleurs, la Commission de révision du Code pénal a envisagé, dans l'avant-projet de partie générale (22), de limiter la possibilité d'incarcération des mineurs de seize ans aux seuls crimes et délits de catégorie supérieure [10].

Enfin le troisième — et principal — document *de lege ferenda* est l'avant-projet de réforme du droit pénal des mineurs, mis au point par une commission *ad hoc*, dite commission Costa, du nom de son président (24). L'article 29, alinéa 2, de ce projet prévoit que le juge de la jeunesse procède, soit par voie officieuse, soit dans les formes du chapitre 1er du titre III, livre I^{er} du code de procédure pénale, et le dernier alinéa lui donne la possibilité de donner commission rogatoire au juge d'instruction pour opérer des actes d'instruction dans les formes précitées. Mais l'article interdit la détention en maison d'arrêt de mineurs de seize ans au moment des faits.

Si l'on prolonge l'examen *de lege ferenda*, un autre document apparaît encore, qu'il ne faut pas omettre de mentionner : *le rapport*, présenté par un parlementaire en mission, *sur les moyens d'améliorer les conditions d'utilisation de la détention provisoire* (25). L'analyse que renferme ce texte est surtout globale; elle n'isole guère le cas particulier des mineurs de seize ans. Toutefois, les propositions recèlent un paragraphe consacré aux mineurs; il y est essentiellement question de la création d'établissements intermédiaires entre la maison d'arrêt et les équipements de l'éducation surveillée : il s'agirait d'établissements pénitentiaires « de moyenne sécurité à régime éducatif et orienté vers la resocialisation active » (26).

9. Une nouvelle circulaire n° 2-174 du 8 mai 1981 rappelle la teneur de celle du 2 novembre 1978 et enjoint aux parquets de contacter — en vue de la recherche d'un placement — les services éducatifs (SOE ou services départementaux de l'Education surveillée) avant toute réquisition.

10. Nous avons trouvé trace, dans une publication spécialisée, d'une lettre adressée au président de cette commission par l'Association des magistrats de la jeunesse et qui suggère :

a) la suppression de la détention provisoire pour les mineurs de seize ans, à condition que demeure disponible l'équipement éducatif adéquat;

b) la possibilité d'une brève incarcération des sujets de seize à dix-huit ans en cas d'indiscipline ou de comportement dangereux rendant inopérantes les mesures de protection (23).

II

Mais quelle a été l'application judiciaire ?

1. — *L'évolution globale*

L'état du problème demeurerait très insuffisamment précisé si l'on se bornait à cette évocation du droit positif et des propositions de réforme. Il faut encore rappeler quelle a été l'application pratique de ces dispositions juridiques. On va y procéder en s'appuyant sur diverses sources statistiques permettant de montrer l'évolution de la détention provisoire des mineurs de seize ans et de la situer par rapport à différents termes de références.

La détention avant jugement définitif paraît constituer l'un des nœuds des controverses endémiques sur la justice pénale. Deux débats s'entremêlent à son propos, dont l'un est plutôt juridique et judiciaire, et l'autre surtout pénitentiaire.

Commençons par rappeler les termes de ce dernier. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la prison n'était guère qu'un lieu de détention préventive [11]. Elle est devenue ensuite, tout d'abord, la peine par excellence, puis une modalité de peine de plus en plus minoritaire, tout en conservant un certain caractère symbolique de peine type (34). Mais elle a gardé également une fonction de détention préventive.

Depuis une quinzaine d'années, en tout cas, deux détenus sur cinq enfermés dans les prisons françaises [12], ne sont pas encore définitivement jugés (35). Pareille situation appelle tout spécialement l'attention en période de sur-occupation rapidement croissante des établissements pénitentiaires et notamment des maisons d'arrêt. Or tel est bien le cas depuis quelques années. De surcroît, cette population de détenus semble poser des problèmes particulièrement délicats. D'une part, elle présente une mobilité supérieure à celle des condamnés, ce qui complique sa gestion : si les prévenus représentent environ deux cinquièmes des détenus, ils figurent trois cinquièmes des entrants. D'autre part, une étude récente paraît déceler en son sein une tendance au suicide plus accusée encore que celle de l'ensemble de la population pénale (36).

11. Cette affirmation — confortée par l'absence de l'emprisonnement dans l'énumération des peines figurant à l'ordonnance de 1670 (27), supporte cependant quelques atténuations (28) :

a) l'emprisonnement était devenu une pénalité de substitution pour certaines catégories de condamnés, notamment justement les mineurs (29), mais aussi parfois les femmes (au lieu et place des galères);

b) selon certains auteurs (30) — le point est controversé —, la jurisprudence parlementaire de la seconde partie du XVIII[e] siècle tendait à l'expérimenter comme peine de droit commun;

c) à partir du milieu du XVIII[e] siècle, les bagnes vont prendre la place de l'envoi aux galères — désormais désarmées — et constituer une sorte fort importante de renfermement pénal (31);

d) à côté ou à la frange de l'emprisonnement pénal — on rencontrait plusieurs catégories (fort importantes parfois) de renfermement par mesure de police telles les lettres de cachet (32) ou l'enfermement des vagabonds, mendiants et prostituées... (33).

12. Le *ratio* de « carcéralité » et le rapport prévenus/condamnés ne sont pas nécessairement liés, de sorte qu'un pays à faible « carcéralité » peut avoir un fort pourcentage de prévenus.

D'un point de vue juridique et judiciaire, la discussion se noue principalement autour de deux thèmes. Bien qu'elle ne constitue pas formellement une peine, la détention avant condamnation ne peut guère être vécue autrement que comme un châtiment de fait, ce qui la met en contradiction latente avec la présomption d'innocence constamment affirmée depuis le droit intermédiaire. Cette contradiction devient même particulièrement aiguë quand survient un non-lieu, une relaxe ou un acquittement. Mesure de droit commun — mais réciproque c'est-à-dire valable pour l'accusateur comme pour l'accusé — dans la procédure accusatoire des cours féodales, elle est demeurée d'application générale dans la procédure inquisitoire de l'Etat absolutiste, au moins à partir du « décret » et s'il était de prise de corps. Il aurait été logique qu'elle devînt ensuite l'exception. Mais le code d'instruction criminelle — s'il a accueilli la procédure accusatoire de droit intermédiaire pour le jugement — est largement revenu à la procédure inquisitoire de l'ordonnance de 1670 pour l'instruction préparatoire, conservant ainsi largement à la détention préventive son caractère de droit commun, comme le montre l'expression de liberté provisoire (37).

Tableau 1. — *Détention provisoire : majeurs.*

ANNEES	CONDAMNES POUR CRIMES ou délits (1)	PLACES EN DÉTENTION PROVISOIRE dans l'année (2)	%	CONDAMNES À EMPRISONNEMENT ferme (3)	%
1960	213 509	54 307	25,43	56 683	26,54
1961	223 527	55 908	25,01	57 696	25,81
1962	215 956	55 944	25,90	58 558	27,11
1963	230 687	54 623	23,68	64 844	28,11
1964	243 253	60 970	25,06	68 815	28,29
1965	258 192	59 982	23,23	72 785	28,19
1966	270 216	63 849	23,63	69 202	25,61
1967	288 766	68 429	23,70	77 072	26,69
1968	295 259	66 083	22,38	77 830	26,36
1969	258 142	63 169	24,47	77 940	30,19
1970	306 441	62 063	20,25	75 707	24,70
1971	351 356	55 475	15,79	81 385	23,16
1972	372 088	55 313	14,86	88 424	23,76
1973	366 824	54 058	14,74	79 118	21,57
1974	237 478	53 776	22,64	66 827	28,14
1975	381 018	61 245	16,07	88 277	23,17
1976	405 669	58 815	14,50	82 466	20,33
1977	398 069	60 967	15,32	65 325	16,41
1978	431 582	58 819	13,65	71 929	16,67
1979	407 628 (4)	60 665 (4)	14,88	(5)	
1980	445 074 (4)	65 897 (4)	14,81	(5)	

(1) Source : Compte général de l'Administration de la Justice; les acquittés et relaxés sont estimés, pour 1978 par exemple, à 4,4 % pour les cours d'assises et 4,9 % pour les tribunaux correctionnels et cours d'appel.
(2) Source : SEPC.
(3) Source : Compte général de l'Administration de la Justice.
(4) Chiffres estimés d'après les cadres des parquets et ajustés compte tenu des résultats antérieurs.
(5) Chiffres non disponibles.

Depuis cette époque, tout l'effort du législateur a tendu — par différents moyens — à réduire le recours à la détention provisoire, comme en témoignent la loi de 1863 sur le flagrant délit (dont c'était l'un des objectifs), surtout celle du 14 juillet 1865 — modifiée par celles du 7 février 1933 et du 25 mars 1935 au moins jusqu'au décret-loi du 18 novembre 1939 — enfin le code de procédure pénale de 1959 et les lois des 17 juillet 1970 et 6 août 1975... sans que les évaluations réalisées à l'occasion de ces deux derniers textes permettent de leur reconnaître un impact très net.

Le nombre de personnes placées en détention préventive a très fortement augmenté — malgré les dispositions de l'article 137 du code de procédure pénale — à partir de 1960 et jusqu'en 1967, alors pourtant que le nombre d'affaires mises à l'instruction restait stable. Puis une baisse a été amorcée en 1968 et surtout 1969, qui se poursuit jusqu'en 1974. A partir de cette époque, on enregistre à nouveau un relèvement de la tendance, encore amplifié depuis 1975 par le développement de la procédure de flagrant délit et donc du mandat de dépôt du parquet : on retrouve en 1979 le niveau de 1966 ou encore celui de 1968 (38), malgré une contraction dans les dernières années du nombre d'affaires mises à l'instruction [13]. En valeur relative, par rapport à la masse des condamnés, la baisse est constante et très marquée durant ces vingt années.

Mais le débat s'est encore compliqué quand plusieurs travaux, tant français qu'étrangers (39), ont mis en lumière l'existence d'une certaine prédétermination; toutes choses égales par ailleurs, les personnes qui ont été placées en détention provisoire ont plus de chances statistiques, surtout si elles comparaissent détenues, d'être condamnées à une peine d'emprisonnement ferme. Le rapport Sauvaigo y fait allusion quand il évoque l'expression du palais : « couvrir la prévention ».

Après ce rapide rappel des termes du débat sur la détention provisoire en général, qu'en est-il des mineurs ? Leurs rapports avec la prison ont connu trois époques. Sous l'ancien droit, l'emprisonnement constituait — nous l'avons dit — une peine qui leur était en grande partie propre et qu'on leur infligeait par mesure d'atténuation. Jusqu'à l'ordonnance n° 45-174, c'est l'option de discernement qui réglait le choix entre la voie pénale (et souvent) carcérale et la voie éducative, sans que l'on dispose de données précises sur la pratique de la détention provisoire à leur égard. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la voie pénale doit figurer l'exception, et ce principe s'applique encore au recours à la détention avant jugement.

Si l'on examine la proportion des mineurs ayant fait l'objet d'une mise en détention provisoire par rapport au nombre de ceux qui ont été jugés, on observe une croissance importante — en valeurs absolue et relative — à partir de 1963, avec un maximum en 1966-1967. Ensuite s'amorce à partir de 1968 une décrue qui se poursuit jusqu'à une époque très récente.

Il n'est pas sans intérêt de constater que le recours à l'emprisonnement ferme évolue de manière différente puisque la tendance trentenaire est à un accroissement lent mais pratiquement continu (tableau 2). On observera

13. Contraction que semble compenser l'augmentation du nombre moyen d'inculpés par affaire.

à ce propos que le rapport détention provisoire/emprisonnement ferme est très particulier pour les mineurs. Celui-ci est constamment inférieur à celle-là — en valeurs absolue et relative — jusqu'en 1975, époque où l'emprisonnement ferme rejoint puis dépasse la détention provisoire. Bref, s'il existe une certaine parenté entre les tendances d'évolution de la série des « jugés » et de celle des « condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis », celle des « écroués avant jugement » présente une allure en cloche tout à fait différente des deux autres. On lui reconnaît seulement une certaine parenté avec l'allure de la série générale de détention provisoire. Comme celle-ci, elle ne marque guère les changements législatifs.

TABLEAU 2. — *Détention provisoire : mineurs de dix-huit ans.*

ANNEES	JUGES (1)	PLACES EN DÉTENTION PROVISOIRE dans l'année (2)		CONDAMNES À EMPRISONNEMENT ferme (3)	
			%		%
1960	26 894	2 204	9,22	913	3,82
1961	30 829	2 707	9,81	1 260	4,57
1962	35 974	3 286	9,34	1 812	5,15
1263	38 472	4 061	11,68	1 534	4,41
1964	42 570	4 412	11,39	1 765	4,56
1965	43 767	4 902	12,26	1 856	4,64
1966	43 714	5 996	15,09	1 885	4,74
1967	44 814	6 129	14,88	2 250	5,46
1968	44 016	5 617	13,84	2 257	5,56
1969	47 247	5 253	12,06	2 267	5,20
1970	46 779	4 712	10,93	2 068	4,80
1971	45 462	4 168	9,94	2 168	5,17
1972	50 420	4 452	9,58	2 639	5,68
1973	50 916	3 735	7,93	2 649	5,63
1974	53 645	3 637	7,26	3 159	6,31
1975	58 626	3 710	6,74	3 719	6,76
1976	56 959	3 356	6,28	3 642	6,81
1977	61 936	3 545	6,07	3 915	6,70
1978	(4)	(4)		(4)	
1979	63 833	3 628	5,67	4 125	6,45

(1) Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 3, p. 57.
(2) Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 52, p. 105 — l'année prise en compte est celle du jugement et non celle de l'écrou.
(3) Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 52, p. 105.
(4) Les chiffres pour 1978 n'ont pas été publiés.

Voyons ce qu'il en est maintenant pour les mineurs de treize à seize ans. A vrai dire, les commentaires que nous venons de faire pour les mineurs en général paraissent s'appliquer à ce cas particulier. Quoi qu'il en soit de l'augmentation à peu près continue des « jugés », la détention provisoire marque la même évolution en cloche avec un maximum en 1967 et une décroissance à partir de 1968. La série des emprisonnements fermes progresse, au contraire, de manière lente mais continue. On observera toutefois qu'elle reste encore en 1977 inférieure au niveau des détentions provisoires qu'elle dépassera seulement en 1979. On relève là encore — en plus atténuée — la même évolution contraire, à partir de 1968, de ces deux sortes d'emprisonnement (40).

En somme, la détention provisoire des mineurs de treize à seize ans — tout comme *mutatis mutandis* celle des mineurs en général — a connu depuis le début des années cinquante une évolution en trois temps :

— très faible usage — à la fois en valeur absolue et en valeur relative — durant la première décennie et les premières années de la suivante;

— un brusque accès à partir de 1963 qui culmine en 1967;

— puis une baisse à peu près continue en valeur relative (sans jamais rejoindre cependant le niveau des années cinquante) qui contraste avec l'évolution du recours à la peine d'emprisonnement ferme : partie de plus bas, celle-ci ne connaît pas de changement de tendance en 1967 et poursuit imperturbablement sa croissance.

Cette évolution ne paraît liée ni à l'augmentation du contentieux pénal concernant cette classe d'âge ni à la réforme législative de 1970.

TABLEAU 3. — *Détention provisoire : mineurs de treize à seize ans.*

ANNEES	JUGES (1)	PLACES EN DÉTENTION PROVISOIRE dans l'année (2)		CONDAMNES À EMPRISONNEMENT ferme (3)	
			%		%
1960	8 715	140	5,05	150	1,72
1961	10 770	599	5,56	156	1,49
1962	13 136	839	6,39	229	1,74
1963	13 416	959	7,15	197	1,47
1964	14 485	1 053	7,27	244	1,68
1965	15 077	1 010	6,70	264	1,75
1966	14 510	1 186	8,19	268	1,85
1967	15 210	1 336	8,79	337	2,21
1968	14 638	1 148	7,84	297	2,03
1969	16 370	1 051	6,42	303	1,85
1970	16 919	971	5,74	281	1,66
1971	16 153	785	4,86	252	1,56
1972	17 937	805	4,49	294	1,64
1973	18 261	629	3,44	331	1,81
1974	18 940	688	3,63	454	2,40
1975	20 006	698	3,49	564	2,82
1976	19 688	738	3,75	651	3,31
1977	20 806	710	3,41	625	3,00
1978	(4)	(4)		(4)	
1979	20 842	509	2,44	706	3,39

(1) Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 3, p. 57.
(2) Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableau 52, p. 105 — l'année prise en compte est celle du jugement, non celle de l'écrou.
(3) Source : Rapport annuel de l'Education surveillée 1977, tableaux 40, 41, p. 93 et s.
(4) Les chiffres pour 1978 n'ont pas été publiés.

Seulement, nous avons vu que, pour les majeurs, la baisse, amorcée en 1967, du recours à la détention provisoire cesse au milieu de la décennie soixante-dix, moment où s'inverse la tendance. Or c'est à un renversement de tendance semblable — quoique décalé dans le temps — que l'on assiste en matière de détention provisoire des mineurs, et des sujets de treize à seize ans notamment. Nous avons observé d'ailleurs une certaine parenté entre ces deux séries, et l'on sait par ailleurs que les pratiques de la justice

des mineurs tendent à perdre de leur spécificité pour se rapprocher du droit commun, en raison notamment de l'intervention accrue du parquet dans son fonctionnement. Et l'on n'est pas sans connaître le poids dont pèse, *de facto*, le parquet en matière de détention provisoire.

Il faut donc procéder pour la période la plus récente à une investigation particulièrement fine. Mais cette ambition impose de changer de base de données et de raisonner sur les états mensuels de mise en détention provisoire des mineurs de treize à seize ans qui proviennent des établissements pénitentiaires (tableau 4).

TABLEAU 4. — *Détention provisoire des mineurs de treize à seize ans. Etats pénitentiaires mensuels.*
(Source : Education surveillée.)

MOIS	NOMBRE D'ENTRANTS	
Janvier 1978	81	
Février	67	
Mars	87	
Avril	79	
Mai	87	
Juin	63	791
Juillet	50	
Août	79	
Septembre	71	
Octobre	61	
Novembre	32	
Décembre	34	
Janvier 1979	53	
Février	37	
Mars	69	
Avril	46	
Mai	61	
Juin	49	692
Juillet	41	
Août	59	
Septembre	53	
Octobre	71	
Novembre	79	
Décembre	74	
Janvier 1980	99	
Février	99	
Mars	93	
Avril	107	
Mai	128	
Juin	126	1 363
Juillet	112	
Août	111	
Septembre	105	
Octobre	125	
Novembre	147	
Décembre	111	
Janvier 1981	158	
Février	153	
Mars	134	
Avril	125	

On peut en dégager trois observations :

— *a priori*, la circulaire de novembre 1978 paraît correspondre à une chute brutale (de près de moitié); toutefois, une observation plus fine permet de découvrir un mouvement de baisse qui s'amorce depuis août 1978 et même peut-être mai, si l'on considère le pic d'août comme accidentel;

— une plage basse se maintient jusqu'à septembre 1979;

— mais le mois d'octobre 1979 voit le début d'une croissance qui va s'accélérer très rapidement; et ce changement de tendance est antérieur à l'abrogation implicite de la demande de rapports à la fin de 1979.

De la sorte, il n'est pas du tout certain que la circulaire ait eu un effet très visible sur la pratique en matière de détention provisoire des mineurs de treize à seize ans [14]. Tant sa création que son abrogation ont été précédées d'une sorte d'effet d'anticipation d'abord à la baisse, ensuite à la hausse, un peu analogue à ce qui avait été observé pour la loi de 1970, comme si législateur et autorité réglementaire suivaient et officialisaient des changements de tendance plutôt que de les impulser.

En somme, il n'est pas certain que la circulaire 7127 ait atteint son premier but, qui était d'influer à la baisse sur la pratique des parquets. Toutefois, il est raisonnable d'imaginer qu'elle a pu différer de quelques mois le commencement de la hausse.

En ce qui concerne celle-ci, on relève un doublement en un an, de sorte qu'on observerait un renversement de tendance en valeur absolue... et vraisemblablement aussi en valeur relative, car il est peu probable que le nombre des « jugés » augmente dans des proportions analogues. Il est actuellement impossible de dire s'il y a là un simple « accès de fièvre » passager ou s'il faut y voir un changement durable.

2. — *L'hétérogénéité des pratiques*

Pareille question faisait tout l'intérêt d'un travail de recherche qui complèterait les observations globales que nous venons de faire, en étudiant de façon plus fine les motifs des décisions particulières qui ont eu pour résultat ces modifications de tendance. C'est ce qu'en sociologie du droit on appelle une étude de *sentencing*.

Le problème était de savoir à l'aide de quel matériel empirique on pouvait procéder à une telle étude. L'examen des ordonnances de mise en détention aurait vraisemblablement été d'un résultat médiocre en raison de la stéréotypie fréquente de leurs attendus. La réalisation d'une campagne d'entretiens aurait constituée une démarche de recherche très lourde, difficile à mettre en œuvre dans plus d'un ou deux ressorts, ce qui n'aurait pas fait justice à l'hétérogénéité vraisemblable des pratiques. Restait la dernière solution, le recours au matériel constitué par les rapports précités des parquets généraux à la Chancellerie à l'occasion en principe de chaque mise en détention provisoire d'un mineur de seize ans en matière correctionnelle.

14. On est conforté dans cette impression quand on s'avise que les parquets généraux n'ont, en fait, adressé de rapports à la Chancellerie que dans environ la moitié des cas relevés par les états mensuels.

Dès l'abord, il nous faut cependant préciser quelles sont les limitations de ce *corpus*. L'une tient à l'origine de ces rapports. Ils proviennent des membres du ministère public [15], pas des magistrats qui ont pris la décision. Toutefois, on se rappellera que les réquisitions de mise en détention pèsent d'un poids important dans la décision de mise en détention provisoire [16] : si le rapport n'émane pas de celui qui a pris la décision, du moins provient-il d'un acteur qui lui est très proche et dont les demandes jouissent d'une influence considérable [17].

Par ailleurs, ce rapport est destiné à la Chancellerie, en particulier sous le timbre des Affaires criminelles, qui ont en charge l'ensemble de l'action publique. Le magistrat du ministère public répond donc en considérant — non seulement la circulaire particulière qui rappelait les restrictions législatives à la mise en détention des mineurs de seize ans — mais encore l'image globale qu'il se fait de la politique d'action publique suivie ou souhaitée par la Chancellerie. Quand il s'agit, de surcroît, du rapport d'un parquet transitant par le parquet général, cas le plus fréquent, il s'agit en même temps d'un message adressé à ce dernier [18].

Une autre limitation importante tient au fait que la prescription de la circulaire n'a été respectée que dans environ 50 % des cas, et que quelques grandes juridictions de la région parisienne et de province ne l'ont pas respectée du tout. Ce sont essentiellement ces défauts de rapports-là (tribunaux de Nanterre, Versailles, Toulon, Lyon, Bordeaux) qui empêchent de traiter notre *corpus* comme s'il était un échantillon représentatif de l'ensemble des motifs de mise en détention ni *a fortiori* comme s'il était une population exhaustive. Il n'est donc pas question d'opérer une analyse des distributions. Par contre, la population de cas étudiée est suffisamment importante et diversifiée pour nous permettre d'en extraire une image au moins approchée des types de motivations que l'on trouve sous la pratique de la mise en détention provisoire des mineurs.

A ce propos, une dernière précision s'impose : il ne s'agit pas d'étudier, de manière différentielle ou comparative, les raisons conduisant à une mise en détention provisoire. Ce n'est pas là non plus le propos de la recherche et il faudrait en ce cas un terme de comparaison, c'est-à-dire des cas ayant échappé à la mise en détention provisoire. Un travail de ce genre avait été réalisé par un groupe de magistrats parisiens en liaison avec l'Ecole nationale de la magistrature (42). Malgré sa date (1969), cette étude garde peut-être un intérêt. On relève l'importance différentielle de motifs comme :

— le souci de répression immédiate (65,6 %) [19];

— la gravité des faits (65,6 %);

— la garantie de présence de l'inculpé (59,3 %);

15. Ces documents émanent en fait très généralement, directement ou indirectement, des parquets et non des parquets généraux.

16. Quatre mises en détention sur trois cent trente-huit étudiées proviennent, semble-t-il, d'une initiative non suscitée par des réquisitions préalables.

17. Les spécialistes notent comme l'un des changements significatifs récents dans le fonctionnement de la justice des mineurs le poids accru du parquet (41).

18. Qui peut avoir transmis la circulaire en l'assortissant de commentaires ou d'instructions.

19. En cas de récidive, de faits graves, de fugue, d'échec des solutions précédentes.

— l'impossibilité de le remettre à sa famille (56,3 %);

— le défaut de garantie de représentation (43,8 %);

— les antécédents (40,6 %);

— la multiplicité des faits (37,5 %) [20],

dont certains renvoient aux caractéristiques des faits commis et d'autres à des modes de vie du mineur comme la sorte de domicile, les renseignements sur la famille et ses capacités de garde et de représentation, la « carrière éducative » antérieure... Certaines de ces données sont discernables — plus ou moins systématiquement — dans nos rapports, d'autres n'y figurent guère, comme on le verra *infra*.

Il s'agit, de toute manière, ici d'une étude des motivations les plus typiques. Elle n'est pas différentielle, mais intrinsèque. Il ne faudra pas l'oublier dans la lecture des résultats. L'émergence d'une configuration typique de motivations ne signifiera pas nécessairement ce qui distingue les affaires avec détention provisoire de celles qui en sont dépourvues. Plus précisément, on pourra dire que les décisions correspondantes s'appuient sur ces raisons, ou plus exactement que les choses sont ainsi présentées.

A un premier niveau d'analyse, l'observation de la fréquence de diverses mentions dans les rapports permet de retenir à titre d'hypothèse l'importance :

— de la récidive ou de la réitération;

— de l'existence de mesures éducatives antérieures, notamment de placements souvent suivis de fugues;

— de faits criminalisables qui ont été correctionnalisés et/ou de violences, plus ou moins caractérisées, contre les personnes;

— d'une volonté d'arrêter une réitération compulsive, de tenir compte de la gravité des faits ou de sanctionner le mineur;

— d'une séparation nette entre les cas à recherche de placement et ceux où cette recherche n'a pas lieu.

Bref, on peut se demander s'il n'y aurait pas deux tendances :

— l'une axée sur une courte incarcération au sein d'un processus éducatif déjà entamé antérieurement et que l'on tentera de reprendre par la suite;

— l'autre sur un souci de sanction immédiate de faits estimés graves ou trop répétitifs, sans tentative pour reprendre la voie éducative ou s'y engager.

Mais ce ne sont là que simples hypothèses fragiles et trop globales. Nous avons poursuivi le traitement des données pour tenter de parvenir à des conclusions plus assurées et mieux nuancées, par une méthode d'analyse qui nous permettait de mettre à jour les différences les plus nettes au sein du *corpus* : nous avons fini par y distinguer les configurations de variables les plus typiques, désignant le mieux les différentes indications de la pratique de mise en détention provisoire des mineurs.

20. Plusieurs motifs peuvent se cumuler.

Cette pratique paraît correspondre à une diversité de cas hétérogènes [21].

— Pour un nombre restreint de primaires :

• garantir la représentation des « feux follets » (gitanes de la banlieue parisienne) et peut-être les sanctionner;

• sanctionner les auteurs de faits jugés graves (violents);

• voire même semoncer brièvement quelques cambrioleurs.

— Et pour des clients déjà anciens de la justice des mineurs :

• tenter de répondre à des cas de réitération compulsive (emprisonnés à répétition);

• marquer un coup d'arrêt pour des fugueurs auteurs de faits bénins;

• sanctionner d'autres fugueurs auteurs d'actes jugés plus sérieux (cambriolages);

• voire sanctionner des clients anciens à réputation fortement négative (« mauvais sujets »).

La statistique de détention provisoire additionne donc, semble-t-il, des décisions dont les motivations peuvent varier assez considérablement. La gamme de ces cas de figure paraît en tout cas plus large que les hypothèses envisagées par la loi. Il faut rappeler par ailleurs qu'en la matière les prescriptions légales contiennent au moins une double imprécision fondamentale qui affaiblit en tout état de cause l'emprise que pourrait avoir sur la pratique judiciaire le commandement législatif.

— On ne sait si les conditions prévues à l'article 11 de l'ordonnance modifiée n° 45-174 s'ajoutent à celles prescrites au code de procédure pénale ou si elles s'y substituent.

— Le législateur fait un sort à part à la détention provisoire en matière correctionnelle, mais l'abondance, en notre droit, des circonstances aggravantes rend la distinction incertaine : plus de la moitié des cas examinés auraient pu faire l'objet d'une prévention criminelle. Cet état de fait semble d'ailleurs lié au recours à la détention provisoire dans bon nombre de cas.

De surcroît, on a vu que l'évolution dans le temps du recours à la détention provisoire semblait relativement autonome :

— par rapport à la loi du 17 juillet 1970, puisque la baisse lui est antérieure de deux ans;

— par rapport à l'évolution quantitative du contentieux des mineurs et même à celle du recours à l'emprisonnement ferme;

— par rapport à la circulaire de 1978 dont les recommandations semblent anticipées de quelques mois et qui retarde sans l'empêcher le retournement de tendance.

L'on peut alors poser — sinon résoudre — un problème passionnant pour le juriste comme pour le sociologue du droit.

Si la pratique judiciaire jouit d'une certaine autonomie par rapport aux impulsions législatives et réglementaires, qu'est-ce qui détermine ses retour-

21. On trouvera le détail des procédures suivies dans le rapport de recherche (43).

nements ? Ici, l'inertie du système n'est plus une explication suffisante. La constatation de l'anticipation des changements de pratiques par rapport aux textes conduit à avancer une explication possible : une commune sensibilité à des phénomènes d'opinion. Dans ce cas, des acteurs fort importants seraient les entrepreneurs — individuels et/ou plutôt collectifs — de tels phénomènes. On assisterait, en arrière-plan des pratiques législatives, exécutives et judiciaires, à une théâtralisation, une influente mise en représentation... d'ailleurs accompagnée d'une mauvaise connaissance tant du droit que des pratiques. De cette méconnaissance en tout cas, cette courte investigation a révélé maints exemples.

De toute manière, il n'est pas possible d'aller ici plus loin que l'esquisse d'une hypothèse conclusive qui tente de replacer notre étroite matière dans une réflexion plus vaste sur l'évolution du juridique et du judiciaire au sein de notre société.

(*Juin* 1981.)

BIBLIOGRAPHIE

1. — Direction de l'Education surveillée, *Statistiques pour* 1977, Melun, I.A., 1980.
2. — *a*) Spécial justice des mineurs, *Justice*, 1980, oct.-nov.
   b) Benquet (P.), « Jeune en prison », *Le Monde Dimanche*, 1981, 7.6, 11307, VI.
3. — Robert (Ph.) et Zauberman (R.), *La détention provisoire des mineurs de seize ans*, Paris, S.E.P.C., 1981.
   Voir *a*) Girault-Montenay (H.) et Delphin (M.), *A propos « de la détention provisoire des mineurs de seize ans »*, Vaucresson, C.F.R.-E.S., 1980.
   Signalons au passage que le même thème vient de faire l'objet aux Pays-Bas d'une étude dont nous devons la communication à l'obligeance de Mme Junger Tas.
   b) Junger Tas (J.) et Van der Zee Nefkens, *Preventieve hechtenis minderjarigen*, Gravenhage, W.O.D.C., 1980.
4. — Robert (Ph.), *Traité de droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969, n° 394.
5. — *J.O.*, Débats, 28 mai 1970, 2046 à 2048.
6. — *J.O.*, Débats, 18 juin 1970, 899.
7. — *J.O.*, Débats, 25 juin 1970, 3090 à 3092.
8. — *Op. cit.* (4), n° 53.
9. — Crim. 14 juin 1877, *D.P.* 1878. 1. 96.
10. — Crim. 2 janvier 1902, *Bull.* 2 et *op. cit.* (4), n° 54.
11. — Crim. 21 mars 1947, *Bull.* 88. 126.
12. — *Op. cit.* (4), n° 89.

13. — Sur tous ces points, *op. cit.*, (4), n°s 89 à 98, et notamment n° 93 et réf. cit.
14. — *Op. cit.* (4), n° 94.
15. — Voir par ex. :
   a) Chavanne (A.), « Chronique législative », *R.S.C.*, 1971, 148 et s., n° 9; 441, n° 8; 709, n° 6.
   b) Merle (R.), « La liberté et la détention au cours de l'instruction dans la loi du 17 juillet 1970 », *R.S.C.*, 1971, 567-576.
   c) Robert (J.), « Premières réflexions sur la détention provisoire instituée par la loi du 17 juillet 1970 », *J.C.P.* 1970. I. 2370.
   d) Coll. *Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue*, Paris, P.U.F., 1971.
16. — *a*) Circulaire d'application du 1er décembre 1970, *J.C.P.* 1970. III. 37296, 58.
   b) Charles (R.), *Liberté et détention, commentaire de la loi du 17 juillet* 1970, Paris, E.P.T., s.d., coll. « Comment faire », n° 27, p. 137 et s.
   c) Le seul arrêt repéré semble être Crim. 17 juillet 1980, n° 80-91789, n.p.
17. — *Le Monde*, 12 février 1980, n° 10898.
18. — Q.E. n° 31639 du 2 juin 1980.
19. — Circ. D.A.C.G.-D.E.S., n° 7127, du 2 novembre 1978, Paris, ministère Justice, 1978, ronéo.
20. — Peyrefitte (A.), éd., *Réponses à la violence*, Paris, Press Pocket, 1977.
21. — Comité national de prévention de la violence, « *Prévenir la violence* », Paris, Documentation française, 1980.
22. — Commission de révision du code pénal, *Avant-projet définitif du code pénal*, Paris, Documentation française, 1978.
23. — Chazal de Mauriac (R.), Lettre du président de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille au président de la Commission de révision du code pénal, *Droit de l'enfance et de la famille*, 1977, 2, 32 à 42.
24. — *a*) Avant-projet de loi relatif à la prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger, *Droit de l'enfance et de la famille*, 1977, 1, 15-40.
   b) Costa (J.-L.), « Réflexions sur la prise en charge judiciaire de la jeunesse délinquante et en danger en France », *Déviance et Société*, 1978, II, 3, 279-288.
25. — *a*) Sauvaigo (P.), *Rapport sur les moyens d'améliorer les conditions d'utilisation de la détention provisoire*, Paris, ministère Justice, s.d., ronéo.
   b) Laffargue (B.), *La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années*, Paris, S.E.P.C., s.d., ronéo.

26. — *Op. cit.* (25), *a*, p. 66.

27. — *a*) ESMEIN (A.), *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, réimpression Francfort-sur-le-Main, Ed. Sauer et Anvermam, 1969.
b) LAINGUI (A.) et LEBIGRE (A.), *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979.
c) PLANCHE (M.), *Les prisons de Paris au XVIII^e : Le Châtelet*, Paris, U. Paris 7, 1973.

28. — VINCENT-CASSY (M.), « Prison et châtiment à la fin du moyen âge », *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, U.G.E., 1979, 262-274.

29. — *a*) *Op. cit.* (4).
b) CASTAING (A.), *L'enfance délinquante à Lille au XVIII^e*, Lille, U. Lille, 1960.

30. — *a*) MER (L.-B.), « Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pendant la seconde moitié du XVIII^e », *Droit privé et institutions régionales*, Rouen, Decerf, 1976.
b) *Op. cit.* (27), *b*.

31. — ZYSBERG (A.), « Galères et galériens en France de l'âge classique aux lumières », *in op. cit.* (28), 354-386.

32. — QUETEL (C.), « Lettre de cachet et correctionnaires dans la généralité de Caen au XVIII^e », *Annales de Normandie*, 1978, XXVIII, 2, 127-160.

33. — Voir par ex., parmi une innombrable littérature, la synthèse équilibrée que donne : GUTTON (J.-P.), *La société et les pauvres en Europe (XVI-XVIII)*, Paris, P.U.F., 1974.

34. — *a*) PERROT (M.), « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e », *Annales E.S.C.*, 1975, 1, 67-93.
b) PERROT (M.), « L'impossible prison » *in* PERROT (M.), éd., *L'impossible prison*, Paris, Seuil, 1980, 59-63.
c) ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), *Les forces cachées de la justice, la crise de la justice pénale*, Paris, Centurion, 1980, 1^re partie *in fine*.

35. — Toutes les données quantitatives utilisées dans ce paragraphe proviennent des *Rapports annuels de l'Administration pénitentiaire*, Melun, I.A.

36. — CHEMITHE (Ph.) et TOURNIER (P.), *Contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral (1975-1978)*, Paris, C.N.E.R.P., 1979.

37. — *Op. cit.* (27), *a*.

38. — *a*) *Op. cit.* (25), *b*, et réf. cit.
b) *Compte général de l'Administration de la justice (1976)*, Paris, Documentation française, 1981.

39. — *a*) FOURMONT *et al.*, *La détention préventive au Tribunal de la Seine*, Bordeaux, E.N.M., s.d., ronéo.

b) BOTTOMLEY (A. K.), *Decisions in the Penal Process*, Londres, Martin Robertson, 1977.
c) *Op. cit.* (34), *c*.

40. — *Pro, Droit de l'enfance et de la famille*, 1977, 1, 82.

41. — *Op. cit.* (1).

42. — *Op. cit.* (39), *a*.

43. — *Op. cit.* (3).

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. *L'autorité compétente pour modifier la liste des lieux interdits dans l'interdiction de séjour.*

S'il est, en matière pénale, des mesures restrictives de liberté qui prospèrent (cf. nos obs., cette *Revue,* 1974, p. 83; l'interdiction de paraître en matière de proxénétisme a été supprimée par la loi du 11 juillet 1975, mais l'interdiction de séjour est devenue en même temps, en cette matière, une peine complémentaire obligatoire), l'interdiction de séjour a vu, au fil des ans et des réformes, son domaine se rétrécir (avec des repentirs : voir par exemple, outre l'hypothèse compensatoire visée ci-dessus, la loi du 10 juillet 1976, art. 1er, complétant l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945), ainsi que, du fait de son caractère souvent facultatif, son usage se raréfier. Du moins, ce déclin progressif n'affecte-t-il que l'intensité, en degré, d'une mesure jadis largement prévue et utilisée; il est une autre évolution plus remarquable, au sujet de la nature même de cette interdiction, sa « judiciarisation » croissante; cette transformation, dont la lenteur s'explique (notamment) par l'origine de l'institution, n'est d'ailleurs pas encore parvenue à son terme, et d'aucuns déploreraient que l'interdiction de séjour soit appelée, au moment où elle allait devenir purement judiciaire, à disparaître totalement...

C'est peut-être parce qu'ils veulent seulement, à cet égard aussi, être en avance sur leur temps, que des juges entendent empiéter sur d'autres autorités : on l'a vu, précisément à propos de l'interdiction de séjour, dont le relèvement, selon l'article 55-1 du code pénal, ne peut être ordonné par les

juges, contrairement à ce qu'avait pensé une juridiction du fond, lorsque l'interdiction résulte de la commutation d'une peine perpétuelle par voie de grâce (Crim. 8 mai 1980, B., 140, *Gaz. Pal.* 1980.2. 655, cette *Revue,* 1981, p. 368 et nos obs.).

Par une erreur pouvant procéder d'une tendance analogue, d'autres juges, saisis d'une demande de dispense d'interdiction de séjour, avaient cru pouvoir accorder une dispense d'interdiction pour la ville de Paris et pour l'un des dix départements visés par deux peines d'interdiction de séjour de cinq ans chacune, dont était frappé le condamné. Sur pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation sur ordre du garde des Sceaux, cet arrêt de la cour de Paris a été cassé sans renvoi par la Chambre criminelle (Crim. 26 nov. 1980, B., 321).

Certes, ainsi que le rappelle la Cour de cassation, la juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut en réduire la durée, ou dispenser le condamné de son exécution (c. pén., art. 44-2; cf. Paris, 16 déc. 1977, D. 1978. I.R. 483, obs. Valdès; on sait que ces pouvoirs ne permettent pas au juge de suspendre l'exécution de l'interdiction de séjour : Crim. 13 nov. 1979, D. 1980. I.R., obs. Puech — mais on rappellera l'intérêt que présente en pareille matière l'article 708, al. 3, du code de procédure pénale). Certes, c'est au juge de l'application des peines, et non plus à l'administration, depuis la loi du 29 décembre 1972, qu'il appartient de déterminer les mesures d'assistance dont le condamné à l'interdiction de séjour fait l'objet, et de modifier ces mesures pendant la durée de l'interdiction (c. pén., art. 46, dern. al.). Et le dossier qui est transmis au ministre de l'Intérieur sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard de l'interdit comporte l'avis du juge de l'application des peines (c. pén., art. R. 2-1; v. aussi art. R. 8, al. 2).

C'est sur ce point que le phénomène de judiciarisation s'est particulièrement manifesté, puisque, avant 1972, ces mesures étaient décidées par l'arrêté d'interdiction émanant du ministre de l'Intérieur. Toutefois, c'est toujours cette autorité (c. pén., art. 46 et 47) qui détermine et modifie les mesures de surveillance, qui décide d'un sursis à l'interdiction de séjour, de la suspension de cette mesure (cf. Crim. 13 nov. 1979, préc.), ainsi que des autorisations de séjour pour une durée de plus d'un mois l'autorisation étant accordée par le préfet pour des séjours ne dépassant pas un mois, V. c. pén., art. 47, al. 4, et R. 21). C'est également l'arrêté (et non la juridiction : Crim., 23 nov. 1981, *J.C.P.* 1982.IV.62) qui fixe la liste des lieux interdits, sur la proposition du comité consultatif — comprenant, il est vrai, des magistrats de l'ordre judiciaire (c. pén., art. 46, al. 1er, art. R. 4), et la modification de cette liste dépend, selon la loi elle-même (c. pén., art. 46, al. 3), de la même autorité; en l'absence de disposition contraire, elle ne saurait relever du pouvoir des juges.

La solution est certaine en ce qui concerne les véritables modifications de la liste dont il s'agit, et qui consisteraient par exemple à substituer une ville à une autre; elle ne fait pas non plus de doute dans le cas où les juges prétendraient remplacer une ville par plusieurs autres (même si la ville dont le nom était ainsi rayé était plus importante que l'ensemble des autres), et les juges ne sauraient davantage ajouter de nouveaux lieux à ceux qui figurent déjà sur la liste. Mais, et c'est en cela que l'arrêt commenté mérite de retenir l'attention, les juges ne peuvent pas non plus procéder à ce qui n'est pourtant qu'une suppression pure et simple : et, à cet égard, on aurait pu hésiter en observant que cette modification par suppression constitue en réalité une dispense partielle de l'interdiction de séjour, *ratione loci,* de même que, *ratione temporis,* l'article 44-2, alinéa 1er, du code pénal reconnaît au juge le pouvoir de réduire la durée de l'interdiction; la souplesse qui imprègne le régime de l'interdiction de séjour ne connaîtrait ainsi qu'un degré supplémentaire.

Mais, en droit positif, la loi, en visant la dispense, n'a pas précisé que cette mesure pouvait être totale ou partielle; l'aurait-elle fait, d'ailleurs, en tout cas de cette façon, qui obligerait à donner un sens à la formule, que la question resterait posée de savoir si les juges peuvent, par exemple, modifier les mesures de surveillance prévues par l'administration. La dispense visée par le texte s'entend en réalité de la dispense totale, à côté de la réduction de la durée, qui apparaît comme la seule dispense partielle, dans le temps, pouvant être décidée par les juges : quant au reste, c'est tout ou rien (comp., au sujet des peines sur lesquelles doit porter la dispense prévue par les articles 469-1 et 2 du code de procédure pénale, Crim. 27 nov. 1978, B., 332, cette *Revue* 1980. 118); certes, la dispense totale, à la différence de la réduction de la durée, aboutit à une « modification » (si l'on veut ici user de ce terme), et radicale : mais la loi donne ce pouvoir au juge. Une autre question est celle de savoir s'il ne vaudrait pas mieux permettre au juge de faire avec nuance ce qu'il peut parvenir à faire brutalement, au prix de la dispense totale : mais l'on répondra que s'il se révèle vraiment utile, pour un condamné déterminé, de cantonner le domaine de l'interdiction de séjour, sans la supprimer totalement, ce résultat peut être obtenu par l'intervention de l'administration.

On sait que l'avant-projet de code pénal, parachevant l'évolution évoquée, a voulu réserver aux juges pénaux la détermination des mesures de surveillance et d'assistance — sauf à laisser au juge de l'application des peines compétence pour fixer les mesures d'assistance si la juridiction ne l'a pas fait, pour modifier ces mesures, et pour accorder des autorisations provisoires de séjour —; et c'est le tribunal de l'exécution des sanctions qui, selon cet avant-projet, peut réduire la durée de l'interdiction, dispenser de son exécution, modifier ces mesures de surveillance et d'assistance; l'établissement de la liste des lieux interdits elle-même relève de la juridiction prononçant la condamnation, mais la modification de cette liste relève du tribunal de l'exécution des sanctions (av.-proj., art. 168 et 169) — ce qui se conçoit, dans la mesure où l'opportunité d'interdire ou non le séjour dans telle ville a pu varier depuis le moment de la condamnation (cf. Vitu, « La réforme de l'interdiction de séjour », *J.C.P.* 1955. I. 1251, 2e partie, I, A, *a,* 1) : le ministre de l'Intérieur se borne à recevoir notification de la décision de la juridiction, et à faire remettre au condamné carnet anthropométrique et carte d'identité (art. 170). Ainsi, ces textes consacreraient-ils l'aboutissement, souvent souhaité, du mouvement ayant tendu à confier aux juges judiciaires le soin de régir l'exécution de la mesure (cf. Stéfani, Levasseur et Jambu-Merlin, *Crimin. et science pénit.,* Dalloz, n° 453; Vitu, *op.* et *loc. cit.;* Levasseur, « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », cette *Revue,* 1956. 1 et s., spéc. 40).

Jadis, il est vrai, on pouvait soutenir qu'une mesure constituant non pas une peine, tournée vers le passé, mais une précaution orientée vers l'avenir pouvait échapper aux juges : « On ne punit pas les délits futurs » (Roux, *Cours dr. crim.,* t. 1, p. 455); mais les temps ont changé, et si l'interdiction de séjour a acquis les caractères de la mesure de sûreté, les juges, eux, ont conquis le pouvoir de juger autrement qu'en punissant. Dès lors, ils pourront, un jour ou l'autre, se substituer à l'autorité ministérielle — et particulièrement à celle d'un ministre qui n'est pas celui de la Justice. Pour l'heure, le Conseil d'Etat a décidé que les actes du ministre de l'Intérieur

relatifs à l'interdiction de séjour, et particulièrement l'arrêté fixant les lieux où s'applique cette mesure, présentent le caractère d'actes administratifs détachables des décisions de l'autorité judiciaire, et que le contentieux de ces actes relève de la juridiction administrative (Cons. d'Et. 2 mars 1979, D. 1979. I.R. 261, obs. Delvolvé) : la solution rejoint ce qui avait été décidé anciennement, à ce sujet, mais rompt avec la jurisprudence antérieure (Cons. Et. 6 mai 1949, D. 1948. Somm. 46; 15 mai 1951, S. 1951. 3. 97, note Bouzat), et n'emporte pas l'adhésion de tous (cf. Confér. stage avocats au Cons. d'Et. et C. cass. 7 janv. 1980, *Gaz. Pal.* 1980. 2, 29 nov., *Echos*).

2. *Sursis partiels et confusion des peines.*

Par deux arrêts distincts, rendus le même jour, un individu est condamné, notamment pour vols, à six mois d'emprisonnement, dont trois mois avec sursis, et, pour coups et blessures intentionnels, violences et voies de fait, à quatre mois d'emprisonnement, dont deux mois avec sursis. Quelles seront les conséquences de la confusion des peines ordonnée par la cour d'appel, chambre spéciale des mineurs ? Saisie d'une requête en interprétation, la cour déclare que seule doit être exécutée la peine la plus forte, qui est la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis partiel : le condamné n'aura donc à subir immédiatement que trois mois d'emprisonnement. Le procureur général près la cour d'appel forme un pourvoi contre cet arrêt : il soutient que, selon la formule jurisprudentielle classique, la confusion prononcée n'empêche pas chaque peine de conserver son existence propre et de continuer à produire ses effets légaux, dans la limite du maximum déterminé par la loi pour l'infraction la plus grave : en conséquence de cette argumentation, le condamné devrait subir cinq mois d'emprisonnement.

On remarquera que, dans cette dernière interprétation, tout se serait passé, du moins dans l'immédiat, et du point de vue de l'exécution effective de l'emprisonnement, comme si la confusion n'avait pas été ordonnée; on ne peut toutefois pas prétendre que la confusion aurait alors aggravé la situation du condamné, ce qui est contraire au but de la confusion, et à ce titre interdit : la confusion ne peut aboutir à augmenter la part immédiatement exécutoire de la peine prononcée (la Chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler ce principe, précisément dans l'hypothèse de deux sursis partiels successivement accordés lors de poursuites distinctes, concernant des infractions commises en concours : Crim. 27 janv. 1972, *Bull. crim.* 36, D. 1972. Somm. 102). Les effets de la confusion se seraient alors manifestés, quant à l'exécution de l'emprisonnement, en cas de révocation ultérieure de sursis; les peines déjà exécutées — ici, un total de cinq mois — venant alors en déduction de la peine la plus forte ramenée à exécution, le condamné n'aurait eu à subir qu'un mois d'emprisonnement.

Mais la Chambre criminelle rejette le pourvoi (Crim. 18 nov. 1980, *Bull. crim.* 304) : elle constate que la peine de six mois d'emprisonnement, dont trois mois avec sursis, est la plus forte, elle déclare que cette peine est indivisible, et que l'existence d'un sursis partiel ne modifie en rien la situation; il en résulte que seule doit être ramenée à exécution la part d'emprisonnement exclue du bénéfice du sursis (et il en résulterait, en cas de révocation ultérieure du sursis, que le condamné devrait subir trois mois d'emprisonnement; sans doute n'aura-t-il à subir, dans une interprétation comme dans l'autre, que six mois en tout : mais, selon la première solution, c'est, du moins dans l'espèce dont il s'agit, immédiatement, et d'une manière certaine qu'il devrait subir la partie la plus importante de la peine).

Il est clair qu'eu égard à une jurisprudence bien connue le problème se serait posé dans des termes bien différents si la première peine avait été prononcée avec sursis total, la deuxième sans sursis : il se serait agi dans ce cas, une fois déterminée la peine la plus forte — la première — de ramener à exécution la deuxième (cf. Crim. 16 mars 1964, *Bull. crim.* 99, *J.C.P.* 1964. II. 13685, note A.-M. Larguier, *Gaz. Pal.* 1964. 2. 31, cette *Revue* 1964. 850, obs. Légal; Puech, *Grands arrêts,* n° 125; cf., dans le cas de deux peines égales, Crim. 4 mai 1957, *Bull. crim.* 372, D. 1957. 543, S. 1957. 369, cette *Revue* 1958. 847, obs. Légal). Et la solution eût été la même dans le cas d'une peine de six mois avec sursis suivie d'une peine de quatre mois, dont deux mois avec sursis : ces deux mois d'emprisonnement auraient dû être exécutés.

Mais, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté, la première peine n'était assortie que d'un sursis partiel : cette circonstance devait-elle avoir une incidence, indépendamment de toute éventualité de révocation, sur la double question de la détermination de la peine la plus forte et de l'exécution de la peine ?

Sur le premier point, à vrai dire, il ne pouvait en l'espèce y avoir de difficulté; la première peine était de six mois d'emprisonnement, dont trois mois avec sursis, la seconde de quatre mois, dont deux mois avec sursis : considérée dans son ensemble, comme sous le seul aspect de la peine sans sursis, la première condamnation était la plus sévère (et dans le cas où la peine nominalement la plus forte comporterait la part la plus faible de l'emprisonnement prononcé sans sursis, cette peine resterait la plus forte, ce qui n'empêcherait pas de devoir ramener à exécution la part d'emprisonnement la plus forte contenue dans la peine nominalement la moins grave). La seule question qui se posait donc était celle de savoir si seul devait être exécuté l'emprisonnement sans sursis qui découlait de la première condamnation, ou si, à cet emprisonnement, devait s'ajouter celui qui avait été prononcé sans sursis par la seconde, le cumul des deux ne dépassant pas le maximum de la peine encourue pour l'infraction la plus grave (de même qu'en l'absence de confusion les peines de même nature prononcées pour des faits commis en concours et poursuivis séparément se cumulent, dans la limite du maximum de la peine la plus forte : Crim. 13 janv. 1981, *Bull. crim.* 20, *Gaz. Pal.* 1981.2. Somm. 8-10 nov.; v. nos obs. dans une prochaine chronique).

Pour repousser ce cumul, la Chambre criminelle part du principe, évident en l'espèce, que la peine la plus forte est la première; mais elle affirme que cette peine est indivisible, l'existence d'un sursis partiel ne modifiant pas les données du problème : dès lors, cette peine suffit, selon la formule consacrée, à la répression des infractions ayant précédé la condamnation.

On sait depuis longtemps que, pour déterminer la gravité respective des peines prononcées, on doit s'attacher au taux de l'emprisonnement retenu, même si le bénéfice du sursis est accordé au condamné : il peut en résulter que seule devra être payée l'amende accompagnant l'emprisonnement le plus élevé, même prononcé avec sursis, même si c'est une amende plus forte qui accompagne l'emprisonnement le plus faible (Crim. 30 mars 1960, *Bull. crim.* 184, D. 1960, 430, note J.-M.R., *J.C.P.* 1960. II. 11753, note J. Larguier, *Gaz. Pal.* 1960. 2. 130, cette *Revue,* 1960. 643, obs. Légal) : et la confusion d'une peine de dix mois d'emprisonnement et d'une peine de deux mois avec sursis accompagnée d'une amende s'étend à cette amende (Crim. 4 juin 1966, *Gaz. Pal.* 1966. 2. 138).

Mais un autre problème est celui de l'exécution de la peine la plus faible. Dès lors que, comme on l'a rappelé, le fait qu'un sursis accompagnant la

peine nominalement la plus forte n'empêche pas de faire ramener à exécution la peine la plus faible prononcée sans sursis, on peut se demander si, malgré la confusion, les peines d'emprisonnement, pour la part qui n'est pas assortie du sursis, ne doivent pas être toutes deux ramenées à exécution : et l'argument de fond opposé à cette solution par la Chambre criminelle mérite à cet égard quelque réflexion.

La peine, en effet, est dite par l'arrêt « indivisible » : on notera qu'un tel terme, souvent utilisé à propos de situations différentes dans le domaine des peines — sans parler des infractions —, est, dans cette mesure même, assez ambigu. En cas de poursuite unique concernant plusieurs infractions commises en concours réel, auquel cas une seule condamnation doit être prononcée, sans que l'on parle ici de confusion, cette condamnation, unique, est parfois dite « indivisible », et s'attache à chacune des infractions : la solution est traditionnelle, bien qu'elle soit discutée (V. Merle, « Le régime pénal des faits les moins graves en cas de concours réel d'infractions », *J.C.P.* 1949. I. 773, n^os^ 14 et s.; Decocq, *Juris-Cl. pén.*, art. 5, fasc. II, n^os^ 7 et s.; cf. Le Poittevin, note S. 1910. 1. 161, particul. p. 163), et que le terme, à vrai dire, s'il apparaît dans certains arrêts de la Chambre criminelle (cf. Crim. 29 déc. 1899, S. 1903. 1. 110; V. aussi, à propos de la solidarité entre un complice et l'auteur principal déclaré coupable de deux délits, et de l'amende qui « ne peut être divisée », Crim. 5 juill. 1878, S. 1878.1. 485), ne soit pas utilisé systématiquement par ces décisions, du moins à ce sujet.

On rencontre la même arme sous des formes diverses et avec un objet variable (même une fois écartées l'indivisibilité des chefs d'accusation et de prévention eux-mêmes, ainsi que, en sens inverse, les mesures, pénales ou civiles, pouvant être envisagées isolément). Il peut s'agir de l'indivisibilité des peines non plus au regard d'infractions commises en concours, mais en elles-mêmes — alors même qu'il peut y avoir concours d'infractions —, mais le problème étant différent; c'est le cas lorsqu'une peine d'emprisonnement a été prononcée pour plusieurs infractions dont certaines d'entre elles, n'étant punissables que d'une amende, auraient dû être déclarées amnistiées : l' « indivisibilité » des peines conduit à l'annulation totale de la décision (Crim. 30 oct. 1975, *Bull. crim.* 233); la solution sera la même si l'une des peines a été prononcée illégalement (Crim. 2 mars 1972, *Bull. crim.* 82).

Avec une portée plus étendue, le terme sera encore employé pour unir la peine et la déclaration de culpabilité, notamment quand la peine a été prononcée illégalement (qu'il y ait indivisibilité entre les peines et cette déclaration, ou que les peines, indivisibles, soient « inséparables » de la déclaration de culpabilité : Crim. 20 mars 1973, *Bull. crim.* 139; 8 nov. 1977, *Bull. crim.* 339; 12 mars 1979, *Bull. crim.* 101; 4 mai 1979, *Bull. crim.* 160; 9 juill. 1980, Somm., *Bull. crim.* 222 — et cela même en matière criminelle : Crim. 22 janv. 1981, *Bull. crim.* 34; 4 févr. 1981, *Bull. crim.* 48; *J.C.P.* 1981.IV.384; cons. Audier, « Le " biais " de la peine justifiée », 22 août 1981, *J.C.P.* 1981. IV. 384; cons. Audier, « Le " biais " de la peine justifiée », cette *Revue,* 1978, p. 553 et s., spécial. p. 564 et s.; on sait que, dans le temps, déclaration de culpabilité et prononcé de la peine sont aujourd'hui divisés, contre la règle du droit positif français — sur celle-ci, cf. Crim. 4 oct. 1978, D. 1979. I.R. 114; 10 juill. 1979, *Bull. crim.* 242; 20 janv. 1981, *Bull. crim.*, 26, D. 1981. I.R. 453; 16 mars 1981, *J.C.P.* 1981. IV. 201 —, et en dehors des cas tels que ceux qui tiennent à la qualité de mineur de la personne poursuivie, lorsqu'il y a eu ajournement selon l'article 469-3 du code de procédure pénale, sur lequel les juges doivent

donc se fonder s'ils entendent parvenir, toutes conditions réunies, à ce résultat : Crim. 10 juill. 1979, préc.; cf. nos obs., cette *Revue,* dans une prochaine chronique).

En sens inverse, l'expression peut se référer non plus littéralement à la condamnation, comme il est arrivé à propos de la peine applicable aux infractions commises en concours, mais à l'ensemble des peines prononcées, cette fois, pour une même infraction, et considéré comme indivisible (cf. pour l'emprisonnement et l'amende, Crim. 30 mars 1960, préc.). Dans l'arrêt commenté, la Chambre criminelle, en décidant que « la circonstance qu'une partie de l'emprisonnement ne soit pas immédiatement exécutoire ne modifie en rien » la situation, reprend d'ailleurs la formule même utilisée dans l'arrêt du 30 mars 1960 que l'on vient d'évoquer, et dans lequel la peine d'emprisonnement, assortie d'un sursis évidemment total à l'époque, était accompagnée d'une amende sans sursis. Mais, dans la présente affaire, la notion ne concerne plus un ensemble de peines différentes dans leur nature, ni une ou plusieurs peines prononcées pour plusieurs infractions; il s'agit ici d'une peine unique, prononcée pour une infraction déterminée, et dont l'exécution n'est que partielle : la formule comporte donc un sens particulier, ou à tout le moins une portée différente. En déclarant indivisible la peine de six mois d'emprisonnement, dont trois mois avec sursis, la Chambre criminelle rejette seulement toute idée de dissociation, au sein de cette peine, de la part assortie du sursis et de l'autre. Certes, cette indivisibilité n'affecte que l'analyse juridique, et n'empêche évidemment pas de prendre en considération la partie d'emprisonnement prononcée sans sursis, non seulement pour faire ramener cette peine à exécution, mais pour permettre le jeu éventuel d'autres règles; néanmoins, ce terme, utilisé dans le domaine des peines, et non plus au sujet des infractions étroitement unies entre elles, est trop absolu sans doute, surtout en un temps où toutes notions s'assouplissent : il dépasse peut-être le but poursuivi, et cela à deux points de vue.

D'abord, le principe énoncé sur ce fondement devrait, semble-t-il, conduire à décider dans le même sens si la part d'emprisonnement prononcée sans sursis au titre de la peine la plus forte nominalement était inférieure à la part correspondante au titre de l'autre peine : ainsi, l'individu condamné à six mois d'emprisonnement, dont cinq mois avec sursis, puis à quatre mois, dont deux avec sursis, et au bénéfice de qui la confusion aurait été décidée, ne devrait subir, sauf révocation, qu'un mois d'emprisonnement, la peine de six mois étant, dans ce cas comme dans celui qui nous occupe, également indivisible; on objectera il est vrai que, dans une hypothèse de ce type, la jurisprudence rappelée plus haut pourrait en réalité aboutir, ainsi qu'on l'a indiqué, à faire exécuter la partie de peine non assortie du sursis au sein de la peine la plus faible, de même que s'il y avait d'abord condamnation à six mois, dont cinq avec sursis, puis quatre mois sans sursis.

Ensuite, l'on est encore une fois appelé à s'interroger sur la nature véritable du sursis partiel — de même que la confusion des peines a conduit à scruter, *mutatis mutandis,* la nature de la grâce (cf. aujourd'hui l'article 5, al. 2, C. pén.) et de la prescription. Au lendemain de l'introduction de ce mécanisme dans notre droit, on avait pu se demander comment il convenait d'analyser cette mesure de faveur limitée : s'agissait-il d'une institution radicalement nouvelle, le caractère mixte de la peine conférant à celle-ci une nature hybride et autonome ? Ne fallait-il pas, plus simplement, analyser le sursis partiel comme la juxtaposition de l'incarcération et de la liberté, et, dans cette perspective, s'agissait-il d'un emprisonnement réduit, ou d'un sursis incomplet ? Outre son intérêt de principe, la question présente de

l'importance, notamment chaque fois que la loi, pour faire jouer une règle, s'attache à la durée de l'emprisonnement. On sait que la Chambre criminelle a déjà eu à connaître du problème, dans trois hypothèses : en ce qui concerne la révocation du sursis (à l'époque où seule pouvait entraîner cette révocation une condamnation à un emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois), au sujet de l'application d'une loi d'amnistie, et à propos de la déchéance du pourvoi en cassation prévue par l'article 583 du code de procédure pénale; dans ces trois cas, la Cour de cassation a décidé (Crim. 25 oct. 1972, *Bull. crim.* 312, cette *Revue*, 1973. 671 et nos obs.; 21 mars 1974, *Bull. crim.* n° 125, *J.C.P.* 1975. II. 17998, note J. Larguier, cette *Revue* 1975. 126 et nos obs.; 22 juill. 1971, *Bull. crim.* 236) qu'il convenait de prendre en considération la partie de peine non assortie du sursis. C'est dire qu'à ce propos la peine comportant un sursis partiel supporte la scission des éléments qui en font une mesure complexe, mais non hybride. Mais l'on pensera sans doute que l'indivisibilité dont il est question dans l'arrêt commenté ne contredit pas quant au fond ce principe de solution, dans la mesure où cette notion d'indivisibilité n'intervient ici, et probablement de façon superflue, que pour étayer en la forme un argument qui se suffisait à lui-même.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. *Exercice illégal des professions d'expert-comptable et de comptable agréé.*

Une fois encore, les professions d'expert-comptable et de comptable agréé ont dû se défendre contre des atteintes à leur monopole. Deux arrêts récemment publiés donnent l'occasion, le premier de rappeler la position très ferme arrêtée par la Cour de cassation pour lutter contre les empiétements dénoncés, l'autre de déjouer une singulière manœuvre tendant à neutraliser les dispositions légales réprimant l'exercice illégal des professions considérées.

1. Affaire très simple que celle qu'a jugée la Chambre criminelle le 3 juin 1981 (D. 1981. I.R. 577), à lire, du moins, le résumé seul publié au moment où ces lignes sont écrites. La Cour précise dans sa décision qu'un conseil juridique et fiscal est coupable du délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé si, en possession des livres et des factures de ses clients, et jouissant d'autre part de la plus grande indépendance dans l'organisation de son travail, il arrête et surveille leurs écritures comptables, opère les rectifications nécessaires, établit les bilans, et si, en outre, il perçoit pour ses interventions des honoraires excluant qu'il puisse être regardé comme le salarié de ses clients.

En 1975 déjà, la haute juridiction avait dû réaffirmer qu'il est interdit aux conseils juridiques d'empiéter sur les prérogatives des experts-comptables et comptables agréés, alors même qu'il leur faudrait, pour remplir efficacement leurs fonctions, consulter les comptabilités de leurs clients (Crim. 2 déc. 1975, *Bull. crim.* 267, cette *Revue* 1976. 716). Examiner une comptabilité est, pour eux, chose licite, mais à seule fin de pouvoir donner les consultations, rédiger les actes sous seing privé, procéder aux formalités juridiques et aux déclarations à faire aux administrations ou organismes publics, qui sont de l'essence de leur profession; mais ils ne peuvent pas se mêler de tenir eux-mêmes les comptabilités de ceux qui s'adressent à eux, car ils mordraient sur un domaine qui n'est plus le leur.

A la solution donnée en 1975, l'arrêt de 1981 ajoute une précision utile : il importe peu que le prévenu n'ait pas signé ses propres travaux comptables, comme ont l'habitude de le faire les experts-comptables et les comptables agréés. La signature apposée sur les documents comptables n'est qu'un signe, parmi plusieurs autres, de l'indépendance dont jouit le prévenu dans l'accomplissement de ses interventions; mais, en son absence, les autres témoins révélateurs de cette indépendance (organisation libre du travail, centralisation des livres dans les bureaux de l'intéressé, rémunération par des honoraires et non par des salaires, absence d'immatriculation à la

Sécurité sociale...) conservent leur valeur et suffisent pour établir l'existence du délit d'exercice illégal reproché à l'intéressé.

2. Ces signes révélateurs du délit d'exercice illégal des professions d'expert-comptable et de comptable agréé, certains prévenus s'ingénient à les neutraliser et cherchent à se camoufler en salariés, en faisant signer à leurs différents clients des contrats de louage de services de pure façade. La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de redire aux juridictions inférieures qu'elles ne doivent pas s'en tenir à l'apparence et qu'il est dans leurs fonctions de restituer leur exacte qualification aux liens qu'invoquent les prévenus (Crim. 26 déc. 1956, *Bull. crim.* 876, *J.C.P.* 1957. II. 10030 *bis*, note M.R., cette *Revue* 1957. 637, obs. L. Hugueney).

C'est à une opération-vérité de ce genre que vient de se livrer la cour d'appel de Paris, dans un arrêt publié seulement en sommaire (Paris, 30 janv. 1981, *Gaz. Pal.* 18-19 sept. 1981, Somm.), car il décrit une véritable machination destinée à donner le change sur les véritables relations juridiques unissant les comptables poursuivis et leurs clients.

Voici le mécanisme imaginé. Des commerçants (personnes physiques ou personnes morales, on ne sait) s'étaient groupés en une « coopérative de commerçants détaillants » (au sens de la loi du 11 juillet 1972) ayant pour objet de fournir à ses adhérents une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable. La coopérative engageait des comptables qui étaient donc ses salariés, puis mettait ces techniciens à la disposition des adhérents qui signaient alors, avec elle, des contrats de travail temporaire au vu desquels lesdits adhérents versaient à la coopérative des « frais de participation » variables selon l'importance du travail fourni par les comptables. La coopérative agissait donc comme une entreprise de travail temporaire (L. n° 72-1 du 3 janv. 1972), et les comptables devenaient donc, dans le cadre et pour la durée de chacun des contrats de travail temporaire, les salariés des commerçants utilisateurs. Pour compléter l'efficacité de ce mécanisme, il était enfin prévu que les bilans et les comptes de résultat étaient signés, non par les comptables, mais par les commerçants coopérateurs eux-mêmes.

Ainsi, embauchés en qualité de salariés par la coopérative, mis à la disposition des coopérateurs par des contrats de travail temporaire, les comptables devaient, dans ce schéma mis au point par eux-mêmes et avec l'accord des adhérents au groupement coopératif, être tenus pour des salariés, échappant de ce fait à la prévention d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable; car il est de règle assurée qu'un comptable attaché au service exclusif d'un ou de plusieurs employeurs auxquels il est subordonné ne relève pas de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Ce bel échafaudage n'a pas trouvé grâce devant les magistrats de la cour de Paris. Celle-ci a découvert qu'en réalité les comptables ne travaillaient pas dans les locaux des coopérateurs et sous leur contrôle, mais organisaient librement leur travail, aux heures choisies par eux, dans les locaux de la coopérative où ils centralisaient les comptabilités des clients adhérents. A cette absence de subordination constatée par elle, la cour ajoute que les rémunérations versées aux comptables étaient, non de véritables salaires, mais bien plutôt des honoraires. Et, comme allait le dire quelques mois plus tard la Chambre criminelle dans l'arrêt du 3 juin 1981 indiqué au début des présentes observations, il importait peu que les comptes et bilans ne fussent pas signés par les comptables, mais par les coopérateurs eux-mêmes.

La coopérative n'était donc qu'une entreprise de façade, et le délit d'exercice illégal de la profession était bel et bien constitué par les comptables employés par ce groupement de fantaisie.

2. *Exercice illégal de la médecine par des opticiens-lunetiers.*

Est-ce parce que la médecine exerce sur l'homme de la rue une certaine fascination, en raison des pouvoirs qu'elle donne sur le corps de l'être souffrant ? Ou, plus prosaïquement, parce qu'elle apparaît, aux yeux de beaucoup, comme une source non négligeable de revenus ? Toujours est-il que nombreux sont ceux qui, à notre époque, cherchent à en assumer les prérogatives sans posséder les diplômes exigés par l'article L. 356 du code de la santé publique.

Les faits d'exercice illégal de la médecine sont d'une extrême variété, et il serait aisé d'accumuler les références jurisprudentielles pour illustrer le classement qu'on en peut faire. Les attaques viennent, d'abord de ces non-diplômés qui accomplissent des actes expressément réservés par les textes à la médecine officielle, tels que l'acupuncture, la vertébrothérapie, la chiropractie, l'électrothérapie ou l'hydrothérapie. D'autres, irréguliers, prétendent traiter leurs malades en appliquant des méthodes fondées sur l'existence, réelle ou prétendue, d'influx ou de radiations émanés, soit des clients qu'ils traitent, soit d'eux-mêmes : la jurisprudence est abondante, relativement à ces personnes qui usent de la radiesthésie ou agissent par des passes magnétiques. En un troisième groupe, il faut mentionner les membres des professions paramédicales régulièrement organisées, qui franchissent, parfois sans trop de scrupules, les frontières que le législateur a méticuleusement tracées pour séparer leurs domaines d'action de celui réservé aux médecins : ainsi en va-t-il du pharmacien qui examine des clients et indique des médicaments à la suite des observations faites sur ceux qui l'ont consulté, du diététicien qui préconise des régimes alimentaires à des fins thérapeutiques, ou de l'orthopédiste qui met au point des appareils destinés à redresser les pieds-bots par des soins progressifs.

C'est à cette troisième catégorie que ressortissent les deux opticiens-lunetiers qui, à propos de la pose et de l'adaptation de verres de contact ou lentilles cornéennes, se sont vu reprocher d'exercer illégalement la médecine, soit en usant d'appareils propres à mesurer la réfraction oculaire, soit en essayant de remédier eux-mêmes aux troubles provoqués par l'utilisation de ces lentilles, au lieu de renvoyer leurs clients à un ophtalmologiste. Les deux arrêts rendus le même jour par la Cour de cassation (Crim. 17 févr. 1981, D. 1981. 596, note J. Penneau, *Gaz. Pal.* 2-3 déc. 1981, Somm.) s'ajoutent aux décisions, encore peu nombreuses, consacrées par la jurisprudence aux empiétements des opticiens sur le terrain réservé aux médecins (Crim. 4 déc. 1925, D.H. 1926. 1, *Gaz. Pal.* 1926. 1. 123; Crim. 1er juill. 1937, S. 1938. 1. 360, *Gaz. Pal.* 1937. 2. 679; Trib. corr. Seine 21 févr. 1924, *Gaz. Pal.* 1924. 1. 660; Dijon 2 juill. 1935, *Gaz. Pal.* 1936. 1. 79 en sous-note).

I. La première espèce (affaire *Barbara*) ne soulevait pas grande difficulté, et l'on s'étonne que le prévenu, condamné en première instance et en appel, ait poussé l'entêtement jusqu'à porter le débat devant la Chambre criminelle, qui n'a pu que rejeter son pourvoi. En effet, de son propre chef, et sans ordonnance médicale, l'intéressé avait procédé à la pose de lentilles chez une cliente; puis, constatant des troubles persistants et progressivement aggravés, il avait cherché à les éliminer en prescrivant successivement

trois produits destinés au nettoyage des lentilles, mais, devant l'échec de ces médications, la patiente avait dû consulter un ophtalmologiste, qui l'avait trouvée atteinte de conjonctivite.

Le débat aurait pu porter sur le point de savoir si la pose et l'adaptation de verres de contact est ou non un acte médical réservé aux seuls médecins : c'est ce point essentiel que tranche la seconde décision, ainsi qu'il sera indiqué plus loin. Mais le demandeur au pourvoi avait limité son effort à démontrer que les produits conseillés à sa cliente n'étaient pas des médicaments, mais seulement des accessoires indispensables à l'efficacité des lentilles qu'un lunetier a le droit de délivrer.

L'argument proposé aurait été convaincant si, au moment de la vente des lentilles, et *en dehors de tout trouble* signalé par le client, l'opticien avait conseillé à ce dernier tel des produits en cause pour faciliter le nettoyage des objets vendus. Mais son attitude aurait été suspecte si, à ce moment déjà, ce spécialiste avait argué, pour vendre le produit en question, de la nécessité de lutter préventivement contre une intolérance possible ou une allergie éventuelle : car l'exercice illégal de la médecine s'entend non seulement de la médecine curative ou réparatrice, mais aussi de la médecine préventive des affections ou maladies (Crim. 9 oct. 1973, *Gaz. Pal.* 1974. 1. 9, note P.-J. Doll). A plus forte raison faut-il tenir pour un fait d'exercice illégal la prescription d'une substance présentée comme pouvant remédier aux troubles dont souffre actuellement le client, même si cette substance sert, d'autre part, au nettoyage de la prothèse oculaire délivrée par l'opticien : il s'agit bien d'un procédé tendant à l'élimination ou à l'atténuation d'une maladie ou d'une affection, donc d'un traitement au sens de l'article L. 372 du code de la santé publique; peu importe la valeur scientifique du procédé recommandé ou son efficacité réelle.

En rejetant le pourvoi qu'on lui soumettait, la Cour de cassation rappelle donc aux opticiens-lunetiers qu'il leur appartient de renvoyer immédiatement à des médecins ceux de leurs clients qui manifesteraient des troubles dans l'adaptation des lentilles cornéennes, et qu'il leur est pénalement interdit de traiter eux-mêmes les incidents qui leur seraient signalés.

II. Dans la seconde espèce (affaire *Gahar et Millot*), les prévenus ne s'étaient pas risqués à soigner personnellement les troubles dont souffrait une de leurs clientes. Le problème, ici, ne portait pas, comme précédemment, sur la délimitation des compétences respectives du médecin et de l'opticien pour assurer la surveillance et la guérison des troubles consécutifs au port de lentilles. La difficulté se situait plus en amont, puisqu'elle concernait le point de savoir si un opticien-lunetier a le droit de délivrer et d'adapter des lentilles cornéennes à ses clients, et dans quelle mesure, ce faisant, il empiète sur les prérogatives de l'ophtalmologiste et, ainsi, exerce illégalement la médecine. Sur ce point délicat, les prévenus avaient été relaxés par la cour d'appel de Paris, mais, saisie par un pourvoi du Syndicat national des ophtalmologistes, la Chambre criminelle a cassé cette décision indulgente.

A la décharge des magistrats d'appel, il faut dire que la législation n'est pas, en la matière, d'une clarté aveuglante. Certains textes concernent la délivrance des verres correcteurs (lunettes) et des lentilles cornéennes : les premiers sont vendus librement, sauf aux clients âgés de moins de seize ans, pour lesquels est exigée une ordonnance médicale (art. L. 508, al. 3, c. santé publ.), tandis que, pour les secondes, un arrêté du 26 juin 1975 a fait disparaître la nécessité d'une prescription médicale qu'avait d'abord prévue l'arrêté du 25 février 1975. Un autre texte, l'arrêté du 6 janvier 1962,

intéresse les actes réservés aux médecins et ceux qui peuvent être pratiqués par des membres des professions paramédicales : son article 2-7° confie aux seuls médecins « le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire », mais ces appareils, et notamment l'ophtalmomètre de Javal, qui sert à déterminer l'astigmatisme de la face antérieure de la cornée, sont aussi couramment utilisés par les opticiens pour mesurer la courbure de la cornée, c'est-à-dire pour accomplir un acte exclusif de tout diagnostic médical, puisqu'il ressortit à la simple optique physique.

Dans ce labyrinthe favorisant la chicane, de nombreux opticiens ont fait prévaloir les dispositions qui permettent d'étendre le champ de leurs activités commerciales : de l'arrêté du 26 juin 1975, ils ont tiré une assimilation des lentilles cornéennes aux simples verres correcteurs et considéré comme autorisées indirectement par l'article L. 508 (al. 3 préc.) la pose et l'adaptation de ces lentilles pour tout client âgé de plus de seize ans; d'autre part, il ne leur est pas apparu contraire à l'arrêté de 1962 de passer de l'usage purement physique de l'ophtalmomètre à son usage médical pour déterminer l'astigmatisme dont étaient affectés leurs clients. C'est sur ces deux axes de l'offensive des lunetiers que, dans l'affaire *Gahar et Millot* précitée, le Syndicat national des ophtalmologistes a fait porter son pourvoi en cassation. Mais la Cour de cassation n'a examiné que le premier moyen.

1. Le débat sur le premier moyen ne peut être utilement abordé que si l'on rappelle d'abord que les imperfections de la vue constituent des maladies, ainsi que le souligne opportunément, dans sa note sous les arrêts commentés, le docteur J. Penneau. L'examen des troubles oculaires ou des insuffisances de la vision, en vue d'y apporter remède, est donc un acte médical appartenant au monopole des titulaires du diplôme de docteur en médecine, et tout empiétement sur ce monopole doit être tenu pour un délit d'exercice illégal de la médecine, puni par l'article L. 372 du code de la santé publique.

A cette disposition législative d'ordre répressif, seul un autre texte législatif pourrait apporter dérogation : ce texte dérogatoire, c'est l'article L. 508, al. 3, du même code, qui autorise la fourniture de verres correcteurs aux personnes âgées de plus de seize ans sans ordonnance médicale. Mais il est évident qu'il ne pouvait dépendre d'un simple arrêté ministériel de supprimer l'exigence d'une prescription médicale pour la vente d'autres moyens de corriger les imperfections de la vision : la modification effectuée le 16 juin 1975 à l'arrêté du 25 février de la même année doit, par conséquent, être tenue pour sans effet au regard de l'application de l'article L. 372.

Il est aisé, d'ailleurs, de comprendre la raison d'une réglementation plus contraignante pour les lentilles cornéennes : alors que les verres correcteurs sont placés à une certaine distance de l'œil, les lentilles cornéennes se trouvent en contact direct avec le globe oculaire et sont de nature à entraîner des allergies, des phénomènes de rejet et, notamment, comme dans les deux cas soumis à la Cour de cassation, des ulcérations de la cornée ou des conjonctivites. L'adaptation des lentilles constitue bien un acte médical, qui ne peut être accompli que par un diplômé : l'arrêt rendu par la Chambre criminelle dans l'affaire *Gahar et Millot* l'affirme sans ambiguïté, et il condamne l'assimilation que les prévenus établissaient entre les verres de lunettes et les lentilles cornéennes.

2. Ayant cassé l'arrêt attaqué sur le premier moyen qu'on lui proposait, la Chambre criminelle n'a pas pensé nécessaire d'examiner le second moyen, fondé sur l'utilisation, par les prévenus, d'instruments d'optique tels que

l'ophtalmomètre et le biomicroscope, dont se servent ordinairement les oculistes pour l'examen de leurs patients.

A dire vrai, cette omission n'est guère gênante, car la jurisprudence avait déjà eu l'occasion, dans les décisions anciennes citées plus haut (Crim. 4 déc. 1925 et 1er juill. 1937; Trib. corr. Seine 21 févr. 1924; Dijon 2 juill. 1935), de tracer la frontière entre les prérogatives réservées à la médecine et le domaine d'action propre aux opticiens concernant l'emploi de certains appareils : est un acte licite l'utilisation, par l'opticien, de la méthode appelée parfois subjective, consistant à laisser le client apprécier lui-même, par la lecture de caractères d'imprimerie de tailles différentes, le soulagement que lui apportent les verres correcteurs qu'on lui propose, — mais constitue un acte proprement médical l'exploration objective de l'œil à l'aide d'appareils permettant de déceler éventuellement des déformations congénitales ou des lésions anatomiques, exploration qui, de la part d'un opticien-lunetier, risque d'être incomplète et de laisser croire au client que le simple usage des verres fournis suffira à améliorer son état, alors qu'un véritable examen médical révélerait peut-être la nécessité d'un traitement approprié.

Cette jurisprudence n'a rien perdu de sa force. On peut même penser qu'elle s'est trouvée confirmée par l'arrêté du 6 janvier 1962, qui, ainsi qu'on l'a dit plus haut, réserve aux médecins le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire. Mais le rappel, par un arrêt de cassation, des règles dégagées autrefois aurait dissipé les incertitudes que, l'usage aidant, certains opticiens s'emploient à multiplier. Même les principes les plus assurés gagnent à être remis en mémoire pour les protéger de l'oubli.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. *Administration de substances nuisibles.*

L'usine de retraitement de La Hague a défrayé à d'innombrables reprises la grande presse d'information. Elle a fait son apparition dans les recueils juridiques, non pas à l'occasion des péripéties répressives d'un conflit social ou d'une manifestation d'écologistes, mais dans une affaire banale, quoique d'une originalité exceptionnelle, de vengeance individuelle.

Le 22 novembre 1978, le sieur B..., chef de quart au service de retraitement mécanique du combustible en provenance des centrales nucléaires, conduisait sa voiture lorsqu'il fut victime d'un grave accident de la circulation qui réduisit son véhicule à l'état d'épave. C'est seulement le 23 mars 1979 que l'on découvrit, coincé dans les débris, un sachet contenant trois pièces mécaniques dénommées « queusots » et qui sont les embouts des gaines en magnésium entourant les barreaux de combustible nucléaire. Ce sachet avait été placé sous le siège du conducteur par le sieur L..., ouvrier de l'usine, qui cherchait à se débarrasser du cadre B..., dont il dépendait. Le coupable avoua qu'il avait lui-même dérobé les queusots en question et les avait placés dans la voiture de B..., afin de provoquer l'irradiation de ce dernier. Le service médical ne pouvait manquer, pensait-il, de déceler cette irradiation et de faire transférer B... dans un autre service.

Après une instruction délicate, L... fut déféré devant le Tribunal correctionnel de Cherbourg sous la double inculpation de vol (portant sur les queusots) et d'administration de substances nuisibles à la santé (art. 318 actuel c. pén.). Le tribunal le condamna, sur l'un et l'autre de ces deux chefs, le 31 mars 1981 (D. 1981. 537, note Danièle Mayer).

Il convient de signaler à la fois cette décision hors série et le commentaire approfondi qui en a été fait. La première se révèle, comme le dit Mlle Mayer, « d'une parfaite rigueur et à l'abri de toute critique en l'état actuel des textes »; le second examine avec finesse les problèmes de politique criminelle que pose, au regard des principes juridiques fondamentaux, l'utilisation éventuellement abusive ou imprudente de l'énergie nucléaire, y compris les répercussions de tels agissements sur le plan de la responsabilité civile.

L'article 318 du code pénal était-il applicable aux agissements reprochés ? Son texte actuel date de la loi du 29 avril 1972, mais le principe de l'incrimination qu'il contient figurait, depuis la loi du 28 avril 1932, dans l'article 317 dont il formait les derniers alinéas jusqu'à ce que le décret-loi du 23 décembre 1958 le transférât dans l'article 318 devenu vacant.

Il punit celui qui aura occasionné à autrui une *maladie* ou incapacité de travail personnel, en lui *administrant volontairement*, de quelque manière que ce soit, des *substances* qui, sans être de nature à donner la mort, sont *nuisibles à la santé*. Ces éléments avaient été clairement mis en lumière dans un arrêt du 10 mai 1972 (*Bull. crim.* n° 164, D. 1972. 733, note D.S., et nos obs. cette *Revue* 1973. 902, n° 3), et c'est pourquoi le tribunal de Cherbourg s'est attaché avec soin à en caractériser l'existence.

Y avait-il eu « administration » ? ce mot ayant le sens de « faire prendre ou faire absorber », le tribunal a été convaincu de l'affirmative, alors surtout que le texte vise l'administration « de quelque manière que ce soit ». Mais pouvait-on dire qu'il s'agissait de « substances » ? Le réquisitoire parlait d'administration de queusots, ce que le tribunal a rectifié à bon droit, faisant valoir que L... avait administré non des queusots, mais « des radiations provenant des queusots ». Les radiations sont-elles des « substances » ? Sans doute, puisque la Chambre criminelle avait reconnu autrefois cette qualité à des gaz lacrymogènes (Crim. 9 févr. 1933, *Gaz. Pal.* 1933. 1. 697). L... avait-il occasionné à B... une « maladie » ? Le tribunal estime qu'il faut entendre par là « tout trouble local ou général survenu par suite d'une lésion matérielle ou fonctionnelle »; à vrai dire, en dépit du caractère particulièrement dangereux de l'exposition aux radiations (qui s'était étendue sur cinq mois), B... n'avait pas interrompu son travail, mais il avait souffert, disait-il, d'une « fatigue inexpliquée », manifestée dès le matin, alors qu'il avait toujours été un sportif dynamique; au surplus le cariotype hématologique de la victime décelait des traces certaines d'irradiation.

Enfin, ces substances étaient certainement nuisibles à la santé, mais n'étaient-elle pas « de nature à provoquer la mort » (auquel cas la qualification adéquate eût été l'empoisonnement de l'article 301 du code pénal) ? Considérant la quantité reçue, la réponse était négative; les experts avaient évalué l'irradiation à 15 rads, qui constitue le seuil d'atteinte à la fertilité, crée un risque d'affection héréditaire pour les enfants à naître, et est de nature à favoriser l'apparition d'un cancer ou d'une leucémie, mais ils estimaient que la situation n'eût pas été plus grave même si l'exposition avait duré plusieurs années dans les mêmes conditions. Certes, par sa nature, la substance en cause était de nature à provoquer la mort, mais le tribunal a estimé qu'il ne devait tenir compte « que de l'effet pouvant résulter de l'administration des substances dans les circonstances et conditions où elles ont été administrées ». En effet, la jurisprudence admet qu'un même produit, administré dans des conditions différentes, peut, selon les cas, causer la mort ou occasionner de simples maladies (Crim. 18 juill. 1952, *Bull. crim.* n° 193, D. 1952. 667, cité par Vouin, *Droit pénal spécial*, I, 4e éd. par M.-L. Rassat, n° 157-1°, et par Véron, *Droit pénal spécial*, p. 122; comp. Gollety, *Rép. pén. Dalloz*, V° *Empoisonnement*, n°s 2 et 18).

En l'espèce, le jugement relève à la fois que l'intention de L... n'était pas de donner la mort à son chef, et que la dose administrée n'était pas suffisante pour la provoquer. Pour Garraud, c'est ce dernier point qui est capital (*Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3e éd., V, p. 244); pour Garçon, au contraire (*Code pénal annoté*, 2e éd., art. 301, n° 47, et 317, n°s 103 et s.), c'est le premier. Un auteur récent (A. Prothais, *Tentative et attentat*, thèse Lyon, ronéo, 1981, n° 251 , p. 295) se prononce nettement en faveur du critère intentionnel (V. de même Escande, *Juris-Cl. dr. pén.*, art. 317-318, n° 214; L. Lambert, *Droit pénal spécial*, p. 26).

La commentatrice au *Dalloz* suggère la création d'une incrimination spéciale visant la création d'un risque de maladie incurable, se référant d'ailleurs à la vieille notion de l'attentat, que notre regretté collègue Vouin jugeait trop négligée et à laquelle M. Prothais vient de consacrer une remarquable étude (thèse Lyon préc.). Certaines législations étrangères ne connaissent-elles pas, au surplus, un délit spécifique de « mise en danger » ? La nocivité de la radioactivité intentionnellement déclenchée répondrait à cette conception. Mlle Mayer ne manque pas, au surplus, de signaler que, sur le plan des agissements involontaires, une loi du 25 juillet 1980 a réglementé l'autorisation et le contrôle des activités économiques portant sur des matières nucléaires.

2. *Diffamation.*

I. Imputations diffamatoires.

a) Il est difficile de connaître avec précision les faits reprochés au sieur J... dans l'affaire de diffamation par correspondance circulant à découvert (Loi 11 juin 1887) qui a donné lieu à l'arrêt du 1er octobre 1980 (*Bull. crim.* n° 238, *Gaz. Pal.* 7 mai 1981, note P.L.G.) par lequel la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi en annulation interjeté par le procureur général de la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi sur ordre du garde des Sceaux, contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

La Chambre criminelle était sollicitée de censurer les motifs de l'arrêt attaqué qui, sur le seul appel de la partie civile (le sieur M...) contre un jugement relaxant J... des fins de la poursuite, avait condamné celui-ci à verser à M... des dommages-intérêts.

L'arrêt attaqué mentionnait que l'orthographe du nom patronymique de M... contenait une diffamation à l'égard de la partie civile, et que J... en portait la responsabilité pénale. Un autre passage relève que « le patronyme du destinataire était complété d'un nom de fantaisie comportant, sous une forme allusive, l'imputation d'un fait contraire à l'honneur et à la considération de cet ecclésiastique » (en effet, M... était curé de paroisse). Le sieur J..., président-directeur général d'une grande société industrielle, alléguait que le nom patronymique en question lui avait été présenté par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Il avait obtenu sa relaxe devant le tribunal correctionnel et le ministère public n'avait pas fait appel de sa décision.

Pour accorder des dommages-intérêts à la victime, la cour d'appel avait fait valoir que le président-directeur général « avait l'obligation de contrôler ou de faire contrôler avant l'expédition de la correspondance la réalité de l'état civil de l'actionnaire de la société auquel elle était destinée ».

Le pourvoi a été rejeté. Après avoir noté que le délit prévu par la loi du 11 juin 1887 existe dès qu'une correspondance à découvert, injurieuse ou diffamatoire envers les personnes qu'elle énumère, « a été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou bureaux de la poste pour être envoyée à son destinataire », la Chambre criminelle affirme une fois de plus que « les imputations diffamatoires contenues dans de telles correspondances impliquent l'intention coupable de leur auteur ». Elle ajoute que la responsabilité en cascade de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne peut pas s'appliquer au délit de diffamation par correspondance à découvert institué par la loi du 11 juin 1887 (les dispositions de l'article 2 de cette loi étant limitatives) et que le pourvoi doit être rejeté dès lors « que le prévenu n'a pu démontrer qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité absolue de contrôler ou de faire contrôler la correspondance incriminée ».

Il fallait vraiment que le « nom de fantaisie » ajouté au patronyme de M... ait été gravement diffamatoire pour que la Cour de cassation fasse preuve d'une telle sévérité et écarte le pourvoi de son procureur général. Ainsi, il ne lui a pas suffi d'étendre à la loi de 1887 la prétendue présomption de mauvaise foi que la jurisprudence a édifiée au sujet de la loi de 1881 (V. sur ce point nos multiples obs. cette *Revue,* 1970, n° 4-III, p. 103, et n° 4-II, p. 654; 1974, n° 6-I-*a,* p. 372, et n° 9-II, p. 599; 1980, n° 5-II, p. 442), elle a délibérément transformé l'infraction intentionnelle de cette loi en infraction d'imprudence puisqu'elle reproche au prévenu de n'avoir pas vérifié la réalité de l'état civil de l'actionnaire auquel la correspondance était destinée, et lui fait grief de ne pas avoir démontré qu'un cas de force majeure le mettait dans l'impossibilité absolue de faire cette vérification. La rigueur d'une telle responsabilité pénale paraissait déjà lourde pour un directeur de publication ou un éditeur, mais il est difficile d'admettre qu'elle puisse être étendue au directeur général d'une société multinationale qui convoque ses actionnaires tels que ceux-ci lui sont connus par le relevé communiqué par les banques des dépôts d'actions en vue de prendre part à l'assemblée générale.

Sur l'intéressante évolution de la jurisprudence de la Chambre criminelle concernant la recevabilité du pourvoi du procureur général de la Cour de cassation agissant en annulation d'ordre du garde des Sceaux, on consultera avec profit la note P.L.G. à la *Gazette du Palais.*

b) La difficulté de mesurer le caractère diffamatoire de l'articulation poursuivie dans l'affaire précédente étonne d'autant plus que, dans un arrêt du 2 décembre 1980 (*Bull. crim.* n° 326) la Chambre criminelle a rappelé que les allégations, pour être qualifiées de diffamatoires, ne doivent être ni vagues ni générales, et doivent se présenter sous forme d'articulation de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ainsi que d'un débat contradictoire.

En l'espèce, l'article poursuivi faisait état de la destruction volontaire du véhicule d'un inspecteur des impôts et rapprochait ce fait des menaces proférées quelques jours plus tôt par le responsable local d'un groupement, et de l'importante dette fiscale pesant sur ce responsable. Au surplus, le prévenu, avant de contester le caractère diffamatoire des articulations, avait demandé à rapporter la preuve de la vérité des faits selon la procédure de l'article 55 de la loi de 1881 (la Chambre criminelle s'était déjà prononcée dans le même sens le 22 févr. 1966, *Bull.* n° 63).

c) Dans un autre arrêt du 2 décembre 1980 (*Bull. crim.* n° 328; *Gaz. Pal.* 29 sept. 1981 et la note), la Chambre criminelle a eu l'occasion de considérer comme diffamatoire l'affirmation d'après laquelle un écrivain n'était pas réellement l'auteur du livre publié sous sa signature et avait ainsi privé le tiers qui l'aurait écrit de la notoriété littéraire à laquelle il pouvait naturellement prétendre. Cette solution avait déjà été affirmée par un arrêt du 10 octobre 1973 (*Bull. crim.* n° 351 et nos obs. cette *Revue* 1974. 599).

En l'occurrence, la diffamation avait été commise au cours d'une émission radiophonique (V. déjà : Bourges, 19 juill. 1934, D. 1934. 2. 121, note Desbois; Dunkerque, 11 juin 19954, *J.C.P.* 1954. II. 8229, note Chavanne; Paris, 1er déc. 1971, *Gaz. Pal.* 1972. 1. 110, note D.S.; Trib. Paris, 14 mars 1975, *Gaz. Pal.* 1975. 1. 409; Trib. Paris, 17 oct. 1977, *Gaz. Pal.* 1978. 2. Somm. 306; sur la diffamation par télévision, V. : Crim. 14 mai 1979, *Gaz. Pal.* 1980. 1. 141, note P.L.G.; Crim. 8 oct. 1979, *Gaz. Pal.* 1980. 1. 399, *Bull. crim.* n° 272, et nos obs. cette *Revue* 1980. 987, n° 4-I). Mais, précisément, cette circonstance a permis à l'arrêt de décider que les

règles de responsabilité des articles 42 et 43 de la loi de 1881 ne s'appliquaient pas à l'espèce et que le président-directeur général de la société de radiodiffusion ne pouvait être assimilé à un directeur de publication et attrait devant le juge pénal; la Chambre criminelle a approuvé sa relaxe, aucun fait personnel de complicité n'ayant été relevé à sa charge (V. déjà en ce sens : Crim. 8 oct. 1979, préc.). Elle a estimé en conséquence que la cour d'appel avait bien fait de transformer en prévention d'auteur principal la prévention de complicité relevée à l'encontre de l'animatrice de l'émission qui s'était « sur un ton véhément et dépourvu de toute mesure » livrée aux propos diffamatoires (V. jurisprudence en ce sens dans le commentaire de la *Gazette du Palais* sous la présente décision). Par contre, la Chambre criminelle a estimé que, comme en matière de presse, la preuve de la bonne foi invoquée par le prévenu était à la charge de celui-ci.

II. Preuve de la vérité des faits diffamatoires.

Le sieur G..., doyen du conseil municipal de D..., avait, à la séance d'installation dudit conseil, tenu les propos suivants : « Les problèmes de l'emploi seraient résolus depuis longtemps si des égoïsmes sordides de simili-agriculteurs d'opérette n'avaient retardé l'exploitation complète de la zone industrielle au grand détriment des finances communales et des espoirs d'une jeunesse sans emploi. » Trois des personnes visées (parce qu'elles avaient résisté dès le début et avec ténacité aux mesures d'expropriation entreprises) assignèrent le sieur G... en diffamation publique, et agirent également, du même chef, contre les directeurs de publication de deux journaux qui avaient reproduit lesdits propos. Les prévenus avaient alors demandé à rapporter la preuve des articulations diffamatoires et, à la suite de cette procédure, obtinrent leur relaxe de la part de la cour d'Aix-en-Provence.

Les parties civiles se pourvurent en cassation.

Elles faisaient valoir tout d'abord que l'*exceptio veritatis* était irrecevable du fait qu'il s'agissait de faits intéressant la vie privée. En effet, prétendaient-elles, la notion de vie privée s'apprécie en fonction de la personne à qui le fait est imputé; dès lors, constituerait un fait de la vie privée tout fait qui concerne l'individu, non pas en sa qualité de citoyen ou d'homme social, mais en sa qualité de personne privée. Dès lors, puisqu'il était reproché aux parties civiles de s'être, par égoïsme sordide, défendues aux procédures d'expropriation forcée dont elles étaient l'objet, il s'agissait bien de leur vie privée. La Chambre criminelle leur a répondu que « des difficultés d'expropriation pour cause d'utilité publique, de nature à retarder l'exploitation complète d'une zone industrielle, ne relèvent pas de la vie privée des personnes visées ».

Les parties civiles contestaient également la pertinence de la preuve rapportée par les prévenus. Elles rappelaient que la preuve de la vérité doit être « parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée » (la formule a été reprise par la Chambre criminelle en chapeau de la partie de son arrêt par laquelle elle a admis ce moyen; cf. à ce sujet : Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse,* 2e éd., fasc. 142, n° 60). Dans ces conditions, elles estimaient indispensable que les prévenus établissent qu'elles étaient bien des « simili-agriculteurs d'opérette » et qu'elles n'avaient agi que par « égoïsme sordide ». La Chambre criminelle a partagé cet avis, car les expressions de l'auteur de la diffamation « contenaient l'imputation de faits déterminés susceptibles d'être l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ».

Quant aux directeurs de journaux qui avaient été également relaxés au motif qu'ils n'avaient fait que reproduire en toute bonne foi les propos tenus par le doyen du conseil municipal, ils ont également vu casser la décision dont ils avaient bénéficié. Rappelant que « les imputations diffamatoires impliquent l'intention coupable de leur auteur » (V. *supra* n° 2-I-*a*) et que c'est au prévenu seul qu'il incombe de démontrer sa bonne foi, la Chambre criminelle affirme que « l'exception de bonne foi ne saurait être légalement accueillie par les juges qu'autant *qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent et que ces faits justifient cette exception* ».

Or la décision attaquée se bornait à dire que « le rôle des journalistes consiste à tenir le public informé dans la mesure où les faits rapportés peuvent l'être compte tenu d'une obligation de filtrage et de prudence », et qu'il ne saurait être reproché, en l'espèce, aux prévenus « d'avoir reproduit, en le soulignant, le passage d'un discours prononcé par un élu dont les idées entraient dans leur ligne politique ».

La Chambre criminelle a estimé qu'en statuant ainsi « alors que les prévenus n'avaient pu démontrer qu'en ce qui concerne *certaines imputations incriminées,* ils n'avaient pas *menti,* et alors que l'*outrance inutilement blessante* des propos *imprudemment et complaisamment reproduits* était exclusive de la bonne foi », la cour d'appel n'avait pas justifié sa décision.

Cette décision montre bien que les juges du fond ne se prononcent pas souverainement sur l'*exceptio veritatis* (Crim. 5 déc. 1962, *Bull. crim.* n° 359; Crim. 20 déc. 1966, *Bull. crim.* n° 298; Crim. 12 avr. 1976, *Bull. crim.* n° 114 et nos obs. cette *Revue* 1978, n° 5-III, p. 639; comp. Crim. 16 mars 1948, *Bull. crim.* n° 94; Crim. 8 mai 1950, *Bull. crim.* n° 183; Crim. 8 janv. 1960, *Bull. crim.* n° 5).

III. Caractère public ou privé de la personne diffamée.

La détermination d'un tel caractère a une incidence directe sur le texte répressif applicable (art. 31 de la loi dans le premier cas, art. 32 dans le second) sans que la juridiction saisie ait la possibilité de rectifier l'erreur de qualification commise par la partie poursuivante n'ayant alors d'autre ressource que la constatation de la nullité des poursuites (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.,* 2e éd., fasc. 161, n°s 27 et s.; Boucheron, *Rép. Dalloz,* V° *Diffamation,* n° 130; *adde* nos obs. dans cette *Revue* 1969. 159, n° 7-V; 1971. 950, n° 6-II-*a* et *b;* 1975. 711, n° 6-I et II; 1978. 863, n° 5; 1979. 846, n° 4-III).

Il s'agissait, là encore, d'une diffamation commise au cours d'une émission télévisée (cf. Crim. 8 oct. 1979, *Bull. crim.* n° 272, et nos obs. cette *Revue* 1980. 987, n° 4-I). Au cours d'une séquence du journal télévisé, deux journalistes avaient mis en cause, à propos du cambriolage de la Société générale de Nice, un sieur F..., chef de cabinet adjoint du secrétaire d'Etat au Tourisme et chef de cabinet adjoint au conseil général. L'un avait dit : « On a aussi parlé à Nice d'un monsieur qui s'appelle F... qui serait intervenu pour aider Spaggiari dans certaines démarches », et l'autre avait ajouté : « F..., chef de cabinet adjoint au conseil général, était un ami de Spaggiari et l'avait aidé à obtenir rapidement deux visas pour les Etats-Unis puis pour le Japon, car Spaggiari, condamné du temps de l'O.A.S., avait de la difficulté à obtenir des visas. »

L'information et l'ordonnance de renvoi visaient l'article 32, et la cour d'appel avait approuvé cette qualification, déclarant que pour rattacher une imputation à la fonction exercée par le plaignant, « il faut qu'à travers

celui-ci le service public auquel il est attaché soit lui-même atteint », or, constatait l'arrêt attaqué, l'imputation de relations d'amitié entre l'auteur d'un hold-up et le chef de cabinet d'un secrétaire d'Etat n'a aucun lien avec cette fonction.

Le pourvoi prétendait que l'imputation diffamatoire ne consistait pas dans l'affirmation des liens d'amitié avec l'auteur d'une infraction sensationnelle, mais dans le rappel des interventions effectuées par un chef de cabinet adjoint, qui, régulières au non, n'avaient été rendues possibles que par les fonctions occupées par le plaignant et dans le cadre de ses fonctions.

La Chambre criminelle a, le 20 janvier 1981 (*Gaz. Pal.* 6 oct. 1981 et la note) rejeté le pourvoi en ces termes : « Il ne suffit pas, pour qu'un personnage public puisse être considéré, dans les termes de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1981, comme diffamé à raison de sa qualité ou de sa fonction, que les propos diffamatoires aient pour objet de discréditer l'homme public plutôt que l'homme privé; il faut de plus que ces propos, qui doivent s'apprécier *non d'après le mobile qui les a inspirés ou le but recherché par son auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel ils portent,* contiennent *la critique d'actes de sa fonction ou d'abus de sa fonction,* ou encore que la *qualité ou la fonction de la personne visée ait été soit le moyen d'accomplir le fait imputé,* soit son *support nécessaire.* (L'allusion au fait que la fonction ait permis la réalisation des agissements reprend la solution d'un précédent arrêté du 23 octobre 1980, *Bull. crim.,* n° 270). Cette importante décision est de nature à faciliter la solution d'un problème difficile (V. les dernières décisions en cette matière et nos obs. cette *Revue,* 1981.387, n° 3), et complète heureusement les indications d'un arrêt du 28 mai 1968 (*Gaz. Pal.* 1968. 2. 126 et la note, ainsi que nos obs. cette *Revue* 1969. 151, n° 7-V).

Un chef de cabinet adjoint peut-il être considéré comme relevant de l'article 31 de la loi de 1881 ? Il semble bien qu'il soit investi d'une « portion de l'autorité publique » selon l'expression proposée par l'arrêt du 30 avril 1954 (D. 1954. 585) rendu au rapport de Maurice Patin. A ce sujet, l'annotateur anonyme de la *Gazette du Palais* (qui consacre la majeure partie de son commentaire à un problème procédural que posait également le présent arrêt) signale que des arrêts anciens s'étaient prononcés pour la négative (Crim. 31 juill. et 29 oct. 1885, D. 1886. 1. 391) mais que les membres des cabinets ministériels ont vu leurs attributions précisées par un décret du 23 janvier 1947 (qui les autorise à recevoir une délégation de signature) et par un décret du 28 juillet 1948.

3. *Atteinte à l'intimité de la vie privée.*

La Chambre criminelle a rendu en cette matière, le 18 mai 1981 (D. 1981. 544, note Danièle Mayer) une décision que notre collègue a annotée avec une véhémente sévérité.

En effet la Cour de cassation semble avoir voulu réagir contre une tendance à la minimisation de la portée des articles 368 et suivants nouveaux du code pénal, tendance que nous avons indiquée et regrettée à diverses reprises (nos obs. cette *Revue* 1976. 729, n° 7, et 1978. 352, n° 6; comp. note Lindon D. 1976. 270; *idem,* annotation *Gaz. Pal.* 1977. 2. 516).

Les faits étaient les suivants. Une dame L..., employée dans une entreprise, avait disposé un magnétophone et enregistrait clandestinement les conversations que son patron échangeait avec des tiers, et en particulier avec son avocat. C'est dire qu'avec la conception assez large que nous avons

de l'intimité de la vie privée (V. obs. préc.) le délit de l'article 368 nous eût paru réalisé.

Mlle Danièle Mayer le conteste absolument et accuse la Chambre criminelle, qui a cassé l'arrêt de relaxe rendu par la cour d'Angers, de piétiner les principes les plus fondamentaux. C'est qu'en effet, comme l'écrit spirituellement notre collègue, « l'habileté technique de Mme L... n'était pas à la hauteur de sa curiosité, puisque l'enregistrement qu'elle obtint ainsi s'avère inaudible ».

Or, souligne Mlle Mayer, l'article 368 met au premier plan le fait d'avoir volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui par un certain nombre de moyens qui ne sont énumérés que secondairement. Dès lors, il est clair que cette infraction exige, pour être accomplie, le résultat de la violation de l'intimité de la vie privée et ne saurait être considérée comme une infraction formelle (aux études de notre collègue Spiteri, *Rev. sc. crim.* 1966. 497, et de M. Freij, thèse Paris II, dact. 1975, sur l'infraction formelle, il convient désormais d'ajouter, comme le fait avec raison la commentatrice, les développements contenus dans la récente thèse de M. Prothais, Lyon, ronéo 1981 sur *Tentative et attentat.*)

Par suite, un enregistrement inaudible ne constituerait qu'une tentative de violation de l'intimité de la vie privée, qui ne saurait être poursuivie puisque l'article 368 n'incrimine pas la tentative.

La Chambre criminelle n'a pas partagé cette opinion. Elle affirme que le délit de l'article 368 est réalisé « quels que soient les résultats techniques de l'enregistrement »; avec l'*imperatoria brevitas* qu'elle affectionne parfois, la juridiction suprême constate qu'en jugeant différemment et en croyant se trouver devant une tentative non punissable la cour d'appel a méconnu la portée du texte qu'elle avait à appliquer.

Personnellement, tout en regrettant la concision excessive de la Chambre criminelle, nous ne sommes pas certain que la solution qu'elle donne soit erronée et surtout dangereuse. Il nous semble que les auteurs cités par notre collègue à l'appui de son interprétation soient moins affirmatifs qu'elle ne l'a cru.

La dernière édition du *Droit pénal spécial* de R. Vouin par Mme M.-L. Rassat (n° 259, p. 312) se borne à approuver les arrêts de la Cour de cassation des 4 et 16 janvier 1974 (*J.C.P.* 1974. II. 17731, note Lindon, et nos obs. cette *Revue* 1974. 589, n° 1) que la présente décision ne nous paraît pas contredire. De même, la rubrique *Vie privée* de notre collègue Gassin au *Répertoire Dalloz* ne nous paraît pas en ce sens; s'il dit (n° 63) que l'emploi des moyens ne suffit pas à constituer le délit, c'est pour souligner qu'il faut qu'il y ait eu atteinte à la vie privée; d'autre part, il affirme nettement (n° 80) que le préjudice n'est pas un élément de l'infraction. Quant à notre collègue Chavanne (*Rev. sc. crim.* 1971. 612), il regrette que le texte définitif de la loi ne mentionne plus le but de porter atteinte à l'intimité de la vie privée, mais son maintien n'aurait pas exonéré Mme L...; d'autre part, les différents exemples qu'il donne de cas où l'article 368 ne lui paraît pas applicable n'ont rien à voir avec le comportement de Mme L...

Est-il sûr que la simple installation et le fonctionnement d'un système d'écoutes clandestines (du genre de celui de la prévenue) ne créent pas un trouble social justifiant la répression ?

Mais toute difficulté et toute contestation ne deviendraient-elles pas superflues avec la mise en vigueur de la partie générale du projet (dit « définitif ») de réforme du code pénal, dont l'article 30-1 incrimine la tentative de tout crime et de tout délit, ce qui serait peut-être la solution la plus sage ?

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

Président de l'Institut international de sciences criminelles.

1. *Soustraction frauduleuse. Paris dans les casinos.*

Les fraudes dans les casinos ont eu lieu de tout temps, mais on en entend vraiment beaucoup parler ces derniers temps. C'est ainsi que le tribunal de Dieppe, puis la cour de Rouen confirmant en appel (4 mars 1981, *Gaz. Pal.*, 11 oct. 1981, p. 10), ont statué sur une affaire importante d'actes frauduleux commis par des croupiers et des clients dans un casino.

Parmi les points de droit tranchés, deux nous paraissent devoir être signalés :

A. Le premier (le plus important car il se rattache directement à la matière de cette chronique) a trait à la qualification des incriminations pénales. Voici les faits : des tricheries découvertes au casino avaient eu lieu de deux façons : 1° Par la soustraction de jetons ou de plaques au détriment du casino, par un coup de main habile du croupier, qui prélevait des jetons ou des plaques dans la « salade » pour les remettre à un valet de pied, notamment en les faisant glisser au bord de la table ou en les projetant à terre, avec l'accord du chef de partie, lequel était intéressé au bénéfice de ces opérations, que la clientèle ne remarquait pas; 2° Avec l'accord d'un joueur, dénommé « baron », auquel le croupier remettait en échange d'une plaque plus de jetons qu'elle ne représentait, ou en lui misant un enjeu pris sur la « salade » avant l'arrêt de la bille, ou en lui payant comme gagnante une mise inexistante, ou bien encore en lui plaçant tardivement une masse sur le numéro gagnant après l'arrêt de la bille; le « baron », après la partie, restituait alors une partie des gains obtenus indûment aux croupiers et aux chefs de table qui se les répartissaient en fonction du rôle qu'ils jouaient dans l'opération.

L'ordonnance de renvoi avait retenu — contre les prévenus — deux catégories d'inculpations, le vol lorsque les jetons ou plaques étaient remis par le croupier au valet de pied, qui les faisait changer en numéraire dont il assurait la répartition, et l'escroquerie lorsque intervenait un baron, ayant reçu indûment des jetons ou des plaques pour les changer et restituer au croupier une partie des fonds ainsi acquis.

Certains prévenus prétextèrent comme défense que les faits à eux reprochés ne constituent ni des vols ni des escroqueries, mais seulement des contraventions en application des articles 11 et 19 du décret du 22 décembre 1959 pour avoir transporté ou avoir été complices du transport de jetons ou plaques, dans des conditions autres que celles prévues par l'arrêté du 23 décembre 1959 pris en application du décret. La cour a balayé juste-

ment cette défense trop fantaisiste, en faisant remarquer que les contraventions ainsi visées ne concernaient que le simple transport effectué en violation des règlements prévus pour la bonne tenue des jeux, mais non les cas où il y a eu appropriation des jetons, ce qui alors constitue un délit. Le tribunal comme la cour se sont livrés à une étude minutieuse des faits pour conclure qu'en définitive on ne se trouvait pas en présence d'une escroquerie, compte tenu des circonstances de fait, mais d'une soustraction frauduleuse, par conséquent d'un vol simple. Les juges déclarent en effet que le délit ne peut être qu'une soustraction frauduleuse prévue par l'article 379 du code pénal (réprimée à cette époque par l'article 381 modifié par la loi de février 1981), sans qu'il y ait eu lieu de distinguer selon que le croupier agit avec le concours d'un valet de pied ou d'un baron; que, dans le premier cas, le croupier ne détient pas les jetons remis par le caissier en vertu d'un mandat de dépôt, mais comme employé chargé de manipuler les jetons qui restent sur la table de jeu, propriété du casino jusqu'à leur remise au joueur, de même qu'ils le deviennent dès l'arrêt de la boule si le joueur a perdu; que, dans le second cas, lorsque le croupier remet indûment des jetons à un baron, il faudrait, pour qu'il y ait escroquerie, l'usage de manœuvres frauduleuses, telles que de fausses cartes ou moyens pour commander l'arrêt de la boule et fausser ainsi les chances données aux joueurs par l'organisation des jeux, ce qui n'est pas le cas ; qu'en remettant des jetons prélevés sur la « salade » ou dans les « boudins », propriété du casino, pour les remettre soit avant, soit après l'arrêt de la bille, le croupier a commis une soustraction frauduleuse, avec le concours de ceux qui étaient autour de la table, qu'ils reçoivent des jetons ou qu'ils aient pour rôle de surveiller la table de jeu, le baron et les croupiers devant être considérés comme coauteurs de chaque remise frauduleuse de jetons.

Qu'il y ait eu soustraction frauduleuse, cela ne fait pas de doute, mais nous sommes moins certain que la qualification d'escroquerie devait être écartée aussi absolument. Nous avons dit bien souvent dans cette chronique (V. cette chronique dans cette *Revue,* 1972, p. 200, 521 et 727.) que, si la Cour suprême veillait soigneusement à ce que la notion de manœuvres frauduleuses ne soit pas étendue de manière excessive, elle a pourtant admis bien des fois qu'elle soit interprétée largement. Et si les juges du fond avaient admis que les manœuvres du baron constituaient des manœuvres frauduleuses, peut-être n'aurait-elle pas censuré...

L'affaire a été jugée d'après le nouvel article 381 (réd. L. 2 févr. 1981), qui a adouci les peines du vol simple, les ramenant de trois mois à trois ans. Comme on le sait, les peines de l'escroquerie sont nettement supérieures. Nous ne pensons pas que ce soit ces possibilités d'indulgence qui aient incité les magistrats à repousser la qualification d'escroquerie, puisque, même en la retenant, le jeu des circonstances atténuantes leur permettait de descendre très bas dans l'échelle des peines.

B. Le second point de droit sera plus brièvement commenté, car il a trait à la recevabilité de l'action civile, problème de procédure pénale. On sait que l'autorisation des jeux permet aux casinos de percevoir un produit appelé cagnotte, servant à la rémunération du personnel et dont le solde constitue un bénéfice. Ce dernier est frappé d'un impôt progressif au profit de l'Etat et d'un prélèvement au profit de la commune où est située le casino. En l'espèce ici rapportée, l'Etat et la commune avaient estimé que les infractions reprochées à des prévenus employés de jeux leur avaient causé un préjudice direct dans la mesure où ils n'avaient pas perçu l'impôt ou prélèvement qu'ils auraient encaissé si les sommes étaient restées dans la

caisse du casino. La cour a repoussé cette demande en déclarant : « la justification d'un préjudice ne suffit pas à autoriser l'exercice de l'action devant les tribunaux répressifs; encore faut-il que ce préjudice trouve directement sa source dans l'infraction poursuivie ». En effet, aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, seul un préjudice direct et personnel résultant de l'infraction peut servir de base à l'action civile. C'est toujours le vieux problème « serpent de mer » de la notion de préjudice direct et personnel qui reparaît. On voit tellement de décisions dans les deux sens : recevabilité ou non-recevabilité (V. notre *Traité de droit pénal et criminologie,* éd. 1970, n° 1000) que l'on n'aurait pas été étonné si la cour d'appel avait admis la recevabilité. Personnellement, nous aurions penché dans ce sens.

2. *Vol. Escroquerie. Abus de confiance. Cartes de paiement magnétiques.*

Nous avons dit bien des fois dans cette chronique (V. cette *Revue,* 1977, p. 341) que les fraudeurs (ils sont toujours très nombreux en France hélas !) ont l'esprit aux aguets en présence des nouveautés techniques pour rechercher si elles ne leur permettent pas de commettre des agissements moralement coupables, mais non encore prévus par la loi pénale. C'est la perpétuelle lutte de l'arme et de la cuirasse !

Un nouvel exemple vient d'en être donné par l'utilisation des cartes de paiement magnétiques. On sait que presque tous les établissements bancaires mettent à la disposition de certains de leurs clients des cartes ainsi qu'un code magnétique permettant, dans la limite d'un plafond hebdomadaire, de retirer des fonds dans des distributeurs automatiques de billets (DAB). Lors de la remise de la carte, le client s'oblige, en principe, à n'effectuer de tels retraits que si « la provision préalable de son compte est suffisante et disponible ». Comme il était à prévoir, des clients ne respectent pas cet engagement. Réprimer leurs agissements paraît difficile dans l'état actuel de la législation. C'est ce que montrent trois décisions d'acquittement : Angers, 2 déc. 1980; Lyon, 9 juil. 1981 (*Gaz. Pal.,* 21 nov. 1981 et la note) et tribunal correctionnel de Dijon, oct. 1981 (inédit). Dans les deux affaires qui ont été jusqu'en appel, les juges d'instance avaient prononcé une condamnation. Le ministère public avait soutenu que les faits pouvaient relever, au choix des juges, des qualifications de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance. Dans les décisions soigneusement motivées, les cours d'Angers et de Lyon ont exposé pourquoi elles repoussaient ces qualifications : Rappelons au passage que, dans une affaire analogue (V. cette chronique dans cette *Revue,* 1977, p. 342) le tribunal de Troyes dans un jugement du 27 avril 1976 (c'est la première fois, croyons-nous, que des magistrats avaient à se pencher sur ce problème) avait repoussé la qualification d'escroquerie mais avait retenu celle de vol.

a) En ce qui concerne le vol la cour d'Angers déclare : « Il ne saurait y avoir vol dans le cas où une chose a été remise volontairement; que le délit n'existe pas lorsque l'agent, même par dol, s'est fait remettre comme en l'espèce des fonds sur lesquels il n'avait aucun droit », et la cour de Lyon, un peu plus explicite, déclare : « Les faits poursuivis ne constituent pas un vol; qu'en effet le titulaire de la carte de paiement qui se fait remettre des billets de banque par un distributeur en devient aussitôt propriétaire par le fait que la remise des billets est automatiquement compensée par l'inscription d'une somme équivalente au débit de son compte; que l'absence de provision au compte ne change rien au mécanisme juridique de l'opé-

ration; que le titulaire de la carte, qui fournit toutes informations utiles sur son identité, ne se soustrait aucunement à ses obligations civiles; qu'au surplus la remise des fonds est faite volontairement par l'établissement bancaire, dont la machine exécute les instructions, ce qui exclut toute soustraction frauduleuse. »

b) En ce qui concerne l'abus de confiance, la cour de Lyon déclare (les considérants de la cour d'Angers sont très analogues) : « Le fait par le titulaire d'une carte de paiement de se faire remettre des billets de banque par un appareil distributeur en l'absence de provision à son compte ne constitue pas un abus de confiance. En effet, même si l'on retient que la carte-contrat reste la propriété de l'établissement bancaire qui la confie à son client à titre de prêt à usage et peut à tout moment en exiger la restitution, on est obligé de constater que la carte elle-même n'a été ni détournée ni dissipée, qu'elle a même en l'espèce été restituée par le prévenu à l'établissement qui l'avait émise lorsqu'il en a fait la demande, et que l'usage abusif qui en a été fait n'est pas substantiellement différent de celui auquel elle était destinée. »

c) En ce qui concerne l'escroquerie, la cour de Lyon déclare : « La qualification d'escroquerie ne peut être retenue contre le titulaire d'une carte de crédit qui se fait remettre par un appareil distributeur des billets de banque, en l'absence de provision à son compte. En effet, le prévenu a utilisé sa carte de paiement sans aucune altération, aucune machination, aucune manœuvre destinée à faire croire à la banque qu'il disposait d'un avoir sur son compte, il a respecté le mode d'emploi de la carte mise à sa disposition et des appareils distributeurs sans chercher à altérer leur fonctionnement. Il s'est contenté d'exploiter l'insuffisance des informations fournies à ces machines par leur exploitant, sans leur fournir lui-même aucune fausse indication ». Apportant des précisions supplémentaires, la cour d'Angers déclare que « le fait d'introduire une carte de contact dans un appareil qui lui est destiné ne peut constituer une manœuvre; celle-ci suppose en effet un élément extérieur à l'agent caractérisé par la production de faux documents, une mise en scène, ou l'intervention de tiers; en l'absence de tels éléments, il n'apparaît pas que la remise de fonds ait été provoquée par une machination prohibée ».

Que faut-il penser de ces décisions d'acquittement ?

1° En ce qui concerne l'abus de confiance, elles paraissent justifiées. En effet, pour qu'il y ait abus de confiance, il aurait fallu que la carte ait été dissipée ou détournée. Or, nous l'avons dit, la carte avait été utilisée conformément aux instructions de la Banque, l'un des prévenus ayant même restitué la sienne au banquier qui la lui avait réclamée après ses retraits abusifs.

2° En ce qui concerne l'escroquerie, elles sont justifiées aussi puisque aucune manœuvre n'avait été relevée et que, nous l'avons dit bien des fois dans cette chronique, la seule affirmation mensongère d'une qualité ne suffise pas à constituer le délit » ! En matière de délits relatifs aux parcmètres, l'escroquerie avait bien été retenue (V. notre chronique dans cette *Revue*, 1971, p. 691; 1978, p. 869), mais la situation était toute différente, car les délinquants introduisaient des rondelles métalliques par exemple pour utiliser les parcmètres, tandis que dans les affaires ici exposées les clients se servent de leur propre carte, de leur propre code, en utilisant les machines dans leur fonctionnement normal.

3° Par contre, en ce qui concerne le vol, l'hésitation est permise, et, en son temps, nous avions approuvé le jugement du tribunal de Troyes (V. notre chronique préc.) et de Lyon repoussant bien cette qualification au motif que « la remise de fonds est volontairement faite par l'établissement bancaire dont la machine exécute les instructions, ce qui exclut toute soustraction frauduleuse ». Il est exact, comme nous l'avons dit bien des fois dans cette chronique (V. cette *Revue*, 1977, p. 342) que la remise volontaire effectuée par erreur exclut la soustraction frauduleuse, mais y avait-il bien dans nos espèces remise volontaire ? Nous avons exposé bien souvent dans cette chronique que la remise est involontaire chaque fois qu'il n'y a pas volonté consciente (V. cette *Revue*, 1977, p. 343). L'annotateur de la *Gazette du Palais* fait justement observer qu'on peut objecter qu'en réalité ce n'est pas le DAB qui remet les fonds, et qu'il n'est que l'intermédiaire du banquier. Celui-ci a donné à la machine un certain nombre d'instructions, parmi lesquelles ne figure pas l'interdiction de délivrer des fonds au-delà du solde créditeur du client. Dès lors, le banquier n'ayant pas manifesté une volonté contraire, le DAB remet au client les billets qu'il lui demande en présentant sa carte magnétique. Il y a donc une remise volontaire de la part du banquier, par l'intermédiaire d'une machine qui exécute ses ordres; c'est exactement le raisonnement des cours d'Angers et de Lyon.

Nous ne savons pas si ces arrêts ont été déférés à la Cour de cassation. Si oui, il y aura grand intérêt à connaître les décisions de la Cour suprême, car il est possible qu'elle prononce cassation vu la tendance qu'elle manifeste (comme nous l'avons si souvent constaté dans cette chronique, V. cette *Revue*, 1977, p. 342) à élargir les qualifications de vol et d'escroquerie. Au cas de cassation, il y aurait une faille dans la répression. A l'audience du tribunal de Dijon, le substitut aurait déclaré : « Les faits étaient manifestement malhonnêtes, mais tout ce qui est malhonnête n'est pas prévu par la loi. » Ce qui est une évidence. Alors que faire ?... L'annotateur de la *Gazette du Palais* s'étend longuement et avec beaucoup de bon sens sur le problème. Il distingue justement la répression et la prévention.

a) *La répression.* Faut-il créer l'incrimination nouvelle de retrait de fonds sans provision par analogie avec celle d'émission de chèque sans provision. L'annotateur fait remarquer qu'en l'état actuel du système des DAB l'idée même d'un « retrait de fonds sans provision » est inconcevable. De même qu'il n'y a chèque sans provision que si le banquier refuse de le payer, de même il n'y aurait « retrait de fonds sans provision » que si le banquier refusait de remettre les billets demandés; or, actuellement, les DAB qui ne se soucient pas du solde débiteur des clients leur remettent (dans la limite du plafond hebdomadaire) les fonds qu'ils sollicitent.

D'autre part un courant d'idées très fort de dépénalisation a conduit partiellement en matière de chèque sans provision à se passer du droit pénal et à avoir recours à des techniques juridiques remplissant mieux le rôle d'assainissement souhaité. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975, qui largement dépénalise cette infraction, a prévu en instituant une interdiction d'émettre des chèques prononcée par les banques. Ce qui nous amène à examiner le côté prévention.

b) *La prévention.* La prévention peut se réaliser par deux sortes de techniques : des techniques juridiques et des techniques informatiques...

1° *Les techniques juridiques.* Il s'agirait tout simplement d'adapter aux cartes magnétiques la procédure d'interdiction d'émettre des chèques qui a

été introduite par la loi du 3 janvier 1975. Nous avons exposé dans une autre chronique (V. *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1975, p. 383) que le banquier tiré qui ne peut, faute de provision, honorer un chèque, envoie à son client émetteur une lettre par laquelle il lui enjoint de restituer dans les quinze jours les formules en sa possession, sauf à régulariser dans ce délai. Si cette régularisation a lieu, l'incident est clos; sinon, le banquier informe la Banque de France de l'interdiction d'émettre des chèques, qui frappe désormais son client pour une durée d'un an. Il paraît simple de donner au banquier, en cas de retrait d'une carte magnétique au-delà du solde créditeur du compte, le pouvoir d'envoyer cette lettre d'injonction au client en lui laissant un certain délai pour régulariser sa situation; s'il ne la régularisait pas, une interdiction d'utiliser sa carte pourrait être prononcée à son encontre. Bien entendu, il faudrait instituer une centralisation des informations qui permettrait, lors de la délivrance d'une carte, de s'assurer que le client n'est pas frappé d'une interdiction.

2° *Les techniques informatiques.* Le système qui protègerait d'une manière absolue les banquiers serait évidemment celui où les distributeurs seraient capables de connaître la position des comptes des clients au moment où ceux-ci sollicitent un retrait; les DAB refuseraient de délivrer les fonds sollicités au-delà du solde créditeur de chacun. Il faudrait instituer à cet effet une liaison informatique entre tous les comptes des clients titulaires d'une carte. Ce n'est qu'une question d'organisation et d'argent... Il est probable que, vu le développement des cartes magnétiques engendrant hélas ! un développement aussi grand, sinon plus, de la fraude, cette liaison informatique totale se réalisera un jour. Sa mise en œuvre intégrale devra résoudre certaines difficultés, qui ne pourront l'être que par des techniques assez sophistiquées, par exemple, permettre au banquier qui voudrait pouvoir accorder des découverts par le truchement des DAB d'indiquer à la machine pour tel ou tel client le montant autorisé au-delà de son solde créditeur.

L'annotateur de la *Gazette du Palais* conclut très justement que les décisions ici rapportées doivent s'insérer dans une vue d'ensemble de toutes les opérations de paiement et de la protection de l'ensemble du monde des affaires. Certains disent que la carte doit être un jour appelée à remplacer le chèque. Nous n'en sommes pas encore là ! mais il est temps de se préoccuper de la différence regrettable qui existe actuellement entre les émetteurs de chèque sans provision et les retireurs de billets dont le compte est à découvert. Des mesures tant législatives que techniques s'imposent.

3. *Dégradation de véhicule appartenant à la communauté entre époux.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 20 janvier 1981 (*Gaz. Pal.* 20 sept. 1981, p. 26 et *Sem. jur.* 1981. II. 19673 note R. de L.) est intéressant, car il a statué sur une difficulté que nous n'avons pas rencontrée jusqu'ici dans cette chronique. Il décide que le délit de destruction de véhicule appartenant à autrui, qui était prévu par l'article 445 du code pénal (réd. Ord. 31 janv. 1961) maintenant abrogé par la loi du 2 février 1981, est constitué même lorsque l'auteur de la destruction ou détérioration a un droit de copropriété sur l'objet mobilier en cause. En l'espèce ici commentée, il s'agissait d'une voiture automobile qui appartenait à la communauté de biens des époux. Or la voiture avait été endommagée volontairement par le mari. La cour d'appel avait relaxé le mari et avait débouté son épouse, partie civile, de son action, au motif qu'elle n'était pas le propriétaire exclusif du véhicule.

La Chambre criminelle a inversé le raisonnement des juges du fond.

Malgré l'abrogation de l'article 445, la décision ici commentée conserve toute sa signification dans la mesure où l'appartenance à autrui demeure un élément constitutif de toutes les destructions ou détériorations incriminées actuellement par les articles 434 et s. du code pénal.

Pour les amateurs de discussions juridiques, nous signalerons que cet arrêt limite l'immunité familiale bien connue de l'article 380 du code pénal, puisque l'on doit en déduire qu'elle ne s'applique pas à la dégradation des biens de communauté alors qu'elle s'applique dans certains cas à leur détournement, et c'est ici qu'il y a place pour une sérieuse discussion juridique. C'est ainsi que la cour d'Amiens (26 avr. 1950, *Rev. Sc. crim.*, 1950, Chron. som., p. 454) a jugé que le fait par le mari de s'approprier frauduleusement des effets de la communauté sur lesquels il a les pouvoirs d'administration les plus étendus ne saurait recevoir la qualification de vol, puisque le vol suppose l'enlèvement de la chose et ne peut constituer un abus de confiance que si le mari est tenu de rendre compte, et par suite seulement si le détournement a eu lieu au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps après établissement d'un inventaire régulier et sommation de rendre compte.

Par contre, il est résulté implicitement d'un arrêt de la Chambre criminelle du 2 février 1952 (*Bull. crim.* 1955) que l'immunité ne s'applique pas à la soustraction de biens de la communauté commise par la femme.

On peut se demander (mais ne sortons pas de notre sujet !) si cet arrêt de la Cour suprême n'a pas à tort fait abstraction de cette circonstance que, sous le régime de communauté, le mari et la femme sont l'un et l'autre propriétaires des biens communs. Et on peut se demander aussi si cette distinction arbitraire de la Cour suprême n'est pas dépassée par l'évolution récente tant dans les mœurs que dans les régimes matrimoniaux.

L'annotateur R. de L. a justement fait remarquer dans sa note à la *Semaine juridique* qu'on aurait pu se demander si l'action civile n'était pas irrecevable du fait que les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires et s'il en est de même des actions en justice relatives à la gestion des biens indivis.

Nous croyons qu'il a eu raison de repousser cette objection, puisque, comme il le fait remarquer judicieusement, l'article 1422 du code civil interdit au mari de disposer à titre gratuit d'un bien commun sans le consentement de la femme; or, la destruction ou la dégradation sont bien une forme de disposition dans laquelle sans doute il n'y a pas de bénéficiaire, mais qui n'en appauvrit pas moins la communauté.

4. *Chantage.*

Nous avons eu l'occasion d'exposer dans cette chronique (V. cette *Revue*, 1974, p. 880, et 1975, p. 153) les problèmes délicats que posent les vols dans les grands magasins de libre-service; un qui n'est pas le moins délicat est venu du fait que beaucoup d'exploitants de magasins de libre-service ont pris l'habitude d'exiger des clients pris en flagrant délit le versement d'une somme comme condition d'une non-dénonciation et que, si beaucoup de clients payent sans discussion, d'autres refusent et portent plainte pour chan-

tage, ce dernier consistant, d'après eux, dans l'exigence d'une somme d'argent qu'ils déclarent hors de proportion avec la valeur des objets volés.

Dans une affaire jugée par la cour de Toulouse le 26 mars 1981 (D. 1981, p. 385, note Roger Merle) un patron a été condamné pour chantage sur la plainte non pas d'un client ayant volé des marchandises mais d'une employée-cadre qui avait détourné des fonds de l'entreprise. Les raisonnements qui ont été faits pour le cas du client valent aussi pour celui de l'employée.

On sait qu'il n'y a pas délit de chantage lorsque la victime d'un crime ou d'un délit menace de dénoncer son auteur afin d'obtenir la réparation du préjudice causé (Crim. 2 avr. 1897, D. 1898. 1. 151; Trib. corr. Seine, 28 avr. 1938, D.H., 1938. 392. Cf. Donnedieu de Vabres; « Le but de cupidité illégitime dans le délit de chantage », *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 716). Mais, par contre, il y a chantage si le profit recherché est hors de proportion avec le préjudice subi (Crim. 4 juill. 1874, D.P. 1875.1. 288; 6 oct. 1902, D.P. 1904. 5. 88; 21 juill. 1933, S. 1935. 1. 36; 14 mai 1941, *Bull. crim.*, n° 26). Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1972, p. 890) que la jurisprudence avait longtemps exigé que fût constatée par les juges l'existence d'un but de cupidité illégitime (Crim. 24 févr. 1866, D. 1866.1. 189). Par un arrêt du 22 juin 1972 (*J.C.P.*, 1973. II. 17326, note J. Larguier et notre chronique dans cette *Revue*, 1972, p. 890) la Chambre criminelle de la Cour de cassation a renoncé à cette exigence et elle a confirmé sa jurisprudence par un arrêt du 6 mars 1978 (V. cette chronique dans cette *Revue*, 1979, p. 102).

Il suffit maintenant que la mauvaise foi soit établie, mais si la notion de cupidité illégitime des exploitants de libre-service n'était pas des plus faciles à définir, celle de mauvaise foi dudit exploitant ne l'est pas davantage. Aussi la jurisprudence se montre-t-elle incertaine et les circonstances de fait influent certainement sur ses décisions. Dans une espèce que nous avons commentée en 1960 (V. cette *Revue*, 1960, p. 292), la Chambre criminelle a rejeté un pourvoi contre un arrêt de la cour d'Aix-en-Provence condamnant pour chantage, et nous l'avions approuvée car la somme demandée paraissait disproportionnée avec le préjudice. Par contre, dans une espèce que nous avons commentée en 1964 (voir cette *Revue*, 1964, p. 143), la Chambre criminelle a écarté l'inculpation de chantage en déclarant qu'un commerçant victime depuis quelques mois de larcins dont il devait supporté les conséquences pécuniaires avait dû mettre en place une surveillance spéciale, que la soustraction frauduleuse s'était produite devant plusieurs clientes et que le trouble commercial qui lui avait été causé justifiait le montant de la réparation réclamée.

Des décisions plus récentes ont été rendues dans les deux sens. Un arrêt de la chambre criminelle du 16 mai 1974 (*Gaz. Pal.*, 25 juill. 1974, p. 561) n'a pas eu à se prononcer sur une inculpation de chantage, mais il paraît peu favorable à la licéité des transactions proposées par les directeurs des magasins de libre-service pour éviter l'inculpation de vol.

Un arrêt de la cour de Poitiers du 7 février 1974 (V. notre chronique préc. dans cette *Revue*, 1975) a décidé que le délit de chantage n'est pas constitué de la part du directeur et du chef du personnel d'un supermarché qui, pour ne pas porter plainte, en cas de vol de marchandises par des clients, ont exigé des sommes représentant jusqu'à cinq fois le prix de la marchandise dérobée.

... Alors que s'il existe l'élément matériel de l'infraction consistant en la remise de fonds obtenue sous menace de révélations ou d'imputations diffamatoires, vraies ou fausses, l'intention coupable n'est pas constituée en l'absence de conviction des prévenus qu'en agissant ainsi ils avaient abusé du droit de transaction appartenant aux victimes de l'infraction, et alors qu'il n'est pas prouvé, d'autre part, que, pendant cette période, les frais de surveillance ont été inclus dans le prix de vente des marchandises, de telle sorte que le montant des fonds versés aurait pu apparaître aux prévenus manifestement excessif.

... La réclamation d'une somme supérieure à la valeur de l'objet volé étant admissible, puisque l'exigence d'une somme égale à cette valeur donnerait à certains la tentation de voler dans l'espoir de n'être pas découverts;

... Et que fait défaut l'intention des prévenus de retirer un profit anormal en l'absence de tout profit personnel et qu'un trouble commercial résultant de vols importants a été occasionné à l'établissement à l'intérieur duquel une surveillance spéciale a dû être mise en place.

Un arrêt de la cour de Toulouse du 26 mars 1980 (D. 1981, p. 385, note Merle) se range à la thèse sévère à l'encontre des chefs d'entreprise.

Dans l'espèce aujourd'hui commentée, les faits étaient les suivants :

A l'occasion d'une vérification comptable, le président-directeur général d'une entreprise s'était aperçu que l'une de ses plus anciens chefs de service avait commis des détournements de fonds. Il convoqua la coupable et proposa à sa signature un texte dactylographié intitulé « transaction ». L'employée fut placée devant une alternative : ou bien accepter immédiatement les conditions imposées, et l'incident serait clos; ou bien refuser de signer ce document, et une plainte en abus de confiance serait déposée contre elle. La transaction préparée par l'employeur comportait les clauses suivantes : la salariée donnait sa démission, acceptait de rembourser les fonds détournés par prélèvement sur le solde de ses salaires, et prenait l'engagement de ne pas exercer pendant cinq ans, sur place, dans le département concerné et les cinq départements limitrophes, « toutes activités se rattachant directement ou indirectement » à l'objet social de l'entreprise dont elle était jusqu'à ce jour la préposée.

En contrepartie « la société » renonçait à porter plainte pour détournements. Impressionnée l'employée signa et inscrivit de sa main le « bon pour transaction » apparemment libérateur. On lui remit alors un certificat de travail sur lequel la clause de non-concurrence était intégralement reproduite. Peu de temps après, elle réalisa qu'elle était désormais dans l'impossibilité de retrouver, sous peine de partir loin de chez elle, un emploi correspondant à ses capacités.

Elle déposa une plainte avec constitution de partie civile pour chantage. La cour a décidé que si une clause de non-concurrence peut faire l'objet d'une convention séparée, encore faut-il, en toute phypothèse, qu'elle se présente comme le résultat d'un échange de volontés libres et aussi comme licite en ne portant pas gravement atteinte à la liberté du travail compte tenu de la nature de l'activité du salarié.

En se servant de la menace de porter plainte pour des agissements délictueux de son employée (détournement de fonds) à l'effet d'obtenir de celle-ci un engagement hors de proportion avec le préjudice causé à son entreprise (engagement de rembourser le montant des sommes détournées, démission et clause pénale de non-concurrence), le dirigeant de cette entreprise a fait preuve de mauvaise foi et s'est rendu coupable du délit de chantage prévu et puni par l'article 400, al. 2 du code pénal.

Le professeur Merle approuve pleinement la décision. Il déclare d'une part, que l'avantage ainsi extorqué était absolument disproportionné avec le

préjudice subi par la société du fait des détournements : car il n'y avait aucune commune mesure entre le caractère minime des sommes soustraites par ce chef de service (2 923 F) et l'interdiction qui lui était faite de se réemployer dans une activité similaire pendant cinq ans, et, d'autre part, que le président-directeur général, qui était un homme d'affaires avisé, avait rapporté lui-même la preuve indiscutable de sa mauvaise foi, en déclarant à l'audience qu'il avait voulu par ce moyen éviter l'évasion d'une clientèle bien connue du collaborateur dont il avait exigé la démission.

Notre excellent collègue et ami Merle ne se formalisera pas si nous ne partageons pas ses certitudes et si la décision de la cour de Toulouse nous laisse très dubitatif...

Tout de même, la cour de Poitiers avait acquitté un directeur qui avait exigé des sommes représentant jusqu'à cinq fois le prix des marchandises dérobées (reconnaissons au passage que ce directeur avait eu le bon goût de verser à des œuvres les sommes perçues, ce qui avait permis de dire à la cour qu'il n'avait pas retiré un profit anormal en l'absence de tout profit personnel).

Dans l'affaire aujourd'hui commentée, le président-directeur général n'a demandé aucune indemnité. Il a seulement exigé que le salarié voleur donne sa démission et souscrive à une clause de non-concurrence. Ces exigences étaient-elles vraiment excessives ? Nous n'en sommes pas convaincu ! A moins qu'avec le *new-look* criminologique et pénal les employeurs volés soient placés devant le dilemme, soit de conserver leurs employés voleurs, soit de leur permettre de détourner une partie de leur clientèle... Il est vrai qu'à notre époque on voit tant de choses étranges...

5. *Chèques. Emission sans provision. Appréciation de la bonne foi ou de la mauvaise foi.*

Nous avons étudié dans les précédentes chroniques (V. cette *Revue* 1980. 146 et 997, 1981. 627) le problème qui se pose depuis la loi de 1975 qui a introduit, comme on sait, dans l'article 66-1° du décret-loi du 30 octobre 1935, la notion de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque. Nous nous sommes demandé ce qu'il fallait entendre par cette intention. Nous avons dit qu'un arrêt du 3 avril 1979 (que nous avons commenté dans notre chronique — V. cette *Revue* 1980. 146) semblait s'orienter plutôt vers la simple exigence d'un *dolus generalis*, puisque d'après lui « la conscience que le chèque serait impayé... constituait l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque ». Puis, qu'un arrêt du 10 novembre 1979 (que nous avons aussi commenté, v. cette *Revue* 1980. 997) nous avait paru plus exigeant quant à la caractérisation de l'élément intentionnel; que par, contre, un arrêt de la Chambre criminelle du 22 juillet 1980 (*Gaz. Pal.* 14 juin 1981, p. 10) semblait se rallier à la conception large. Enfin, nous avons signalé un arrêt du 17 novembre 1980 (*Gaz. Pal.* 27 mai 1981, p. 12) qui semblait se rallier à la conception étroite de l'arrêt de 1979, puisqu'il déclare « que doit être cassé, comme ne mettant pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, l'arrêt qui a décidé que les escroqueries dont le tireur de chèque se prétendait victime ne justifieraient pas, à les supposer établies, l'opposition au paiement du chèque, alors qu'il appartenait aux juges de rechercher quels étaient les droits du bénéficiaire du chèque eu égard aux circonstances alléguées par le tireur qui contestait la réalité et la légitimité de ces droits ».

La Cour suprême dans un nouvel arrêt (8 décembre 1981, *Gaz. Pal.* 6 août 1981, p. 15) déclare que l'appréciation par les juges du fond de la bonne ou de la mauvaise foi de l'émetteur d'un chèque sans provision au regard des dispositions de l'article 70 du décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 3 janvier 1975 ne saurait être révisée par la Cour de cassation dès lors qu'elle est exempte de toute insuffisance, contradiction ou erreur de droit.

A vrai dire, ce dernier arrêt ne fait qu'exprimer la vieille règle que la Cour suprême est juge du droit et non pas du fait. On peut cependant penser qu'il donnerait plutôt des arguments à la conception large, puisqu'il semble décider qu'il faut faire la plus large confiance à la cour d'appel.

6. *Fraude sur les produits alimentaires.*

Chacun sait que, par suite de la pression constante des producteurs, les produits d'alimentation de plus en plus nombreux peuvent se voir attribuer, lorsqu'ils possèdent certaines qualités supérieures, un label de qualité qui leur permet d'être vendus à des prix plus élevés que le prix de la qualité standard : vins d'A.O.C. ou D.Q.S.; veaux de lait élevés sous la mère; poulets fermiers, etc.

Bien entendu, des fraudeurs de plus en plus nombreux s'empressent de vendre au prix correspondant au label des produits qui ne le possèdent pas. Combien de fois l'avons-nous constaté dans cette chronique !

A. Une première affaire a trait à une fraude sur les vins à l'exportation : Un négociant en vins J., P.D.G. de la maison M., S.A. de Beaune en Côte-d'Or, a été condamné le 7 août 1981 (inédit) à payer 14 400 amendes, de 80 F chacune, par le tribunal de simple police de cette ville. Il était poursuivi par le service de la répression des fraudes de Dijon, qui avait intercepté un camion transportant 18 000 bouteilles de vin, dont 14 400 étaient contraires à la législation française et la réglementation européenne, parce que dépourvues de l'étiquette et de la « capsule congé » nécessaires pour garantir à la fois l'origine et le paiement des droits sur les vins.

L'affaire remonte au 17 janvier 1980, lorsqu'une équipe du service de la répression des fraudes de Dijon interpella un semi-remorque néerlandais appartenant à la société Robbers Van Den Hoegen, établie aux Pays-Bas, qui sortait des entrepôts de la maison M., à Beaune. A l'intérieur du camion, se trouvaient 18 000 bouteilles d'un vin appelé « cuvée des amis », provenant de la vallée du Rhône et vendu 4,60 F la bouteille. Or, sur les 18 000 bouteilles, 14 400 n'avaient ni étiquette, ni capsule congé. Elles avaient même été dissimulées au fond du poids lourd, cachées derrière 300 cartons contenant des bouteilles du même vin — dûment étiqueté celui-là. Le P.D.G. de l'entreprise J., plaida sa bonne foi, en indiquant que les dirigeants de la maison hollandaise tiraient les prix au maximum. « Nous avions dû, dit-il, utiliser des étiquettes de médiocre qualité qui se décollaient en stockage humide. C'est pourquoi nos clients étrangers nous avaient demandé de ne pas coller les étiquettes à Beaune. »

Cette explication, fort piteuse, ne convainquit pas le juge de police, d'autant qu'un caviste licencié de cette maison donna une tout autre version aux inspecteurs du service des fraudes : « Chaque fois qu'une expédition était prévue pour la Hollande, nous étiquetions 1 000 bouteilles pour " faire la couverture ". A chaque voyage, on camouflait par ailleurs au fond du char-

gement un carton contenant des étiquettes variées de grands crus, tels que le Morey-Saint-Denis ou le Gevrey-Chambertin, ainsi que des millésimes, notamment les meilleurs, celui de 1969 par exemple. Et cela toujours pour une " cuvée des amis ". » « En deux années, assura ce caviste, j'ai vu partir cinq ou six chargements de ce genre. »

Le montant global des amendes est impressionnant. Il est le résultat de l'application de la règle bien connue que la règle du non-cumul ne s'applique pas en matière de contraventions (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie,* éd. 1970 n° 754). On n'en approuvera pas moins la sévérité du jugement, car, comme l'a fait justement remarquer à l'audience le représentant du service des fraudes, de telles pratiques ne peuvent que nuire à la réputation des grands vins de France, et spécialement en l'espèce à la réputation des vins de Bourgogne...

A force d'être trompés, les clients étrangers finiront par se lasser. Alors que la France a plus que jamais besoin d'exporter et que dans d'autres régions du globe, notamment en Californie, des vins de qualité certaine sont produits depuis peu.

B. Une deuxième affaire a trait à une fraude sur les produits alimentaires. Le tribunal correctionnel de Toulon a condamné le mercredi 29 avril (inédit) à quatre mois de prison avec sursis et 20 000 F d'amende, pour publicité mensongère et tromperie sur l'origine et les qualités substantielles de la marchandise vendue, un agriculteur d'Hyères B., ancien président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) du Var.

En trois étés, de 1977 à 1979, B. avait écoulé, sous la dénomination de « produits de la ferme » 38 tonnes de fruits et légumes provenant en réalité d'une société de vente en gros. Le responsable de cette société C., et l'un de ses collaborateurs C., ont également été condamnés pour complicité de fraude à un mois d'emprisonnement avec sursis et des amendes respectivement de 20 000 et de 2 000 F. Avec plusieurs autres agriculteurs de la région hyéroise, B. avait créé une société en participation : « Les Vergers du Plan du Pont », ayant pour objet la commercialisation des productions de chacun des adhérents, selon le système de la vente directe au consommateur. Ce « marché paysan » fort prisé des touristes (il y a une véritable vogue pour ces marchés paysans !) comportait sept stands installés pendant la saison estivale le long des routes du littoral. Les affaires marchaient d'autant mieux que le groupement avait souscrit, en juillet 1977, auprès de la chambre d'agriculture du Var, un engagement lui permettant d'utiliser le label « produits de la ferme ». Mais, un matin du mois d'août 1979, des fonctionnaires de la brigade de contrôle et de recherches des contributions indirectes interceptaient un camion de la société anonyme d'approvisionnement varoise (SAAV) venant livrer chez B. A l'intérieur, des fruits et légumes arrivant en droite ligne du marché en gros de Toulon...

Une enquête des services fiscaux du Var devait par la suite établir que le gérant des « Vergers du Plan du Pont » avait acheté en trois ans plus de 38 tonnes de marchandises à la SAAV, dont 600 kilos de produits d'importation (pastèques, aubergines, citrons d'Espagne, de Californie et d'Italie). Les facturations mentionnaient soit des noms d'emprunt correspondant à d'anciens clients de la SAAV, soit le nom d'une société fictive (*Au Petit Lavandou*), domiciliée à Nancy. B. contesta d'abord les faits qui lui étaient reprochés, mais à l'audience il reconnut avoir fraudé « pour éviter les ruptures de stock », tout en niant avoir vendu des produits d'importation.

On approuvera cette condamnation qui, soit dit en passant, n'est pas bien sévère, car la tromperie était caractérisée et, détail piquant, quelques mois avant que l'affaire n'éclate, B., alors président de la FDSEA du Var, avait pris la tête d'un commando venu vider les congélateurs du marché de gros de Toulon pour protester contre les importations de fruits et légumes... De toute façon, les touristes qui s'emballent pour les produits de la ferme ont intérêt à faire preuve d'une certaine circonspection.

7. *Fraude sur les qualités substantielles. Automobiles.*

Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique (V. cette *Revue* 1968. 862, 1969. 412, 1978. 873) que le vendeur d'une auto qui ne révèle pas à son acquéreur que le véhicule a été accidenté se rend coupable de tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 12 novembre 1980 (D. 1981. I.R. 291 et *Gaz. Pal.,* 13 août 1981, p. 1) ajoute à cette jurisprudence une précision qui allait de soi (mais il n'est jamais inutile de préciser les choses qui vont de soi), en déclarant que si le vendeur avait, lors de la vente, indiqué à l'acquéreur que le véhicule vendu par lui avait été accidenté, il n'en avait pas moins trompé le contractant en lui dissimulant à la fois la gravité particulière de l'accident et le caractère fragmentaire de la remise en état, qui était de nature à compromettre sérieusement la sécurité de l'acheteur.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. *Validité des actes du juge d'instruction ayant antérieurement concouru au jugement de l'inculpé dans une affaire distincte.*

Aux termes de l'article 49, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui a repris l'article 1er de la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction. Cette interdiction est de droit étroit : elle ne s'étend pas au cas où le juge d'instruction participe au jugement, en qualité de juge, d'une affaire distincte et indépendante de celle qu'il a instruite (Crim. 17 déc. 1957, *Bull. crim.*, n° 846). Il en a été jugé de même dans le cas de membres d'une chambre d'accusation qui avaient concouru au jugement d'une affaire civile et qui avaient ensuite participé à un arrêt statuant sur des poursuites pénales exercées sur la plainte de l'une des parties à l'instance civile dont ils avaient précédemment connu. Le schéma était le suivant : une affaire civile était née, l'une des parties s'était classiquement constituée des chefs de faux, usages de faux et escroquerie, le non-lieu du juge d'instruction avait été confirmé par la chambre d'accusation, à qui la partie civile reprochait d'avoir été composée de magistrats ayant statué sur l'instance civile. La Chambre criminelle avait rejeté le pourvoi : la loi n'a pas prévu une telle interdiction (Crim. 15 janv. 1969, *Bull. crim.*, n° 28).

Dans l'arrêt du 2 octobre 1980 (*Bull. crim.*, n° 245), la situation se présentait ainsi. Un cadre administratif d'une entreprise était poursuivi pour entrave à l'exercice du droit syndical, sur la base d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur du Travail. Le prévenu porta plainte pour faux en écritures publiques contre l'inspecteur, parce qu'il aurait dénaturé la substance de ses constatations. Le tribunal ordonna un sursis à statuer. Le juge d'instruction termina son information et, empêché pour une raison qui n'est pas indiquée, fut régulièrement remplacé par un juge qui avait participé au jugement du sursis à statuer. Ce juge signa l'ordonnance de non-lieu. Sur appel du prévenu - partie civile, la chambre d'accusation refusa d'annuler la procédure, en estimant que l'affaire, dans laquelle le sursis à statuer avait été prononcé, était distincte et indépendante de l'information pour faux. La Chambre criminelle a approuvé cette décision.

Que cette affaire soit distincte, nous en convenons volontiers. Qu'elle soit « indépendante », cela est moins sûr, puisque le sursis à statuer avait précisément été justifié par la nécessité de rechercher s'il y avait bien faux, ce qui, dans l'affirmative, aurait déterminé la relaxe du prévenu. Certes, les interdictions sont de droit étroit, et la situation n'était pas strictement identique à celle que prévoit l'article 49, alinéa 2. Mais le non-lieu n'impliquait-il pas un préjugé dans l'esprit du magistrat, qui, délaissant le cabinet d'instruction, allait plus tard concourir au jugement de l'affaire remise en marche ?

2. *Effet dévolutif de l'appel.*

Dans le même *Bulletin*, l'on trouve deux arrêts qui rappellent les limites de l'effet dévolutif de l'appel.

Première affaire (Crim. 6 sept. 1980, *Bull. crim.*, n° 236) : deux prévenus de blessures involontaires (appelons-les M. et C., qui étaient entrés en collision automobile) avaient été acquittés par le tribunal correctionnel : ils étaient en même temps parties civiles. Comme parties civiles, bien sûr, ils firent appels auxquels se joignit le ministère public, mais seulement contre M. La cour d'appel constata que le jugement était définitif sur l'action publique concernant C. : statuant sur l'action civile, elle estima qu'il fallait rechercher si l'appelant C. n'avait pas lui-même commis une faute engageant sa responsabilité civile. Après débats, elle décida que la responsabilité devait être partagée entre les deux relaxés par le tribunal, c'est-à-dire C. et M. : elle ordonna une expertise et condamna C. à verser une provision à M., l'autre relaxé (c'est du moins ce que nous croyons saisir de l'arrêt qui n'est pas d'une extrême limpidité).

Sur pourvoi, la Chambre criminelle a décidé que l'appel de M. maintenait la compétence de la cour d'appel pour apprécier la valeur de cet appel au regard du dispositif du jugement que l'appelant avait spécialement déféré, et que la relaxe de C. par le tribunal n'empêchait pas d'apprécier sa responsabilité civile. Mais la cour d'appel était allée trop loin, en accueillant les conclusions de deux parents de M., blessés dans la collision, et... qui avaient négligé de faire appel. La cassation était évidente de ce chef.

Dans la seconde affaire (Crim. 15 oct. 1980, *Bull. crim.*, n° 260), deux prévenus avaient été condamnés à de lourdes peines pour vol : le tribunal avait accueilli la constitution de partie civile de la victime et avait ordonné une expertise pour évaluer le montant de son préjudice. Les deux condamnés, sans doute parfaitement insolvables, formèrent appel des seules dispositions pénales du jugement (l'on peut se demander pourquoi, l'appel pour le tout n'étant pas plus onéreux !). Devant la cour, ils furent relaxés au bénéfice du doute. Mais la cour, observant que les condamnés n'avaient pas interjeté appel des dispositions civiles du jugement, constata la recevabilité de la partie civile dans son droit à réparation. Elle alla jusqu'à estimer inutile l'expertise et elle condamna les deux acquittés à payer à la partie civile une somme correspondant à l'évaluation que celle-ci avait faite des marchandises, aussitôt après le vol.

Sur le plan des principes, le raisonnement de la cour d'appel était irréprochable, puisque l'appel du ministère public était sans effet sur les intérêts civils. Il n'en reste pas moins que la condamnation civile, qui remplissait la victime dans tous ses droits, ressemble bien en fait à une reconnaissance de la culpabilité pénale, même si, par le jeu des règles sur l'effet dévolutif de l'appel, la partie civile ne pouvait pas voir ses droits anéantis, ni même amoindris, faute d'appel des parties adverses. Ce n'est pas la première fois que nous relevons ici que le bon sens commun ne s'accorde pas nécessairement aux règles supérieures de la procédure, fussent-elles exprimées en latin. Et l'on frémit en observant que si, dans l'espèce, la partie civile avait elle-même mis en mouvement l'action publique — ce que ne précise pas l'arrêt de la Chambre criminelle —, les prévenus acquittés auraient pu, en application des articles 516 et 472 du code de procédure pénale, demander des dommages-intérêts à cette partie civile, tout en étant condamnés à lui verser la réparation du dommage qu'ils lui avaient causé... civilement !

3. *Composition de la chambre des appels correctionnels après renvoi sur cassation.*

Une cour d'appel avait statué comme juridiction de renvoi, après cassation : elle avait statué en audience ordinaire, c'est-à-dire avec trois magistrats appartenant à une seule chambre.

Le demandeur au pourvoi, à court sans doute de moyens persuasifs, se plaignait qu'on ne l'eût pas jugé en audience solennelle, l'article 212-5° de l'organisation judiciaire ne faisant, selon lui, aucune distinction entre les affaires civiles et pénales.

La Cour lui a fait observer qu'il avait mal lu l'article 212-5° modifié par le décret du 14 mai 1979. Cet article est ainsi conçu : « En matière civile, les renvois après cassation d'un arrêt sont portés aux audiences solennelles. » L'article 224-1° du même code renvoie à l'article 510 du code de procédure pénale, qui fixe à trois magistrats la composition de la chambre des appels correctionnels (Crim. 23 oct. 1980, *Bull. crim.*, n° 269).

4. *Prorogation des délais prévus par le code de procédure pénale.*

Décidément, l'article 801 du code de procédure pénale créé par la loi du 6 août 1975 demeure souvent un inconnu dans le milieu judiciaire. Nos lecteurs savent — nous l'avons maintes fois signalé — que les délais prévus par le code de procédure pénale, lorsqu'ils expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En moins d'une semaine, la Chambre criminelle a dû le rappeler par deux fois en rejetant des pourvois fondés sur une prétendue inobservation de délais.

Dans la première affaire, un inculpé qui n'avait pas été interrogé depuis plus de quatre mois avait saisi directement la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté, conformément à l'article 148-4 du code de procédure pénale. La requête était parvenue à la cour d'appel le 16 mai 1980 : le délai de quinze jours pour saisir la chambre d'accusation expirait donc le 31 mai 1980, à 24 heures. Or la chambre n'avait statué que le 2 juin. Le demandeur au pourvoi, arguant bravement de la tardiveté de cette saisine, avait négligé, avant de rédiger son moyen, de se reporter au calendrier. Il eût constaté alors que le délai légal, expirant un samedi, était prorogé jusqu'au premier jour ouvrable, c'est-à-dire jusqu'au lundi 2 juin, qui était le jour de l'arrêt ! La loi avait donc été respectée (Crim. 13 nov. 1980, *Bull. crim.*, n° 297).

Dans la seconde affaire, la pièce en cause était un procès-verbal des débats d'une cour d'assises, document particulièrement cher à la Chambre criminelle : il doit être signé dans les trois jours de l'arrêt par le président et par le greffier. L'arrêt de condamnation avait été rendu le 16 avril 1980, c'est-à-dire un mercredi. Le délai de trois jours expirait donc le samedi, mais il était prorogé, par la vertu de l'article 801, jusqu'au lundi 21, date des signatures. Là encore, la loi avait été respectée (Crim. 19 nov. 1980, *Bull. crim.*, n° 307).

Ces deux affaires, que nous citons malgré leur insignifiance, montrent à l'envi pourquoi la Chambre criminelle ploie sous le nombre des pourvois. Ici le rejet était absolument prévisible. Les moyens, cependant, n'avaient pas été présentés par les demandeurs eux-mêmes, et la qualité de ceux qui étaient appelés à en juger sous une présidence vigilante éliminait toute chance d'une cassation... par inadvertance.

5. *Défaut du permis de construire. Pourvoi du préfet.*

Dans deux affaires de défaut de permis de construire, il avait été jugé qu'il n'y avait pas lieu à démolition de l'immeuble irrégulièrement édifié. Dans la première de ces procédures, le principe de la culpabilité du prévenu avait été retenu, cependant que dans la seconde la relaxe avait été prononcée. Dans les deux cas, le préfet du département intéressé forma un pourvoi. La Chambre criminelle (Crim. 14 oct. 1980, *Bull. crim.*, n°s 257 et 258) a jugé que ces pourvois étaient irrecevables, parce que seules les parties au procès peuvent être admises à se pourvoir. En effet, même si le préfet avait formulé des observations écrites et si un représentant de son administration avait été entendu à l'audience conformément à l'article 480-5 du code de l'urbanisme, l'accomplissement de ces formalités ne conférait pas cependant au préfet la qualité de partie à l'instance. Ces préfets ignoraient que la Cour de cassation s'était déjà prononcée par deux fois dans le même sens à l'occasion d'affaires identiques (Crim. 20 juill. 1961, *Bull. crim.*, n° 346; 3 févr. 1976, *Bull. crim.*, n° 39).

6. *Licéité des écoutes téléphoniques.*

Dans une affaire criminelle ayant atteint une estimable notoriété, un juge d'instruction avait donné mission à un officier de police judiciaire qu'il avait désigné d'accomplir un certain nombre d'investigations, parmi lesquelles la mise sur écoutes téléphoniques du domicile de l'inculpé, alors détenu. Ce qui fut fait à l'une des résidences de celui-ci, lequel, entre-temps, avait été libéré et placé sous contrôle judiciaire. L'authenticité des enregistrements et celle des documents s'y rapportant et versés au dossier n'étaient pas contestées.

Le pourvoi contre l'arrêt de renvoi en cour d'assises reprochait à la chambre d'accusation de n'avoir pas relevé d'office la nullité de ces actes d'instruction et de la procédure subséquente. En effet, selon le demandeur, l'écoute téléphonique :

a) viole les articles 114 à 118 du code de procédure pénale, d'abord en privant l'inculpé de l'assistance de son conseil à l'occasion des déclarations qu'il peut faire à des tiers sur les faits dont il est inculpé, et également en méconnaissant la règle du secret absolu qui protège toute communication de l'inculpé avec son défenseur;

b) élude les règles générales de la procédure et s'écarte du principe de loyauté dans la recherche de la preuve, portant ainsi atteinte aux droits de la défense et permettant au juge de se forger une conviction personnelle sur les faits et les personnes en dehors des règles de l'instruction.

Par un arrêt de principe du 9 octobre 1980 (*Bull. crim.*, n° 255), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi. Elle relève que l'opération critiquée est étrangère à celles que les articles 114 à 118 réglementent et qu'elle a été accomplie par délégation de pouvoirs du juge d'instruction, sous le contrôle de celui-ci, sans qu'on puisse relever un artifice ou un stratagème quelconque. Rien en l'espèce ne démontrait que le procédé eût compromis les conditions d'exercice des droits de la défense. L'article 81 habilite le juge d'instruction à procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Ainsi aucun principe de droit, ni aucune disposition légale n'avaient été violés.

Cet arrêt consacre expressément la licéité des écoutes téléphoniques au domicile de l'inculpé. Dans une précédente affaire, la Cour avait été déjà invitée à trancher sur la question, mais elle l'avait éludée, les circonstances de la cause se prêtant mal à une solution de principe. Il s'agissait en effet d'un inculpé de vol qualifié, qui avait eu l'idée originale de se constituer partie civile... contre son propre juge d'instruction pour atteinte à la vie privée et violation du secret professionnel, ce magistrat ayant eu l'audace d'ordonner le placement, sur écoutes téléphoniques, de l'épouse et des parents de l'inculpé. La chambre d'accusation, désignée par la Cour de cassation conformément à l'article 681 du code de procédure pénale, avait déclaré la partie civile irrecevable. Le pourvoi de celle-ci était recevable, même en l'absence de pourvoi du ministère public (art. 575, 2°), mais la Cour le rejeta au fond (Crim. 26 juin 1979, *Bull. crim.*, n° 227) avec des motifs qu'il est superflu de rapporter ici. Elle désigna la juridiction qui était compétente pour décider « si le juge d'instruction avait abusé des droits qu'il tenait de l'article 81 et qui ne souffrait en principe d'autres restrictions que celle du respect des droits de la défense ». D'habiles commentateurs avaient cru pouvoir estimer, au travers de cette prudente constatation, que la Cour avait exprimé une tendance vers la licéité des écoutes... L'arrêt du 9 octobre 1980 est heureusement plus net : la licéité des écoutes ordonnées par le juge d'instruction est admise : le procédé n'est pas contraire au principe législatif des droits de la défense.

Cependant, certains problèmes demeurent : ils ont été fort bien décrits dans une note que M. le professeur Pradel a donnée au *Dalloz* (1981. 332) : nous les résumons en y faisant référence.

A. D'abord, aux propres termes de l'arrêt, il est interdit de mettre en œuvre un artifice ou un stratagème (ce qui exclut donc de ces catégories péjoratives l'usage du procédé en soi). Le policier chargé par la commission rogatoire de mettre le dispositif en action doit se limiter à la réception passive de ce qui est dit, sans pouvoir lui-même intervenir personnellement, soit en révélant son identité (hypothèse peu probable), soit en se faisant passer pour un tiers.

B. Mais il est de tradition que les communications entre les inculpés et leurs conseils doivent être strictement respectées et préservées. La jurisprudence s'est déjà prononcée pour les communications épistolaires, il doit en être de même pour l'écoute téléphonique. Peut-être le policier, si on lui en laisse le soin, aura-t-il quelque difficulté à faire le tri entre ce qui doit être transcrit sur le procès-verbal et ce qui ne doit pas apparaître comme ressortissant à ce secteur privilégié. S'il en coupe trop, il s'expose au reproche de n'avoir pas permis à plein l'efficacité de la mesure ordonnée par le juge. Dans le cas contraire, il appartiendra certainement au juge d'exclure du dossier la partie de l'écoute enfreignant le respect des droits de la défense : le juge aura le devoir aussi d' « oublier » définitivement ce qu'il a exclu. Le cas n'est pas unique où l'on doit pratiquer cette honnêteté intellectuelle : documents déclarés nuls et retirés du dossier (art. 173), documents appréhendés au cours d'une perquisition dans un cabinet d'avocat, etc.

C. Autres difficultés. Certains auteurs se sont demandé si l'écoute peut être ordonnée sur la ligne d'un témoin. Quand l'information est ouverte, la réponse est évidemment la même pour l'inculpé et pour le témoin. Mais il arrive souvent que l'information soit ouverte contre une personne non dénommée. Peut-on transposer dans ce cas l'article 105 du code de procédure pénale selon lequel il est interdit d'entendre comme témoin des personnes contre qui il existe des indices graves et concordants de culpabilité, et qui seront appelées, alors que ces indices se multiplient, à prendre contact téléphonique avec leur avocat ? On a même pu écrire — bien à tort à notre avis

— que les dispositions des témoins ne peuvent être recueillies que selon les règles des articles 101 à 118 et que l'enregistrement magnétique ou mécanique ne permet pas, par sa nature, de se conformer à la loi. La confusion est évidente : il y a longtemps que la Chambre criminelle a estimé que l'enregistrement par magnétophone constitue un indice de preuve susceptible de s'ajouter à d'autres indices sur lesquels les tribunaux répressifs peuvent fonder leur intime conviction (Crim. 16 mars 1961, *Bull. crim.*, n° 172). Elle avait déjà admis (Crim. 18 févr. 1958, *Bull. crim.*, n° 163) la régularité de l'audition d'un témoin, qui renouvelle à l'instruction des déclarations faites avant l'ouverture de l'information et recueillies par un tiers sur fil magnétique.

D. La question est plus délicate pour une écoute qui serait faite hors information. L'unanimité se fait pour interdire à la police judiciaire une telle initiative. L'on nous affirme périodiquement et péremptoirement en haut lieu qu'elle ne peut être qu'une vue (si l'on peut dire) d'esprits déréglés ou mal renseignés. *Quid* si, usant de ses pouvoirs (art. 42, c. pr. pén.), le procureur de la République donne à la police judiciaire réquisition d'y procéder ? Bien sûr, la solution commode et sécurisante aurait été, dans ces cas tout de même exceptionnels, d'ouvrir l'information. Mais le juge d'instruction, outre qu'il est déjà trop lourdement chargé, acceptera-t-il d'ordonner cette mesure ? Nous en avons connu de fort timorés, répugnant à sortir, sinon du néolithique, du moins des méthodes classiques d'enquête : ils n'étaient pas d'ailleurs les derniers à se lamenter sur l'inefficacité des services policiers...

E. Enfin, si, au cours d'une écoute régulière, le policier est informé d'une autre infraction, il a le devoir, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, d'enquêter et d'en informer le procureur de la République. Si c'est pendant l'exécution d'une commission rogatoire, il devra de préférence rendre compte au juge qui l'a commis : ce dernier transmettra au parquet pour suite à donner (classement, réquisitoire supplétif ou ouverture d'une information distincte).

A notre sens, l'arrêt du 6 octobre 1980 est fort bénéfique pour l'efficacité de la répression, tout en marquant les conditions de la licéité de l'écoute pendant une information. Il rassurera nombre de magistrats sur cette mesure souvent contestée; il ne faut tout de même pas trop confondre loyauté et candeur. Si haut qu'il soit proclamé, le sacro-saint respect des droits de la défense, dont les limites ne sont pas exemptes d'une vaste incertitude (cf. par exemple les applications prétoriennes de l'article 802), ne doit pas être le prétexte à ligoter l'instruction et à la cantonner en de bénignes investigations : il y a des droits aussi sacrés, ne serait-ce que ceux de la victime, beaucoup plus discrets. Encore si cette proclamation ne procédait que de nobles raisons : oserait-on affirmer qu'elle est toujours... gratuite ?

B. Chronique législative

par Bernard Bouloc,

Professeur à l'Université de Paris I
(Panthéon-Sorbonne).

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er juillet au 30 septembre 1981.)

Au cours de la période considérée, l'une des principales dispositions de nature pleinement législative consiste dans la loi d'amnistie (loi du 4 août 1981, J.O. 5 *août, p.* 2138), *votée à la suite de l'élection présidentielle du* 10 *mai* 1981. *Une autre disposition, dont l'importance ne saurait échapper, résulte de la loi du* 4 *août* 1981 (J.O. 5 *août, p.* 2142) *portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.*

Par ailleurs, même si la promulgation n'en a été faite qu'à la date du 9 *octobre* 1981, *il importe de signaler que la loi « portant abolition de la peine de mort »* (J.O. 10 *oct.* 1981, *dont il sera rendu compte dans la prochaine chronique*) *a été arrêtée, présentée et discutée au cours d'une session extraordinaire du Parlement, tenue en septembre* 1981.

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. La loi n° 81-736 du 4 août 1981 (*J.O.* 5 août, p. 2138) « portant amnistie » constitue le texte essentiel en matière de droit pénal général. La trame générale de cette loi présente une parenté avec la précédente loi d'amnistie du 16 juillet 1974. Elle s'en différencie cependant sur de nombreux points, notamment dans le domaine des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives où la portée de la loi du 4 août 1981 est plus large que celle des lois précédentes.

a) Le chapitre Ier de la loi a trait à l'amnistie de droit. Comme dans les lois précédentes, le législateur amnistie tantôt en raison de *la nature* de l'infraction, tantôt en considération de la peine qui a été ou qui sera prononcée (amnistie dite au « quantum » ou en raison de la nature de la peine).

1° En raison de la nature de l'infraction, sont amnistiées toutes les contraventions de police commises antérieurement au 22 mai 1981. En prévision, d'ailleurs, de l'amnistie, traditionnelle en la matière (cf. art. 1er L. 16 juill. 1974, art. 1er L. 30 juin 1969, art. 1er L. 18 juin 1966, art. 1er L. 31 juill. 1959, art. 28 L. 6 août 1953), nombre d'automobilistes ne se soucièrent guère des règles relatives au stationnement, ou des avis de contravention entraînant,

faute de paiement ou de réclamation, une amende pénale fixe. L'on peut regretter que le législateur n'ait pas cru devoir déjouer ce calcul, alors que, par ailleurs, il a admis que l'amnistie n'entraînait pas nécessairement dispense de payer l'amende (cf. art. 19, al. 2, de la loi).

En outre des contraventions de police, sont amnistiés de droit tous les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, et un certain nombre de délits spécifiquement énumérés (art. 2-2° à 12°). Parmi les délits de cette liste, figurent les délits commis à l'occasion de réunions, manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, ceux commis à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail, à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives, ceux commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux ou artisanaux. Sont également comprises les infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition qu'elles n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités définies à l'article 310, al. 1er nouveau, du code pénal, et à l'exception des fraudes et corruptions électorales ou des infractions au vote par correspondance ou par procuration, ainsi que les infractions d'atteintes à la sûreté de l'Etat (exceptées celles prévues aux art. 70-1°, 2°, 3° et 71 à 85, c. pén.), à la condition qu'elles n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités définies à l'article 310, alinéa 1er nouveau du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées par des coups, blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire sur la personne d'agents de la force publique.

Bénéficient aussi de l'amnistie de droit tous les délits prévus par la loi sur la presse, ceux d'atteinte à l'autorité de la justice (art. 226, c. pén.), ceux d'atteintes au monopole de la radiodiffusion et de la télévision ou de transmission de signaux sans autorisation, les délits d'avortement et de provocation à l'avortement (à l'exception des délits d'avortement commis par des médecins ou autres professionnels lorsqu'il résulte de la décision ou des faits que des honoraires excédant ceux fixés pour les interruptions volontaires de grossesse ont été perçus), les délits en matière de police des étrangers, ceux commis en relation avec la défense des droits et intérêts des rapatriés, enfin les délits d'homosexualité.

A ces différentes infractions du droit commun, l'article 3 de la loi ajoute un certain nombre d'infractions définies par le code de justice militaire : insoumission, désertion, provocation à la désertion, recel de déserteur, mutilation volontaire, destruction, détournement d'armes, munitions, effets ou deniers, usurpation d'uniforme, outrage à l'armée, incitation à la commission d'actes contraires à la discipline, refus d'obéissance, voies de faits hors du service, outrage pendant le service ou à l'occasion du service, violences ou insultes à sentinelle, voies de fait et outrages à subordonné, abus du droit de réquisition et certaines infractions aux consignes.

En outre, si les délits d'insoumission ou de désertion dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 ne peuvent bénéficier de l'amnistie de droit, ils peuvent l'être si leur auteur s'est rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou a régularisé sa situation avant cette date. Les citoyens français ayant une double nationalité, et ayant accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou un service substitué, sont amnistiés sans condition de reddition.

Enfin, sont amnistiés un certain nombre de délits définis par le Code du Service national, à condition que les faits ou le point de départ de ces faits soient antérieurs au 22 mai 1981 (art. 5 de la loi).

2° En plus de ces différents cas d'amnistie réelle, la loi du 4 août 1981 admet une amnistie en raison du quantum ou de la peine prononcée.

Les effets de l'amnistie concernent toutes les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont été punies ou seront punies soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement (assorties ou non d'une amende), à condition qu'il s'agisse de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve, de peines d'emprisonnement inférieures ou égale à quinze mois avec application du sursis simple, de peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas quinze mois, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une révocation. En cas de peine comportant pour partie une peine ferme et pour partie une peine avec sursis, l'amnistie ne s'applique que si la fraction de la peine ferme n'excède pas six mois et que si la durée totale de la peine d'emprisonnement n'excède pas quinze mois, étant admis qu'en matière de sursis avec mise à l'épreuve le bénéfice de l'amnistie ne sera acquis qu'après expiration du délai d'épreuve. Entrent dans les prévisions de la loi, les peines d'emprisonnement avec sursis simple ou avec sursis d'épreuve visées précédemment, qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation, ainsi que celles avec mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la loi du 4 août 1981.

De telles dispositions, comparables à celles de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1974, comportent, toutefois un élargissement du domaine de l'amnistie. On peut toutefois regretter qu'elles fassent échapper certains probationnaires au contrôle des comités (V. G. Levasseur, « Un précédent inquiétant pour l'avenir de la probation », D. 1969. Chron. 238).

En plus de ces différentes hypothèses, la loi du 4 août 1981 a dû tenir compte des nouvelles mesures d'individualisation de la sanction offertes par la loi du 11 juillet 1975, à savoir le recours aux substituts aux courtes peines (art. 43-1 et s., c. pén.) et la dispense de peine (art. 469-1 et 469-2, nouveau c. pr. pén.). Aussi bien, les articles 7 et 8 de la loi d'amnistie déclarent amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981, qui ont été ou seront punies à titre de peine principale, des peines de substitution définies par les articles 43-1 à 43-4, du code pénal (qu'elles soient ou non assorties d'une amende) et celles qui ont donné lieu à une dispense de peine.

Si, pour ces dernières, aucune difficulté d'application ne paraît possible, il n'en va pas de même pour les infractions ayant donné lieu à une peine de substitution. Comment savoir, par exemple, lorsque la décision de condamnation n'a pas été communiquée, si la confiscation a été prononcée au titre d'une peine substituée (art. 43-3 ou 43-4, c. pén.) ou bien en tant que peine pouvant présenter soit les caractères d'une véritable peine complémentaire soit ceux d'une mesure de sûreté ?

Quoiqu'il en soit, puisque les décisions dispensant un délinquant de toute peine sont amnistiées, le législateur a décidé qu'étaient également amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 et ayant donné lieu à une mesure d'admonestation (laquelle concerne les mineurs auteurs de contraventions, cf. art. 21, Ord. n° 45-174 du 2 févr. 1945, relative à l'enfance délinquante).

Dans tous les cas d'amnistie judiciaire ou au quantum, l'amnistie n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive (art. 10 de la loi) et que si l'infraction n'est pas exclue du champ d'application de l'amnistie (art. 28 de la loi).

En ce qui concerne la notion de « condamnation devenue définitive », l'article 10 de la loi apporte quelques précisions. Tout d'abord, il dispose qu'en cas de condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou par décision réputée contradictoire, la décision est définitive s'il n'y a pas eu appel ou pourvoi en cassation, dans le délai légal, et alors même que la décision n'a pas été signifiée. Il réserve toutefois le cas où une voie de recours a été exercée par la partie civile, et il conserve à l'intéressé la possibilité d'exercer un recours pour le cas où il serait ultérieurement assigné sur intérêts civils. Dans cette dernière situation, les délais des voies de recours courront à compter du jour où il aura eu connaissance de l'assignation. Pour être logique, cette solution pourra entraîner quelques difficultés d'application, car la personne assignée devant un tribunal d'instance ne pensera peut-être pas à aller trouver un conseil (lequel n'est pas obligatoire devant cette juridiction), et ne saura pas qu'elle dispose d'un délai de cinq jours pour former un pourvoi en cassation.

Par ailleurs, en cas d'exercice d'une voie de recours avant l'entrée en vigueur de la loi, le condamné peut se désister de cette voie de recours, et son désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles. En ce cas, la condamnation devient définitive relativement à l'action publique.

Mais l'amnistie ne saurait être invoquée si l'infraction en cause se trouve *exclue du champ de l'amnistie*. A cet égard, aux exclusions traditionnelles (infractions fiscales, douanières ou de change), la loi nouvelle apporte de nouvelles exclusions, et admet quelques exceptions aux exclusions traditionnelles (en tenant compte de l'ancienneté de la condamnation). Et il est à observer que ces exclusions concernent non seulement les amnisties au quantum, mais encore les amnisties définies aux articles 1er et 2 de la loi (et pour lesquelles la dénomination « amnistie en raison de la nature de l'infraction » s'avère, à l'évidence, inexacte), et celles prononcées à titre individuel. Sous le bénéfice de ces observations, se trouvent exclues tout d'abord les infractions fiscales, douanières ou de change, à l'exception de celles ayant entraîné une condamnation à l'amende ou à un emprisonnement de trois mois au plus (avec ou sans amende) lorsque la condamnation est devenue définitive depuis plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi. Sont également exclues les infractions de spéculation illicite définies par les articles 419 et 420 du code pénal, et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (infractions d'ententes prohibées ou d'abus de position dominante), à la condition qu'elles concernent des produits destinés à la consommation (sans doute faut-il comprendre par là uniquement les denrées alimentaires, cf. art. 420 c. pén.), des produits nécessaires à la santé publique (médicaments, par exemple), ou des produits énergétiques (charbon, pétroles, mazout, etc.). Une telle disposition est donc beaucoup plus étroite que l'exclusion de la loi du 16 juillet 1974, qui concernait toutes les infractions économiques, y compris celles qui étaient seulement soumises aux règles de procédure de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

En troisième lieu, sont exclus les délits de banqueroute frauduleuse et ceux assimilés (délits des dirigeants de sociétés en état de cessation des paiements), à moins que le condamné n'ait été relevé des déchéances, interdiction ou incapacité, selon la procédure propre aux relèvements (art. 703, c. pr. pén.). Il en est de même pour les délits et *contraventions* en matière de législation et de réglementation du travail (sous réserve des dispositions de l'art. 2-2°, et du cas de l'art. 364-2° c. trav.), à moins que la condamnation ne date de plus de cinq ans et n'ait entraîné qu'une amende égale ou inférieure à 1 000 F (il semble, bien que la loi ne le dise pas, qu'en cas de contraventions multiples en concours réel, le chiffre de 1 000 F doit être apprécié en fonction de chaque contravention retenue).

L'exclusion de l'amnistie concerne aussi l'abandon de famille (art. 357-1 et 357-2, c. pén.), certains cas de proxénétisme (ceux définis par l'anc. art. 334-1, 1° à 9°, c. pén. dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 févr. 1981, et ceux prévus par les art. 334-1 et 335 c. pén.), certaines infractions à la législation sur les matériels de guerre, armes et munitions (art. 28 et 32 Décr.-L. 18 avr. 1939, à moins qu'elles n'aient été commises dans le cadre d'une entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat), le délit de violation de sépulture et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre, ainsi que les infractions de discrimination raciale (art. 187-1 et 416 c. pén.), d'injures raciales (art. 32, al. 2, 33, al. 2, et 24, dernier alinéa, L. 29 juill. 1881) et les délits d'apologie de crimes de guerre et de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

En matière de circulation routière, sont exclues les infractions aux articles 1er et 2 du code de la route (conduite en état d'ivresse et délit de fuite) lorsqu'elles sont cumulées avec les délits de blessures graves par imprudence ou d'homicide involontaire (art. 320 et 319 c. pén.).

L'amnistie ne peut davantage s'appliquer en cas d'infraction à la loi sur l'hébergement collectif (art. 4 et 8 L. 27 juin 1973) d'infractions prévues par les articles 1er, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse, d'infractions en matière de pollution (art. 434 et 434-1, c. rur., L. 19 juill. 1976, L. 2 août 1961, L. 16 déc. 1964 et L. 26 déc. 1964 complétée par celles des 16 mai 1973 et 2 janv. 1979), d'infractions à la loi sur les fraudes et les falsifications (art. 1er, 2, 3 et 4 L. 1er août 1905 et art. 1er à 4 L. 27 nov. 1976) sauf pour celles datant de plus de cinq ans, ou d'infractions concernant les violences et voies de fait à enfant âgé de moins de quinze ans (art. 312 nouveau c. pén., anc. art. 312, al. 6 à 11).

b) En plus de l'amnistie de droit, la loi du 4 août 1981 prévoit une *amnistie par mesure individuelle*. En ce cas, c'est par voie de décret que le Président de la République peut admettre au bénéfice de l'amnistie des personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, et qui sont poursuivies ou condamnées pour des infractions commises avant le 22 mai 1981 (art. 9 de la loi).

Les personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure de grâce amnistiante, sont celles qui étaient âgées de moins de vingt et un ans à la date des faits, celles qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre, au cours des guerres de 1914-1918, 1939-1945, ou sur des théâtres d'opérations extérieures ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre (hors métropole) ou par l'effet d'actes de terrorisme. Ce sont aussi les déportés, résistants ou politiques, les internés, résistants ou politiques, les résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ou les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

Les demandes doivent être présentées dans le délai maximum d'un an à compter de la loi ou de la condamnation définitive ou de la date à laquelle la personne atteindra l'âge de vingt et un ans.

Ces demandes ne peuvent concerner des infractions exclues expressément du champ d'application de la loi d'amnistie. Mais elles peuvent concer-

ner des infractions commises avant le 27 mai 1974, puisqu'il n'est pas possible de faire valoir une quelconque forclusion prise de la loi du 16 juillet 1974 (précédente loi d'amnistie) ou de toute autre loi d'amnistie antérieure. Il est à noter que l'article 13 (al. 3) prévoit la possibilité d'une amnistie par mesure individuelle, accordée par décret du Président de la République, pour les faits constitutifs de manquements à la probité, à l'honneur ou aux bonnes mœurs (V. *infra* e).

c) Qu'elle ait lieu de droit, en raison de la nature de l'infraction ou en raison de la peine prononcée, ou qu'elle résulte d'une décision individuelle, l'amnistie produit des *effets* importants.

1° Selon l'article 19 de la loi, l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle s'étend aux faits d'évasion commis au cours de l'exécution d'une peine effacée par l'amnistie et aux infractions à l'interdiction de séjour, prononcée à titre accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée. Mais l'amnistie ne peut donner lieu à restitution. Si tels sont les principes, certaines modalités nouvelles sont apportées par la loi du 4 août 1981.

Tout d'abord, si toutes les peines sont remises, l'alinéa 2 de l'article 19 fait réserve du cas où la condamnation à l'amende serait supérieure à 5 000 F. En pareille hypothèse, l'amnistie ne sera acquise qu'après paiement de l'amende ou après exécution de la contrainte par corps, laquelle, bien évidemment, ne libère pas le condamné de sa dette. On observera que cette disposition, utilisée parfois par le législateur, aboutit à une certaine discrimination entre les délinquants déjà jugés et ceux qui peuvent bénéficier d'une amnistie faisant obstacle aux poursuites (cas visés à l'article 2 de la loi, pour lesquels peu importe le montant de l'amende). Par ailleurs, elle établit une autre discrimination entre ceux qui ont été condamnés à une amende inférieure à 5 000 F, et ceux qui l'ont été à une amende supérieure à 5 000 F, puisque ces derniers sont tenus d'acquitter intégralement le montant de l'amende.

S'agissant des peines accessoires ou complémentaires, l'article 19, alinéa 1er, précise qu'aucune restitution n'a lieu. Ainsi, en cas de confiscation réalisée, le condamné ne pourra pas recouvrer la propriété de ses biens, Mais, une exception est apportée relativement aux confiscations intervenues en matière d'atteinte au monopole de la radiodiffusion ou de la télévision. En cette matière, l'amnistie entraîne la remise des objets confisqués aux délinquants. Il semble, bien que la loi ne le dise pas, que dans le cas où l'amnistie opère de plein droit et entraîne l'extinction des poursuites elles-mêmes, les objets saisis doivent être restitués, puisqu'il n'y a pas eu confiscation. Tout au plus, serait-il permis de se demander si la restitution serait possible lorsqu'il s'agit de biens qui ne peuvent servir qu'à la commission d'infractions (cas où la confiscation présente plutôt les caractères d'une mesure de sûreté : faux poids, marchandises falsifiées, etc.).

Une autre difficulté aurait pu se présenter en la matière, relativement aux mesures concernant le permis de conduire, qualifiées par la loi de « peines complémentaires », mais généralement analysées comme des mesures de sûreté. Compte tenu de la jurisprudence antérieurement rendue à propos de lois d'amnistie, la loi du 4 août 1981 a préféré indiquer que les mesures de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire (art. L. 14 et L. 16 c. route) seraient couvertes par les effets de l'amnistie. Mais cette disposition nouvelle, insérée à l'article 19, alinéa 3, de la loi, ne saurait

s'appliquer en cas d'annulation du permis. De plus, elle ne peut jouer que si l'amnistie est possible, c'est-à-dire si elle n'est pas exclue (cas de l'ivresse au volant, par exemple) ou si la peine prononcée entre dans les prévisions des articles 6 et 7 de la loi.

En revanche, la loi est muette sur les autres mesures susceptibles de présenter les caractères de mesure de sûreté, et qui juridiquement sont des peines complémentaires : interdictions professionnelles, interdiction d'émettre des chèques, incapacité d'exercer une fonction publique, etc. Selon la circulaire de la Chancellerie (*J.O.* 6 août 1981, N.C., p. 7043), les différentes mesures généralement envisagées en doctrine comme des « mesures de police et de sécurité publique », ne sont pas affectées par l'amnistie. Ainsi, ne sauraient être effacées les interdictions d'émettre des chèques prononcées par un tribunal. Tout au plus, pourrait être admise la cessation des effets de l'incapacité d'exercer une fonction publique en cas de condamnation pour un délit d'ingérence eu égard aux travaux parlementaires. Pour qu'une autre solution puisse être admise, il aurait fallu que la loi d'amnistie l'indique expressément.

On remarquera, en tout cas, que de manière expresse, la loi indique que l'amnistie est sans effet sur les mesures prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil (déchéance de l'autorité parentale), de même qu'elle est sans effet sur les mesures prononcées en vertu des articles 8, 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 (ce qui vise essentiellement les mesures éducatives et notamment la liberté surveillée et la mise sous protection judiciaire). Il n'y aura suppression des fiches relatives à ces mesures qu'après leur expiration ou après que le mineur sera devenu majeur (art. 26 de la loi).

2° Mais, l'amnistie ne remet pas le condamné dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas commis d'infraction. Aussi bien, l'amnistie n'entraîne pas de droit la *réintégration* dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. Pas davantage, elle n'entraîne une reconstitution de carrière ou une réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur, de la Libération ou de l'ordre national du Mérite. Toutefois, par décret du Président de la République, pris après avis conforme du Grand Chancelier compétent et sur demande du garde des Sceaux, une réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, du Mérite ou de la Libération peut être prononcée à titre individuel.

De même, une réintégration dans les droits à pension est entraînée par l'amnistie (soit à compter de la date de la loi d'amnistie, soit à compter de la date du décret admettant telle personne au bénéfice de l'amnistie à titre individuel); la liquidation des droits se fait alors selon les règles du code des pensions civiles et militaires, tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1981.

En ce qui concerne *les tiers*, la loi du 4 août consacre le principe traditionnel selon lequel l'amnistie ne préjudicie pas à leurs droits (art. 23). Cela signifie, en particulier, que la victime pourra, malgré l'amnistie, obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi. Il est à noter que l'article 25 (dernier alinéa) prend soin d'indiquer que l'amnistie ne fait pas obstacle à la publication des décisions intervenues en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse, ce qui paraît justifié car en ces domaines, la publication des décisions présente pour partie le caractère d'une réparation civile. En cas d'instances sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties. Du point de vue procédural, il est décidé que la juridiction répressive de jugement, saisie avant la promulgation de la loi, demeure compétente pour statuer sur les intérêts civils. Il s'agit là d'une

exception au principe selon lequel le juge pénal ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, mais qui est commandée par le souci de ne pas faire entrave aux droits de la victime.

Quant aux *frais de poursuite et d'instance,* qui constituent des condamnations civiles accessoires, ils cessent d'être dus par ceux qui ont bénéficié de l'amnistie (art. 23, al. 3, de la loi). Aussi bien, pour le cas où des extraits auront déjà été envoyés à l'administration des Finances, les parquets devront signaler sans délai à cette administration les personnes ayant bénéficié de l'amnistie, afin que le recouvrement de ces frais ne soit pas poursuivis (v. circulaire précitée, *J.O.* 6 août 1981, N.C., p. 7043).

3° L'amnistie, constituant malgré tout une faveur pour certains condamnés, ne saurait empêcher la personne de faire valoir ses droits. Aussi bien, l'article 24 de la loi précise que l'amnistie ne fait obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Mais toute autre personne ne saurait faire état d'une condamnation amnistiée. L'article 25 de la loi proclame cette interdiction et précise que, dans aucun document, il ne doit subsister de mention de cette condamnation (les minutes des décisions échappent cependant à cette règle). A la différence des lois antérieures qui se bornaient à formuler l'interdiction sans en prévoir de sanction, l'article 25, alinéa 2, punit d'une amende de 500 F à 10 000 F, toute référence à une condamnation ou à une sanction amnistiée. La question qui se posera, vraisemblablement, sera de déterminer la nature de cette amende. Est-elle civile, est-elle pénale (en ce sens, circulaire du garde des Sceaux préc.) ? Et, si c'est cette dernière conception qui est adoptée, son prononcé suppose-t-il la constatation d'un élément moral ?

4° Le problème particulier soulevé par le cas de condamnation, pour infractions multiples. L'article 20 de la loi précise que le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies. Mais, si la peine concerne l'une des infractions exclues de l'amnistie, le bénéfice de cette mesure ne sera pas accordé au condamné.

Eu égard aux principes consacrés par le chapitre I^er^ relativement à l'amnistie de droit, seule l'amnistie des articles 1^er^ à 5 a un caractère réel. De ce fait, ce sont les faits eux-mêmes qui perdent leur caractère délictueux. Les coauteurs, et les complices bénéficient donc de la loi. En revanche, l'amnistie au quantum et l'amnistie par mesure individuelle présentent un caractère personnel. La criminalité objective de l'acte demeure et les complices ne peuvent se prévaloir de l'amnistie obtenue par l'auteur principal pour faire échec à d'éventuelles poursuites exercées contre eux. C'est ce que rappelle opportunément la circulaire du garde des Sceaux.

d) L'article 11 de la loi indique, par ailleurs, les règles de compétence applicables en cas de contestations relatives à l'amnistie des infractions pénales.

En l'absence de condamnation définitive, ce sont les juridictions compétentes pour statuer sur la poursuite qui ont qualité pour trancher les contestations portant sur l'amnistie (art. 11, al. 3, de la loi). Il pourra donc s'agir du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement selon les cas.

En cas de condamnation pénale définitive, c'est la juridiction qui a statué qui a compétence pour connaître de la contestation. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la connaissance de la difficulté est confiée à la chambre d'accusation (art. 778, al. 2 et 3, c. pr. pén.; pour les juridictions

des territoires d'outre-mer, l'art. 11 de la loi renvoie à l'art. 597, al. 1^er^ à 4, c. instr. crim.). Si la décision émane d'un tribunal permanent des forces armées, les contestations sont soumises également à la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle était établi le tribunal (pour les juridictions établies dans un territoire d'outre-mer, la chambre d'accusation ou le tribunal supérieur d'appel sont, selon les cas compétents). Enfin, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris est compétente pour connaître des contestations en cas de condamnation prononcée par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère.

e) Comme les lois d'amnistie précédentes, la loi du 4 août 1981 prévoit enfin l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives (art. 13 à 18 de la loi).

1° Bien que le droit disciplinaire soit distinct du droit pénal quant à sa finalité, à ses éléments constitutifs et quant aux sanctions, on sait qu'il existe entre les deux matières quelques similitudes. Aussi bien, puisqu'un même fait peut donner naissance à un contentieux pénal et à un contentieux disciplinaire, on comprendrait mal qu'un fait cesse d'être punissable pénalement, mais puisse encore générer une sanction disciplinaire. C'est pourquoi, comme les lois précédentes (not. lois du 30 juin 1969 et du 27 juill. 1974), celle de 1981 amnistie les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles (art. 13, al. 1^er^).

Si ces faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale. Si les faits sont constitutifs d'un manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ils ne peuvent bénéficier de l'amnistie que par une mesure individuelle prise par décret du Président de la République (V. sur ces dispositions, circ. du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, *J.O.* 30 août 1981, p. 2339).

2° A côté de cette disposition comparable à celle des lois antérieures, l'article 14 porte amnistie des faits retenus comme motifs des sanctions prononcées par un employeur (V. circ. 20 août 1981 du ministre du Travail, *J.O.* 30 août 1981, p. 2342). L'inspection du Travail veille à ce qu'il ne puisse plus être fait état des faits amnistiés et s'assure du retrait des mentions dans les dossiers des bénéficiaires de cette disposition. En ce qui concerne les salariés licenciés à raison de faits en relation avec leurs fonctions de représentant élu du personnel ou de délégué syndical, ils peuvent invoquer cette qualité pour obtenir leur réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent, à condition que cette réintégration soit possible. Les intéressés doivent dans les trois mois de la promulgation de la loi présenter une demande à cet effet.

Dans le mois de la demande, l'employeur doit faire connaître sa décision. S'il estime la réintégration impossible, il en indique les raisons et transmet une copie de sa décision à l'inspecteur du Travail. Ce dernier peut estimer injustifiée la décision de l'employeur et proposer la réintégration. Un contentieux peut donc apparaître, et le législateur l'a confié à la juridiction prud'homale, statuant comme en matière de référés. C'est, du reste, cette juridiction qui peut connaître des contestations relatives à l'amnistie prévue à l'article 14-I de la loi (éventuellement, les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce pourraient être également compétents).

Dans le cas où la réintégration a lieu, le salarié bénéficie pendant six mois, à compter de la réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut avant son licenciement.

3° De leur côté, les étudiants et les élèves bénéficient de l'amnistie pour les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, s'ils sont antérieurs au 22 mai 1981. L'amnistie implique le droit, qui est nouveau, à réintégration dans l'établissement scolaire ou universitaire auquel le bénéficiaire appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas (art. 15 de la loi).

4° Pour les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles, la compétence est dévolue à l'autorité ou à la juridiction qui a rendu la décision, si celle-ci est définitive. Dans le cas contraire, c'est l'autorité ou la juridiction saisie de la poursuite qui a qualité pour se prononcer sur la contestation.

Si une demande d'octroi du bénéfice de l'amnistie est formée, l'exécution de la sanction se trouve suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur elle. Le recours contentieux contre une décision de rejet de la demande est également suspensif. Toutefois, la juridiction compétente pour se prononcer peut ordonner l'exécution provisoire de la sanction.

5° L'article 17 de la loi fait jouer l'amnistie à l'égard des mesures administratives concernant le permis de conduire et visées par l'article L. 18 du code de la route. Il suffit que les faits soient antérieurs au 22 mai 1981.

6° Enfin, l'article 18 de la loi du 4 août 1981 édicte différentes mesures de faveur à l'égard des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'ayant pas acquitté leurs cotisations d'assurances-maladie-maternité, et d'assurance-vieillesse. Les majorations de retard ne seront pas dues si le principal est acquitté avant le 30 septembre 1982, si bien que les poursuites déjà engagées se trouvent de plein droit suspendues jusqu'à cette date (pour les périodes visées par la loi du 16 juillet 1974, v. les alinéas 3 et 4 de l'art. 18 de la loi du 4 août 1981).

f) Enfin, la loi du 4 août 1981 comporte différentes dispositions relatives à la réhabilitation et au casier judiciaire.

1° L'article 29 dispose que les personnes déclarées en faillite par application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 1968 sont réhabilitées de plein droit, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement. En conséquence, les fiches se rapportant aux décisions de faillite ou de règlement judiciaire prononcées par application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1967 doivent être retirées du casier judiciaire et du « sommier » de police technique (art. 31).

Mais cette disposition qui va permettre aux intéressés de retrouver leur pleine capacité juridique, ne semble pas libérer les débiteurs de leurs dettes.

2° De même, cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par les juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou la Moselle, dès lors qu'elles sont de la nature de celles visées au chapitre Ier de la loi (art. 1er à 11) et qu'elles ont été commises avant le 22 mai 1981.

3° L'article 31 ordonne le retrait du casier judiciaire et du sommier de police technique, des fiches relatives aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers avant le 1er janvier 1960.

4° Quant aux condamnations amnistiées par l'effet de la loi du 4 août 1981, point n'était besoin d'indiquer qu'elles cesseront de figurer au casier judiciaire, ou au sommier de police technique, puisque telle est la règle édictée par les articles 769, alinéa 2, et 773-1, alinéa 2 nouveau du code de procédure pénale.

Telles sont les principales dispositions de la loi du 4 août 1981 qui, sans aucun doute, donnera lieu à un contentieux permettant de mieux en cerner les mérites ou les inconvénients.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

2. Le *Journal officiel* du 2 juillet 1981 a publié deux avis pris en application de l'article 1er, alinéa 1er, et de l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure. Le premier de ces avis indique quels étaient, au cours du deuxième trimestre de l'année 1981, les taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers (*J.O.*, p. 1845). Quant au deuxième avis, il indique que le taux plafond (maximum *maximorum* ou taux butoir) du loyer de l'argent s'établit à 30,26 % pour le second semestre 1981. Malgré son caractère élevé, il est inférieur au taux défini par l'article 1er alinéa 1er, de la loi, qui pourrait, dans certains cas (prêts personnels, financement des ventes à tempérament des biens de consommation) s'élever à plus de 35 %...

3. L'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 a édicté des peines correctionnelles contre toute personne ayant contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique par toute personne physique ou morale, en raison de considérations de race, ou de religion ou d'appartenance à telle ou telle ethnie (art. 187-2 et art. 416-1 nouveaux, c. pén.). Le paragraphe III de cet article 32 faisait exception à ces dispositions en cas de directives du gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique ou en application de ses engagements internationaux. Un premier avis du Premier ministre ayant été annulé par le Conseil d'Etat, une circulaire du 9 mai 1980 avait fixé de nouvelles directives. Une nouvelle circulaire du Premier ministre, en date du 17 juillet 1981 (*J.O.* 18 juill. 1981, p. 2002) abroge la circulaire du 9 mai 1980, le nouveau gouvernement, ayant le souci de « marquer le caractère intolérable des pratiques racistes dans notre société », a décidé de renoncer à faire usage de la faculté ouverte par la loi. Il conserve toutefois la possibilité d'en faire usage cas par cas.

4. La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre (*J.O.* 11 août, p. 2198) modifie les règles concernant l'établissement du prix de vente des livres. Désormais, le prix de détail devra être compris entre 95 et 100 ‰ du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Les nouvelles dispositions qui peuvent donner lieu à des actions en cessation ou en réparation, à la demande de tout concurrent, de toute association de défense des consommateurs, de tout syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion des livres, des auteurs ou des organisations de défense des auteurs, ne font pas obstacle à l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 37-4° de cette ordonnance (pratique

des prix minimum). La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres déjà édités ou importés avant cette date.

5. Un décret du 12 août 1981 (*J.O.* 19 août, p. 2256) a apporté différentes modifications au régime réglementaire du permis de construire. Désormais, le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de la notification ou de la délivrance tacite du permis de construire (nouvel art. R. 421-38). Par voie de conséquence, le délit de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme aura, en ce domaine, moins l'occasion d'être réalisé.

6. Un décret n° 81-815 du 31 août 1981 (*J.O.* 2 sept., p. 2358) définit comme programme sanitaire d'élevage au sens de l'article L. 612 du code de la santé publique (pharmacie vétérinaire), les interventions devant être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage.

De même, il assimile à un programme sanitaire d'élevage tout programme qui a pour objet de maîtriser le cycle œstral des femelles domestiques adultes.

7. Un avis du 4 septembre 1981 (*J.O.* 4 sept., p. 2375) est relatif à l'application de l'arrêté du 4 juillet 1980 concernant le taux maximum d'intérêt pouvant être servi aux placements de résidents. Il interdit, en fait, la libre rémunération des dépôts d'un montant n'excédant pas 500 000 F et d'une durée de six mois ou moins. Le non-respect de ces nouvelles dispositions est de nature à entraîner l'une des sanctions disciplinaires édictées par l'acte dit loi du 13 juin 1941 (art. 52).

III. — REGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETE

8. Rappel doit être fait des dispositions de la loi d'amnistie (V. *supra*, n° 1). Indépendamment de l'incidence de l'amnistie sur l'exécution de certaines sanctions, il convient d'indiquer qu'à l'occasion du 14 juillet sont intervenues des grâces collectives. On rappellera que, par la volonté du législateur, certaines sanctions généralement considérées comme des mesures de sûreté (cas de la suspension du permis de conduire notamment) ont bénéficié de l'amnistie (V. art. 17 et 19, al. 3, loi du 4 août 1981).

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

9. En ce qui concerne les mineurs, on rappellera que la loi d'amnistie comporte amnistie des infractions ayant donné lieu à une mesure d'admonestation (art. 9) et que l'amnistie est sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 26).

10. Un arrêté du 24 juillet 1981 (*J.O.* 8 août, N.C., p. 7120) modifie un arrêté précédant du 12 janvier 1960, quant aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux enquêtes sociales. Le texte nouveau a trait au remboursement des frais de déplacement avancés pour les besoins de l'enquête sociale (dépenses de transport, indemnités de repas, de découcher).

V. — PROCEDURE PENALE

11. La loi d'amnistie du 4 août 1981 a des incidences en matière de procédure pénale. Si les faits sont amnistiés de plein droit à raison de la nature des infractions, les poursuites doivent être arrêtées. En revanche, l'amnistie au quantum de la peine ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Par ailleurs, la juridiction répressive de jugement saisie de l'action publique avant la publication de la loi demeure compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Enfin, il faut rappeler les dispositions particulières édictées par l'article 10 de la loi, qui indique quand seront réputées définitives les condamnations rendues par défaut, itératif défaut ou réputés contradictoires (V. *supra*, n° 1).

12. Une autre loi du 4 août 1981 (loi n° 81-737, *J.O.* 5 août, p. 2142) porte suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Désormais, les infractions définies à l'ancien article 698 du code de procédure pénale (infractions à la sûreté de l'Etat et de nombreuses autres infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat), relèvent de la compétence des juridictions de droit commun et sont instruites et jugées selon les règles normales du code de procédure pénale (art. 698 nouveau, al. 1er, c. pr. pén.).

Ce principe comporte toutefois une dérogation lorsque les faits constituent un crime de trahison, d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale, et lorsqu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. En ce cas, le Procureur général de la Cour de cassation peut demander à la Chambre criminelle, selon les règles prévues pour les renvois (art. 662, al. 3 et 4), le dessaisissement de la juridiction d'instruction ou de jugement, et le renvoi de l'affaire à la juridiction de même nature, et de même degré des forces armées territorialement compétente. Si le renvoi est ordonné par la Chambre criminelle, la juridiction des forces armées procède dans les conditions et selon les modalités du code de justice militaire. Les juges militaires appelés à composer la juridiction de jugement doivent être tous des officiers (art. 698, al. 2 nouveau, c. pr. pén.).

Bien que le nouvel article 698, alinéa 1er, du code de procédure pénale fasse état du retour de principe des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat aux « juridictions de droit commun », il semble qu'un mineur devrait être renvoyé devant les juridictions pour mineurs, qui cependant ne sont pas des juridictions de droit commun, mais des juridictions d'exception.

L'article 2 de la loi du 4 août 1981 abroge les articles 699 à 702 du code de procédure pénale, et l'article 3 de la loi abroge la loi du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat. En revanche, demeurent les modifications

apportées par la loi n° 63-22 du 15 janvier 1963 aux articles 30, 63 et 77 du code de procédure pénale.

Les articles 4 à 6 de la loi renferment des dispositions d'accompagnement, comme la suppression dans tous les textes en vigueur de la référence à la Cour de sûreté (il faut lire désormais « juridiction compétente »), la réintégration dans leur poste et l'affectation des magistrats détachés à la Cour de sûreté de l'Etat et la date d'entrée en vigueur de la loi qui a été fixée au onzième jour après sa publication au *Journal officiel* (art. 6, al. 1er). Les affaires pendantes devant la Cour de sûreté de l'Etat sont déférées aux juridictions de droit commun compétentes (le cas échéant après procédure de règlement de juges), étant précisé que tous les actes accomplis sous l'empire des anciennes dispositions demeurent valables.

13. La loi du 6 août 1981 (*J.O.* 7 août, p. 2178) a trait à la Cour de cassation. Son objet essentiel est de réduire le nombre des conseillers nécessaire pour qu'une chambre puisse valablement statuer. Désormais, il suffit de cinq membres, ayant voix délibérative pour qu'une chambre rende un arrêt (art. 131-6, al. 1er, c. org. judiciaire). Une telle disposition permettra à la Cour de cassation d'examiner un plus grand nombre de pourvois, puisque chaque chambre pourra être divisée en plusieurs sections. Mais cette mesure n'est pas sans inconvénient. D'une part, la multiplication des sections peut conduire à des divergences de jurisprudence. D'autre part, la qualité des arrêts et l'autorité des décisions de la Cour de cassation pourront être affectées.

En outre, la loi du 6 août 1981 abroge la deuxième phrase de l'alinéa 1er de l'article 131-6 du code de l'organisation judiciaire, insérée par la loi du 2 février 1981, ayant prévu que le nombre des conseillers de la Chambre criminelle était réduit à trois en cas de pourvoi formé contre les arrêts de chambre d'accusation. Ces pourvois sont donc régis par les dispositions communes, lesquelles peuvent comporter une formation restreinte dont la mission a été réformée par la loi du 6 août 1981 (art. 2). Selon le nouvel alinéa 2 de l'article 131-6 du code de l'organisation judiciaire, le premier président ou le président de la chambre concernée peut décider de faire juger une affaire par une formation restreinte de trois magistrats « lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer » (la formule est donc plus souple que l'ancienne qui prévoyait l'intervention de la formation restreinte pour « les pourvois irrecevables ou manifestement infondés »). La formation restreinte peut toutefois renvoyer l'affaire à l'audience de la chambre à la demande de l'une des parties, le renvoi étant de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande.

Enfin, la loi du 6 août 1981 abroge ou modifie certaines dispositions relatives aux pourvois en cassation. L'abrogation concerne les articles 580 à 582 du code de procédure pénale concernant l'amende et la consignation de l'amende de pourvoi. Par voie de conséquence sont abrogés les articles 616 du code de procédure pénale et 248 du code de justice militaire (dispensant de la consignation de l'amende). L'article 608 du code de procédure pénale est également modifié et ne fait plus mention du sort de l'amende consignée en cas d'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet. Quant à la deuxième phrase de l'article 58 de la loi sur la presse, elle ne fait plus état désormais de la consignation de l'amende.

14. Bien qu'il n'intéresse pas directement la procédure pénale, encore qu'il présente de l'intérêt pour l'exercice de l'action civile devant une juridiction civile, le décret n° 81-818 du 1er septembre 1981 (*J.O.* 5 sept., p. 2378) modifie le taux de compétence des tribunaux d'instance, de grande instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. Pour l'essentiel, il convient de noter que le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance, de commerce et des conseils de prud'hommes, fixé à 3 500 F, a été porté à 7 000 F. Pour le tribunal d'instance, le taux de compétence à charge d'appel est compris entre 7 000 F et 20 000 F. Quant au tribunal de grande instance, sa compétence en premier et dernier ressort a été fixée à 10 000 F.

Le décret est entré en vigueur au 1er octobre 1981 et n'est applicable qu'aux instances introduites devant la juridiction du premier degré postérieurement à son entrée en vigueur (art. 12).

15. Deux décrets du 15 septembre 1981 (nos 81-859 et 860, *J.O.* 18 sept. 1981, p. 2494 et p. 2495) portent codification des textes législatifs et réglementaires concernant les procédures fiscales, et insèrent les dispositions de la matière dans un « Nouveau code des impôts, livre des procédures fiscales ».

Sans doute, ces dispositions intéressent essentiellement les procédures administratives de l'établissement ou du redressement des impôts. Mais, exceptionnellement, elles concernent la procédure pénale quant au droit de communication (art. L. 81 et s. et R. 81-1 et s., N. c. impôts), quant au secret professionnel en matière fiscale (art. L. 103 et s. et R. 103-1 et s., N. c. impôts) et quant aux procédures pénales (constatation des infractions et exercice des poursuites, art. L. 212 à L. 251 et R. 212-1 N. c. impôts). Comme le texte nouveau est entré en vigueur le 1er janvier 1982, il conviendra désormais de viser les nouveaux textes dans les différentes procédures (V. par ex. les art. L. 227 et s. concernant la nécessité de rapporter la preuve du caractère intentionnel de la soustraction à l'établissement et au paiement des impôts; art. L. 232 relatif à la possibilité pour l'administration de se constituer partie civile; art. L. 101 concernant la communication par l'autorité judiciaire à l'administration des impôts de toute indication de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, etc.).

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

16. Il doit être rappelé qu'aux termes de l'article 30 de la loi d'amnistie du 4 août 1981 « cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétences en matière de navigation sur le Rhin ou la Moselle, pour infractions de la nature de celles visées au chapitre Ier commises avant le 22 mai 1981 ».

C. Chronique pénitentiaire

ALLOCUTION DE M. BADINTER, GARDE DES SCEAUX, A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE LE 1er DECEMBRE 1981

C'est à moi, Monsieur le Directeur, de vous remercier. Vous m'aviez invité il y a quelques années de cela, deux années je crois, et puis nous avons reporté notre rendez-vous. Pour parler très franchement, je pensais venir, mais je ne pensais pas nécessairement le faire dans le cadre des fonctions que j'occupe.

Je me réjouis d'être là. Je suis heureux de vous rencontrer et je suis heureux, en effet, que ce soit dans le cadre d'un établissement d'enseignement que je puisse vous faire part de mes réflexions et surtout des directions de l'action que j'entends conduire dans les années qui vont venir.

J'ai été amené, dès mon arrivée Place Vendôme, à me pencher, vous le savez, sur la situation très difficile à l'heure actuelle des prisons et sur le sort de ceux qui y travaillent et de ceux qui s'y trouvent retenus. J'ai été amené également — dans le cadre des travaux parlementaires ou dans mes rapports et mes entretiens avec les organisations syndicales, ou, enfin, dans le cadre d'entretiens plus publics — à livrer des éléments de politique pénale et de politique pénitentiaire. Cependant, lorsque j'ai reçu les organisations syndicales, j'ai été plus précis, et je leur ai fait savoir à plusieurs reprises ce que seraient les grandes lignes de mon action.

J'ai également eu le plaisir de rencontrer les directeurs régionaux au mois de septembre. Il a été convenu que nous nous reverrions. Je crois, en effet, à la politique d'échanges, de rencontres et je sais qu'il est toujours précieux d'entendre les réflexions des femmes et des hommes qui assument des responsabilités sur le terrain.

Aujourd'hui, à votre intention — ce n'est pas une première, mais enfin pour moi c'est l'occasion d'une réflexion globale —, je veux développer les grandes orientations de ce que sera l'action à conduire dans les années à venir.

Je partirai d'une évidence : l'Administration pénitentiaire, la vôtre, ne peut demeurer étrangère aux transformations profondes de notre société. C'est pourquoi il m'apparaît nécessaire que sa place fasse dans cette société

l'objet périodiquement, — et le moment est venu, — d'une redéfinition et que son rôle au sein de celle-ci soit bien compris pour être mieux soutenu par l'ensemble des citoyens. Vous savez que ce n'est pas toujours le cas.

Si j'ai tenu à faire cette intervention aujourd'hui, dans le cadre de ce qui est un établissement d'enseignement, une école, c'est parce que, universitaire, je considère que l'école est le lieu le plus propice qui soit à la concertation et à l'échange entre personnes plus jeunes et moins jeunes, entre fonctionnaires débutants et responsables confirmés. Une école est toujours un lieu d'écoute autant qu'un lieu d'enseignement, un lieu de communication autant que de paroles. L'école doit donc favoriser cette exigence d'échanges réciproques, et elle permet, à mon sens, de toujours mieux se pénétrer de l'idée, fondamentale dans notre société, d'une plus grande conscience de la solidarité humaine.

L'Administration pénitentiaire — j'en viens à elle maintenant et afin que ceci soit clair, car c'est le fondement de toute action — est chargée d'une très difficile mission, celle de l'exécution des peines. Elle ne peut avoir sa place que dans le vaste ensemble que constitue l'institution judiciaire. C'est la raison pour laquelle je suis présent parmi vous aujourd'hui; c'est la raison qui a fait que lorsque j'ai pris mes fonctions à la Chancellerie, j'ai par priorité, délibérément, décidé de recevoir, avant les chefs de cour, les représentants des associations et organisations pénitentiaires. C'est pour marquer par là à quel point l'Administration pénitentiaire s'intègre dans le cadre de l'Institution judiciaire tout entière, dont elle est un des rouages importants; je pourrais dire essentiel.

Certains ont pu penser, et je sais que le propos a été tenu, craindre donc, que cette fonction lui échappe. Ils ont fait une erreur d'appréciation. La diversification des modalités d'emprisonnement, la grande variété actuelle des aménagements de peines, la croissance du milieu ouvert ouvrent en réalité à l'Administration pénitentiaire des champs d'action qui sont toujours plus larges et qui nécessitent un développement des missions et un renforcement des moyens, c'est-à-dire un appel à vous plus complet. Je veux insister, en effet, parlant de cette intégration dans l'institution judiciaire, sur l'harmonie qui doit toujours exister entre ce que l'on appelle la politique pénale, politique au sens noble du terme, et la politique pénitentiaire entendue au même sens. Je dirais, allant plus loin, que la politique pénitentaire est un des éléments de la politique pénale générale et que, en elle-même, cette politique pénale générale ne peut être définie abstraitement sans prise en compte et sans référence à l'état de la société.

S'agissant donc d'abord de la politique criminelle, je dirais qu'elle doit tendre aujourd'hui à un équilibre entre plusieurs impératifs. Le premier : le maintien de l'ordre public. C'est une évidence, mais il convient toujours de la rappeler. Au delà du maintien de l'ordre public ou inclus dans l'exigence de maintien de l'ordre public, la protection des victimes et enfin l'adaptation de la sanction à la personnalité du délinquant. Ceci suppose une large diversification des sanctions. Vous savez que le législateur a déjà satisfait pour une part à cette nécessité et a prévu les moyens nécessaires ou en tout cas pour une grande part à leur mise en œuvre, mais je pense qu'il reste encore un chemin, beaucoup de chemin même, à parcourir.

Si l'on examine les domaines qui nous préoccupent aujourd'hui plus particulièrement, il apparaît bien, et c'est une constatation que tous les hommes d'expérience connaissent, que le principe constamment rappelé de la limitation des détentions provisoires aux strictes nécessités de l'information judiciaire, ce principe du caractère exceptionnel de la détention provisoire,

n'a pas reçu le développement ou n'a pas connu le respect que lui avait marqué le législateur de 1970. Pas davantage, la possibilité d'utiliser les mesures dites alternatives ou substitutives — même si le terme paraît singulier — à l'emprisonnement traditionnel n'a été donnée réellement à l'institution judiciaire.

Enfin, la diversification des sanctions liées à l'emprisonnement et la diversification des institutions chargées d'en assurer l'exécution, objets des réformes de 1975, n'ont guère dépassé le stade des intentions.

Il y a donc une grande nécessité de retrouver une sorte de cohérence dans la politique pénale, ne pas avoir d'un côté les intentions proclamées et, de l'autre, les actions divergentes. Il convient, dès l'instant où l'on est sur le chemin de la cohérence, de tout faire pour avoir les moyens de ces ambitions. Le rôle de l'Administration pénitentiaire ne peut s'entendre et se définir que dans ces perspectives de politique pénale générale.

S'agissant du rôle de l'Administration pénitentiaire, la première mission de l'Administration est évidente. C'est la plus connue. Il lui incombe de garder pendant le temps qui est défini par les juridictions pénales, ceux qui, pour des raisons multiples, ont transgressé la loi. Cette mission de garde, je le disais il y a un instant, est une mission traditionnelle. Elle doit s'exercer — et je sais que vous en avez conscience —, dans une société comme la nôtre, dans le souci permanent de la dignité humaine. Ceci en est l'honneur de notre civilisation. Elle doit s'accompagner aussi d'une mission d'ordre social dont l'objectif est de faire en sorte que les temps de détention ne soient pas des temps morts dans la vie de femmes et d'hommes destinés à revenir un jour dans la cité.

Il y a donc cette mission de garde, ces exigences de surveillance, exigences qui bien entendu ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire à la sécurité des établissements, c'est-à-dire la vôtre d'abord, à celle des personnes dont vous avez la charge et, au delà même des établissements, à la cité et à la société tout entière. Il y va de la crédibilité de votre mission en même temps que de la sûreté des personnes. Mais, je le pense, la surveillance des établissements pénitentiaires et de ceux qui y sont détenus ne saurait se réduire à la seule utilisation, on pourrait dire au seul jeu, d'instruments électroniques. Cette mission est affaire de femmes et d'hommes, et je crois qu'elle requiert plus de compréhension humaine en définitive que de technicité.

La sécurité dans une prison, les femmes et les hommes d'expérience le savent, dépend d'abord de la capacité de perception, de l'intuition humaine, de l'intelligence de l'agent et de son aptitude au recours sélectif et gradué des moyens dont il dispose. L'homme et les qualités humaines sont toujours prédominants.

Le fonctionnement de l'institution carcérale ne peut pas cependant se limiter à cette activité de garde, car demeure le deuxième aspect. Un délinquant détenu est toujours, et c'est heureux, un homme qui est en puissance ou plutôt en attente de liberté. Un détenu est une femme ou un homme qui espère retrouver ou tenter de retrouver dans la société la place qu'il occupait ou qu'il aurait pu occuper. Faire en sorte que celui qui sort de prison ne soit pas dans une situation plus difficile qu'au moment de son entrée est, sans nul doute, un objectif essentiel. Mieux encore, je dirais que saisir l'occasion de la détention pour donner au détenu les moyens moraux et matériels de sa propre insertion ou réinsertion est le but vers lequel tous, qui que nous soyons ici, devons tendre. Donner ainsi ou permettre à l'individu d'avoir des projets ou une perspective de réinsertion, choisir puis

fixer au cours du déroulement du processus pénal, dans un cadre juridictionnel, le moment le plus opportun de la sortie, me semble être la méthode la plus sûre et aussi la plus juste pour participer à cette vaste mission de prévention du crime et de lutte contre la récidive qui est aussi la vôtre. Je dirais que c'est à ce titre que magistrats, fonctionnaires pénitentiaires, surveillants, travailleurs sociaux, médecins..., tous ceux qui à un titre quelconque interviennent dans la prison, se trouvent liés à la même tâche, et qu'il est exclu, par ailleurs, de traiter les questions pénitentiaires, comme je l'ai dit, indépendamment de celles relatives à la politique criminelle ou à l'ensemble de la politique de la nation. C'est un élément au milieu du tout dont il est indétachable.

C'est en considération de cette vision, de cette compréhension des choses et sur ces fondements que j'entends donner aux services centraux et aux services extérieurs les orientations suivantes.

— D'abord, s'agissant du milieu fermé, nous mènerons une politique qui tendra à améliorer les conditions de la détention. Il s'agit de développer les programmes de travaux de rénovation et d'entretien qui sont propres à assurer la dignité de tous. Il est vrai que s'il est des établissements satisfaisants, il en est d'autres qui, à la fin du XX^e^ siècle, ne sont pas acceptables. Il est évident que nous devons être en mesure d'assurer des conditions décentes de vie et d'assistance matérielle à ceux dont nous avons la garde.

J'ai demandé, en ce qui concerne le milieu fermé, que quatre domaines fassent l'objet d'un effort soutenu, indépendamment de l'effort général à faire, et que s'inscrivent, dans le budget, les conséquences en terme d'effectifs de personnel.

Tout d'abord, et c'est la première priorité, je souhaite que les services améliorent la prise en charge médicale, psychiatrique, médico-psychologique ou éducative de la population pénale. Il convient donc que soit, dans la mesure du possible, augmentée la fréquence des soins et que soit assurée la qualité des traitements. Le détenu jouit d'un droit aux soins que nous devons assurer, il convient d'y satisfaire.

En second lieu, il faut intensifier la préparation des jeunes à leur libération. Ceci passe d'abord par un développement du potentiel culturel, par le recrutement d'instituteurs, mais aussi d'éducateurs et de travailleurs sociaux. C'est l'ensemble de l'appareil de formation continue qui devra être adapté aux pédagogies modernes. En ce domaine également, il y aura lieu de rechercher la collaboration ou même l'intervention directe d'autres services relevant d'autres départements ministériels. Il n'y a pas de raison dans ce domaine, pas plus que dans les autres, d'adopter une politique de cloisonnement frileux.

En troisième lieu, il est indispensable que soient améliorées et développées la réflexion et l'action en ce qui concerne le travail pénitentiaire, et j'ai déjà eu l'occasion de m'en entretenir avec les directeurs régionaux. Il y a là, en effet, un domaine extrêmement important, et même déterminant, pour les perspectives de réinsertion et par conséquent pour le développement de la prévention et la lutte contre la récidive. L'exercice d'une activité professionnelle en prison doit permettre d'acquérir ou de développer ce qui, généralement, a fait l'objet d'une carence, c'est-à-dire la capacité de travail dans la collectivité des hommes libres. Elle doit permettre aussi de stabiliser psychologiquement celui qui exerce cette activité, et, enfin, et ce n'est pas négligeable, elle doit assurer de meilleurs moyens d'indemnisation des victimes et permettre aussi au détenu de subvenir aux besoins de sa famille.

La quatrième priorité est celle des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement et surtout des modalités de leur application. Je suis partisan d'un recours plus fréquent, si possible, à la semi-liberté et de toutes les mesures qui permettent de préparer les détenus à leur réinsertion sociale. Toutefois, quand il s'agit de mesures qui touchent à la durée de la détention initialement définie par les juridictions ou susceptibles d'avoir un effet à l'extérieur de l'institution carcérale, il me paraît souhaitable que les modalités de la prise de décision soient juridictionnalisées. Je le souligne en ce qui concerne les mesures touchant à la durée de la détention. Il va de soi, par contre, et ceci doit être clair, que tout ce qui touche à la vie intérieure de la prison demeurera du ressort de l'Administration, bien entendu dans le cadre défini par la loi.

— S'agissant maintenant du milieu ouvert, je voudrais évoquer ses perspectives de développement. Mais, avant cela, je souhaite vous communiquer une réflexion d'ensemble. Il ne devrait pas y avoir d'un côté les prisons, de l'autre les comités de probation et d'assistance aux libérés. On ne peut croire évidemment à une fusion des deux institutions. Mais il est, en tout cas, surprenant que, trop souvent, l'une travaille sans tenir compte de l'autre et que les personnels, pourtant gérés par la même Administration, n'harmonisent pas toujours localement, autant que cela serait souhaitable, leurs pratiques, et qu'ils recherchent encore trop rarement la concertation. Celle-ci pourtant est hautement souhaitable, notamment lorsqu'il s'agit de mener une action de détection des cas d'urgence en matière de courtes peines d'emprisonnement et d'accueil des sortants de prison.

Quoi qu'il en soit, la politique criminelle, ou plutôt la politique au regard de la délinquance que j'ai évoquée, se fondera sur la recherche d'une plus grande diversification des sanctions, c'est-à-dire par un redéploiement de tout l'appareil répressif dont nous disposons. Un tel redéploiement, une telle recherche de la diversification des sanctions, conduisent inévitablement au renforcement des structures et des moyens des comités de probation. Il est nécessaire sur ce point d'élargir le champ du milieu ouvert, mais il faut renforcer, avec ses moyens matériels et humains, son potentiel de connaissances et de formation. Je voudrais remarquer à cet égard que si le milieu ouvert connaît une pénurie matérielle importante, comme vous le savez, il souffre aussi, me semble-t-il, d'une insuffisance méthodologique. Les comités ne doivent pas être des services sociaux multicompétents allant de la distribution des secours à la gestion d'une consultation psychiatrique. Ils doivent être aussi, je dirais même surtout, des services de relais solidement implantés, maîtres de la connaissance du terrain, toujours capables d'orienter ou de guider le libéré conditionnel ou le probationnaire vers le service social ou le service technique ou professionnel le plus adapté à sa situation. Ce développement du milieu ouvert, désirable pour tant de raisons, ne peut être d'ailleurs envisagé sans une recherche commune avec d'autres administrations — je pense en particulier à mes collègues et aux administrations du Travail, de la Solidarité, de la Santé. Il faut fixer des concertations et des formes de concertations nouvelles, et accentuer le recours aux secteurs associatifs.

Maintenant, je parlerai de vous, ce qui est évidemment le plus intéressant. Vous êtes la clé de voûte de cette entreprise, vous êtes la clé de voûte de cette action de solidarité, et je souhaiterais que cette action soit menée, par vous, dans le cadre de cette vérité que j'ai évoquée, et qui est clairement perçue par tous. Vous savez comme moi qu'il y a fort à faire à cet égard. Je vous dis tout de suite que je m'y emploierai par tous les moyens et dans

toutes les occasions qui me seront données. J'ai toujours ressenti l'absence de conscience, dans le pays, de l'importance, de la complexité de la mission qui est la vôtre. Il y a une sorte d'indifférence, difficilement supportable, mais aussi une sorte de méconnaissance de l'importance de votre mission, ce qui est encore moins supportable. Il est grand temps que le pays prenne conscience de l'importance et de la complexité du rôle qui est le vôtre et, je le dis à nouveau, qui est trop souvent méconnu. Sans cette prise de conscience, il est, je ne dirai pas vain, mais plus difficile, d'espérer que soit mené à bien, comme cela doit l'être, ce que j'appellerais le processus de revalorisation de la fonction pénitentiaire.

Cette revalorisation, qui est une de mes tâches prioritaires, est liée au problème de la parité complète avec d'autres corps de fonctionnaires. Je m'y suis déjà employé, je continuerai à m'y employer. Je note qu'il arrive que d'autres ministres prennent l'avantage sur moi un instant, mais, dans cette course poursuite, je fais effort pour les rattraper. Je précise à cet égard que j'ai saisi M. le Premier ministre, dès que je l'ai appris, afin d'obtenir pour les personnels pénitentiaires les mêmes mesures d'intégration indemnitaire que celles dont les personnels de police ont bénéficié.

Mais, indépendamment de ce problème de parité qui est important, la revalorisation nécessaire de la fonction dépend également de plusieurs éléments. D'abord de la qualité de la formation reçue, ensuite du degré de compétence reconnu dans l'exercice des fonctions, et, découlant de cela, de la considération qui en résulte, et qui n'est rien d'autre que la connaissance ou la reconnaissance que j'évoquais par la cité, par la société, de l'importance sociale de vos fonctions.

S'agissant de la formation — et le lieu s'y prête —, les cycles de formation initiale des surveillants, des éducateurs, des sous-directeurs et du personnel administratif permettront, indépendamment de l'apprentissage technique spécifique à chaque corps, une ouverture d'esprit plus grande et un élargissement plus grand de la connaissance de la réalité des problèmes économiques et sociaux qui sont les nôtres. Dans le cadre de la formation permanente qu'il faudra développer, il conviendra dès lors d'assurer nécessairement l'actualisation des connaissances nécessaires à la fonction. Il importe, en outre, d'élargir l'éventail des cycles de formation pour aborder plus fréquemment les questions relatives notamment à la communication à l'intérieur des institutions. Je crois que c'est ainsi que se créent les solidarités et la confiance, nécessaires à la meilleure maîtrise des attitudes et des comportements dans les situations professionnelles. Il faut, je l'ai déjà dit, dans la mesure du possible, et ce n'est pas seulement spécifique au personnel socio-éducatif, qu'il y ait une plus grande osmose entre les prisons et les comités. Il est très important que le travailleur social ait la capacité d'entreprendre ou de poursuivre une action de réinsertion, et ce sans que le mur d'une institution, le mur d'une prison ou d'un comité, soit un obstacle insurmontable. Il est tout aussi important que le responsable d'établissement pénitentiaire mène, avec les agents du comité de probation, une action d'harmonisation et de concertation. En définitive, il n'y a pas de territoire séparé. Il n'y a qu'un seul domaine pour l'institution judiciaire en son entier, celui de l'exécution des sanctions où s'exerce votre mission.

Voilà succinctement présentés les principes auxquels nous devons nous référer et qui doivent guider nos actions. Quand nous faisons une rétrospective et une prospective, et je conclurai par là, nous constatons qu'à diverses périodes de notre histoire nationale a été privilégiée, dans la peine, la fonction d'exclusion. Après tout, il n'est pas loin le temps où la misère

elle-même et la déviance étaient assimilées au crime et où, pour des motifs de sécurité publique, nous n'hésitions pas à transporter dans des bagnes ceux qui n'étaient que des petits délinquants. En ce domaine, j'ai souvent pensé que l'histoire des fortifications se confondait parfois avec l'histoire des capitulations. Sous-estimer l'existence des problèmes sociaux, régler la question de la délinquance par l'exclusion et le recours aux seules forteresses ne me paraît pas digne d'une société comme la nôtre, d'une société soucieuse du respect de l'individu, soucieuse en même temps de la protection de la société et visant à une véritable prévention de la délinquance.

Mettre en place ou assurer le fonctionnement d'une institution qui contribue à la sécurité de la société dans le cadre de procédures protectrices des droits en diversifiant ses modalités d'intervention, en obtenant la participation de la collectivité, voilà la voie que nous devons suivre. Je suis convaincu que c'est le sens de votre mission de service public. Je dois vous dire aussi que je sais qu'elle n'est pas facile. Je suis convaincu cependant que tels que vous êtes et telle qu'est votre mission, et face à ce qu'elle implique pour le pays tout entier, vous saurez l'assumer; j'utiliserai à dessein une grand terme, mais ce sera le dernier, avec honneur.

D. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN,

Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie
et du Centre de recherches de politique criminelle.

LE REGLEMENT EXTRA-JUDICIAIRE DES LITIGES

Depuis quelques années, on assiste en Amérique du Nord à un important mouvement d'idées et même de pratiques en faveur d'un rétrécissement du champ du droit et du rôle des institutions judiciaires, aussi bien en matière pénale qu'en matière civile. On parle ici de *diversion* [1] ou (spécialement chez les Canadiens) de *déjudiciarisation* [2], là de *décriminalisation* ou de *dépénalisation* [3], ailleurs encore de *délégalisation* [4], ce qui n'est pas sans évoquer le terme de *déjuridicisation* forgé par M. Marc Ancel dès 1954 dans son célèbre ouvrage *La défense sociale nouvelle* pour marquer sa réaction contre les excès du juridisme néo-classique [5].

Ce phénomène est loin cependant de répondre à une inspiration unique, et l'on peut déceler des courants assez divers et des appréciations également divergentes.

La « délégalisation » aux Etats-Unis est avant tout une réaction contre des décennies de légalisation à outrance : le mouvement des droits civils s'est attaqué d'abord à la ségrégation raciale, puis aux discriminations de toutes sortes, à la protection de l'environnement comme à celle des enfants

1. V. notamment les rapports et les débats à ce sujet au Congrès international de criminologie tenu à Lisbonne en 1978.
2. Cf. *La déjudiciarisation,* Document de travail 7 de la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1975.
3. Cf. le *Rapport sur la décriminalisation* du Conseil de l'Europe, CEPC, Strasbourg, 1980.
4. Cf. une excellente synthèse de la littérature américaine récente, Heleen F. P. IETSWAART, *Delegalization and the Family,* rapport préparé pour le Service de coordination de la recherche du ministère de la Justice. (Résumé en français *Le phénomène de « délégalisation » aux Etats-Unis,* Paris, 1980, doc. ronéo.
5. Cf. la 3e édition de *la Défense sociale nouvelle,* Cujas, Paris, 1981, not. p. 204 à 212 et p. 313 à 315.

contre leurs parents; les actions collectives (*class actions*) ont pris une importance de plus en plus grande pour la protection des consommateurs, des locataires, etc., les actions comme celles de détenus contre leurs conditions de détention ont reçu un accueil très favorable des juridictions, l'accès à la justice s'est considérablement ouvert avec le développement de l'aide judiciaire.

La demande de justice est devenue telle que les tribunaux ne peuvent plus y faire face; on parle d'explosion judiciaire, de crise de la justice, et l'on en souligne à l'envi les graves conséquences : lenteurs qui équivalent à des dénis de justice, dangers pour la société de laisser très longtemps en liberté avant jugement les criminels, retour à la justice privée ou résignation malsaine, dénaturation de la justice.

Les remèdes à cette situation sont recherchés notamment dans deux directions : prévenir le besoin d'une action judiciaire (par la décriminalisation, par l'instauration d'un régime de responsabilité sans faute en matière d'accidents automobile, par exemple), ou organiser des systèmes alternatifs de règlement des litiges : *Neighborhood Justice Centers*, organismes administratifs, conciliateurs, médiateurs, arbitres, etc. Dans l'ensemble, ce mouvement n'est pas dirigé contre l'institution judiciaire, dont il voudrait seulement restaurer l'efficacité en réduisant l'afflux excessif des affaires portées devant elle. Mais d'autres tendances sont marquées au contraire par une critique en profondeur de la valeur des tribunaux et poussent à établir d'autres formes de justice, un esprit différent, de véritables alternatives, et non plus seulement des opérations de délestage.

Or ce mouvement, loin d'être circonscrit aux Etats-Unis, se retrouve à des degrés divers, un peu partout dans le monde, avec les mêmes flux alternatifs de légalisation et de délégalisation. Il n'est, pour s'en rendre compte, que de lire les rapports présentés au Colloque organisé à Pau du 6 au 9 juillet 1981 par l'Association internationale des sciences juridiques sur le thème du *Règlement des litiges en dehors des tribunaux* [6].

Le rapport comparatif de MM. Cappelletti et Garth, comme les rapports nationaux consacrés au Japon, à la Chine, aux Etats-Unis, au Sénégal, à la Pologne, à la République fédérale d'Allemagne, à la RDA, à la France, à la Grande-Bretagne à l'Italie et à la Suède, ont montré qu'il s'agit d'un phénomène d'importance mondiale. Aussi, bien que ces rapports concernent la justice civile plus que la justice pénale, il m'a paru intéressant de les évoquer ici, la criminologie gagnant parfois à voir ses problèmes particuliers replacés dans une perspective plus vaste dans laquelle s'estompe un peu la distinction bien tranchée entre pénal et civil.

J'examinerai en premier lieu les différents objectifs poursuivis et les différentes formules expérimentées, avec la double interrogation qui est posée à l'égard de ces expériences : quels sont leurs avantages et leurs inconvénients respectifs, quelle importance faut-il leur accorder : marginale et sans lendemain ou annonciatrice de grands changements ?

J'essaierai ensuite de démêler les différentes conceptions de la justice qui paraissent se dégager de ces courants nouveaux (ou très anciens), et qui dépassent, de loin, la recherche de procédés extrajudiciaires de règlement des litiges.

6. En attendant la parution en français des *Actes* de ce colloque, on en trouvera un excellent compte rendu, sous la signature de MM. Hein Kötz et Imre Zajtay dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1981-4, 1037 à 1040. V. également les rapports publiés en anglais *in Am. J. Comp. L.*, 29 (1981).

I. — Différents objectifs, différentes formules.

Avant d'examiner des systèmes concrets, il est bon de se souvenir de l'avertissement que tout comparatiste ne manque pas d'adresser au seuil d'une étude — plusieurs rapporteurs à Pau l'on excellemment fait —, c'est qu'il faut se garder d'isoler une institution de son contexte social et qu'elle ne prend tout son sens qu'à la lumière de l'évolution historique du pays, de l'état des mœurs et de l'ensemble des institutions sociales. Une illustration éclatante de ce principe a été donnée avec l'institution du conciliateur, qu'on rencontre en Chine aussi bien qu'en France. La même appellation, un certain nombre de caractéristiques et d'objectifs communs ne sauraient cacher les immenses différences qui séparent en France un phénomène récent et très marginal, marqué par son caractère éminemment facultatif et par une modestie telle qu'il est ignoré par la majorité des habitants des villes, et en Chine une organisation de masse, partout présente, dont l'intervention est pratiquement inévitable, et particulièrement ambitieuse puisqu'elle vise non seulement à régler des litiges, mais à édifier les bonnes mœurs et le sens moral parmi la population.

En France [7], le conciliateur a été institué par un décret du 20 mars 1978, avec pour mission de « faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition ».

L'objectif était de disposer d'un conciliateur par canton, mais les premiers présidents de cour d'appel qui les choisissent ont rencontré des difficultés pour trouver des candidats qui acceptent ces fonctions bénévoles — certaines personnes étant exclues, comme celles qui sont investies d'un mandat électif ou qui exercent des activités judiciaires, et les chefs de cour ayant tendance à rechercher de préférence des notables. Il en résulte que moins de mille conciliateurs sont actuellement en fonctions, sur lesquels huit cents environ ont une activité réelle [8].

En Chine, on en compte quarante mille pour la seule ville de Pékin, et près de six millions pour l'ensemble du pays. L'activité des conciliateurs français est très variable, suivant leur réputation et suivant leur situation à la campagne ou à la ville, mais les plus renommés ne traitent guère plus de cent affaires par an. Aussi peut-on dire que les conciliateurs ne diminuent en rien le nombre des affaires soumises aux tribunaux, d'autant plus que la plupart des différends qu'ils résolvent ne seraient jamais venus jusqu'aux juges de profession. A l'inverse, l'activité des conciliateurs chinois est telle qu'ils traitent dix fois plus de cas que les tribunaux.

Il faut rappeler par ailleurs que l'institution française est encore ambiguë, et qu'elle se trouve aujourd'hui, en quelque sorte, à la croisée des chemins. Les conciliateurs eux-mêmes sont partagés entre la tendance à conserver jalousement leur indépendance à l'égard des tribunaux et l'originalité de leur intervention ne comportant aucune obligation et aucune force contrai-

7. Voir le rapport présenté par M. Bellet, premier président honoraire de la Cour de cassation, ainsi que l'intervention de Mme Bonnary-Pontay, présidente de l'Association nationale « Les Conciliateurs judiciaires de France »; cf. également le rapport de recherche du CREDOC : *Le rôle du conciliateur et ses relations avec la justice*, doc. ronéo, Paris, févr. 1981.

8. 93 % sont des hommes, 85 % retraités; leur moyenne d'âge se situe entre soixante et soixante-dix ans; le plus souvent, ce sont des notables, provenant des milieux judiciaires (magistrats honoraires, avocats ou notaires à la retraite), de l'administration, de l'enseignement, de l'armée, de la gendarmerie ou de la police.

gnante quelle qu'elle soit, d'une part, et le désir de se rapprocher de la formule judiciaire ou même de devenir partie intégrante du système, d'autre part. L'accueil qui leur a été fait par les autorités locales, administratives et judiciaires n'est pas bon dans l'ensemble, allant du scepticisme à l'hostilité déclarée, notamment de la part de beaucoup de magistrats qui estiment que c'est abusivement que l'on confie à ces conciliateurs une mission de conciliation qui fait partie intégrante de la fonction du juge.

L'avenir dira si l'institution des conciliateurs prendra racine ou non, et si elle sera maintenue hors du système judiciaire [9] ou au contraire intégrée à lui, ou plutôt réintégrée, puisqu'il s'agirait alors de rétablir les juges de paix et leurs suppléants supprimés en 1958.

Les racines des conciliateurs chinois plongent, elles, dans les plus anciennes traditions [10]; leur institutionnalisation, toutefois, ne remonte qu'aux années trente de ce siècle, et leur véritable essor date de la promulgation, par le gouvernement de la République populaire, en 1954, des « Règles générales provisoires sur l'organisation des comités de conciliation ». Par ce moyen « le peuple s'éduque lui-même et établit ses propres règles de conduite ». Fin 1955, le nombre des comités de conciliation dépasse cent soixante-dix mille, avec un million de conciliateurs. Pendant « les dix années de grands bouleversements », comme on désigne maintenant la Révolution culturelle, le système est très critiqué et son fonctionnement paralysé. Mais l'essor reprend dès la défaite de la « bande des quatre » et l'on enregistre actuellement plus de huit cent mille comités et plus de cinq millions sept cent cinquante mille conciliateurs.

Les conciliateurs sont élus par les délégués des habitants du quartier dans les villes et par les assemblées des membres des communes populaires à la campagne. Il y a souvent toute une hiérarchie de comités : celui de l'immeuble, qui traite les petites affaires, celui du voisinage, qui règle les litiges plus sérieux, et enfin celui du quartier, qui connaît les plus graves. Chaque usine a, de même, son comité et ses conciliateurs.

Le champ d'activité du conciliateur comprend les litiges civils d'ordre général, concernant l'habitat, les relations familiales, les relations de voisinage, et les délits mineurs : petits vols, injures, bagarres et coups et blessures. Mais l'énumération des catégories de litiges dont il connaît et l'indication du caractère non obligatoire de son intervention et de l'absence de force exécutoire des accords amiables auxquels il parvient pourraient induire en erreur quant à la portée de son action. C'est qu'en effet le litige n'est en quelque sorte que le prétexte, le levier de cette action, qui est éducative et préventive beaucoup plus que judiciaire ou parajudiciaire.

Les conciliateurs habitent le quartier, ils connaissent les gens et leur entourage, et pressentent les conflits avant même qu'ils n'éclatent. C'est ainsi

9. M. Bellet note à ce propos que l'évolution de ces dernières années allait dans ce sens, avec la création dans de nombreux domaines de médiateurs ou de conciliateurs échappant au contrôle des tribunaux administratifs ou judiciaires, et non astreints au respect des règles de droit : le médiateur national, les correspondants départementaux du médiateur, les médiateurs pour l'équipement et, dernière création en date, les conciliateurs médicaux (décr. 15 mai 1981). Il semble, par contre, que le changement politique ait amené au premier plan la volonté de redonner aux institutions judiciaires la plénitude de leur rôle; mais il existe en même temps un désir de fournir aux justiciables l'occasion de prendre une part plus active aux décisions qui les concernent, et cette tendance pourrait favoriser des systèmes de conciliation extrajudiciaires autres que celui confié à des notables.

10. V. le rapport de Mme le docteur Sheng Yu, vice-directeur de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie des sciences sociales de Chine.

qu'ils rendent visite de temps en temps aux habitants de leur quartier de façon à déceler les signes de désaccord et de trouble, et prendre l'initiative de la conciliation. « Un bon conciliateur », dit-on, « ne se contente pas de régler les litiges qui lui ont été soumis, mais s'applique à découvrir les premiers risques de discorde et à intervenir de son chef ». L'accent est également mis sur la prévention de la criminalité, par la diffusion de la connaissance des lois et par une véritable prise en charge des dévoyés, auxquels les conciliateurs apportent une aide « à la fois efficace et bienveillante ».

On se rend compte de l'étendue de leur rôle avec l'examen des grandes catégories de litiges dont ils connaissent. Les affaires de famille leur donnent l'occasion de lutter contre les idées féodales qui persistent : maris qui fainéantisent et battent leur femme, belles-mères qui exigent une obéissance absolue de leurs brus et les maltraitent si elles n'ont pas de fils, successions inégales entre l'homme et la femme; ou contre la dégradation des mœurs : jeunes ménages refusant de subvenir aux besoins de leurs parents âgés, par exemple. Les disputes entre voisins permettent de faire des exemples : la solution d'un cas peut servir de leçon à tout le voisinage. Les bagarres, sous l'influence de la « bande des quatre » qui préconisait, paraît-il, « le coup de poing qui rétablit la vérité », sont devenues très fréquentes, et les conciliateurs sont souvent appelés sur les lieux mêmes pour les arrêter et déterminer les indemnités. D'autre part, ils font des efforts particuliers à l'égard des personnes connues pour leur caractère irascible.

Enfin, le travail des conciliateurs ne se borne pas à la prévention d'un règlement des conflits : il leur faut aussi veiller, après la conciliation, à éviter le retour du conflit et assurer des solutions durables. On voit, par ces quelques exemples, l'étendue considérable du rôle des conciliateurs chinois, inimaginable hors du contexte de la civilisation chinoise, et qui ne peut que faire frémir dans notre univers individualiste.

Mais le Colloque mettait aussi en relief des contrastes entre civilisations plus voisines. Ainsi du rôle en matière de conciliation des avocats américains, tellement plus important que sur le continent. Il ne s'agit plus ici, à proprement parler, du règlement des litiges en dehors des tribunaux, mais le titre anglais du Colloque : « *Settlement of Disputes out of Court* » invitait à traiter non seulement des alternatives aux tribunaux, mais encore du règlement amiable des demandes en justice intervenant avant le procès proprement dit [11].

On sait qu'au pénal le *bargaining* entre la défense et le parquet a une importance capitale et que cette institution se maintient en dépit des critiques les plus vives, car, sans elle, le fonctionnement des juridictions serait pratiquement paralysé. Mais on connaît moins ici le rôle tout aussi considérable joué par les avocats au civil, où 90 % des affaires enrôlées sont transigées avant même de venir à l'audience. Le nombre des avocats et leurs fonctions sont évidemment très différents en Amérique et sur le continent. Ainsi on compte vingt et un avocats pour un juge en Californie, alors que la proportion est de deux et demi pour un en Suède, en Allemagne fédérale ou en France. Leur rôle est beaucoup moins lié à l'intervention judiciaire que celui de nos avocats, mais, en outre, la procédure civile américaine leur donne des pouvoirs bien plus importants; c'est ainsi qu'ils peuvent, avant ou après la citation en justice, entendre eux-mêmes tous témoins; en outre, le système de la « découverte avant l'audience » (*pretrial discovery*) leur

11. V. le rapport sur les Etats-Unis de M. Bryant Garth, professeur à l'Université de l'Indiana.

permet de se faire une idée exacte du sort qui attend leur thèse. Le marchandage se fait, de la sorte, habituellement et froidement entre avocats, qui ont ensuite la tâche de « vendre » à leurs clients respectifs l'arrangement qu'ils estiment juste et raisonnable.

Ce système soulève quelques problèmes, et notamment il peut y avoir opposition entre les intérêts de l'avocat pressé de régler rapidement à l'amiable les affaires pour avoir le maximum de rentrées dans le minimum de temps et ceux de ses clients. C'est ainsi que les avocats chargés de l'aide judiciaire ou même, comme l'a bien montré une recherche au Wisconsin, les avocats de pratique privée vis-à-vis des clients qui ne versent que des honoraires peu élevés, soit à cause de leurs moyens réduits, soit à cause de la faiblesse de l'enjeu, ne peuvent approfondir les problèmes de droit ou de fait d'une affaire donnée et s'en remettent, pour négocier un accord, au pur et simple bon sens. Cette pratique les rapproche des institutions extra-judiciaires par lesquelles on cherche à écarter la technicité juridique et le rapporteur remarque très justement que le choix, pour les plaideurs peu fortunés et pour les petits litiges, pourrait bien être non pas entre le système classique du duel juridique entre avocats et une approche informelle tendant à la conciliation, mais plutôt entre différents agents de médiation ou de conciliation.

C'est à partir de ce critère que nous pourrions essayer de passer en revue les divers modes de règlement des conflits en dehors des tribunaux, tout en appréciant chaque fois le degré de contrainte, de formalisme ou de légalisme qui les rapproche ou les éloigne d'une juridiction ordinaire.

*
**

Le juge lui-même peut laisser de côté droit et procédure pour jouer un rôle de conciliateur ou même d'arbitre. La surcharge du travail judiciaire a réduit dans beaucoup de pays à peu de choses la tentative de conciliation devant le juge; ainsi, en Italie, les magistrats honoraires chargés de la conciliation, qui étaient saisis de deux millions d'affaires en 1900, n'en connaissent plus que vingt-huit mille sept cents en 1975 [12].

En France, on peut citer, pour mémoire, la possibilité pour les parties de conférer mission au juge de statuer comme amiable compositeur [13]. Le juge n'a plus alors à se conformer aux règles de droit et peut statuer en équité. Mais cette possibilité semble totalement ignorée de la pratique.

Par contre, au Japon [14], où d'immémoriales coutumes favorisent l'esprit de concession mutuelle et où l'on connaît un taux de processivité très bas, la conciliation « *Kankai* », qui existait devant les tribunaux depuis 1876, a été abolie, mais elle a été remplacée en 1922 par une autre forme de conciliation plus originale, la conciliation « *Chotei* ». Celle-ci a une importance pratique considérable, aussi bien dans les relations familiales que pour les conflits du travail, les affaires commerciales, les baux, les dettes, etc. En 1980, on comptait cent quarante-cinq mille affaires civiles ou de famille soumises à la conciliation pour deux cent cinq mille neuf cent vingt-quatre

12. Cf. Rapport Federico Carpi, professeur à Bologne, *Le règlement des litiges en dehors des tribunaux en droit italien.*
13. Art. 12 et 58 nouv. c. pr. civ.
14. Cf. le rapport du professeur Yasukei Taniguchi, de la Faculté de droit de l'Université de Kyoto.

portées devant les tribunaux; le taux des conciliations réussies était de 55,8 % dans les affaires civiles ordinaires et de 41,6 % dans les affaires de famille. Bien qu'ayant lieu au tribunal, la conciliation *Chotei* est, en un sens, extra-judiciaire, car sa procédure est entièrement séparée et différente de celle des actions judiciaires. Le bureau de conciliation est composé de trois membres : un juge, qui préside (théoriquement, car il est trop pris par ses tâches judiciaires pour siéger souvent à la conciliation), et deux citoyens nommés par le tribunal. Le salaire modique qui était attribué à ces conciliateurs expliquait qu'en général il s'agissait de personnes âgées à la retraite; mais une loi de 1974 a visé à modifier cette situation.

La procédure est très peu formaliste; même la demande peut être orale; les frais sont réduits, les séances non publiques, la présence d'un avocat n'est pas nécessaire. La procédure est relativement rapide : près de la moitié des affaires sont réglées dans les deux mois, 82,6 % dans les six mois. En matière familiale, les conciliateurs peuvent utiliser les spécialistes, psychologues, psychiatres et sociologues de la chambre de la famille. Enfin, il faut noter que l'accord des parties a la même valeur qu'un jugement, et même que la loi prévoit en outre (alors qu'habituellement l'exécution est laissée à la diligence des parties) la délivrance d'un « ordre sommaire » d'avoir à effectuer la prestation convenue, la non-exécution de cet ordre étant punie d'amende. Une autre particularité concerne la conciliation en matière familiale : pour éviter les heurts passionnels, les sommes dues par une partie à l'autre doivent transiter par le tribunal.

Malgré la continuité et le succès de cette forme de conciliation, le rapporteur note un changement qualitatif considérable dans les dernières années : le taux de réussite de la conciliation a baissé (en matière civile ordinaire, il est passé de 59,6 % en 1970, à 55,8 % en 1980 et en matière familiale il a diminué de 42,4 à 41,6 % pendant la même période — de quoi cependant nous faire rêver !).

La persuasion est devenue moins efficace : une enquête a montré que les parties souhaitent maintenant que leur différend soit résolu rationnellement, à la lumière des principes du droit et des précédents jurisprudentiels. En somme, la conciliation est adoptée comme une alternative moins coûteuse et plus rapide à la procédure judiciaire. Le législateur a tiré les conséquences de cette évolution en modifiant le système de sélection des conciliateurs, qui doivent désormais être des juristes ou avoir une expérience particulière.

L'avenir de cette forme de conciliation est donc incertain : lorsque les problèmes sont simples et les solutions uniformes, d'autres organismes peuvent la supplanter — c'est ce qui se passe précisément pour les accidents de la circulation depuis la création en 1975 d'un Centre de règlement de ces litiges; lorsque, au contraire, les différends ont une grande complexité humaine, comme en matière familiale, la conciliation semble particulièrement bien adaptée, surtout grâce à l'avantage que lui donne l'intervention des spécialistes du tribunal de la famille.

Restant encore dans le cadre même du tribunal, je noterai une expérience des plus curieuses aux Etats-Unis. Les tribunaux étant encore très encombrés en dépit du nombre élevé de transactions négociées par les avocats, ce sont les juges eux-mêmes qui renvoient parfois à l'arbitrage. Ainsi en Californie, lorsque l'enjeu du litige est inférieur à 15 000 $, les parties doivent obligatoirement le soumettre à l'arbitrage d'un *panel* d'avocats privés. Si l'une des parties n'est pas satisfaite par l'arbitrage, elle peut alors porter l'affaire *de novo* devant le tribunal. Il ne semble pas, d'ailleurs, que ce procédé ait réussi à décongestionner les tribunaux; tout au plus permet-il aux parties de se faire une plus juste opinion de ce qui pourrait être jugé par le tribunal.

Les organismes administratifs ont pris dans de nombreux pays une importance considérable pour le règlement de certains litiges. On a partout assisté à une véritable floraison d'offices, de comités, de commissions destinés à ouvrir plus largement l'accès à la justice [15], une justice plus rapide, plus compréhensible et plus prévisible, moins formaliste et moins coûteuse, à de grandes catégories de personnes comme les consommateurs, les locataires, les citoyens victimes de pollution, les minorités ethniques. Leur fortune est, d'ailleurs, diverse car ils ne réussissent pas toujours à faire mieux que le tribunal traditionnel.

Certains, par contre, dépassant le plan des litiges individuels, fournissent aux « clients », en réglant des problèmes généraux, un service que ne pourrait leur apporter une juridiction ordinaire. Leur nombre et leur variété empêchent de les décrire ici en détail, mais je voudrais cependant en citer quelques-uns parmi les plus intéressants. Je me limiterai au domaine de la protection des consommateurs, particulièrement pour le règlement de leurs petits litiges, qui est un terrain d'élection pour la recherche d'alternatives au système judiciaire traditionnel.

La Grande-Bretagne [16] a fait des efforts considérables en ce sens dès les années 1960, notamment en modifiant les textes de fond, en rendant les tribunaux plus accessibles, en donnant au magistrat (*Registrar* des *county courts*) un rôle nouveau : fournir assistance à la partie sans avocat pour mettre de l'ordre dans son affaire, et un pouvoir d'arbitrage pour les petits litiges, en instituant, à titre d'expérience, des tribunaux d'arbitrage à Londres et Manchester; enfin en 1973 en créant — changement complet d'orientation — un *Office of Fair Trading* (Office pour la loyauté du commerce) qui dispose de larges pouvoirs d'investigation, de proposition (notamment pour créer de nouvelles incriminations pénales) et de négociation avec les responsables de l'industrie et du commerce en vue de l'établissement de codes déontologiques, tandis que les *Trading Standard Officers* jouent au niveau local un rôle important pour favoriser le règlement amiable des différends individuels.

La Suède [17] a expérimenté plusieurs systèmes de protection des consommateurs : évitant de créer, comme aux Etats-Unis, de petits tribunaux spéciaux qui sont « soit indisponibles, soit inutilisables, soit invisibles », elle a d'abord simplifié la procédure des tribunaux ordinaires pour les petits litiges : procédure orale, juge unique au rôle actif, frais d'expertise à la charge du tribunal, etc. Cette réforme n'a cependant pas accru sensiblement la fréquentation du tribunal. Une autre voie a été prise alors, l'établissement d'institutions extrajudiciaires : le Comité national pour les plaintes des consommateurs ainsi que d'autres corps spécialisés. Ce Comité national, divisé en dix départements correspondant à diverses catégories de marchandises, a une grande activité d'information (15 000 appels téléphoniques par an) et de règlement (8 046 affaires en 1979). Consommateurs et commerçants ou fabricants sont également représentés dans ces commissions qui formulent des recommandations aux parties. Si celles-ci ne sont pas appliquées dans les six mois, les parties récalcitrantes sont inscrites sur une liste noire qui fait l'objet de publications. La procédure est plutôt lente, et elle

15. Outre les rapports du Colloque de Pau, on trouvera sur ce sujet une mine de renseignements dans l'ouvrage en quatre volumes édité dans le cadre du *Florence Access to Justice Project : Access to Justice*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978-1979.
16. Cf. rapport du professeur Geoffrey Wilson, de l'Université de Warwick, p. 4 à 12.
17. Cf. Rapport précité du professeur Victorin et rapport Mangard, *Le règlement des litiges de consommateurs*, au Colloque Monory, Paris, octobre 1980.

est uniquement écrite, ce qui diminue son efficacité pour la résolution amiable des conflits. Mais le recours au Comité national est généralement précédé de l'intervention de personnages originaux : les « secrétaires municipaux à la consommation ». C'est à la suite d'une recommandation gouvernementale de 1974 que la plupart des municipalités (et des régions) ont appointé des secrétaires placés à plein temps au service des consommateurs. L'objectif essentiel est de les informer sur le contenu du droit, qui devrait être aussi connu et prévisible que possible, et de développer l'esprit de conciliation. Leurs avis, avant achat, après achat, au cours d'un différend, sont gratuits et objectifs : les secrétaires n'ont pas à prendre parti. Il n'y a pas de barrières psychologiques entre eux et leurs interlocuteurs, et leur intervention est efficace puisqu'ils réussissent à régler la moitié des conflits. Dans le domaine des assurances, le Bureau des consommateurs, financé par les compagnies, mais contrôlé par les consommateurs qui ont la majorité au conseil d'administration, remplit des tâches comparables à celles des secrétaires municipaux de la consommation.

Les organismes corporatifs sont également nombreux, généralement sous la forme de chambres arbitrales. C'est l'alternative classique dans le commerce. Mais il semble bien que cette solution ait de moins en moins de faveur. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne [18] connaît de nombreuses chambres arbitrales pour les affaires, les assurances, les architectes, les médecins, les artisans, les propriétaires, etc.; mais leur activité est sans importance réelle [19].

On constate, pour le Japon, que l'arbitrage n'a pas la faveur du public, même pour le règlement des litiges commerciaux.

L'Italie [20] semble faire exception, bien que la Constitution interdise l'arbitrage obligatoire : l'arbitrage conventionnel, notamment devant les chambres d'arbitrage créées auprès des chambres de commerce, y est très répandu grâce à sa rapidité et à la compétence des personnes choisies.

Les organismes privés. On retrouve, même dans le secteur privé, une grande variétés de modèles et toute une gradation parmi les conciliateurs ou médiateurs entre le personnage officiel et le citoyen ordinaire.

L'Afrique, représentée à Pau par le Sénégal [21], qui conserve de son fonds ancestral une prédilection pour la conciliation, privilégie le notable, chef de village ou délégué de quartier en ville.

En Chine, les conciliateurs sont issus du peuple et élus par des assemblées populaires; il est difficile de savoir ce que représentent ces élections, mais le nombre même des conciliateurs paraît exclure qu'ils soient choisis en fonction de leur importance sociale.

Le Japon nous offre l'exemple d'une institution complexe : le « Centre de règlement des litiges d'accidents de la circulation ». Créé par les compagnies d'assurances en 1973, c'est un organisme privé, mais qui bénéficie de la coopération du gouvernement soucieux de garantir aux intéressés l'impartialité nécessaire. Son financement est original : comme les compagnies privées gèrent à la fois le secteur des assurances obligatoires et celui des

18. Cf. l'intervention du professeur Gilles, de l'Université de Francfort.
19. Cf., pour la France, les conclusions analogues du rapport de recherche du professeur Edmond Bertrand, *L'arbitrage en droit privé* (Coll. ministère de la Justice, Service de coordination de la recherche), la Documentation française, Paris, 1979.
20. Cf. rapport de M. Federico Carpi.
21. Cf. le rapport de M. Kéba Mbaye, premier président de la Cour suprême du Sénégal.

assurances facultatives, le premier doit se traiter sur la base « ni pertes ni profits », et le ministère des Finances veille à ce que les bénéfices de ce secteur soient affectés à des œuvres d'intérêt général : éducation des enfants de victimes, amélioration de la signalisation routière, financement du Centre de règlement des litiges. Ce règlement non contentieux comporte deux étapes possibles : une médiation est d'abord tentée devant des conseillers-juristes; en cas d'échec, l'affaire peut être portée devant un comité composé de professeurs de droit, de juges honoraires et d'avocats, qui formule des recommandations. Un trait important de ce système est que les compagnies ont accepté une fois pour toutes de suivre ces recommandations, ce qui permet de parler à ce propos d'arbitrage unilatéral. L'intervention du Centre est en outre gratuite. Son succès est grand et a entraîné une forte diminution des conciliations civiles dans ce domaine. Le nombre de cas examinés par ses soins est passé de mille huit cent vingt et un en 1975 à six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf en 1980; près de 70 % de ces affaires sont réglées.

Aux Etats-Unis, on fait beaucoup de publicité depuis quelques années aux nouveaux forums créés hors des tribunaux pour concilier les habitants d'un quartier, spécialement lors de conflits entre personnes qui entretiennent entre elles des relations durables.

Le fonctionnement des centres expérimentaux de justice de quartier (*Neighborhood Justice Centers*) d'Atlanta, Kansas City et Los Angeles, mis en place par le département de la Justice, a été jugé officiellement très satisfaisant pour résoudre les petits différends, et la formule a rencontré une grande faveur aux Etats-Unis, non seulement auprès des autorités fédérales — une loi de 1980 a prévu la création d'un Centre de règlement des conflits concernant les petits litiges, problèmes de consommation et de logement qui devait apporter une assistance financière, scientifique et technique à toutes les expériences nouvelles, mais qui attend toujours son budget —, mais encore auprès des pouvoirs nationaux et régionaux qui ont pris le relais. C'est ainsi qu'on dénombre aujourd'hui quelque cent quarante institutions de conciliation de ce type.

On pourrait sans doute établir toutes une gradation entre elles, suivant que l'initiative et l'organisation viennent des pouvoirs publics et fournissent une alternative de justice imposée en quelque sorte par en haut, ou suivant que l'institution naît de la communauté elle-même et qu'elle se veut dégagée de tous liens avec les instances judiciaires [22]. Les distinctions ne sont pas toujours très nettes et les objectifs poursuivis sont multiples; il s'agit notamment d'ouvrir l'accès à une justice traditionnelle à des catégories de justiciables et de litiges qui en étaient exclus par son coût et son formalisme, de diminuer la surcharge des tribunaux civils et pénaux, de fournir un nouveau type de justice aussi éloigné que possible des tribunaux et de la technicité juridique.

Certaines institutions sortent de l'ordinaire, comme le *Brooklyn Dispute Resolution Center* [23], mis en place par deux organisations privées de

22. Des classifications plus élaborées ont été effectuées par différents auteurs : v. notamment Sarat, Austin « Varieties of Dispute Processing », 70 Federal Rules Decisions III (1976) et Mc Gillis, Daniel et Joan Mullen, « Neighborhood Justice Centers : an analysis of potential models », Washington, L.E.A.A., 1977.

23. Qui n'a pas été évoqué au Colloque de Pau, mais que nous citons ici, car il intéresse plus particulièrement les criminologues. V. une évaluation de la première année de fonctionnement de ce centre « *Mediation and Arbitration as Alternatives to Prosecution in Felony Arrest Cases* », Vera Institute of Justice, New York, 1980.

New York, l'Institut pour la médiation et la résolution des conflits et l'Institut de Justice Vera, avec la coopération de la Cour criminelle de Brooklyn : les cas soumis à médiation sont en effet des *felonies*, c'est-à-dire des infractions d'une certaine gravité, généralement coups et blessures ou cambriolages, et cependant le parquet renonce aux poursuites si la victime et le prévenu parviennent à une entente.

Il faut dire que, dans la majorité des cas, il ne s'agissait pas de personnes étrangères l'une à l'autre, mais de membres de la même famille ou de personnes vivant ensemble, se livrant à de longues suites d'hostilités que les condamnations pénales ne font qu'alimenter. Le médiateur, à la différence du tribunal, remonte aux sources mêmes de la querelle et s'efforce d'obtenir des intéressés qu'ils parviennent à un accord général et renoncent à la violence.

J'ai déjà évoqué, dans une précédente chronique, le *Community Board Program* de San Francisco [24] qui se veut radicalement différent des *Neighborhood Justice Centers*, auxquels il reproche de se borner à renvoyer les affaires pénales d'un organisme professionnel à un autre organisme professionnel à l'intérieur du même système de justice. L'accent est mis ici sur la revitalisation des communautés de quartiers urbains, la prise en charge par eux de leurs conflits à un stade assez précoce pour éviter qu'ils ne dégénèrent, l'indépendance vis-à-vis des institutions judiciaires et la résolution des problèmes collectifs aussi bien que des difficultés individuelles. On retrouve certaines analogies entre les forums de San Francisco et les commissions de conciliation sociales (CCS) de Pologne [25].

A la différence des tribunaux de travailleurs qui jugent et prononcent des sanctions, les CCS sont des corps volontairement créés par les citoyens et volontairement utilisés par eux, ayant pour objectif de maintenir l'harmonie et la coopération dans les relations de voisinage. L'autonomie des CCS à l'égard de l'Etat et des institutions, y compris les tribunaux de droit commun, est très affirmée, ce qui les différencie assez nettement des tribunaux sociaux d'autres pays de l'Est. Les recherches menées pour évaluer l'efficacité des CCS montrent que leur image dans la population est très satisfaisante et que les arrangements amiables auxquels ils parviennent sont respectés dans une proportion élevée.

II. — Une conception différente de la justice ?

Ces différentes formules de règlement extrajudiciaire des litiges ont déjà fait l'objet de nombreuses évaluations, surtout aux Etats-Unis; de nombreuses autres sont encore à venir. Elles sont difficiles, comme chaque fois qu'il s'agit de mesurer l'importance de réalisations, leurs avantages et leurs inconvénients, au regard d'objectifs multiples et parfois contradictoires. Mais elles ont le mérite de poser des interrogations bien nécessaires.

24. V. « Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes », cette *Revue* 1981. 895.

25. En l'absence du rapport écrit de M. Kurczenski, qui ne semble pas encore parvenu à Pau, on se reportera à l'étude très complète qu'il a donnée avec K. Frieske *in Access to Justice, op. cit.*, vol. II, p. 153 à 427; pour un très bref compte rendu, v. la chronique précitée, *Rev. sc. crim.* 1981. 895. Comp. avec le système des tribunaux sociaux en République démocratique allemande (Commissions de conflit et Commissions d'arbitrage), rapport des professeurs Maskow et Schübler.

Comment ouvrir au maximum l'accès à la justice, ce qui est conforme au principe de l'égalité des citoyens, rendre effectifs des droits trop souvent restés théoriques, sans surcharger démesurément les tribunaux qui ne rendront plus alors qu'une parodie de justice ? Faut-il réformer les tribunaux traditionnels ou créer des juridictions spéciales ou détourner certaines catégories d'affaires, par exemple les procès répétitifs, les litiges de masse, vers des solutions extrajudiciaires ? Les solutions administratives ne comportent-elles pas de sérieux risques d'arbitraire ? L'absence des garanties traditionnelles apportées par le droit et le système judiciaire n'est-elle pas dangereuse ? Les droits des parties les plus faibles ne risquent-ils pas d'être compromis s'ils sont poussés à des concessions exagérées par des conciliateurs ignorants de ces droits et du droit lui-même ? Quels sont les organes, groupements ou personnes les plus qualifiés pour effectuer négociation, médiation, arbitrage ou conciliation ? Est-on assez attentif au risque de créer une justice de deuxième qualité ? Faut-il encourager chacun à revendiquer énergiquement et en toutes circonstances le respect strict de tous ses droits, ou décourager l'esprit d'affirmation de soi au profit d'un idéal d'harmonie sociale faite de concessions mutuelles ? Ne peut-on pas concilier ces différents objectifs entre eux ? Et, finalement, quelle appréciation porter sur ce vaste mouvement qui pousse à rechercher des alternatives aux tribunaux ordinaires : est-ce le fait d'une mode passagère et sans importance pratique réelle ou l'annonce d'une conception différente de la justice, capable de transformer le système judiciaire lui-même ?

On trouvera ces questions et d'autres encore, ainsi que des éléments de réponse, dans les rapports de Pau et notamment dans le rapport comparatif de MM. Cappelletti et Garth.

Une autre façon de considérer ces problèmes, que nous recommande le professeur Garth, est de se demander, après avoir apporté tant d'attention aux alternatives judiciaires, qu'est-ce qui demeure le domaine spécifique des institutions judiciaires, celui qu'il conviendra de leur réserver si l'on admet un partage nécessaire ?

La thèse soutenue par un auteur américain, Fiss [26], est séduisante à première vue : la fonction du juge, selon lui, ne serait pas de résoudre des conflits purement privés; pour cela, les procédures d'arbitrage ou de conciliation seraient parfaitement appropriées. Il ne vaudrait la peine de mobiliser un juge que pour régler les conflits qui menacent ou mettent en jeu une valeur sociale. C'est là que résiderait son rôle spécifique : donner tout leur sens aux valeurs sociales, en faisant respecter les normes publiques existantes ou en fournissant de nouvelles normes. Mais ce critère de répartition entre le judiciaire et les procédures de diversion ne semble pas encore suffisant, car qui déciderait si des valeurs publiques sont mises en jeu ou non dans un litige ? Et n'y a-t-il pas en réalité toujours des valeurs sociales engagées dans un litige privé ?

Par ailleurs, la question reste entière de savoir si les formes de règlement extrajudiciaire répondent toujours aux valeurs que nous attachons particulièrement à l'indépendance, l'impartialité et la compétence des personnes appelées à connaître des conflits.

MM. Cappelleti et Garth tentent justement d'y répondre, notamment en soulignant les dangers réels de constituer une justice de deuxième classe ou une justice faussement consensuelle lorsque le consentement a été affecté

26. Fiss, *Forward : the Forms of Justice*, 93 Harv. La Rev. 1 (1979).

par certaines manipulations, ou encore une justice inégale en réaction contre la tendance du *welfare state* à renforcer les pouvoirs des individus dans leurs rapports avec les employeurs, les propriétaires, les industriels, les commerçants et les bureaucraties gouvernementales. Mais, tout en étant sensibles à ces dangers, qui peuvent concerner certaines des alternatives rencontrées, ils estiment que le mouvement de conciliation et de délégalisation dans son ensemble peut être vu comme un effort pour aller au delà de la légalisation du *welfare state* et non pour s'en évader.

Les innombrables actions individuelles en justice sont moins efficaces pour défendre les droits des travailleurs, consommateurs, locataires, etc., et prévenir les conduites abusives que l'action des syndicats et associations, qui ont acquis un pouvoir important.

La justice égalitaire et autoritaire n'est pas toujours suivie d'effets — les règlements amiables sont mieux respectés que les règlements — ou alors elle engendre une bureaucratie excessive, un droit envahissant et signifie la disparition de l'esprit communautaire.

Cette vaste recherche de solutions alternatives qui n'a encore, en termes quantitatifs, qu'un impact bien faible aux Etats-Unis et en Europe, semble en définitive avoir une importance exceptionnelle dans la mesure où elle est peut-être en train de faire germer une conception différente de la justice : une justice décentralisée et conciliatrice, une justice plus humaine, apte à traiter les vrais conflits entre les gens et pas seulement leur aspect purement juridique, une justice tournée vers l'avenir au lieu de se borner à juger le passé, une justice de réparation qui facilite la coopération et la solidarité.

J'ai décrit là, très exactement, la sorte de justice qu'a toujours préconisée le Mouvement de défense sociale nouvelle lancé par M. Marc Ancel, et il valait la peine, je crois, de signaler cette convergence.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

Vice-président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.

ASPECTS POLITICO-CRIMINELS DE POLICE

C'est un thème très actuel. Il implique l'évolution simultanée de la police et du système où elle opère, et réalise une action qui devrait être socio-culturellement synchronisée.

a) D'où : 1° prise de conscience de la portée et de la spécificité de la police et de ses rôles divers, et 2° réflexion permanente sur l'impact de la science et de la technologie sur ces mêmes activités.

Cela pourrait entraîner une transformation du cadre socio-politique où l'on situe ordinairement la police. Une telle transformation doit unir en une ligne dynamique nouvelle la conscience éthique et le sentiment de responsabilité morale de chaque policier avec la maîtrise des conséquences de l'application, même non policière, de la technologie aux formes modernes du contrôle social, administratif ou typiquement judiciaire.

b) La notion de contrôle de la criminalité.

Bien avant la Seconde Guerre mondiale il existait en France un contrôle criminel. Il s'agissait de coordonner, au niveau des polices, l'action de police judiciaire. Notamment les activités des brigades mobiles. Et aussi d'assurer la diffusion des informations relatives à la criminalité active, professionnelle ou en mouvement, à tous les services d'action. La notion de « contrôle » est pourtant ambiguë. S'agit-il de la maîtrise d'une situation, de soi ou d'autrui ? S'agit-il des vérifications objectives, y compris l'observation des lois et règlements ? On trouve, enfin, le contrôle judiciaire qui combine liberté et surveillance. La notion de contrôle contient-elle celle de surveillance ?

Cela reproduit la grille ordinaire de tout pouvoir. Elle sert de modèle de routine à tout processus « directeur ». A toute représentation organigrammatique d'une structure organisée et hiérarchisée. Ajoutons enfin qu'elle est très proche des règles de la méthode expérimentale.

Le contrôle de la criminalité devrait donc composer tout un faisceau de vérifications sectorielles. Mais cela peut conduire à une grille politico-administrative de plus en plus élaborée, voire trop !

Peut-elle servir de base pour une dynamique politico-criminelle ?

c) Du contrôle à la politique.

Lors d'un récent symposium sur « Les ressources de la police pour le contrôle de la criminalité » [1], M. A. Heijder (Université d'Amsterdam) a projeté une certaine lumière sur les aspects politico-criminels propres à la police. Le concept de contrôle de la criminalité doit être analysé avec soin. Il peut, au gré des perspectives, revêtir diverses formes structurelles. L'auteur en propose trois : locale, régionale (ou nationale) et d'intercoordination de toutes les activités, notamment institutionnelles, qui, directement ou autrement, contribuent à l'action globale de contrôle social. Et même, va-t-il jusqu'à souligner, qui contribuent à faire observer des normes. Le contrôle criminel ne serait qu'un cas particulier de ce contrôle qui définit l'*état de société politique*. Il faut, enfin, en matière de contrôle social, tenir compte des processus moraux et des conventions. Tout cela contribue à créer des normes. C'est-à-dire un ensemble plus ou moins flexible de phénomènes qui font qu'il y a une sorte d'état subjectivo-social unifié dont les crises d'anomie démontrent négativement la positivité. Tout cela ne conduit pas au mythe du consensus, mythique surtout quant à ses contenus et à ses fonctions. Pour les uns, le consensus est ce qui les arrange; d'autres le vivent mystiquement; pour d'autres encore, il est plus ou moins subi. Cela se voit clairement au niveau du travail de police engagé.

L'auteur, utilisant son schéma spatial comme l'organigramme d'un état-major conduisant une guerre contre une armée étrangère, définit, un peu trop martialement, une tactique, une stratégie et une sorte de commandement unique. Ce genre de représentation est malencontreux. Il risque de conduire à une logique de l'action du type guerre totale. Alors qu'il s'agit d'animer avant tout une politique criminelle sociale, en milieu humain, dans la communauté normale. Le champ criminel ne devant pas servir de terrain d'exercice pour certains totalitaristes (peut-être victimes de leur inconscient politique !).

L'auteur fait allusion à des « projets et des expériences » de contrôle de la criminalité, au niveau des entreprises locales de police. Ce serait l'âme des conduites tactiques. Celles-ci correspondraient à une stratégie venant d'en haut, de plus loin ou d'ailleurs. Relativement à l'optique « stratégique », il rêve d'une action d'ensemble minutieusement élaborée au niveau d'un contrôle social de la criminalité animé régionalement ou nationalement. A condition que le contact soit étroitement tenu avec les gens du terrain, cette solution n'est pas sans intérêt. Et aussi qu'il soit assuré que l'esprit de politique partisane n'en profitera pas pour se diffuser, de l'extérieur, sur toutes les unités engagées. Risque pouvant contredire toute expérience clinique locale. Ce qui, dans ce modèle, nous inspire une certaine méfiance c'est qu'il semble par trop refléter une vision centro-bureaucratique. Et l'on peut se demander quel y serait exactement le rôle d'une recherche évaluative ! Mais l'auteur, lui-même, nous rassure. Car il prend soin de souligner que « la tactique exige une stratégie du compromis, car il *faut* éviter qu'en gagnant une bataille on ne perde la guerre ». Ceci conduit à une vision politico-criminelle des activités et actions de police. La police n'est qu'un maillon d'une chaîne de contrôles sociaux. Elle doit donc être en constante interaction avec toutes sortes d'autres institutions. Pour qu'il y ait action stratégique il faudrait qu'existe, dans l'air comme dans les consciences, voire dans ces sortes de textes ou de proclamations qui se veulent l'esprit des lois ou des actes d'autorité de référence, une philosophie du

1. *Police, Crime Control and Law*. Police Science Abstracts, 4-1981.

contrôle criminel. Tous les services, institutions et agents devraient partager cette philosophie. Il ne s'agit en aucun cas d'une philosophie hiérarchiquement imposée. Car il ne faut pas qu'une telle démarche n'aboutisse à une sorte d'idéologie unique. Mais en quoi peut consister une action de grande envergure contre la criminalité ? Il revient, précisément, à la Recherche de politique criminelle de répondre à cette question.

Voici les problèmes que devrait aborder une telle entreprise :

1. Comment analyser sérieusement (sans tomber dans une sorte de marketing en faveur des sécurités, commerciales ou politico-corporatives sinon même idéologiques) les tendances des formes diverses réunies (ou confondues) dans l'étiquette de criminalité nationale ?

2. Pousser l'étude des notions distinctes de pouvoir de la police et de police;

3. Développer l'analyse approfondie des diverses dimensions de la procédure pénale (avec anamnèse des rouages et des institutions dont on ne connaît plus l'origine ni les motivations primitives);

4. Imposer, avec fermeté s'il le faut, à toute action de contrôle, le *respect*, par la culture, la morale ou la philosophie professionnelle, même de manière informelle, *des garanties légales* des personnes impliquées;

5. Faire passer au même plan que l'efficacité technique, l'observation continue, en quelque sorte moralement intégrée comme une donnée immédiate de la conduite professionnelle, de la valeur des droits de l'homme et des codes de déontologie.

Autrement dit, ces trois niveaux ne sont autres que : tactique, stratégie et politique criminelle. Il s'agit de trois territoires d'action intimement liés entre eux. Peut-il y avoir vraiment des projets tactiques répondant à des volontés stratégiques de politique criminelle ? Va-t-il s'agir d'une forme supplémentaire d'autorité administrative ? Ne risque-t-on pas de voir toutes les polices locales, d'expression décentralisée, se transformer en simples ressources et moyens pour atteindre des objectifs fixés par ailleurs ? Il faut veiller à ce que la police locale ne devienne pas l'antenne d'une police d'Etat. Ni que, pour certains, la politique criminelle ne soit l'occasion d'assouvir une passion centro-bureaucratique déguisée.

Il est toutefois évident que l'action concertée ne suffit pas. Sinon, depuis longtemps déjà, la criminalité aurait dû avoir diminué ! Car la police française est unifiée. Il est donc clair que ce n'est pas seulement la forme qui compte. Mais surtout le contenu d'une politique criminelle. L'auteur en convient. Il pense en effet qu'une stratégie réaliste ne pourrait se développer qu'à la condition de tenir sans cesse compte des leçons de l'expérience acquise sur le terrain. Et réciproquement, mais à la lumière d'un nouvel esprit des institutions. D'où, donc, retour à l'idée d'une relation circulaire et interactive entre tous les acteurs du procès, à tous les horizons où ils se situent. Ce qui incitera à étudier de plus près la temporalité spécifique de chaque étape du déroulement de l'ensemble. Le tout dans le cadre d'une analyse du temps lui-même dont a besoin la politique criminelle en action.

Sans doute ne faut-il pas rechercher pour la politique criminelle un point matériel de localisation, risquant de devenir un point de pouvoir. Mais plutôt de tenter de réaliser un autre type d'union, comme le suggère l'évocation d'une transcendance dont le centre n'est nulle part ! Ce qui revient à rappeler qu'une politique criminelle est chose intellectuelle. Dépendant de la communauté des esprits libres qui s'engagent à la faire exister. D'où, on le verra, l'importance de la Recherche scientifique dans ce nouveau royaume

des ambitions de l'esprit et de la raison. Ainsi, le vécu d'un contrôle incite-t-il toujours à la prudence et à la réserve. Mais l'esprit des recherches de politique criminelle nous paraît comporter, nous allons le voir, des éléments rassurants.

d) De la politique criminelle vers la police.

Car il convient d'épurer la notion de contrôle de la criminalité. Il s'agit là d'un délicat problème actuel. Il engage les valeurs fondamentales de la société. A travers lui, on prend contact avec les sciences politiques, dont on sait qu'elles sont en pleine transformation, en ces temps où les pouvoirs sont en quête de nouvelles identités.

M. Marc Ancel, dans un *Rapport* présenté *sur la politique criminelle* au Conseil de l'Europe (1975), a notamment traité de la « Contribution de la recherche à la définition d'une politique criminelle » [2]. C'est en fait la recherche qui est la principale variable évolutive. Elle seule peut réanimer l'évolution de l'action sociale et renouveler les données des problématiques politico-criminelles. Elle seule peut apporter dans l'enclos des sciences criminelles un capital d'espérance. Ce fut la raison même de l'évolution criminologique, dont la politique criminelle a toujours besoin.

M. Ancel constate que le spectacle de la criminalité a engendré une réelle inquiétude. D'où appel aux spécialistes. On aurait pu croire que les professionnels étaient des spécialistes ! Mais, puisqu'il est clair que les professionnels sont désarmés, il est tout naturel de se tourner vers le seul facteur susceptible d'évolution : la recherche scientifique. La façon dont les scientifiques interpellés pourront envisager de répondre à cet appel intéresse au premier chef la communauté de ceux dont les activités dessinent déjà une politique criminelle en devenir.

La politique criminelle a besoin d'aliments variés et frais. La criminologie lui en a déjà souvent fourni. Surtout la criminologie clinique. Mais « il convient de bien marquer qu'une politique criminelle véritable, en tant que système cohérent et raisonné de réaction sociale antidélictuelle, n'existe qu'autant que sont assurées cette rationalité et cette cohérence » [3]. Et encore : « On ne peut qualifier de telle la pratique du coup par coup, la loi de circonstance destinée à donner une satisfaction immédiate à telle réclamation ou tel mouvement d'opinion, ou ce que les sociologues ont appelé la *législation de panique* qui multiplie ou aggrave de manière indiscriminée la répression de certains crimes ayant, à un moment donné, frappé ou ému le grand public. » [4]

Et « la politique criminelle ne commence, pourrait-on dire, qu'au delà de ces expériences à la fois irrationnelles et pragmatiques ».

Enfin, dans le premier numéro des *Archives de politique criminelle*, M. Ancel remarque que « toute politique criminelle suppose un double effort de systématisation et d'actualisation des institutions de lutte contre la criminalité : les institutions doivent être intégrées dans un système d'ensemble coordonné où elles se conjuguent... » [5].

Il s'ensuit que la recherche doit être, d'une part, une action d'observation et, d'autre part, un *art* de contrôler la délinquance, élaboré à partir des données et des enseignements émanant de l'observation objective (p. 226).

2. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n° 3, 1975, p. 225 et s.
3. *Archives de politique criminelle*, Pedone, 1975, p. 13 et s.
4. V. *supra*, note 2.
5. V. *supra*, note 3.

La recherche implique principalement les sciences de l'homme et la méthode scientifique. La recherche politico-criminelle doit se proposer des fins précises et positives. La question de son implantation est délicate : à l'université ou dans des bureaux ! Cette recherche peut être informative ou descriptive (elle procède alors à l'examen méthodique de la réalité socio-politique et juridique).

Elle doit être évaluative ou critique (pour permettre une appréciation raisonnée des systèmes en présence ou des expériences étudiées). Elle doit être constructive ou active (préparant l'avenir). D'où : « la recherche doit s'orienter vers une planification concertée reposant pour partie au moins, sur de solides études de futurologie » (p. 228).

L'analyse des systèmes pénaux, qui devra faire largement usage de la méthode comparative (seul moyen d'échapper à la réduction qu'impose le monisme spatio-temporel) devra examiner, sous la forme descriptive :

— la question d'éventuels modes nouveaux de réaction sociale;

— les institutions de politique criminelle que sont la probation, la semi-liberté, l'internement de sûreté ou les mesures visant les multirécidivistes, l'interdiction de séjour ou l'assignation à résidence..., ainsi que des fonctions institutionnelles (au nombre desquelles on devra placer le commissaire de police, magistrat de l'ordre administratif et judiciaire et qui, donc, devrait porter en lui les germes d'une autre façon de faire interagir les pouvoirs !);

— certains domaines de l'organisation antidélictuelle comme l'instruction des affaires à la phase préjudiciaire. Et là M. Ancel vise clairement : « le rôle, les pouvoirs et l'action effective de la police » (p. 228).

Jusque-là il ne s'est agi que de « phénomènes directement ouverts à l'observation ». Mais la recherche politico-criminelle devra également étudier les « motivations des décideurs ou des agents chargés de traduire les décisions de politique criminelle en réalité positive » (p. 229).

« Que sait-on de manière précise des motivations (déclarées ou inavouées, directes ou lointaines, ajouterions-nous) du législateur qui décide une réforme, du juge qui prend parti sur un cas, de l'administrateur, du policier... ? » Le pourquoi et le comment des réformes de politique criminelle doivent être démystifiés.

Dans la perspective politico-criminelle, la recherche doit s'interroger sur les moyens et les méthodes dont peuvent disposer les chercheurs. De même qu'il y a une déontologie des praticiens en prise directe sur le réel, il y a une déontologie de la recherche scientifique. « Jusqu'où peut s'étendre la collecte informative et n'y a-t-il pas à établir des bornes légitimes que l'investigateur ne peut être autorisé à franchir ? » (p. 230). De façon nette, à la dynamique de la recherche scientifique, comme à celle de l'action de recherche policière engagée sur le terrain, s'impose, et la sensibilité politique et morale moderne va légitimement à cet égard être de plus en plus exigeante, le « respect et le secret de la vie privée ».

Le problème dont la gravité se dévoile de plus en plus des « banques de données » est bien loin d'être maîtrisé. Il se pose sans aucun doute au niveau des nécessités de l'action suivie de police. Il faut en effet que les policiers sachent une fois pour toutes qu'ils sont des hommes responsables de leurs actes, et non pas de simples citoyens que l'on pourrait débarrasser de toute comptabilité morale et qu'ils risqueront toujours d'avoir à être jugés pour d'éventuels actes commis dans des circonstances d'apparente impunité historique ou circonstancielle...

N'y a-t-il pas trop souvent conflit entre l'intérêt des pouvoirs publics confondus abusivement avec l'intérêt public et la nécessaire protection des droits individuels ! (p. 230).

Comme la police, qui n'est pas assez encouragée à affermir son identité sociale et protectrice, est encore influencée par l'illusion technocratique de bénéficier d'une dépersonnalisation qui la situe parfois au-dessus de la loi et risque de tenter de dissoudre sa culpabilité dans un technologisme favorisé par l'irréductible élan du progrès scientifique en cours, la protection des droits individuels devra être d'autant plus vigoureusement assurée. Il faut que cela soit pour les policiers un véritable réflexe inaltérable, incorruptible. Mais aussi une attitude rationnelle et volontariste.

Enfin, ce sera en communiquant des résultats que la recherche contribuera à l'action politico-criminelle. M. Ancel observe que « le décalage entre la durée que réclame l'enquête scientifique et la rapidité indispensable empêche, souvent, matériellement le dialogue ». L'apport scientifique est souvent établi selon « un langage et une présentation qui échappent » aux responsables de l'action. Vieux problème qui met en cause les types de recrutement et de formations ainsi que les générations.

Pourrait-on remédier à de telles distances culturelles par la multiplication des dialogues, des concertations ? Par l'institution d'un « intermédiaire », de « médiateurs » ? Ne serait-ce pas alourdir le système ? L'auteur pense qu'il conviendrait « d'organiser une planification jumelée de la recherche et des réformes positives » (p. 231). Mais il ne faut pas oublier « que la critique des résultats devrait être la nourriture première d'une politique criminelle en développement ». M. Ancel évoque enfin le délicat problème de la recherche évaluative. Thème particulièrement important pour la police. Car elle agit énormément ! A tous les pourquoi et les comment qui constituent une telle démarche, il faut ajouter la mise en évidence du rôle des « mécanismes du système pénal, des résistances au changement rencontrées, le jeu des circonstances et les réactions des groupes et des individus » (p. 232). La recherche évaluative devra enfin adopter une démarche qualitative, car il lui faudra « tenter un essai de prévision des effets futurs de tel ou tel projet ».

Ces dernières réflexions montrent que la politique criminelle doit avoir une unité de temps compatible avec ses responsabilités. Elle doit être en mesure de jouer sur le capital de temps qui lui revient.

Son *tempo* propre n'est pas forcément celui de la politique ordinaire. Or la police est écartelée entre des exigences temporelles souvent contradictoires. En matière de politique criminelle, les facteurs temporels et l'action de la durée sont des éléments incompressibles. La police permet parfois à l'action politico-administrative d'escamoter le facteur temps. Il n'en est pas de même en matière de politique criminelle, où il ne convient pas de gagner une simple bataille tout en perdant la guerre. Et il en est de même pour la police dans sa circonscription où elle assure une présence continue.

M. Ancel pense que la formation doit permettre à tous les coacteurs en politique criminelle de se sentir associés à la politique définie en commun. Et, dans cette optique, la recherche de politique criminelle peut contribuer à créer cet esprit de complémentarité nécessaire à toutes les fonctions et au système d'ensemble qui les utilise et qui s'actualise à travers elles. Ainsi les actions du policier et des autres acteurs se complètent-elles. On ne peut éviter d'avoir une conception encyclopédique au niveau d'une politique criminelle. Par elle, on rejoint la notion de cohérence.

La police doit procéder à l'étude de toutes les formes de sécurité souhaitées par le public.

A cette occasion, le caractère prospectif de toute politique criminelle doit être rappelé. M. Ancel (p. 234) déclare : « C'est la recherche systématique qui peut nous informer à temps sur l'existence de certains éléments de pathologie sociale et nous garantir contre les excès d'une technologie oppressive ou criminogène ».

La politique criminelle doit-elle aussi analyser de très près les valeurs à protéger ! rencontrant alors le difficile problème de l'évaluation de la vie des valeurs et de l'importance différentielle qui les concerne sur le terrain ! La politique criminelle ne saurait imposer des valeurs. Il est évident qu'à un certain moment il conviendra de réviser les rapports entre la politique criminelle et la politique sociale. Au niveau de la police, cela semble devoir être inéluctable. L'étude de l'état relatif et évolutif du sentiment de justice est également une tâche prioritaire.

Pour mieux éclairer notre propos, c'est-à-dire l'étude de la portée d'une telle évolution cohérente et rationnelle sur la fonction de police, nous ne pouvons pas manquer de citer, de nouveau, M. Ancel (p. 235) : « La politique criminelle ancienne, de pure répression et de réhabilitation, avait besoin de rigueur juridique et de précision législative; elle n'avait pas à proprement parler besoin de recherche scientifique et spécialement de la recherche multidisciplinaire. Il en va tout autrement de la politique criminelle qui se fixe pour objectif : la prévention du crime et le traitement des délinquants. »

Enfin, quels sont les 'rapports' entre la politique criminelle et la politique générale de l'exécutif ? A cet égard, il faut être réaliste. Il ne peut y avoir contradiction entre elles. Mais, dans son domaine propre, la politique criminelle devrait bénéficier d'un rôle prééminent d'orientation. Elle est donc responsable. La recherche qu'elle dirige peut lui permettre d'opposer aux éventuelles impatiences ou irritations politiques l'irréductible principe : on ne commande à la nature qu'en lui obéissant. Même si le recours à la force semble provisoirement escamoter cette loi...

Mais toute politique criminelle a des limites. Car elle ne peut devenir la politique nationale ou morale d'un pays. Mais, à défaut d'une politique criminelle s'appuyant sur une recherche crédible et impartiale, n'y a-t-il pas des faits intolérables qui font jouer à la criminalité un rôle excessif au niveau de la politique politicienne ?

C'est le cas notamment d'une mauvaise diffusion de l'information commentée ou partiale relative à ce qu'on appelle encore d'un terme faussement clair : criminalité, délinquance ou déviance. Car une information du type « l'arbre représente la forêt » peut troubler la politique criminelle spontanée, inélaborée. Cela risque de faire régresser l'opinion publique et l'esprit politico-administratif à un stade relevant de la raison magique. Les exposés de M. Ancel proposent une image rassurante de l'entreprise de politique criminelle. Ils nous montre la communauté des acteurs, engagés dans le contrôle criminel, s'efforçant de proposer une politique criminelle (avec toutes les réserves que cet adjectif suscite) crédible et opératoire. Réponse rassurante aux méfaits du marketing de l'insécurité. A cet appel, la police doit répondre. Mais n'était-elle pas, depuis longtemps, par son essence même, sollicitée par le désir d'agir politico-socialement ?

e) De la police vers la politique criminelle.

Il ne convient pas de comparer l'organisation de la réaction anticriminelle à une sorte de machine de guerre construite dans l'espoir d'annihiler la criminalité. Cette utopie de la solution finale ou du dernier recours doit être

rejetée. Car, en matière de politique criminelle, il n'y a ni vainqueur ni vaincu (M. Heidjer). Cela reviendrait à trop éloigner de nous le délinquant. On ne doit pas diviser la population d'un pays en deux camps opposés. Entre lesquels la police s'épuiserait en de vains combats de patrouilles ou de brigades. Ou bien, au nom de l'un des deux camps, serait engagée dans une guerre imaginaire. Il ne s'agit que d'une diversité de cas et de problèmes humains et sociaux. Mettant en cause un petit nombre de personnes. Il faut rejeter toute représentation politico-criminelle faite en termes martiaux ou manichéens. Se déterminer dans une atmosphère de guerre serait contraire à la notion même de droit.

En fait, plus modestement, l'ambition d'une politique criminelle ne peut être que de bloquer ou de freiner le développement des conduites intolérables. D'où des actions de police susceptibles de décourager le plus grand nombre possible de passages à l'acte. Ceci à partir de la connaissance des situations concrètes, analysées le plus compréhensivement possible. C'est-à-dire dans le cadre d'une ébauche de science préventive. Qui ne soit pas une attitude répressive masquée.

D'où des actions spécialisées. En outre, les policiers, sur le terrain, notamment au niveau des systèmes urbains de police, doivent pouvoir choisir la conduite circonstancielle qui paraît la meilleure. C'est leur obligation discrétionnaire. Même les plus spectaculaires ou parlantes parmi les situations réelles ne correspondent pas à des modèles préfixés d'intervention. La possibilité, sinon la nécessité, d'agir avec flexibilité fait partie des conditions formelles de l'action de police. Cela implique naturellement une formation correspondante. Le mythe du robot de police, de l'exécutant aveugle, doit être définitivement rejeté et son éventuelle renaissance discrète combattue avec vigueur. C'est là une règle technique d'allure axiomatique. Cela correspond à deux grands changements qui s'affirment dans nos sociétés : on prend conscience que la criminalité est avant tout un problème humain et social. Elle cessera tôt ou tard d'être réduite à l'état inévolutif d'une simple question de répression élémentaire, même charismatiquement déployée, relevant d'une représentation caricaturale de l'homme.

D'autre part, le caractère « *spécial* » [7] de l'action de police et de l'homme qui la traduit dans les faits doit s'estomper. Sans doute cela détruira-t-il une imagerie romanesque bien inutile et déterminera-t-il de grands changements au niveau des candidatures à la profession. Une tradition d'allure machiavélienne ne manquera pas d'en pâtir.

Dans le numéro d'octobre 1981, la *Revue internationale de police criminelle* nous offre une véritable étude de politique criminelle à l'intention des policiers. Elle est due au directeur de la Division des études et recherches du département de la Justice de Basse-Saxe et au chef du programme de prévention police et travailleurs sociaux. Se fait enfin entendre un autre son de cloche que l'éternel discours sur la chasse aux criminels, diaboliques et de contre-élitisme. La nature sociale de la criminalité est enfin reconnue. La spécificité policière n'en est pas pour autant niée. Elle se déplace. Se rapproche des fonctions sociales en devenir. Déplace, pourrait-on dire, l'origine de sa temporalité fonctionnelle.

Cette étude a pour thème : « lutte contre la criminalité par réduction du chômage ». En tentant d'élucider la relation entre le chômage et la criminalité, on se prépare à ne plus pouvoir agir selon le modèle archaïque et inefficace du représentant de la seule loi pénale. Ainsi, une prestigieuse

7. Notion de « mal nécessaire ».

revue de police n'hésite-t-elle pas à montrer comment une recherche peut acquérir, incorporée à la perception policière, sur le terrain, le statut d'élément de politique criminelle.

Et que dans cette recherche soient impliqués des travailleurs sociaux et des policiers répond bien sûr au vœu des animateurs de la promotion d'une politique criminelle animée et soutenue par la recherche. « S'il existe une relation de cause à effet entre le chômage et la criminalité, des programmes de lutte contre le chômage » s'imposent comme remèdes politico-criminels. Et l'action de la police ne peut être séparée d'une action sociale d'ensemble. En l'état actuel d'une montée alarmante du chômage, il faut être scientifiquement en alerte. Mais, ce faisant, la politique criminelle ne va-t-elle pas se trouver conduite à faire des découvertes politiquement gênantes pour certains intérêts ou pouvoirs ? Au niveau de la police, l'action de refoulement classique, qui crée de l'angoisse et tend les forces inconscientes et conscientes dans un conflit latent, d'allure névrotique, devrait s'intégrer à un travail social à visage ouvert. Il reviendrait à la conscience politique de réagir selon son type de responsabilité. Mais ce n'est pas à la police de jouer les mécanismes de refoulement primaires, et qui sont inefficaces dans la profondeur des temps sociaux ou historiques, même à court terme. Sur ce point où peut s'engager une analyse du « terrorisme », nous aurons à revenir à l'aide d'un conceptualisme approprié.

On note à partir de travaux récents en Allemagne que les « chômeurs sont nettement sur-représentés, non seulement parmi les suspects, mais aussi parmi les condamnés » (p. 217). Et ceci compte tenu « du fait que un tiers seulement de l'ensemble des *jeunes* chômeurs est officiellement connu ». Un auteur, M. Martens, a trouvé que le pourcentage des chômeurs parmi les délinquants de quatorze à vingt et un ans ne cesse de croître (en 1971 : 5,9 %, en 1976 : 24,5 %). On constate que la criminalité des chômeurs diffère de celle des actifs. Ils « commettent rarement des délits avec agression ». Ils sont nombreux « pour les délits importants contre les biens ». Et aussi plus nombreux parmi les toxicomanes. Il semble que « les chômeurs présentent souvent de graves déficits de socialisation ». Un auteur a même déclaré que « le chômage est un facteur criminogène et la criminalité un facteur de chômage ». « Il est difficile de ne voir dans le chômage qu'une conséquence de l'instabilité sociale des intéressés. » Il est cependant hautement probable qu'existe « une interaction entre chômage et criminalité, une combinaison intime des deux domaines, qui augmentent mutuellement leur probabilité et risquent de s'imbriquer en provoquant un développement dangereux » (p. 217). On apprend d'autre part que le « chômage favorise ou amplifie les déficits de socialisation des jeunes adultes, que le manque de travail et de métier des jeunes adultes augmente le potentiel conflictuel existant » (p. 217).

Et aussi que « les effets des déficits de socialisation, de l'opprobre ou de la libération et du chômage se cumulent dans le cas des anciens détenus » (p. 217). Il y a donc à considérer des « groupes fragiles ». De telles considérations imposent à la politique criminelle d'autres attitudes que celles dérivant de l'application d'une relation stricte de la police au droit pénal. Quelque chose doit changer dans l'enseignement du droit aux futurs policiers. L'exemple allemand : compréhension rationnelle des risques de criminalité du fait de l'extension du chômage, implique une nouvelle attitude générale des policiers. Le constat d'une pathologie sociale ne peut plus être absent d'une enquête. Les enquêtes de personnalité et les conclusions pratiques des procédures de police devront tenir compte de tels acteurs. Les temps où les chômeurs étaient qualifiés de brigands, où l'on pouvait,

du haut d'un droit politico-pénal charismatique, alimenter des attitudes selon lesquelles il y aurait sur terre des « gens inutiles ou en trop » sont révolus. Une police moderne ne peut qu'être sociale. Elle doit s'intégrer à une nouvelle politique criminelle qui tienne compte des découvertes de cette nature. Il y a plus de prestige à étudier les causes sociales d'une criminalité concrète qu'à ne voir dans la police qu'une action plus ou moins spectaculaire d'arrestation. La police doit contribuer au développement d'une politique du travail, ceci bien sûr en restant dans son rôle de détection et de constat, tout en étant étroitement intégrée à une politique de prophylaxie criminelle.

La criminalité doit cesser d'être perçue comme un phénomène marginal et autonome. Elle est faite d'une poussière de cas individuels et locaux. De drames simples. Leur traitement relève d'une politique sociale à leur échelle. La police urbaine, dans son rôle social, doit aider à réduire les risques « criminogènes » repérés. La police urbaine ne devra-t-elle pas, dans le futur, jouer un rôle majeur dans l'action de politique criminelle ! Mais sans doute cela signifiera-t-il que l'ensemble des acteurs actuels du contrôle socio-criminel vont avoir à reviser leurs propres rapports internes. Une nouvelle stratification des rôles et des fonctions est peut-être en gestation.

De nombreux exemples attestent l'existence d'une politique policière préventive. Elle ne consiste pas seulement à guetter les éventuels passages à l'acte. Elle s'élève, d'une part, au niveau d'une criminologie sociologique ou d'une sociologie criminelle et, d'autre part, au niveau d'une interprétation sociale des faits, indépendamment de leur traduction en langage pénal ou de droit judiciaire. Cette tendance policière à l'interprétation a été condamnée au refoulement en raison d'un excessif impérialisme pénal. L'action préventive de la police ne doit pas être perçue comme appartenant à une antenne avancée, fictivement avancée, du pénalisme institutionnel. Mais comme une action en soi. Il faut, à cet égard, détruire une idée reçue, historiquement et structurellement fausse. Nous venons de faire allusion au rôle de la police urbaine. Cette forme de police est la plus ancienne. Elle est à l'origine de toutes les spécialisations de la police. C'est d'ailleurs à travers son histoire que les liens entre le phénomène de police et le phénomène politique peuvent être mis en lumière. Nous venons d'insister sur le rôle trop peu connu de la police urbaine. On ne voit en elle qu'un système de maintien de l'ordre. C'est là une lacune. Son rôle quotidien d'administration sociale est bien plus important. Rôle totalement ignoré des criminologues qui ne perçoivent la police qu'à travers le système pénalo-judiciaire. Cette erreur provient sans doute d'un excès de référence aux systèmes anglo-saxons. Car, dans ces systèmes politiques réfractaires à tout ce qui ressemble à un investissement administratif général et professionnel, la police est née pour s'opposer à la criminalité (commune et dite politique). C'est la première forme d'administration avérée que l'on se résigna à subir dans ces pays. Mais en France la police urbaine préexistait à toutes les formes spécialisées que l'on a définies dans son sein. Pour accomplir ses fonctions elle a dû naturellement différencier dans ses tissus propres des rôles divers, parmi lesquels ceux relatifs à la contre-criminalité. Mais ce ne sont pas les autorités judiciaires qui ont installé dans la police des antennes. Il y a là une inversion des temps. On pourrait la négliger. Mais elle contribue aux difficultés qui bloquent et refoulent l'évolution sociale de la police. Et cela au détriment d'une contribution harmonieuse de la police à une éventuelle action globale de politique criminelle. Par exemple, toute enquête devrait conclure selon deux axes : l'un judiciaire, l'autre social. Et la fonction carrefour de police devrait ainsi alimenter deux types de réaction sociale aux formes multiples

de conduites englobées arbitrairement dans le terme de criminalité (ou de délinquance ou de déviance, concepts plus centralisateurs qu'heuristiques). Les constats de police doivent enfin amorcer une analyse sociale ainsi que l'étude et le repérage systématiques des risques criminogènes, *in situ*.

Mais cela ne manquera pas d'entraîner une restructuration de l'ensemble des éléments du système de politique criminelle. Depuis longtemps déjà, les revues spécialisées ont appelé l'attention sur cette grande mutation. Malheureusement, de mauvaises politiques de recrutement et des idées anachroniques [toujours actives dans certains milieux administratifs] ont gêné et refoulé cette inéluctable évolution. On peut dans cette optique dénoncer les méfaits d'une formation conditionnelle confondant le respect aveugle des lois pénales (spéciales ou de procédure) et l'esprit démocratique.

De nouvelles synthèses sont prévisibles. Elles accompagneront le décollage social de la police.

Les engagements préventifs de la police sont déjà bien avancés. Ils reposent sur la recherche. C'est ainsi que la *Home Office Research Unit* a fait connaître en 1979 les résultats d'une étude sur le thème : *Prévention criminelle et police* [8]. Il s'agissait d'expérimentations et d'évaluations. Cela concernait des campagnes pour la sécurité routière. Les chercheurs ont étudié leur efficacité. Elle n'a pu être mise en évidence.

On a aussi tenté d'évaluer l'action des patrouilles de police en matière d'école buissonnière par référence à la criminalité des enfants pendant les heures scolaires. Aucun impact significatif n'a pu être établi. Mais la question d'éventuels effets préventifs à plus long terme reste posée. Notamment du fait d'une amélioration des relations entre la police, les milieux scolaires et le public.

Une étude : « Prévention des victimes : stratégie alternative pour la police » [9], réalisée par l'Université d'Ottawa, a été publiée en 1981 par une publication policière. Ne s'agit-il pas d'un problème crucial au niveau d'une action préventive de police, et que l'on peut situer dans l'axe de la politique criminelle ! On y traite des façons de manipuler les configurations et les situations de manière à créer des obstacles *physiques* sur le chemin d'un éventuel processus criminel. A l'époque où la criminologie clinique retenait l'attention, ce genre d'intervention policière avait été méticuleusement décrit. Tout policier ayant exercé les fonctions de police polyvalente sur le terrain n'a pas manqué de s'être trouvé engagé dans de telles interventions où les sciences cliniques et la criminologie pratique sont les seules références utilisables. De cette prévention dramatique, nous avons l'expérience.

Nous ne pouvons qu'énumérer certains de tels exemples. Un programme de prévention criminelle en faveur des handicapés est réalisé par la police de New York. On multiplie, d'autre part, les études sur la sécurité technique. L'idée de rendre l'exécution de l'acte criminel plus difficile gagne du terrain. Les obstacles *physiques* sont tenus pour plus efficaces que les télémenaces morales ou légales. Ils produisent une prévention socialement moins coûteuse. Moins magique. Citons notamment une étude de la police anglaise de Cardiff (publiée en 1981) [10]. Il s'agissait d'exercices expérimentaux en vue de mesurer les effets d'action de police pro-active dans le cadre d'un projet communautaire. On a noté une diminution significative des formes criminelles professionnelles. La notion de *pro-active Policing* consiste à réa-

8. V. *Police Science Abstracts*, Kugler, Amsterdam, n° 4-1981, p. 216 et s.
9. *Ibid.*
10. *Police Science Abstracts, op. cit.*, 1981.

liser une prévention active des délits avec l'aide de la communauté, de concert avec les autres institutions. Il s'agit d'agir sur les circonstances criminogènes repérées. On est donc bien dans l'optique réaliste de l'action sur les conditions du passage à l'acte. On y englobe aussi les relations crédibles non déclamatoires avec le public.

Ce style de police représente l'une des deux philosophies de police britanniques. L'autre est le *Reactive Policing*. La dénomination anglaise est sémantiquement plus riche que sa traduction française. Il s'agit d'un art de faire la police, comme administration active. La *Reactive* engage les communications, la mobilité, la flexibilité, pour que la réaction de police soit rapide et efficace. Il s'agit d'une efficacité à l'échelle de l'événement. Le style pro-actif s'efforce d'éviter que l'acte n'impose sa gravité et sa facticité. On a pu noter que les services à caractère décentralisé sont plus aptes à exercer la police pro-active. Ils sont plus sociaux. Ouverts sur l'évolution. Les services à tendance centralisante (sur le plan local ou régional) ont plus de propension à exercer la seule police de réaction !

Une revue policière américaine a publié en 1981 une étude sur : « Prévention du vandalisme : un projet réussi ». Furent mobilisés les enfants des écoles publiques et privées et des collèges. Ce furent eux qui conçurent les affiches préventives et les slogans appropriés.

En Grande-Bretagne les Centres d'information préventive progressent. On constate qu'ils sont associés à l'histoire de la police. Mais ce sont les polices décentralisées qui obtiennent les meilleurs résultats préventifs. Certains services anglais combinent de telles activités avec une authentique politique de prévention sociale.

Enfin, ne faut-il pas être réservé en ce qui concerne les contributions à l'action politico-criminelle des assureurs : des auteurs anglais souhaitent que la loi interdise d'assurer contre les risques de kidnaping !

f) Suggestions et interrogations.

Une politique criminelle doit-elle tenir compte des philosophies criminelles, latentes ou verbalisées, qui règnent dans les institutions ? Doit-elle subir l'influence de la philosophie de l'homme répandue dans le public ? Doit-elle considérer le droit pénal comme un instrument parmi d'autres ? Doit-elle s'en tenir à l'étude de ses propres formes ? Pour en expurger les mythes qui les étouffent ! Ne doit-elle pas en imaginer de nouvelles, à la lumière de l'évolution de la philosophie et des sciences ? Ne doit-elle pas tenir compte de la nature des choses ? C'est-à-dire disposer de l'information criminologique la plus crédible ?

A ces questions, du point de vue d'une police idéale, nous esquisserons quelques réponses, elles-mêmes interrogatives. L'institution de police est dominée par une idéologie politico-criminelle dépassée. Doit-on voir dans ce retard l'action de l'une des composantes de la culture européenne ? Pour introduire à une telle analyse spectrale des temporalités fondues dans l'horizon culturel, nous pouvons nous référer aux excellentes pages consacrées par M. R. Draï aux rapports entre le temps et la culture politique 11. Selon lui (citant Jaurès) l' « identité française » aurait trois composantes : la grecque, l'hébraïque et la chrétienne. D'où trois alliages possibles. Celui que dominerait l'hellénisme serait à la fois pessimiste et angoissé. Donc plus agressif dans sa répression. Car, ainsi que le proclame le mythe d'Œdipe,

11. Raphaël Draï, *La politique de l'Inconscient. Le temps dans la vie politique*, Payot, 1979, p. 23 et s.

l'homme n'est qu'un jouet pour les dieux. Celui que dominerait l'hébraïque serait favorable à une sorte de création continuelle de la société. La politique criminelle y serait animée par l'idée de salut, plus collectif qu'individuel (Max Weber). Celui que dominerait le christianisme aurait du temps une notion plus libre, plus créatrice encore. Sur des idées telles que le salut individuel et l'espérance, une politique criminelle a la possibilité de se déployer. Ces deux derniers alliages font donc état d'une libération du temps humain. Ils se combinent dans l'idée moderne de politique criminelle positive. Où la maîtrise des forces scientifiques en marche tend à devenir un élément constitutif des rapports entre la politique criminelle elle-même et les institutions inquisitoriales ou répressives. Ce qui nous convie à nous interroger sur l'éventuel caractère instrumental qui pourrait être imposé au droit pénal. La politique criminelle moderne, qui tiendrait compte des découvertes de l'histoire de l'homme (notion de positivité du temps, de volonté, de liberté et de créativité...) devra se prononcer sur ce point. Les alliages de temps nous invitent à faire l'anamnèse de nos institutions, notamment des formes dites de police. Et aussi des idées reçues au niveau de la conscience politique et morale spontanée.

On peut repérer dans la police la présence de tels alliages. On rencontre des polices fatalistes, pessimistes, des polices d'esprit social, admettant la liberté du temps humain, donc le réformisme politico-criminel, des polices humanistes, admettant l'espérance et la reprise de soi, des polices anxieuses devant les menaces que certains technocrates, armés de moyens technico-scientifiques modernes et imprévisibles, feront peser sur les valeurs humaines. Il s'ensuit qu'une politique criminelle humaniste ne saurait se contenter d'un engagement intellectuel et scientifique du type éducatif ou descriptif. Il lui faut s'engager à fond du côté des grandes protections de l'homme.

Quant à la nature des choses, elle nous suggère deux questions : ne pourrait-on, par exemple, comme modèle d'un apport approfondi de la science, procéder à une socio-psychanalyse de certaines somatisations criminelles et quasi névrotiques comme les « terrorismes », pour imaginer, au niveau d'une nouvelle culture socio-politique, d'autres procédés de réaction ?

Et, si la nature des choses s'affirme déplaisante ou difficile à interpréter publiquement, ne faut-il pas, quand même, souhaiter une sociologie de la connaissance ouverte et hostile à toute forme de machiavélisme ?

Car il ne peut y avoir de politique criminelle qu'à partir du moment où *le Prince*, de Machiavel, perd tout crédit. Ce qui veut dire qu'une politique criminelle témoigne d'une étape nouvelle de la socio-politisation des sociétés humaines. L'institution (polyvalente) de police, croisement à branches multiples entre des temps perdus, morts ou inconscients, et des formes nouvelles de la stratification des pouvoirs ou de leurs équivalents corporatifs, doit prendre conscience, dans cette riche turbulence, qu'elle doit s'attacher plus au Devenir qu'à l'Etre.

F. Chronique de défense sociale

X° CONGRES INTERNATIONAL DE DEFENSE SOCIALE

LE CONGRES DU RENOUVELLEMENT

par Jacqueline BERNAT DE CELIS,

Chargée de recherches au Centre de recherches de politique criminelle.

La Société internationale de défense sociale et les responsables du X° Congrès international organisé par cette Société [1] avaient convié les spécialistes des sciences criminelles à se retrouver à Thessalonique du 28 septembre au 2 octobre 1981 autour du sujet : *La ville et la criminalité*. Nos lecteurs ont déjà eu des échos de l'importance des participations à ce Congrès [2], qui restera peut-être dans l'histoire de la Société internationale de défense sociale comme le *congrès du renouvellement*.

Dès son allocution d'ouverture, le président Marc Ancel avait exprimé en effet, comme nous avons pu le lire [3], son désir de voir ce X° Congrès

1. Le X° Congrès international de défense sociale a été préparé par le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan, sous la direction de son secrétaire général, M. Adolfo Beria di Argentine, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, et par le *Séminaire des sciences criminelles* de l'Université aristotélicienne de Thessalonique, plus spécialement chargé de l'organisation sur place et de l'accueil des congressistes. Le Comité grec d'organisation, animé par M. Constantin Vouyoucas, professeur de droit pénal à l'Université de Thessalonique, président de la section hellénique de la Société internationale de défense sociale, a pleinement réussi à assurer aux congressistes les moyens techniques indispensables et toutes les commodités souhaitables, dans un cadre très chaleureux. L'excursion du cinquième jour, qui avait prévu la visite d'une intéressante caverne préhistorique et un temps de rencontre avec les responsables de la prison agricole de Kassandra, offrit aux visiteurs, sur la route de Chalkidiki, le spectacle rare paraît-il de la double vision du mont Olympe à l'ouest et du mont Athos à l'est, dressés comme des symboles dans l'air bleu limpide d'un après-orage. Tout participant à ce congrès ne peut qu'éprouver joie et gratitude pour tant d'attentions reçues. Et les congressistes français ne sauraient oublier l'accueil empressé du consul général de France et de Mme Bernard Garancher, qui se montrèrent si intéressés par leurs travaux et si disponibles pour aider les uns et les autres à faire connaissance avec la belle ville de Thessalonique.

2. V. cette *Revue* 1981. 927, « Le X° Congrès international de défense sociale : point d'arrivée et point de départ (allocution d'ouverture du président de la Société internationale de défense sociale) », *Chronique de défense sociale*, p. 927 et s.

3. *Id.*

orienter le mouvement de défense sociale dans trois nouvelles directions : l'étude des facteurs de la criminalisation; la recherche de stratégies non pénales de réaction sociale; l'engagement vers une politique sociale.

M. Marc Ancel devait, à l'occasion de l'Assemblée générale de la Société internationale de défense sociale, puis lors de la clôture du Congrès, insister sur la nécessité de telles démarches et, pour en favoriser la réalisation, proposer la mise en place de moyens précis : l'extension, au sein du conseil d'administration de la Société, du rôle des *secrétariats régionaux adjoints* susceptibles de donner autonomie et souplesse à des équipes travaillant dans les différentes parties du monde et sous des régimes sociopolitiques variés; *la mise à jour du « Programme minimum » de la Société internationale de défense sociale,* en accord avec l'information scientifique actuelle et les prises de position que les membres de cette Société ont été amenés à manifester depuis 1954, date de la rédaction dudit Programme.

Cette volonté de renouvellement, si clairement indiquée par le président de la Société internationale de défense sociale, a dominé les travaux du Congrès, situant le thème traité un peu en seconde position par rapport à ce souci premier. Aussi nous proposons-nous de faire porter la présente chronique moins sur la somme d'informations que ce Congrès a pu apporter aux chercheurs — que ceux-ci retrouveront ailleurs publiées dans leur intégralité — que sur les signes décelables d'un changement de perspective préparant en effet l'avenir du Mouvement de défense sociale.

Car il ne suffirait pas que le président de la Société internationale de défense sociale souhaite un renouvellement des orientations de base de ce mouvement pour qu'une dynamique nouvelle apparaisse. Encore faut-il que ce vœu réponde à une aspiration collective. Nous allons donc nous demander si le X[e] Congrès de la Société internationale de défense sociale a constitué clairement une pierre d'attente pour un « nouveau départ ».

⁂

Une rencontre internationale qui a lieu tous les cinq ans représente en soi un observatoire privilégié. D'un point de vue extérieur d'abord, celui par exemple d'un journaliste qui serait indifférent au contenu des rapports et des interventions et qui chercherait seulement à savoir qui sont toutes ces personnes, d'où viennent-elles, quels liens les unissent, quel est leur projet commun.

Cet observateur-là n'aurait pu manquer d'être frappé par le nombre, la diversité, la qualité des assistants, participants effectifs ou simples auditeurs, qui remplirent assidûment pendant quatre jours consécutifs la grande salle des congrès des installations permanentes de la Foire de Thessalonique, et dont beaucoup, par groupes d'amis, se retrouvaient encore dans les réceptions officielles bien sûr, mais aussi en dehors d'elles, spontanément réunis pour des repas informels ou pour quelque échappée vers la mer Egée.

Quelque chose se passe quand des hommes politiques, des magistrats, des professeurs, si occupés par ailleurs, prennent le temps de venir des quatre coins du monde pour être présents à une rencontre de ce type. Présents, c'est-à-dire non seulement chercheurs autour d'un thème, ce qui peut se faire par correspondance, mais désireux de se trouver ou de se retrouver en contact avec des sensibilités analogues pour faire le point avec eux-mêmes, et saisir le sens dans lequel marcher ensemble.

Peut-être même aurait-il ressenti, cet observateur sans parti pris, l'aimantation particulière qu'exercent certaines concentrations d'hommes et de femmes quand elles sont signifiantes pour la pensée et pour l'esprit. Ceci tout spécialement sans doute quand les présidents des Sociétés sœurs [4], puis le représentant des Nations unies au Congrès, rappelèrent, chacun dans son style, ce que représente, depuis 1950, la Société internationale de défense sociale dans son « engagement pour une justice plus humaine et une meilleure justice sociale ». Une formulation de ce genre peut toujours paraître suspecte d'abstraction trompeuse, surtout sur le papier. Mais le ton dans lequel ces paroles étaient prononcées emportait la conviction que ceux qui se réclament de la défense sociale et se réunissent en son nom se sont donné un idéal spécifique, et que, par delà d'inévitables tâtonnements, voire certaines divergences, ils sont décidés à en vivre et à aller de l'avant.

L'observateur un peu plus averti pouvait découvrir d'autres raisons encore de se réjouir. Des réflexions revenaient, dans les propos du secrétaire général de la Société internationale de défense sociale [5], du rapporteur de synthèse [6], et du président de la séance de clôture [7], qui consonnaient pleinement avec l'invitation lancée par le président Marc Ancel.

M. Beria parlait de « l'exigence de concevoir une nouvelle politique de défense sociale *qui soumette à discussion les structures existantes,* vision optimiste d'une défense sociale en évolution, disposée à se modifier — sans subir l'influence d'idéologies superficielles —, en étroite collaboration avec les disciplines scientifiques »; et il qualifiait le Congrès de Thessalonique de « congrès de transition ».

M. Pisapia, faisant au nom de tous profession d'humilité, tirait de l'ensemble des travaux quelques constatations révélatrices des limites ressenties par beaucoup au cours de leurs recherches : « La politique criminelle cherche son contenu », et donnait à entendre la désorientation de quelques-uns devant certaines découvertes non pressenties : « Ce ne sont pas les concentrations urbaines qui provoquent les manifestations criminelles, ce sont les processus de marginalisation... »; « Nous n'avons pas à protéger l'ordre établi ni à faire du paternalisme... »; « Nous avons à inventer une société adaptée à l'homme... »; « La solution des problèmes de la criminalité urbaine ne peut pas être trouvée au niveau étatique; elle doit se situer à des micro-niveaux... ». Invoquant Aristote, thessalonicien et père de la sociologie, M. Pisapia soulignait encore, avec le philosophe : « L'homme ne peut trouver le bonheur que dans un épanouissement social. En l'absence de justice sociale, il ne peut y avoir de justice. »

Mme Rozès faisait, pour sa part, émerger des travaux du Congrès deux constations essentielles à ses yeux : « Une formule toute faite comme " La ville est criminogène " a été démystifiée »; « on a reconnu la nécessité d'une *politique sociale* qui donne aux hommes la possibilité de se prendre en charge, *qui aide les hommes à se prendre en charge* ».

Les intervenants à un congrès, hormis les rapporteurs généraux et les présidents de séance, sont de deux sortes : ceux qui tiennent à rappeler oralement l'essentiel de leurs rapports particuliers et ceux qui s'expriment spontanément en fonction de ce qui est dit. Plus rares, ces derniers font des déclarations précieuses pour qui recherche l'esprit d'un congrès, et nous

4. M. P. Bouzat pour l'AIDP, M. Rostad pour la FIPP, M. Denis Szabo pour la SIC.
5. M. Beria di Argentine.
6. M. Pisapia, professeur de procédure pénale à l'Université de Milan.
7. Mme Rozès, avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes.

reproduirons simplement les propos de quelques-uns, d'après des notes que nous croyons fidèles, dans l'ordre (quelconque) où ils se sont présentés à la tribune.

M. de Melo Araujo [8], du Cap-Vert, a dit : « La structure des grandes villes ne peut être la cause profonde du crime... Les données statistiques n'expliquent pas tout. Ce qu'il faut dire, c'est que peu de personnes ont le privilège d'être dans une situation où l'homme vit d'une profession qui le motive et le mobilise. Là est la question... Si la ville est un facteur criminogène, c'est qu'elle n'a pas été construite pour l'épanouissement de l'homme, mais pour d'autres intérêts... Si en effet la discrimination raciale prédomine au niveau de la superstructure, la ville se retrouve structurée au niveau de cette discrimination. Et le même raisonnement est valable pour tous les types de marginalisation... Les nouvelles techniques de prévention ne suffisent pas à prévenir le crime... *Les idées de répression et de rétribution sont inadaptées à la politique criminelle...* Ce qu'il faut d'abord rechercher, c'est *la mise en valeur de l'homme et de sa personnalité.* » Et c'est ce que doit faire la défense sociale.

M. Beiderman [9] a déclaré : « Nous devons maintenant chercher à systématiser cette masse de données qui vient de nous être apportée. Et d'abord, renoncer à toute pureté épistémologique en cessant de séparer les trois sections traditionnelles : criminologique, sociologique, juridique, qui se distinguent très mal et se sont tout le temps chevauchées. Puis partir à la recherche d'une méthodologie... »; « Les mots *ville* et *criminalité* étaient-ils bien choisis ?... Pour moi, le noyau dialectique est ailleurs : c'est *la ville* et *l'homme* dont il a été question. On nous a parlé d'urbanisation désordonnées, génératrices de délinquance; on nous a parlé de déficit de logements, de ségrégations, de fortes croissances démographiques et d'un manque d'équilibre dans le revenu par tête d'habitant; on a constaté une intolérance entre les différents groupes métropolitains. Qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'il existe une contradiction essentielle entre la ville *et l'homme*... L'un des rapports officiels propose d'augmenter la participation responsable des individus aux affaires de la communauté. Ce but exige un *accroissement de l'auto-réalisation individuelle.* Voilà pour moi l'élément de recherche le plus précieux pour la politique criminelle, et l'un des traits essentiels des travaux de ce Congrès. En mettant en relation politique criminelle et politique sociale, en annonçant une politique sociale penchée sur les hommes comme sur des *personnes,* ce X[e] Congrès international de défense sociale prend une *allure d'avant-garde...* »

Pour M. Giovani Gramatica [10], « *on ne devrait pas,* dans un congrès de défense sociale, *parler de mesures répressives...* Le thème qui nous a réunis devrait nous inciter à améliorer la ville et ses services aux hommes; et aussi à créer des villes polycentriques, sur la base d'un socialisme municipal capable d'apporter une *meilleure qualité de vie* dans les concentrations urbaines... »

Dénonçant un certain type d'analyse qui, « en prétendant se fonder sur le bon sens, ne peut mener qu'à l'erreur », dénoncant également un esprit de polémique contraire à la recherche scientifique, M. Houchon [11] a réclamé « que l'on cesse de manipuler les statistiques pour justifier des démarches étiologiques alors que ces statistiques ne reflètent que le processus de réaction

8. Magistrat détaché au ministère de la Justice de son pays.
9. Professeur de droit pénal à Buenos Aires.
10. Avocat à Gênes.
11. De la Faculté de droit de Liège.

sociale ». « Il s'agit *d'examiner les processus de marginalisation et de réaction sociale...* Il faut étudier les rapports déviance/contrôle social dans une perspective systémique et non dans une causalité linéaire... Le délit est une faille dans les relations interpersonnelles ou groupales; la criminalité, un échec, un repli stratégique... Il convient d'intégrer dans la politique urbaine un service public de la solution des conflits. »

Un représentant de la République fédérale d'Allemagne, dont nous nous excusons de n'avoir pas saisi le nom, a dit : « Le rapport général qui nous a parlé de la structure des villes, de leur dynamique, de leurs évolutions, ne nous a rien appris de neuf. Mais *ces analyses contribuent à détruire certaines certitudes erronées,* à dédramatiser la situation criminogène des villes; elles nous obligent à lutter contre les mécanismes de la peur. »

M. Hulsman [12] a rappelé « l'importance pour la défense sociale nouvelle de s'être définie comme un *mouvement...* Cela nous oblige, a-t-il dit, à traduire nos découvertes scientifiques dans un programme d'action ». Il a souligné l'intérêt de certaines constatations contenues dans les rapports généraux de MM. McClintock et Manoledakis [13], « qui se retrouvent dans une partie des contributions françaises et russes et dans les propos de M. Houchon »...

« Nous reconnaissons de plus en plus, à la suite du Congrès de Caracas, que, pour la bonne compréhension de la criminalité, on doit s'attacher à étudier *le processus de criminalisation.* Les villes constituent à cet égard un lieu d'observation privilégié, puisqu'on y trouve une concentration des services nécessaires audit processus de criminalisation, ainsi qu'une concentration des *mass media...* Nous devons prendre conscience de l'évidence que le crime n'est pas premier. *Le crime est réponse à quelque chose qui existe avant,* le résultat d'un processus de criminalisation justement... Comme M. Beiderman, je crois que nous avons à découvrir et à systématiser des lignes de force pressenties avant et pendant ce Congrès; comme lui, je crois qu'il est bon que politique criminelle et politique sociale se rapprochent et que la politique sociale se concentre sur l'individu. J'ajouterai seulement : sur un individu qui n'est plus celui du XVII[e] siècle, mais *l'homme avec son environnement social.* »

De telles prises de position montrent clairement que l'appel lancé par M. Marc Ancel ne tombait pas dans le vide, mais qu'il s'inscrit au contraire dans une perspective qui est déjà celle d'un certain nombre de participants. Si l'on reprend les constatations de ceux-ci, le programme de recherche souhaité par le président de la Société internationale de défense sociale devient une nécessité. *Etudier les facteurs de la criminalisation, rechercher des stratégies non pénales de réaction sociale* et *s'engager vers une politique sociale* apparaissent comme des impératifs dès lors que des chercheurs venus d'horizons géographiques et sociopolitiques divers, démystifiant le discours traditionnel sur le crime, se rejoignent pour constater : ce sont les structures existantes qui créent le crime; c'est dans une société faite pour l'homme que se trouve le salut.

L'esprit du Congrès de Thessalonique accompagne la Société internationale de défense sociale sur la nouvelle route où déjà, elle se trouve engagée !

12. Professeur de droit pénal à l'Université de Rotterdam.
13. Entendre un juriste s'exprimer en sociologue n'est pas monnaie courante. Le rapport général de M. Manoledakis a frappé d'autant plus les participants qu'il portait sur *les aspects juridiques* du thème. Cf. en annexe les conclusions de ce rapport général élaborées par l'auteur.

ANNEXE I

Déroulement du congrès.

Lundi 28 *septembre* 1981 :

10 *h* : *Séance d'ouverture.*

16 *h* - 20 *h* : *Section criminologique.*

Président : M. Vladimir Koudriavtsev, directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'Union soviétique.

Rapporteur : M. Derick McClintock, directeur du département de criminologie, de l'Université d'Edimbourg.

Mardi 29 *septembre :*

9 *h* - 13 *h* : *Section sociologique.*

Président : M. Juan Martín Echeverria, ancien ministre de la Justice du Venezuela, vice-président de la Société internationale de défense sociale.

Rapporteur : M. Raymond Screvens, conseiller à la Cour de cassation, directeur du Centre national de criminologie de Belgique.

16 *h* - 20 *h* : *Section juridique.*

Président : M. Tadashi Morishita, professeur de droit pénal à l'Université de Hiroshima, secrétaire général régional de la Société internationale de défense sociale.

Rapporteur : M. Ioannis Manoledakis, professeur de droit pénal à l'Université de Thessalonique.

Mercredi 30 *septembre :*

9 *h* - 13 *h* : *Débat général.*

16 *h* - 20 *h* : *Débat général.*

Jeudi 1er *octobre :*

9 *h*-10 *h* 30 : *Réunion du Conseil de direction de la Société.*

11 *h* - 12 *h* : *Assemblée générale de la Société internationale de défense sociale.*

17 *h* - 19 *h* : *Rapport général de synthèse.*

Président : Mme Simone Rozès, avocat général à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Rapporteur : M. Giandomenico Pisapia, professeur de procédure pénale à l'Université de Milan.

19 *h* - 20 *h* : *Séance de clôture.*

ANNEXE II

Conclusions du rapport général de M. Ioannis Manoledakis.

Professeur de droit pénal à l'Université de Thessalonique.

1. Les aspects juridiques du problème de la criminalité urbaine sont étroitement liées aux aspects criminologiques et sociologiques de ce problème.

On ne peut pas adopter des mesures légales contre la criminalité urbaine, sans examiner les facteurs principaux qui provoquent l'extension du comportement antisocial, ainsi que les conditions sociales favorables pour les manifestations antisociales.

2. Ce n'est pas l'urbanisation elle-même, mais le type de la vie de ville et de sa croissance, en accord avec les systèmes politiques et sociaux favorisant la déviation sociale, qui cause l'augmentation de la criminalité urbaine et générale. L'hétérogénéité, l'anonymité, la subculture, la migration de masse et individuelle, une distribution injuste des bénéfices du développement parmi les gens, le chômage, ainsi que les antagonismes multiples au sein de la société qui résultent, d'une part, de la civilisation matérielle-technologique énormément développée et, d'autre part, de l'incapacité des systèmes d'organisation de la société de vivre au pas avec le progrès de la civilisation technologique, sont les facteurs principaux de la criminalité urbaine croissante.

3. Face à une criminalité urbaine croissante, un fort sentiment d'insécurité chez les habitants des grandes villes modernes se répand sur toute la vie sociale. Parfois la peur du crime peut affecter la qualité de vie plus encore que les niveaux réels du crime. Les mesures légales visant à réduire l'insécurité de ville, qui sont basées sur la technologie, peuvent temporairement donner quelque soulagement aux habitants des grandes villes, mais ne peuvent pas résoudre le problème. Par ailleurs, il y a des forces politiques menaçant le régime démocratique de nos pays, qui sont prêtes à manipuler ce sentiment d'insécurité et le progrès technologique pour affaiblir la protection des droits et des libertés de l'homme garanties par les Constitutions démocratiques.

4. Vis-à-vis de la criminalité urbaine croissante, il y a une tendance moderne dans le monde entier à augmenter la législation pénale en créant des lois spéciales nouvelles et des statuts. Quelquefois cela est nécessaire, mais en général en augmentant la législation pénale — qui est, elle-même, un facteur de criminalité accru — le problème n'est pas résolu. Au contraire, une décriminalisation des infractions ayant un caractère réellement administratif est indispensable pour réduire le taux de la criminalité à son niveau réel et pour accélérer en même temps la procédure criminelle. Analogiquement, une décriminalisation de quelques « délits » prévus par les Codes pénaux est déjà indispensable en considération des circonstances sociales modifiées, sous lesquelles — selon la conviction d'un grand nombre de gens — ces « infractions » ne peuvent plus être définies comme délits.

5. D'autres formes de criminalité urbaine doivent être visées plus sévèrement. Par exemple, la criminalité contre les mineurs et la criminalité COES. Plusieurs représentants de tous les niveaux du gouvernement, ainsi que de la « haute société », sont fréquemment impliqués dans les activités de type COES (« affaires »). Vénalité, corruption, fraude fiscale sont quelques-uns des crimes commis par des institutions et des membres de la classe dominante de la société. Qui peut protéger la société de cette sorte de criminalité ? Les activités COES paraissent être étroitement liées aux fondations du système économique de la société capitaliste. La perspective pour l'avenir n'est pas encourageante; mais une croissance ultérieure substantielle des activités mentionnées peut être prévue. Les règles de la loi qui consacrent la responsabilité pénale des personnes morales, très fréquemment ne réussissent qu'à enlever toute responsabilité des vrais délinquants qui agissent au nom de l'institution. De telles lois ne servent point aux buts de prévention ni générale ni individuelle.

6. En ce qui concerne la procédure pénale, l'augmentation terrible des cas criminels portés devant la cour, qui suivent la croissance de la législation

pénale, ainsi que le petit nombre des juges dans plusieurs pays, cause un retard de cette procédure qui encourage les délinquants de toute sorte. On doit prendre des mesures légales pour augmenter le nombre des organes judiciaires et diminuer le nombre des cas criminels portés devant les tribunaux (une décriminalisation des infractions ayant un caractère administratif). D'autre part, le développement rapide et le perfectionnement de la technologie moderne contribuent à un perfectionnement technologique croissant du procédé judiciaire. Mais nous devons être très attentifs dans l'emploi de la technologie pour des buts judiciaires. La tâche de procurer une justice rapide et juste doit être harmonisée avec l'assurance d'une sécurité et d'une protection plus grande des droits et des libertés de tous les individus.

7. Les mesures légales contre la criminalité urbaine et en faveur de l'amélioration du contrôle social urbain ne peuvent pas être basées exclusivement sur des critères légaux, mais doivent être étroitement liées au changement social et à l'amélioration et coordonnées avec des stratégies dans ce but. Faire face au problème du crime croissant dans ses sources, ce n'est pas une affaire de mesures légales isolées de quelque sorte, mais une affaire de réforme de la société. Par une voie paisible, cela peut être fait moyennant une politique législative basée sur l'idée de décentralisation sociale, politique et économique. Une bonne tentative pourrait être la création de communautés autonomes dans les villes, cités et villages où l'auto-organisation, l'auto-gouvernement et l'auto-détermination des individus éliminera la marginalité, l'hétérogénéité et la subculture sociale; où seront créées des nouvelles conditions sociales visant au développement des liens sociaux consistant dans le sentiment d'affiliation et d'identification de chacun avec la communauté. Mais cela veut déjà dire un *changement social.*

INFORMATIONS

NECROLOGIE : FRANCISCO CANESTRI

Parmi les devoirs de l'amitié, le plus cruel est sans conteste celui qui impose d'évoquer la mémoire d'un collègue disparu. La sécheresse des dates et des faits dénature les aspects essentiels d'une vie. De Francisco Canestri, on aimerait, tout autant qu'évoquer la carrière et l'œuvre scientifique, se souvenir de l'homme qu'il fut. Car s'il est vrai que les sciences pénales et criminologiques ont perdu en lui l'un de leurs plus brillants représentants en Amérique latine, elles ont aussi perdu l'une de leurs plus attachantes personnalités.

Né à Caracas, le 26 décembre 1934, Francisco Canestri dut, très jeune, entrer dans la vie active. Il n'en eut que plus de mérite à réaliser, par la voie dite de la « libre scolarité », de brillantes études universitaires à l'Université centrale du Venezuela. Dès qu'il obtint son grade d'*abogado*, il vint en France poursuivre ses études à l'Institut de criminologie de Paris. Son diplôme lui valut, en 1962, un premier prix, avec un mémoire consacré au *Régime de protection des mineurs au Venezuela et dans d'autres pays d'Amérique latine.* C'est au cours de cette période qu'il fut remarqué par M. le président Pinatel, à qui il voua sa vie durant une grande admiration et une fidèle affection.

Cette « rencontre » fut capitale pour le jeune criminologue vénézuélien de l'époque. De retour au Venezuela, où il enseigna d'abord la sociologie dans son Université d'origine, Francisco Canestri commença son ascension sur la scène internationale, au travers de son engagement au sein de la Société internationale de criminologie. Dix ans plus tard, il revenait en France, délégué par son gouvernement auprès de l'UNESCO. Il se mit alors tout entier au service de la société, travaillant avec acharnement à la promotion des groupes nationaux et à l'organisation des activités scientifiques de celle-ci (Congrès international de Bucarest, Cours internationaux, *Annales*, etc.). Son passage rue de Mondovi a laissé une empreinte indélébile : son dynamisme, sa gaieté, son humour y firent merveille.

Il serait vain d'évoquer les nombreuses participations et interventions dans les congrès nationaux, régionaux et internationaux. Chacun garde le souvenir de sa grande culture, de sa clairvoyance et de sa modération, mais aussi de son courage et de sa lucidité lorsqu'il s'agissait de dénoncer les déviations et les excès dont il était le témoin. Son rapport sur « La corruption comme forme de criminalité organisée », présenté en 1978 au Symposium de Syracuse (*Quaderni*, Ann. II, vol. 1, 1979) nous avait vivement impressionné.

De même, l'œuvre du chercheur est considérable : une centaine d'articles, rapports et publications diverses. Deux de ses manuels ont connu et continuent de connaître un succès considérable. L'un est un *Manuel de formation morale et civique* à l'usage des classes secondaires, dont la seizième édition est en cours; l'autre, intitulé *Instrumentos para el aprendizaje en ciencias sociales,* constitue une œuvre originale, à la rédaction duquel il s'était passionnément attaché lors de son second séjour en France.

Homme curieux de tout, Francisco Canestri s'intéressa à bien d'autres choses, en particulier aux prisons et aux questions relatives à l'organisation policière. C'est sans doute ce qui lui permit d'avoir cette vision globale d'un système idéal d' « administration de la justice » qu'il s'efforça d'élaborer au cours des dernières années de sa vie.

Sans doute, cette activité débordante, son dévouement à la science et à autrui, l'ont-ils conduit à faire passer au second plan sa carrière universitaire. Ce n'est que tout récemment qu'il soutint sa thèse de doctorat, sur *La probación, metodo de tratamiento individual del delincuente* [1]. Ce travail, il est vrai, ne pouvait qu'officialiser une notoriété déjà acquise, et faire coïncider le titre avec la fonction.

Tel fut l'un des paradoxes de cet homme attachant, tout entier consacré à la science et au service de son pays. Par souci d'indépendance, il fuyait les honneurs, mais reçut presque toutes les consécrations, comme en témoignent ses nombreuses distinctions et décorations vénézuéliennes et étrangères.

Sa seule ambition fut d'œuvrer au développement d'une criminologie authentiquement latino-américaine, qui ne devrait rien aux modes et aux faux problèmes importés d'autres continents. A cet égard, sa contribution aux *Mélanges Pinatel* apparaît un peu comme son testament [2].

On se gardera d'oublier l'attachement que Francisco Canestri témoigna à la défense sociale, que ce soit au travers de ses contributions aux *Cahiers de défense sociale,* aux « Premières Journées latino-américaines de défense sociale » (Macuto, 1974), et surtout de sa participation au IX[e] Congrès international de défense sociale, sur « Marginalité sociale et justice » (1976), dont il fut l'un des principaux organisateurs.

Lors du dernier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il prit, aux côtés de son ami le professeur Andueza, président du Congrès, ministre de la Justice, une part prépondérante à la rédaction, la négociation et l'adoption de la fameuse *Déclaration de Caracas.* Tous ceux qui l'ont vu, en cette occasion, œuvrer discrètement pour éviter à son pays d'être entraîné dans des manœuvres aventureuses n'oublieront jamais sa droiture et son patriotisme. Personne ne pouvait penser qu'il nous quitterait quelques jours plus tard...

Nombreux sont ceux qui, en cette occasion ou bien d'autres, ont eu le privilège de goûter la chaleureuse hospitalité de son foyer. Ils garderont le souvenir des longues conversations qu'il avait avec ses amis, dans le *patio* de sa « Quinta Bebesa ». Il aimait y faire partager sa propre philosophie de la vie, typiquement latino-américaine, avec cet indéfinissable mélange de culture, de finesse, de fantaisie et une pointe de démesure. En souvenir de cela, il nous arrive de rêver qu'il est seulement parti pour un long voyage à travers les Andes, suivant la trace de l'un de ces merveilleux joueurs de flûte indienne qu'il aimait tant nous faire écouter.

1. V. *infra,* p. 234, le commentaire bibliographique de cet ouvrage par J. PINATEL.
2. Le développement de la criminologie en Amérique latine *in* « La Criminologie : Bilan et perspectives », *Mélanges offerts à Jean Pinatel,* Pédone, 1980, p. 73 et s.

Mais, le rêve estompé, la mémoire se réveille : « Pancho », comme l'appelaient affectueusement ses collègues, nous a quittés... Que sa femme et ses trois enfants trouvent en cette *Revue,* avec l'expression de nos condoléances attristées, le témoignage du fidèle attachement à leur cher disparu.

R. OTTENHOF.

LA CIRCULAIRE DU 21 OCTOBRE 1981 RELATIVE AUX ORIENTATIONS NOUVELLES DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

Dans l'attente des textes nouveaux qui doivent être soumis au Parlement, le garde des Sceaux a tenu à confirmer les indications données aux chefs de cour par la direction des Affaires criminelles et des Grâces, et qui concernent trois axes principaux d'action : assurer le respect strict des principes judiciaires, éviter une nouvelle inflation carcérale, combattre plus efficacement la délinquance économique et financière.

1. *Le strict respect des principes judiciaires.*

Parce que la loi du 2 février 1981 aurait porté atteinte à des principes judiciaires traditionnels (notamment par l'extension des prérogatives de la police et du parquet, et par la restriction des pouvoirs et de la liberté d'appréciation du juge), et parce que le gouvernement envisage de revenir aux règles du droit commun et d'abroger les dispositions de la loi de 1981 les plus dangereuses pour la liberté (contrôles d'identité, prolongation de la garde à vue après quarante-huit heures, incriminations imprécises, dessaisissement du juge d'instruction et saisine directe), le garde des Sceaux souhaite que les magistrats tiennent compte, « dans leur pratique quotidienne, de l'esprit des réformes ainsi envisagées ».

a) S'agissant des vérifications d'identité (art. 76 L. 2 févr. 1981), il est demandé aux magistrats du parquet de délimiter de manière restrictive et précise les circonstances qui peuvent les justifier, et de vérifier que les formes prévues par la loi sont respectées.

Une telle recommandation ne peut qu'être approuvée, car on ne saurait oublier que la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République (art. 12 c. pr. pén.). Aussi, appartient-il à ce magistrat de préciser ce qui entre dans la notion de « prévention d'une atteinte à l'ordre public ».

b) Quant à la garde à vue, le garde des Sceaux demande aux magistrats du ministère public d'éviter, sauf « circonstances tout à fait exceptionnelles », de prendre des réquisitions tendant à la prolongation pour vingt-quatre heures d'une garde à vue, après l'expiration du délai de quarante-huit heures. Il rappelle, de plus, l'impérieuse nécessité du contrôle de l'exécution des mesures de garde à vue.

c) En troisième lieu, la circulaire insiste sur les principes de la responsabilité du fait personnel et de la stricte légalité des incriminations. Un tel rappel n'est pas inutile, eu égard à certaines interprétations laxistes pour ne pas dire audacieuses. Et il faut espérer que les futurs textes de droit pénal donnent « une définition rigoureuse des éléments constitutifs de l'infraction.

Dans l'immédiat, le garde des Sceaux a émis le souhait que les magistrats du parquet évitent de recourir à des qualifications imprécises et s'abstiennent de requérir en matière correctionnelle des peines excédant le plafond de cinq ans de prison.

d) En matière d'informations pour crimes, il est conseillé de ne pas recourir aux dispositions de l'article 196-1, alinéa 1^er^ nouveau du code de procédure pénale, qui peuvent conduire au dessaisissement du juge d'instruction et à la continuation de l'instruction par la chambre d'accusation.

Sans doute est-il certain que la durée excessive de certaines informations résulte de la lenteur d'exécution des expertises ou des commissions rogatoires. Il semble cependant qu'en matière d'instruction des crimes la chambre d'accusation n'est pas un authentique deuxième degré de juridiction, mais plutôt une juridiction chargée de contrôler le dossier et éventuellement de le compléter.

e) Enfin, le garde des Sceaux recommande un usage moins fréquent de la saisine directe. Il est rappelé, à ce propos, que cette procédure suppose une affaire simple, des faits éclaircis et un temps suffisant d'audience. Il est ajouté à ces conditions implicitement admises par l'article 393 nouveau du code de procédure pénale que le ministère public doive avoir l'intention de requérir une sanction relativement modérée.

En tout cas, le ministre de la Justice souhaite que le tribunal dispose d'éléments d'information sur la personnalité du délinquant et encourage le développement d'organismes capables de réaliser des enquêtes de personnalité, en faisant rappel des dispositions de l'article 41, alinéa 5, du code de procédure pénale résultant de la loi du 2 février 1981. Il incite, par ailleurs, au respect des droits de la défense.

2. *Eviter une nouvelle inflation carcérale.*

Rappelant que l'effet combiné de l'amnistie et de la grâce collective a permis de ramener dans des limites raisonnables le nombre des incarcérations, compte tenu des capacités des établissements pénitentiaires, le garde des Sceaux rappelle les principes applicables en matière de détention provisoire, les différentes possibilités offertes aux juges et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

a) En matière de détention provisoire, rappel est fait du caractère exceptionnel de cette mesure, qui doit être exclue pour les infractions de faible gravité et si les obligations du contrôle judiciaire apparaissent suffisantes.

Aussi est-il souhaité que des enquêtes rapides prévues par l'article 41, alinéa 5, du code de procédure pénale, modifié par la loi du 2 février 1981 puissent fournir des renseignements suffisants pour éviter l'incarcération et que le contrôle judiciaire prenne toute la pleine efficacité qu'il mérite, notamment par la constitution d'un service spécialisé et structuré.

S'agissant plus spécialement des mineurs et des mineurs de seize ans, le garde des Sceaux rappelle que l'incarcération provisoire doit revêtir « un caractère tout à fait exceptionnel », et dénonce les « pratiques pernicieuses » consistant à retenir une qualification criminelle à seule fin d'éviter la limitation légale de l'incarcération à dix jours.

b) Les condamnations à l'emprisonnement doivent, par ailleurs, n'être demandées que dans les affaires les plus graves. Pour les autres infractions, les magistrats du parquet devront requérir les autres sanctions possibles en matière correctionnelle : semi-liberté, « probation » (dont la durée devrait être réduite à trois ans pour « éviter un engorgement accru des organismes » en ayant la charge), sursis simple (sans peine d'emprisonnement démesurée), substituts aux courtes peines prévus par la loi du 11 juillet 1975, et amendes qui ont particulièrement « leur place en matière de délinquance routière, économique ou financière ».

Les mêmes principes doivent guider le ministère public lorsqu'il s'agit des procédures par défaut.

Par ailleurs, il est rappelé que, pour les cas les moins graves, l'ajournement de la condamnation donne au prévenu la possibilité d'indemniser la partie civile et permet ultérieurement une dispense de peine.

c) En attendant la réforme qui tendra « à judiciariser l'exécution de la sanction », certaines modalités d'exécution des peines privatives de liberté sont rappelées aux magistrats du ministère public.

C'est ainsi qu'est préconisé le recours au fractionnement de la peine et à l'exécution en semi-liberté.

Par ailleurs, au sein des commissions de l'application des peines et pour apprécier l'opportunité des mesures comme le placement à l'extérieur, la semi-liberté, la réduction de peine ou la permission de sortir, les parquets devront tenir compte de l'intérêt présenté pour la réinsertion sociale.

3. *Combattre plus efficacement la délinquance économique et financière.*

Estimant que la lutte contre d'autres formes de criminalité avait contribué à négliger la répression des infractions économiques et financières, le garde des Sceaux recommande une action ferme dans ce domaine.

a) Il souhaite tout d'abord une collaboration plus active des parquets (et même une concertation) avec les organes de présélection des poursuites et avec les tribunaux de commerce.

De même, les parquets rappelleront l'importance de ce contentieux aux services de police et définiront les infractions à constater de manière prioritaire.

b) Néanmoins, il ne convient pas d'encombrer les tribunaux d'infractions formelles et de peu de gravité. Les poursuites pour banqueroute simple ou pour infractions mineures en matière économique devront être exceptionnelles.

En revanche, trois catégories de délits méritent une attention particulière : les infractions macro-économiques, notamment les ententes et les principales atteintes au droit des sociétés, telles que les abus de biens sociaux (sans attendre leur révélation par la cessation des paiements), les infractions aux règles du droit du travail et de la Sécurité sociale et, enfin, les délits en matière fiscale, douanière et de change.

Toutefois, les poursuites ne doivent pas être engagées sans discernement à l'égard des entreprises en difficulté.

c) Enfin, les parquets devront faire en sorte que les procédures ne s'enlisent pas. Il leur est suggéré notamment de ne retenir que les infractions les plus graves et de privilégier les qualifications de droit commun.

Telles sont les principales dispositions de cette importante circulaire qui doit guider l'action du ministère public au cours des prochains mois.

B. Bouloc.

LES DÉLITS ÉCONOMIQUES ET L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

(Journées d'études, Madrid, 24 et 25 septembre 1981)

Le professeur Miguel Bajo Fernandez (Faculté de droit de l'Université autonome de Madrid) a organisé, les 24 et 25 septembre 1981, des Journées d'études sur « Les délits économiques et l'économie de marché ». Le colloque fut principalement consacré aux délits économiques et à l'idéologie des délits contre l'ordre socio-économique dans le projet de code pénal espagnol (rapports par G. R. Mourullo, « Les délits économiques dans le projet de code pénal », et par F. M. Conde, « L'idéologie des délits contre l'ordre socio-économique dans le projet de code pénal »). Le thème plus général des délits économiques, envisagé au regard de l'économie de marché, fut cependant développé lui aussi, à la fois dans la perspective de la législation espagnole et à travers un certain nombre d'expériences étrangères (rapports par J. M. Stampa Braun, « Les délits économiques et l'économie de marché »; rapports sur les expériences étrangères par C. Pedrazzi, « Droit pénal économique et économie de marché dans l'expérience italienne »; K. Tiedemann, « Economie de marché et droit pénal »; E. Righi, « Expériences latino-américaines sur la fonction du droit pénal économique dans l'économie de marché », et M. Delmas-Marty, « Le droit pénal économique et son influence sur l'économie de marché »). Des débats très animés, alimentés par de nombreuses et riches communications, montrèrent assez clairement la difficulté d'incriminations pénales en matière économique. Les uns faisaient en effet valoir les risques que de telles incriminations ne viennent freiner le dynamisme économique, et se montraient donc réservés vis-à-vis du projet de code pénal espagnol; tandis que d'autres intervenants manifestaient l'inquiétude en quelque sorte inverse de voir ces incriminations rester sans effet sur une criminalité qui continuerait à se développer en marge des textes et à bénéficier d'une impunité de fait : risque d'une « loi pénale alibi », dont la seule existence dispenserait de rechercher des solutions pratiques effectives. Entre ces deux tendances, certains intervenants ont cependant défendu très vigoureusement une position intermédiaire, consistant à souligner que l'existence d'incriminations pénales, pour ne pas être efficace par elle-même, était cependant la condition préalable nécessaire à toute lutte contre les abus en matière économique, ajoutant que l'économie de marché ne s'en trouverait pas appauvrie, mais au contraire renforcée.

La publication ultérieure des travaux a été annoncée à l'issue du congrès par le professeur Miguel Bajo Fernandez.

M.D.M.

ASSOCIATION MONDIALE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET SOCIALE AUX HANDICAPES

Une réunion du Comité de la nouvelle association mondiale d'assistance juridique et sociale aux handicapés a eu lieu à Genève, à l'étude de maître Odile Roullet, secrétaire général, en présence de cinq membres, dont quatre d'Europe et un des Etats-Unis. Le président est M. Roger Bonvin, ancien conseiller fédéral de la Suisse.

Les statuts et règlements de l'Association ont été discutés et quelques modifications proposées. Les membres présents ont souligné l'importance de la coopération internationale dans le domaine en question, aussi bien que la nécessité de l'existence de groupes nationaux ayant les mêmes buts. Leur création sera encouragée. Le Comité fait une collection des mesures juridiques acceptées par les différents pays protégeant les handicapés. Dans beaucoup de systèmes juridiques, rien n'a été fait pour l'amélioration de leur sort, et cette situation doit changer.

W. J. WAGNER,
Univ. de Detroit, Mich., U.S.A.

LE VIOL THEME DU XX^e CONGRES FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Lille, 14-17 octobre 1981)

Le XX^e Congrès français de criminologie, qui s'est tenu à Lille du 14 au 17 octobre 1981, et dont les travaux étaient consacrés à l'étude du viol, s'est ouvert sur un constat unanime : le viol constitue pour la personne qui en est victime un drame. Traité de « saccage » par les militantes féministes, il est considéré par tous ceux qui ont eu à soigner des femmes violées comme générateur d'un traumatisme grave.

Or, la prévention du viol apparaît comme une œuvre de très longue haleine, résultant de profonds changements dans les mentalités, dans les conceptions de la sexualité et des rapports entre hommes et femmes; ces changements ne peuvent, quels que soient les efforts des uns et des autres, intervenir en un jour. Quant aux traitements de nature à prévenir la récidive en matière de viol, le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne font pas l'unanimité de tous les psychiatres qui participaient au Congrès : l'utilisation de certaines drogues, prônée par quelques-uns pour son efficacité, s'est vue vigoureusement rejetée par d'autres en raison de son caractère attentatoire à la personnalité du patient.

Dans ces conditions, la plus grande part des travaux du colloque devait nécessairement porter sur l' « après-viol » et sur les moyens d'aider ceux ou celles qui viennent d'en être victimes.

On a insisté sur la nécessité de proposer immédiatement à la victime une aide médicale et psychologique. A l'image des *Rape Crisis Center,* institués aux Etats-Unis, certains hôpitaux français, à Lyon par exemple, comportent des unités d'urgence pouvant accueillir les victimes de viol et leur fournir l'écoute immédiate dont elles ont besoin.

Mais le droit a aussi un rôle thérapeutique puisque, lors de ce congrès, les psychiatres eux-mêmes ont affirmé « que les conséquences du viol sont beaucoup plus graves quand le viol n'est pas dénoncé ou pas poursuivi ».

Or, la presque totalité des participants a dû reconnaître qu'en matière de viol le droit avait longtemps été d'une grande inefficacité pour deux raisons : parce que la définition légale de l'infraction était beaucoup trop étroite, n'appréhendant qu'une petite part des phénomènes de viol et parce que les difficultés d'application de la loi étaient telles que les procès de viol étaient extrêmement rares.

C'est pour remédier à ces difficultés qu'a été promulguée la loi du 23 décembre 1980, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, dont le but, proclamé très haut par tous les parlementaires, était d'améliorer la situation de la femme violée. Et les participants au Congrès de Lille ont dû tous admettre que ce but avait été atteint dans une large mesure.

Le législateur a cherché, à travers l'incrimination de viol, à assurer pleinement la protection de la personnalité. Pour cela, il a mis l'accent sur « le viol du consentement », l'entendant non plus comme une condition de preuve destinée à limiter les possibilités de la répression, mais comme le pivot de l'incrimination permettant d'appréhender tous les agissements portant atteinte à la dignité humaine. Il en résulte nécessairement une définition plus compréhensive de l'élément matériel de l'infraction; aux termes du nouvel article 332 du code civil, il s'agit de « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit ». Sont désormais qualifiables de viol l'introduction de tout corps étranger dans l'organe génital de la femme, la sodomie, le viol homosexuel. De ce point de vue, les congressistes ont pu noter que le législateur était ainsi parvenu à mieux appréhender la réalité psychosomatique, en faisant correspondre la terminologie juridique à la terminologie médicale, puisque les médecins avaient relevé que le viol homosexuel conduisait aux mêmes constatations que le viol hétérosexuel.

Enfin, la définition même de l'infraction donne naissance à une nouvelle notion juridique, celle de femme violeuse, et l'on relève déjà onze cas de poursuites de femmes pour viol. Piètre progrès que d'introduire l'idée que la femme comme l'homme peut avoir une sexualité agressive, ont dit certaines; tandis que d'autres soutenaient qu'il en résultait nécessairement l'abandon de l'idée traditionnelle que la séduction passive était le domaine de prédilection de la femme, et que cette nouvelle conception constituait un pas vers la libération de la femme.

Quoi qu'il en soit, c'est à juste titre sur la femme violée que le législateur a dirigé toute son attention pour réglementer le procès de viol. Le but était de faciliter tout au long de la procédure la vie de la victime, afin que cette dernière accepte de parler, que le viol puisse ainsi être connu et que le texte répressif ne reste pas lettre morte. La solidarité avec la victime n'est peut-être pas complètement désintéressée, mais elle repose sur le respect de sa dignité, car toutes les dispositions nouvelles prennent en considération la volonté de la victime.

Ainsi, pour faciliter les constatations du viol, le médecin échappe aux obligations du secret professionnel du moment qu'il agit avec l'accord de la victime.

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles sont désormais habilitées par un texte spécial à exercer l'action civile et, par conséquent, à déclencher les poursuites, à condition qu'elles aient obtenu l'accord de la victime. Saluée à juste titre par les avocats ayant l'expérience de la défense des femmes violées comme une disposition qui permettra à la femme violée de ne plus se sentir seule face à un appareil judiciaire qu'elle percevait parfois comme hostile, cette disposition est également significative d'une volonté d'épauler la victime du viol sans se substituer à elle, de lui fournir un appui suffisamment efficace pour qu'elle puisse se prendre en charge elle-même.

Enfin, certaines avocates ont vivement approuvé les nouvelles dispositions qui donnent à la victime du viol la maîtrise complète de la publicité

à donner ou à ne pas donner au procès, puisque, d'une part, le huis clos est de droit si la victime le demande et que, d'autre part, la cour d'assises ne peut l'ordonner que si la victime ne s'y oppose pas. Ces nouvelles dispositions ne concernent pas les procès de mineurs, pour lesquels les règles des articles 14, alinéa 2, et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoyant une publicité très restreinte restent en vigueur.

Les congressistes ont relevé que cette nouvelle législation à caractère très positif n'était cependant pas de nature à assurer, à elle seule, la sécurisation des femmes victimes de viol en face des appareils policiers et judiciaires. A plusieurs reprises, les médecins ont souligné que l'expertise pratiquée par les médecins femmes pouvait être plus facilement acceptée par les victimes. Comment ne pas être convaincu, également, de la nécessité de faire assurer par des femmes l'accueil dans les commissariats des femmes violées, après avoir entendu une congressiste rappeler les souffrances de ses premières démarches tendant à dénoncer le viol dont elle venait d'être victime ?

Ce témoignage, bouleversant, avait été précédé d'un autre témoignage, non moins bouleversant, émanant d'une femme dont le mari se trouve actuellement en prison à la suite d'une condamnation pour viol. Elle est venue à temps nous rappeler que, quelle que soit l'atrocité du crime, les droits de la défense ne peuvent pas être méconnus. Ce rappel a trouvé un écho favorable chez la majorité des congressistes, qui considèrent que la garantie de la défense rend inévitable l'enquête de crédibilité.

C'est peut-être quant au sort à réserver au violeur que les tendances divergentes se sont le plus fait sentir. Ces divergences prennent naissance à la source même, parmi les militantes féministes : les unes reprochent au législateur de 1980 d'avoir abaissé d'un degré les peines du viol non aggravé, qui sont désormais une réclusion criminelle de cinq à dix ans (encore faut-il noter que la peine est perpétuelle lorsque le viol est accompagné ou précédé de tortures). Les autres pensent, au contraire, que la répression du violeur n'est pas la solution de la violée. Dans cette optique, on a regretté que la proposition faite au Sénat par le groupe socialiste, aux termes de laquelle la sanction pénale pour viol devait « être accompagnée d'un effort particulier de traitement psychologique, de rééducation et de formation », n'ait pas reçu de consécration législative.

Mais ce n'est pas seulement par son silence que la loi du 23 décembre 1980 a négligé l'impératif de réadaptation sociale du délinquant, c'est aussi à travers la disposition par laquelle elle permet à la victime d'imposer à la cour la publicité des débats. Selon certaines avocates de femmes violées, cette disposition sera d'application fréquente, car les femmes ne sont jamais demanderesses en huis clos. Or, en entendant la majorité des congressistes affirmer que les violeurs étaient souvent des êtres « minables » et l'unanimité constater que, parmi eux, ceux qui passent devant les tribunaux sont les plus défavorisés, certains n'ont pas pu s'empêcher de se demander s'il était vraiment indispensable de laisser à la victime, encore sous le choc du drame, la possibilité de faire supporter à ces « paumés parmi les paumés » le poids de débats publics. Puisque le bon fonctionnement de la justice et la garantie des droits de la défense sont en cause, ne pouvait-on, conformément au droit commun, laisser la décision aux juridictions dans l'idée que l'évolution des mentalités porterait d'elle-même atteinte à la pratique du huis clos systématique ? Fallait-il vraiment apporter aux principes fondamentaux de procédure pénale cette grave entorse dont on peut craindre qu'elle ne devienne un jour contagieuse ?

Telles sont les questions qui ont été débattues au XX[e] Congrès français de criminologie. Comme on peut le constater, les participants étaient de spécialités et de sensibilités si diverses que, tout en reconnaissant unanimement que le viol était le pire des crimes, ils ne se sont pas laissés hanter uniquement par le spectre de la femme violée, ce qui les a conduits à conserver dans leurs conclusions un sens de la mesure... que le législateur de 1980 avait peut-être quelque peu perdu, emporté par son enthousiasme devant le bouleversement nécessaire qu'il était en train d'apporter.

Danièle MAYER.

XXXI[e] COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Aix-en-Provence, 7-11 décembre 1981)

CONNAÎTRE LA CRIMINALITÉ : LE DERNIER ÉTAT DE LA QUESTION

Une connaissance aussi détaillée et aussi exacte que possible de la criminalité constitue la condition indispensable de toute explication criminologique et de toute prévision d'évolution des divers aspects de la criminalité.

Or, aujourd'hui, la connaissance de la criminalité est en crise. Alors que, pendant plus d'un siècle, les criminologues s'en sont remis aux statistiques officielles de la criminalité pour leur fournir les données nécessaires à leurs opérations de recherche, depuis vingt ans, une critique corrosive de ces statistiques a montré qu'elles ne mesurent pas la criminalité, mais le phénomène tout différent de l'activité des services de police, des tribunaux et des institutions d'exécution des sanctions pénales. Aussi, de nombreuses recherches ont-elles été entreprises pour mettre au point des techniques de substitution des statistiques criminelles permettant une meilleure connaissance du phénomène de la criminalité : enquêtes de victimisation, études d'autoconfession, sondages sur le sentiment d'insécurité, évaluation du coût du crime, approches qualitatives.

Devant l'importance prise par les travaux fondés sur les techniques de substitution et devant l'effort fait par les administrations concernées pour améliorer les statistiques criminelles, il a semblé opportun de faire le bilan de l'état actuel de la question de la connaissance de la criminalité.

Tel a été le sujet choisi, pour le XXXI[e] Cours international de criminologie, par les directeurs de ce Cours, les professeurs de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, R. Gassin, directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie, et F. Boulan, doyen de la Faculté de droit et de science politique. Organisée sous les auspices de la Société internationale de criminologie et avec le concours du CNRS, par l'Institut de sciences pénales et de criminologie et la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, cette réunion s'est tenue dans les locaux de celle-ci, à Aix-en-Provence, au cours du mois de décembre 1981.

Le Cours s'est étendu sur cinq jours, du lundi 7 décembre au vendredi 11 décembre 1981, chaque journée permettant d'aborder un thème différent.

D'une manière générale, le XXXI[e] Cours a donné lieu à deux sortes d'enseignements. En effet, les matinées ont été consacrées à l'audition de deux conférences magistrales faites, l'une par une personnalité étrangère, l'autre par une personnalité française ou du moins francophone, tandis que, les après-midi, des ateliers de discussion ont été installés en nombre variable selon le thème traité et animés par des spécialistes du sujet discuté.

De façon plus spécifique, les différentes journées ont été organisées de la manière suivante.

Le premier jour, on s'est intéressé à l'examen de l'utilité des techniques habituelles de connaissance de la criminalité, c'est-à-dire les statistiques criminelles, telles qu'elles résultent des perfectionnements qui leur ont été apportés ces dernières années. Les professeurs A. Reiss, de l'Université de Yale, et M. Leblanc, de l'Université de Montréal, firent une conférence sur ce sujet, alors que MM. Ph. Robert, directeur du Service d'études pénales et criminologiques du ministère de la Justice de France, A. Normandeau, professeur à l'Ecole de criminologie de Montréal, et N. Lucet, directeur du Service des statistiques à la direction de la Police nationale de France, animèrent, chacun, trois groupes de travail différents, portant respectivement sur « Les statistiques judiciaires », « La connaissance de la délinquance cachée » et « Les statistiques policières ».

Le deuxième jour, on a envisagé l'étude des diverses techniques de substitution des statistiques criminelles telles que les enquêtes de victimisation, les études d'autoconfession, les sondages sur le sentiment d'insécurité et l'évaluation du coût du crime. D'une par, MM. W. Skogan, professeur à la North-Western University de Chicago et J. Pinatel, inspecteur général honoraire de l'Administration (France), développèrent en deux exposés ce thème. D'autre part, quatre ateliers de discussion furent installés. Mme Barill, chercheur au Centre international de criminologie comparée de Montréal, et M. I. Waller, professeur à l'Université d'Ottawa, dirigèrent celui ayant pour objet : « Les études sur la victime afin de contrôler la criminalité, améliorer la justice et réduire la peur ». MM. F. Dünkel et H. Arnold, chercheurs au Max-Planck Institut (RFA) animèrent celui consacré aux « Enquêtes de victimisation ». Mme M. Delmas-Marty, professeur à l'Université de Paris-Sud, et M. J. Vérin, chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice (France), dirigèrent celui portant sur « Le sentiment d'insécurité ». Enfin, M. Ph. Robert, déjà cité, anima celui ayant pour objet « Le coût du crime ».

Le troisième jour, on a étudié les procédés permettant de traiter les données brutes en vue de connaître les variations de la criminalité dans l'espace. Le docteur G. Steinhilper, du ministère de la Justice de Basse-Sarre (RFA), et le professeur J. Léauté, de l'Université de Paris 2, traitèrent de cette question. L'après-midi ne donna pas lieu à des ateliers de discussion, car elle fut consacrée à la détente, une excursion en car dans la région aixoise ayant été proposée aux participants au Cours. Les ateliers furent renvoyés au lendemain.

Le quatrième jour, on a examiné les procédés qui assurent le traitement des données relatives à la connaissance des mouvements de la criminalité dans le temps. Les professeurs A. Blumstein, de la Carnegie-Mellon University de Pitsburg, et R. Gassin, de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, intervinrent sur ce problème. Quant aux ateliers de travail, deux furent consacrés aux « Variations de la criminalité dans l'espace », l'un étant animé par le professeur R. Ottenhof de l'Université de Pau et des pays de l'Adour (France), l'autre par M. E. Pascual, directeur du programme de recherche criminologique au Centre de recherches sociologiques de la présidence du Gouvernement (Espagne). Un troisième, dirigé par MM. I. Waller, déjà cité, et H. Souchon, sous-préfet, directeur du

cabinet du préfet du Tarn-et-Garonne (France), porta sur les « Variations de la criminalité dans le temps ». Enfin un quatrième eut pour sujet « L'histoire de la criminalité » et fut animé par M. J.-L. Mestre, professeur à l'Université d'Aix-Marseille 3.

Le cinquième et dernier jour, on s'est consacré à l'établissement du bilan global des travaux des journées précédentes et à l'élaboration des perspectives d'avenir qui paraissaient s'en dégager. M. J. Lautman, directeur scientifique au CNRS (France), s'efforça d'assumer cette tâche. Après la discussion qui fit suite à son intervention, la séance de clôture couronnée par la remise des diplômes put se tenir.

Ainsi, les personnalités parmi les plus éminentes ont apporté leur concours à cette réunion aixoise. D'autant plus que le président M. Ancel et le professeur D. Szabo y ont eux aussi participé.

C'est pourquoi les travaux de ce XXXI[e] Cours international de criminologie méritent de faire l'objet d'un compte rendu plus étoffé, Celui-ci paraîtra dans l'un des prochains numéros de la *Revue*.

Jean-Yves LASSALLE,
Secrétaire général du Cours.

CONTROLE JUDICIAIRE ET DETENTION PROVISOIRE

(Paris, 12 décembre 1981)

Pour la première fois en France, un colloque organisé par l'ASECJ (Association socio-éducative de contrôle judiciaire) de Rouen et l'AAPé (Association d'aide pénale) de Paris s'est tenu le 12 décembre dernier au Palais de justice de Paris.

Cette manifestation a permis à plus de trois cent cinquante magistrats, avocats, contrôleurs judiciaires, travailleurs sociaux, responsables de structures d'accueil, représentants des administrations..., venus de toutes les régions de France, d'échanger expériences et réflexions sur le contrôle judiciaire.

M. Caratini, président du tribunal de grande instance de Paris, a accueilli les participants. Puis, M. Badinter, garde des Sceaux, ministre de la Justice, rappelait que le contrôle judiciaire « était né de la conscience du détournement de la finalité de la détention provisoire.... Négligeant trop souvent le principe de la présomption d'innocence, la pratique judiciaire en était arrivée à considérer cette détention comme la première, immédiate et nécessaire sanction... » Insistant sur le fait que la détention provisoire, « enracinée dans l'inconscient collectif judiciaire »... « peut facilement être un mal et un mal inutile », le garde des Sceaux y opposait tous les avantages que peut offrir le contrôle judiciaire : « il évite l'arrachement à la société..., permet le début de la réinsertion..., un dialogue avec la victime... ». Et M. Badinter affirmait son désir de rendre au contrôle judiciaire sa destination première, à savoir en faire une mesure de substitution *réelle* à la détention provisoire dans l'esprit de la loi du 17 juillet 1970.

En effet, aux termes du code de procédure pénale, le juge d'instruction, parfois le tribunal, peut placer sous contrôle judiciaire l'inculpé qui encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Le contrôle judiciaire peut être confié au greffe et secrétariat du parquet, aux services de police, ou à des personnes physiques ou morales susceptibles de remplir « une mission globale d'assistance et de surveillance », que celles-ci soient enquêteurs de personnalité, membres d'un comité de probation, associations ou personnes bénévoles.

La circulaire d'application précise que le juge d'instruction peut désigner d'autres personnes « qualifiées », soit en raison de l'expérience qu'elles ont acquise de l'assistance aux délinquants, soit en raison du lien professionnel, moral ou de famille qui les met en contact avec l'inculpé.

Cette réglementation volontairement libérale allait poser dans son application un certain nombre de difficultés, d'une part, en raison des facettes multiples que peut revêtir le contrôle judiciaire — aspect coercitif (contrôle judiciaire policier, obligations positives et négatives pour l'inculpé) ou aspect socio-éducatif —, d'autre part, en raison de la diversité d'origine des contrôleurs judiciaires. En outre, le contrôle judiciaire intervient trop souvent comme une mesure supplémentaire de contrôle pour des personnes qui auraient été laissées en liberté pure et simple. Il est parfois ordonné après une période d'incarcération qui aurait pu être évitée ou écourtée.

Ce sont ces éléments qui ont été repris dans les travaux des trois commissions dont les thèmes avaient été définis par les organisateurs de cette journée :

« Objectifs du contrôle judiciaire »;

« Le contrôle judiciaire, formation, recrutement, statut »;

« Structures d'appui du contrôle judiciaire, fonctionnement et financement des associations ».

La première commission a fait un constat : le contrôle judiciaire est une institution parfois hypocrite, parfois ambiguë, mais qui de toute façon rend service à la société et à l'inculpé à un moment où il en a terriblement besoin.

Au sein de la seconde commission, contrôleurs judiciaires bénévoles et contrôleurs judiciaires permanents se sont parfois opposés, en proposant des structures allant du fonctionnariat au regroupement des bénévoles en associations. On peut toutefois considérer qu'il existe des salariés motivés et des bénévoles compétents, et qu'une collaboration au sein d'une même équipe peut être tout à fait fructueuse. Des vœux de formation (juridique et psychologique) ont été exprimés, appuyés par diverses suggestions pratiques.

La troisième commission a relevé les différences existant tant au niveau régional que parisien. Elle a été le reflet de souhaits fort divers : désir de centralisation du contrôle judiciaire qui est financé par l'Etat, ou au contraire démarche « autogestionnaire » de type associatif...

En conclusion de la séance plénière animée par Mme Delmas-Marty, professeur à l'Université de Paris-Sud, M. Jéol, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, devait apporter une réponse partielle aux questions posées en précisant que la « Chancellerie souhaitait développer le contrôle judiciaire sous son aspect socio-éducatif ». Pour cela, elle entendait favoriser le secteur associatif et proposait d'étudier diverses mesures pour mener à bien cette action : augmentation des frais de justice octroyés aux contrôleurs judiciaires, subventions aux associations, négociations avec les autres ministères...

L'aspect concret de cette intervention permettait de mesurer — voire de regretter — l'aspect théorique des débats où se sont davantage exprimés

les « hommes de l'art » que les « gens du terrain ». Sans doute aurait-il été plus dynamisant de moins s'attarder sur certains aspects partisans de la discussion.

Quoi qu'il en soit, de nombreux thèmes ont été abordés et les problèmes posés... Il convient de tenter d'y apporter des réponses et de concrétiser cet espoir de relance. Pour cela, un comité de liaison a été créé afin de permettre une concertation et une réflexion approfondie, une coordination — en toute indépendance — de l'action des associations, notamment auprès des pouvoirs publics. Une étude statistique pourrait aussi être entreprise pour connaître l'impact et l'utilisation du contrôle judiciaire, des actions menées pour lui donner sa crédibilité.

Cette journée a démontré qu'après onze ans de balbutiements — et grâce à ceux qui, dans l'ombre et avec des moyens de fortune, ont permis à l'institution de survivre — le secteur associatif était en mesure de favoriser le développement du contrôle judiciaire socio-éducatif pour peu que les moyens lui en soient donnés par la Chancellerie et les juridictions.

Les premiers jalons ont été posés pour un nouveau départ du contrôle judiciaire, tentative originale pour impliquer les citoyens dans l'institution judiciaire. Mais le chemin est encore long pour qu'il n'apparaisse plus seulement comme un échec à la récidive et qu'il réponde vraiment à sa finalité de substitut à la détention provisoire.

Pierre de PORET et Chantale GIRAULT,
Association d'aide pénale.

XXXII[e] COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Prague, 27 septembre - 2 octobre 1982)

Le XXXII[e] Cours international de criminologie de la Société internationale de criminologie, organisé par l'Institut de recherche criminologique du Service du procureur général de la République socialiste tchécoslovaque en coopération avec le Groupe national tchécoslovaque de la Société internationale de criminologie, aura lieu à Prague, du 27 septembre au 2 octobre 1982.

Ce Cours aura pour thème général : *Recherche et planification dans le domaine de la prévention de la criminalité.* Le programme comportera une série de conférences portant sur les sujets suivants :

1. — « La mesure de la criminalité et l'évaluation des besoins du système de justice criminelle » (statistiques, indices de victimisation, indicateurs socio-économiques);

2. — « L'analyse de la criminalité : informatisation des renseignements à la police judiciaire, au tribunal et à l'exécution de la peine » (analyse systémique à l'exemple de Blumstein);

3. — « Prévision et planification de la réaction sociale, judiciaire et pénale » (problème de la prévision et ses diverses applications);

4. — « Contribution de la recherche criminologique à l'élaboration de la législation pénale et à l'exécution de la peine »;

5. — « Perspectives futures : calendrier des recherches » (priorités).

Les langues utilisées seront le tchèque, le russe, l'anglais et le français, avec un système de traduction simultanée mis à la disposition des participants.

Des activités et des excursions diverses seront également organisées.

Les frais d'inscription sont de 300 francs suisses [1].

ACTIVITES DE LA SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARE DE L'UNIVERSITE DE PARIS 2 ET DU CENTRE DE RECHERCHES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Au cours de l'année universitaire 1980-1981, la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et le Centre de recherches de politique criminelle ont organisé les réunions suivantes :

— 14 novembre 1980 : M. L. H. C. Hulsman, conseiller juridique au ministère de la Justice, professeur à la Faculté de droit de Rotterdam : *Les doctrines de la non-intervention en matière pénale.*

— 27 novembre 1980 : M. Georges Racz, ancien président de chambre à la Cour suprême de Hongrie : *Le nouveau code pénitentiaire hongrois et la politique criminelle.*

De son côté, le Centre de recherches de politique criminelle a tenu, pendant la même période, les réunions suivantes :

— 17 décembre 1980 : Mme Jacqueline Bernat de Célis, chargée de recherches au CRPC : *L'expérience du service d'accueil des témoins et des victimes au tribunal de grande instance de Paris.*

— 31 mars 1981 : M. le bâtonnier Louis-Edmond Pettiti, juge à la Cour européenne des droits de l'homme : *La convention européenne des droits de l'homme et la règle du procès équitable.*

1. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Institut de recherche criminologique du Service du Procureur général de Tchécoslovaquie, Hamesti Hrdinu 1300, 140 00 Prague 4, Tchécoslovaquie.

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — THEORIE GENERALE DU DROIT PENAL POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

La Défense sociale nouvelle (*un mouvement de politique criminelle humaniste*), par Marc Ancel, 3e édition entièrement révisée, Paris, Editions Cujas, 1981, 381 pages.

Le président Marc Ancel publia en 1954 un ouvrage fondamental, *La Défense sociale nouvelle*, livre dont le succès fut mondial — il compte à ce jour huit traductions en langues étrangères.

Son auteur fut conduit à donner en 1968 une seconde édition en français.

Dès après le Congrès international de défense sociale qui se tint à Paris en 1971, une troisième édition lui fut demandée.

Un vaste bouillonnement d'idées neuves ou renouvelées dans leur expression secouait en effet le monde de la criminologie et les milieux pénitentiaires. Il fallait répondre à des interrogations nouvelles.

Cependant, le président Ancel attendit que les nouvelles tendances se fussent exprimées nettement, à la faveur de multiples réunions nationales ou internationales, et se fussent confrontées à d'autres courants de pensée, pour nous présenter en 1981 la troisième édition de son ouvrage. Des tendances nouvelles n'étaient d'ailleurs pas pour déplaire à celui qui, depuis 1966, est président de la Société internationale de défense sociale, car — il le rappelle fréquemment — la Défense sociale nouvelle est avant tout un mouvement dont le dynamisme amène naturellement ses partisans à accueillir des apports neufs. Encore faut-il s'être livré aux confrontations nécessaires et s'être appliqué à séparer le bon grain de l'ivraie.

La première et la seconde édition de *La Défense sociale nouvelle* ont été remarquablement commentées dans cette *Revue* [1] par le professeur Georges Levasseur, et il ne saurait être question pour moi de revenir sur ses commentaires, toujours limpides et nuancés. Il m'appartient seulement de conduire le lecteur à la découverte des riches développements qui appartiennent en propre à la troisième édition.

1. N° 2-1954, p. 428; n° 1-1968, p. 183.

Dès le chapitre liminaire, notre attention est attirée sur les notions essentielles qui caractérisent actuellement le mouvement de la Défense sociale. Il procède à l'examen critique et à la remise en cause du système classique de protection de la société contre les entreprises criminelles, système dont il y a lieu de souligner « les insuffisances, les contradictions et l'inefficacité » et dont « le dogmatisme statique et satisfait de lui-même ignore la réalité criminologique ».

L'auteur nous montre que cette réalité ne peut être saisie qu'en faisant appel aux sciences de l'homme et à un emploi méthodique de la recherche scientifique.

Il proclame que la finalité de la réaction sociale ne saurait être ni l'expiation, ni la répression punitive, mais « la prévention de la délinquance et la récupération du délinquant dans un contexte d'humanisation sociale ».

Il souligne la nécessité d'humaniser le droit criminel, de recourir à « des moyens extrapénaux puisés dans le domaine du droit civil, du droit administratif, de l'éducation, de la santé, de l'assistance ou de l'aide sociale ». Il ajoute fort opportunément que la mise en œuvre d'une politique pénale et pénitentiaire doit être fondée « sur le respect de l'être humain, la protection de la personne et la défense des droits de l'homme ».

Tout en retraçant, comme il l'avait déjà fait dans les éditions précédentes, les étapes de la Défense sociale, le président Ancel nous montre que ce mouvement a eu ses extrémistes, ceux dont la doctrine tendait « à la suppression du droit criminel en tant que tel, de la responsabilité pénale, de la peine et du système de procédure pénale en tant que légalité judiciaire garantie de la liberté individuelle », mais que le ralliement s'est fait autour de la Défense sociale « nouvelle ».

A ce propos, soulignons que les idées de la Défense sociale nouvelle ont si bien fructifié qu'aujourd'hui notre auteur peut écrire : « Tout le monde s'est mis à parler le langage de la Défense sociale », qu'il s'agisse de législateurs, de représentants de la doctrine, de pénitentiaires, voire d'un nombre important de représentants des sciences humaines.

Mais il ne manque pas d'observer qu'un double mouvement s'est fait jour.

C'est celui de la criminologie « nouvelle », que l'on appelle aussi criminologie « critique », voire criminologie « de la réaction sociale », mouvement auquel nous pensions en parlant à l'orée de ce commentaire des idées neuves qui, au cours de la dernière décennie, ont bouleversé l'univers criminologique. Marc Ancel, dans la troisième édition de son livre, consacre à la « criminologie nouvelle » de substantiels développements. Nous en reparlerons.

Mouvement tout différent, celui qui, depuis les années soixante-dix et en Europe occidentale, témoigne « d'une poussée législative tendant à renforcer la répression en matière de violence, de terrorisme ou de drogue, et parfois même à déroger — toujours en ces matières — à quelques-unes des garanties traditionnelles de l'individu ». Ce mouvement, ajoute M. Ancel, ne va pas sans que des hommes politiques s'attachent à développer « un sentiment d'insécurité, une peur viscérale du criminel, au nom de quoi on justifie ensuite un retour à une répression indiscriminée ».

En ce qui concerne tout particulièrement la France, le texte « Sécurité et liberté » qui, lorsque le président Ancel écrivit en septembre 1980 la

préface de la troisième édition de son ouvrage, n'était encore qu'un projet, est à ce propos typique. Depuis cette date, ce projet, modifié par le Parlement, est devenu la loi du 2 février 1981 « renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ». Puisse la Commission *ad hoc*, à qui le nouveau gouvernement a confié la mission de procéder à l'examen critique de ce texte, en proposer une transformation profonde afin de le mettre en harmonie avec les principes de notre démocratie et nos traditions judiciaires !

Le président Marc Ancel, comparatiste éminent et écouté dans le monde entier, ne pouvait pas ne pas étudier l'action de la politique criminelle de défense sociale sur « les systèmes de droit comparé ». C'est le titre même qu'il donne au quatrième chapitre de la troisième édition. Déjà, dans la deuxième édition, et sous le même titre, il nous présentait à ce sujet des réflexions passionnantes. Il les élargit encore dans la troisième édition, renouvelant ou approfondissant sa pensée sur certains points.

Nous n'en citerons que deux. Ils concernent des régions du monde où, de prime abord, on pourrait supposer qu'elles sont assez éloignées des idées développées par la Défense sociale nouvelle : l'Union soviétique, d'une part, les pays de *common law*, d'autre part.

L'auteur nous montre qu'après la période stalinienne le droit pénal soviétique, au fur et à mesure que l'U.R.S.S. s'ouvrait aux échanges culturels, se rapproche de la dogmatique néo-classique, marquant ainsi un retour à une position légaliste. Puis les criminalistes et les criminologues soviétiques, dont « beaucoup sont de grande valeur, et dont les travaux sont très souvent remarquables », ont participé à de nombreuses réunions internationales et se sont familiarisés avec les idées de la Défense sociale nouvelle.

Ils les ont même adoptées, écrit M. Ancel, dans trois domaines, « par l'adoption de la stratégie différenciée caractéristique de la politique criminelle moderne, qui distingue la grande criminalité dangereuse pour la communauté sociale de la petite délinquance, justiciable de mesures modérées, voire extrapénales, par un recours varié à des procédés d'assistance et d'entraide (des " tribunaux de camarades " à la prise en charge de certains déviants par la communauté), par une politique réfléchie de dépénalisation, qui se traduit notamment par la réduction systématique du domaine de la peine privative de liberté ».

Quant aux pays de *common law*, si, sous l'angle de la doctrine académique, ils paraissent assez éloignés du mouvement de la Défense sociale nouvelle, en revanche, « sur le plan de la réalité pratique, et même sur celui de la philosophie pénale », ils ont subi l'influence de ces idées, encore plus des aspirations dont elles témoignent et l'on constate que ce mouvement a pénétré largement tant dans le *Commonwealth* qu'aux Etats-Unis.

Le président Marc Ancel reprend ensuite — tout en les enrichissant — les développements qu'il consacrait déjà dans les éditions précédentes à « l'aspect négatif et critique des doctrines de la Défense sociale », puis à « la Défense sociale nouvelle dans son aspect positif et constructeur ».

On se plaît à y trouver des prises de position catégoriques et justifiées, telle la condamnation du dogmatisme qui a caractérisé la doctrine pénale néo-classique. « L'opposition réelle, écrit M. Ancel, n'existe qu'entre la Défense sociale nouvelle et la dogmatique construite à la fin du siècle dernier. Cette opposition fondamentale et, pourrait-on presque dire, quasi viscérale de la Défense sociale au dogmatisme est, à beaucoup d'égards, sa caractéristique première. »

Non moins justifiée, à mon avis, l'énonciation réitérée que la Défense sociale nouvelle conçoit la justice pénale avant tout comme « une action sociale », énonciation dont bien des conséquences doivent être tirées.

Notons aussi que notre éminent auteur prend ses distances par rapport à ces notions auxquelles il y a vingt ans adhéraient bien des partisans de la Défense sociale. « La mesure de sûreté prédélictuelle, dit-il, doit être exclue du système de la Défense sociale nouvelle, ou tout au moins limitée à des hypothèses rigoureusement exceptionnelles. » Il se montre non moins réservé à l'égard de la sentence indéterminée, préconisée par des esprits rigoureux dans leur logique, mais qui n'en méconnaissaient pas moins la psychologie de l'homme délinquant, voire la nature humaine.

Le président Ancel est conduit à reconsidérer les importantes questions qui gravitent autour des notions de « réforme pénitentiaire » ou de « traitement du délinquant ».

Il le fait en se référant à de nombreux travaux étrangers ou français, pour la plupart postérieurs à 1970.

Cet examen l'amène à estimer que si le traitement de resocialisation constitue à la fois un droit pour le condamné et une obligation pour la société, il a néanmoins ses limites; l'homme délinquant ne doit être atteint ni dans son intégrité physique ni dans son intégrité morale.

Après avoir observé que « les pénologues de 1950 se sont fait de grandes illusions quant aux possibilités et quant à l'efficacité du traitement institutionnel », Marc Ancel n'hésite pas à déclarer que, « sur le plan de l'application positive, l'échec de la rééducation en prison semble à peu près établi ».

Cependant, ajoute-t-il, « c'est sous bénéfice d'inventaire qu'il convient d'admettre l'échec des expériences de traitement », car « une étude générale et impartiale reste encore à faire ». Et plus loin, il note encore : « Une enquête rigoureusement scientifique et impartiale fait défaut. Enfin, si des abus certains ont été justement dénoncés, il faut certes les condamner; mais doit-on vraiment juger une théorie ou une expérience par les déviations qu'elle a subies ou par les excès auxquels elle a pu donner lieu ? »

Pour le président Ancel, quelles que soient les réserves à faire sur le traitement en milieu pénitentiaire, il existe deux domaines où le traitement dans des établissements — qui ne sont pas toujours des prisons — est encore indiqué, d'une part, le domaine thérapeutique ou paramédical, où des infirmes, des délinquants atteints de handicaps divers relèvent de mesures curatives, mais non « d'un emprisonnement routinier qui aggrave leur situation », d'autre part, le domaine du traitement proposé et non imposé, pratiqué dans des institutions qui doivent respecter strictement les améliorations apportées par la réforme pénitentiaire concernant « l'hygiène, les conditions de logement, la nourriture, les sports, les loisirs et les contacts avec l'extérieur ».

Notre auteur observe de surcroît que si ce traitement accepté est dispensé en milieu libre, il se rapproche, « non d'une surveillance policière, mais d'une assistance éclairée ». Et ainsi, ajoute-t-il, on est conduit à passer du traitement à l'assistance, ce qui permet une prise en charge de délinquants, de déviants ou de handicapés sociaux, et cela « au stade préjudiciel du contrôle judiciaire ou de la liberté sous condition, ou même au stade de l'exécution de la peine ».

Signalons qu'élargissant le débat et examinant quelle peut être encore la place de la prison dans un système de sanctions diversifiées, telles que

préconisées par la Défense sociale nouvelle, le président Ancel écrit : « L'incarcération ne doit être employée que lorsque aucune autre mesure ne peut être utilisée; et elle le sera alors seulement comme *ultima ratio* de la réaction anticriminelle. Elle n'interviendra qu'à titre de protection de la collectivité, donc techniquement comme mesure de sûreté neutralisante. »

Ces réflexions sur le traitement amènent le président Ancel à l'analyse des courants qui, parcourant la criminologie depuis 1970, ont donné naissance aux théories de la criminologie nouvelle. Ces théories s'intéressent beaucoup plus à la réaction de la société contre le crime qu'au sujet délinquant.

Elles ont pris naissance aux Etats-Unis sous l'effet de multiples événements, la montée de la criminalité avec violence, la remise en cause des valeurs traditionnelles, l'acuité de certains problèmes, tels ceux de l'égalité de l'homme et de la femme et de la discrimination raciale, la dénonciation des injustices du système politico-économique en vigueur, l'apparition d'une nouvelle délinquance politique, la désaffection que les Américains ont commencé à nourrir à l'égard de leur régime de « *correction* ».

L'une de ces théories, inspirée par l'interactionnisme, est connue sous le nom de *labeling theory*. Elle estime que la délinquance est le produit de l'institutionnalisation de la déviance. Pour elle, le déviant n'est délinquant que parce que la société et ses agents de contrôle social, les policiers, les juges et les fonctionnaires de l'exécution des peines, l'ont « qualifié tel par un processus d'étiquetage ».

Une autre théorie, celle de la criminologie radicale, soutient que l'acte criminel s'analyse essentiellement en un refus de l'ordre social qui, établi par les classes dirigeantes, est sanctionné par la loi pénale.

Une autre théorie encore, celle de la non-intervention, s'est tout particulièrement intéressée à la délinquance juvénile et proclame que le système actuel — qui n'est pas cependant punitif — est tout aussi stigmatisant que la peine. Il soumet le mineur à « une organisation » qui, soit porte atteinte à ses droits et méconnaît le « *due process of law* », soit le livre à une routine administrative dépourvue de toute considération pour sa personne. Il s'agit donc de renoncer à l'intervention judiciaire et de lui substituer d'autres procédés, telles la « *diversion* » aux Etats-Unis, la « *déjudiciarisation* » au Canada.

Sans doute le président Ancel ne manque pas de souligner de quelle façon les théories de la criminologie nouvelle se complaisent dans la systématisation et l'absolu, comment leurs adeptes inconditionnels, « qui se piquent d'être des scientifiques », prennent trop souvent « leurs hypothèses pour des réalités scientifiques démontrées ». Il leur arrive même d'adopter des positions qui dérivent de « présupposés idéologiques » ou de commettre de fâcheuses confusions entre criminologie et politique criminelle.

Sans doute Marc Ancel répond avec fermeté et pertinence aux attaques que cette criminologie critique n'a pas manqué de diriger contre le mouvement de la Défense sociale nouvelle, qui, d'après elle, se placerait à l'intérieur du système de justice criminelle, entendrait à tort en assurer sa survie, se proposerait d'atteindre les âmes pour mieux soumettre les individus au contrôle du pouvoir, préconiserait des « traitements de resocialisation » qui ne seraient que des procédés de soumission, marginaliserait le déviant, ferait le jeu de l' « *establishment* » et accepterait que la loi pénale ne protège pas également tous les citoyens.

Mais le président de la Société internationale de défense sociale n'hésite pas à élever le débat et à lui donner toute son ampleur. Il note avec satis-

faction que la criminologie critique « apporte des vues neuves sur le problème criminel et nous invite à reconsidérer d'un regard également neuf les positions antérieures ». Elle nous incite, « non pas tant, comme le voudraient certains, à une autocritique », mais à un loyal examen de conscience. Elle rejoint ainsi des propositions essentielles de la Défense sociale nouvelle et finit par se trouver en accord avec son esprit. C'est l'esprit d'un mouvement qui ne renonce jamais à contester pour mieux construire, qui sans cesse entend progresser et qui se refuse toujours à « se figer dans une stabilité conservatrice ». Il est donc bon que les partisans de la criminologie critique aient permis à la Défense sociale nouvelle « de prendre conscience de certaines réalités politico-économico-sociales ». Elle doit désormais en tirer des conséquences sur le plan de la politique criminelle.

Ainsi ces théories nouvelles peuvent concourir à soutenir dans son dynamisme le mouvement de la Défense sociale nouvelle, qui a pour mission d'inspirer une politique criminelle moderne à la fois sociale et humaniste.

Me sentant toujours attaché par le cœur et par la pensée à la juridiction des mineurs, je ne peux pas rester insensible à l'hommage que lui rend à plusieurs reprises le président de la Société internationale de défense sociale. Après avoir rappelé une heureuse expression du doyen Graven, qui a vu dans le droit des jeunes délinquants une démarche de politique criminelle tendant à ce que le délinquant et son délit soient considérés pour ce qu'ils sont réellement, et non en tant qu'entité juridique, le président Ancel déclare : « C'est en ce sens, mais en ce sens seulement, qu'il faut entendre l'affirmation selon laquelle le droit de l'enfance délinquante d'aujourd'hui serait la préfiguration du droit pénal de demain... La Défense sociale demande que la méthode réaliste et humaine qui a renouvelé l'organisation de la réaction contre la délinquance juvénile soit appliquée demain *mutatis mutandis* à la délinquance des adultes, et particulièrement à certaines catégories d'entre eux. » J'ajouterai volontiers que si les tenants de la criminologie nouvelle avaient toujours étudié la protection judiciaire des mineurs dans les pays où elle est entre les mains de juges de la jeunesse spécialisés, sachant mener le dialogue avec des jeunes et avec leurs familles, ayant pour collaborateurs immédiats des travailleurs sociaux et des éducateurs hautement qualifiés, ils ne seraient pas allés aussi loin dans certaines de leurs critiques acerbes, aussi bien celles dirigées contre le traitement que celles qui tendent à n'expliquer le phénomène criminel qu'à travers un processus d'étiquetage. De surcroît, ils ne se seraient pas hâtivement déclarés partisans résolus de la non-intervention judiciaire sans prendre connaissance des dangers que comportent des interventions socio-administratives de substitution, qui trop souvent se déroulent dans une complète méconnaissance des droits des mineurs, des prérogatives de l'autorité parentale, aussi des droits de la défense. Quant à l'importance primordiale des structures socio-économiques et socio-politiques dans la genèse de la délinquance juvénile, il y a bien des années que les juges de la jeunesse en ont pris une exacte conscience et s'appliquent à le faire savoir, pour que nos sociétés se décident à se réformer et ne rejettent pas dans la marginalité un lot important des leurs. Mais ils savent aussi que lorsqu'un être humain est en train de se noyer, il faut tout tenter pour le sauver, même si les eaux qui le menacent sont sales. Tel était d'ailleurs le sens des paroles que j'ai cru devoir prononcer au Congrès international de défense sociale tenu à Paris en 1971.

La troisième édition de *la Défense sociale nouvelle* comporte tant de réflexions et d'analyses neuves qu'il est bien difficile, dans la limite de ce commentaire, d'en faire l'inventaire.

Cependant, je citerai encore le propos relatif à la décriminalisation et à la criminalisation, où l'effort devrait être systématique, alors que l'on ne fait que procéder à « des expériences sporadiques faites au coup par coup sous l'impulsion de mouvements d'opinion ou d'initiatives mal contrôlées ».

Je ne saurais non plus passer sous silence les remarquables développements que le président Ancel consacre à la politique criminelle telle qu'entend la promouvoir le mouvement de la Défense sociale nouvelle. Ce sera une politique qui, partant des situations criminelles « envisagées dans le concret, tendra à la prévention et à la prise en charge des personnes en difficulté ». Et l'auteur ajoute : « Comme on l'a fait souvent, quoique imparfaitement encore, pour les mineurs, on passe ainsi de l'individu dangereux — cette hantise de la vieille criminologie — à l'individu en danger, de la répression ou de la prévention ancienne à une assistance qui permette à la personne en difficulté de se comprendre, de se reprendre et de s'assurer elle-même dans un climat de convivialité retrouvée. Il ne s'agit pas de tomber ici dans les excès ou dans les pièges du contrôle social et de la surveillance du pouvoir, qu'une certaine criminologie critique dénonce justement, mais d'assurer au contraire le respect effectif, et non pas seulement nominal ou formel, des droits de l'homme, c'est-à-dire des droits concrets da sa personnalité... »

Elargissant encore les perspectives, le président Ancel déclare que cette politique criminelle nouvelle sera une politique sociale organisant une véritable justice sociale, mais faut-il encore, pour y parvenir, libérer l'homme qui est enchaîné « par les contraintes de la civilisation technologique », orientée seulement vers la production et la consommation, et « permettre aux parties en conflit de retrouver les valeurs communes auxquelles elles peuvent adhérer ». Ainsi la Défense sociale, en étant l'artisan d'une telle politique, affirme sa vocation humaniste.

Et puisque de nombreux lecteurs de cette *Revue* sont des juristes, j'achèverai ce compte rendu en rappelant la position prise dès la première édition de son ouvrage par le président Ancel, position sur laquelle il s'est lumineusement expliqué et qu'il n'a cessé de défendre autant dans les éditions suivantes que dans de multiples congrès internationaux ou français.

Il ne saurait être question, dit notre auteur, de se défaire du principe de légalité, ni de la technique juridique, ni encore, sur le plan de la procédure, de toutes les garanties dont est assorti le débat judiciaire, mais de constater que, sous l'influence de l'Ecole néo-classique, le droit criminel et la justice pénale ont souffert d'un excès de juridisme et de systématisation et d'un dogmatisme dont nous sommes encore loin de nous être défaits. C'est donc un effort constant de déjuridicisation qu'il faut réaliser pour que le phénomène du crime ne soit plus réduit à n'être qu'une entité, une abstraction. Sa réalité humaine et sociale, en bref « existentielle », doit lui être restituée concrètement. Le problème du crime ne saurait se laisser enserrer « dans le cadre d'une machinerie légale ». C'est seulement par ce retour aux réalités concrètes que la politique criminelle se situant exactement entre la criminologie et la science du droit pénal, « tendra à la plus grande efficacité des institutions pénales ». Il ne saurait être question, dit encore Marc Ancel, « qu'une systématique juridique trouve sa justification et sa finalité en elle-même ».

Bien des juristes gagneraient à méditer ces réflexions profondes du président de la Société internationale de défense sociale.

Jean CHAZAL.

La Justice, numéro 16 de la revue *Pouvoirs,* avec la collaboration de MM. Michel Troper, Jean Foyer, Jean-Luc Bodiguel, Jean Libermann, Pierre Lyon-Caen, François Sarda, Robert Schmelck, Claude Faugeron, Etienne Bloch, Pierre Martaguet, Michelle Giannotti et Anne-José Mourier, Presses Universitaires de France, 1981, 190 pages.

Il est peu d'institutions en France qui soient l'objet d'autant de controverses que la Justice. Mal connue du public, suspectée par certains d'être aux ordres du pouvoir politique, la Justice suscite davantage de prises de position passionnelles que de réflexions sereines. C'est un des mérites de la revue *Pouvoirs* d'avoir voulu fournir à ses lecteurs un dossier de nature à les aider à connaître le fonctionnement des institutions judiciaires.

Les articles constituant le dossier peuvent schématiquement se regrouper : certains sont plutôt d'ordre technique, d'autres livrent des opinions. Parmi les premiers, on conseillera vivement l'article de M. Troper, « Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire », qui montre que si la fonction judiciaire est politique, son exercice ne fait pas de son titulaire un troisième pouvoir ou encore les articles de M. Bodiguel et de Mme Faugeron, qui contiennent d'intéressantes réflexions sociologiques. Dans le même esprit, les livraisons regroupées dans le guide pratique (p. 107 et s.) apprendront à la fois comment on devient magistrat et la vie quotidienne de certains d'entre eux. De même, les précisions que donne Me Sarda, sur « Les interventions du pouvoir dans les instances judiciaires » (p. 69), constituent, à notre avis, une des études les plus justes de cette question si controversée : l'auteur fait en effet remarquer que si le pouvoir n'intervient pas sur le « juge qui juge », il a, par les parquets, un poids considérable : poursuivre ou non, ralentir ou accélérer une procédure... Là se situe la véritable intervention du pouvoir sur la Justice.

Parmi les articles plutôt d'opinion, on lira avec intérêt celui de M. Lyon-Caen sur le Syndicat ou encore celui, polémique et humoristique à la fois, de M. Bloch consacré à la carrière des magistrats. On regrettera simplement que la parole n'ait pas été donnée à un représentant de l'USM ou encore à un magistrat non syndiqué. Un dossier complet sur la magistrature aurait sans doute exigé que d'autres voix se fassent entendre, l'article — fort documenté et intéressant — de M. le président Foyer (p. 17) n'ayant pas pour but d'exposer l'opinion des magistrats — majoritaires — qui ne se reconnaissent pas vraiment dans le Syndicat.

Il faut enfin réserver une place toute spéciale à l'article de M. le premier président Schmelck, pour l'intérêt particulier qu'il présente pour les pénalistes. S'interrogeant sur l'évolution de la politique criminelle (p. 79), l'auteur décrit l'apparition de la crise de confiance dans l'efficacité du traitement des criminels et la nécessaire recherche de stratégies nouvelles dégagées de tout esprit de système. Il montre l'évolution des idées aux USA sous l'influence du professeur Norval Morris, et termine en soulignant que le retour à la valeur pédagogique de la peine n'implique pas nécessairement le retour à des sanctions particulièrement rigoureuses ni l'abandon des principes relatifs au traitement des délinquants. L'article fournit donc des éléments de réponse particulièrement intéressants à la question d'actualité : les lois du 22 novembre 1978 et du 2 février 1981 manifestaient-elles un changement de cap de notre politique criminelle ?

Ce numéro de la revue *Pouvoirs* consacré à la *Justice* mérite de retenir l'attention de tous ceux qui réfléchissent à l'institution judiciaire et à la politique criminelle. Cet ouvrage est à lire.

Michel ROGER.

La protection pénale de la personne humaine, par Jean-Paul Doucet, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'Université de Liège, 1979, 309 p.

Après la publication remarquée d'un précis de *Droit pénal général* (1976), M. le professeur Doucet publie son cours de droit pénal spécial consacré à la protection de la personne humaine. Le livre est complété par des tableaux de droit français et de droit belge édités séparément. L'étude commence par une introduction très fouillée, dont un des mérites est de marquer l'importance des conventions internationales, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme. Elle se poursuit en cinq parties, chacune consacrée à un des aspects des droits de la personne : dignité, vie et intégrité physique, personnalité, liberté individuelle, patrimoine.

A l'occasion de chacune des parties, l'auteur utilise la même démarche : il commence à définir l'intérêt protégé puis étudie les différentes techniques utilisées par la loi pour incriminer les atteintes à cet intérêt. On pourra être séduit par la présentation, dans chaque partie, des incriminations de base (infractions de résultat) accompagnées d'autres incriminations protégeant le même intérêt, mais n'exigeant pas un résultat atteint (infractions formelles, tentative, infractions accessoires...). Cette méthode, très clairement décrite en introduction (p. 10 à 23), permet à l'auteur de ne laisser subsister aucune lacune, d'isoler et d'approfondir chacune des possibilités d'incrimination et de dresser enfin les tableaux précités. Cet effort pour dégager les fondements rationnels du droit répressif n'est pas le moindre des intérêts du travail de M. Doucet.

Il aboutit à livrer au lecteur un ouvrage de droit pénal spécial qui n'est pas un catalogue d'incriminations, tout en étant très utilisable par les praticiens.

Au fil des pages, cependant, quelques regrets minimes pourront apparaître. En premier lieu, précisant la notion de personne humaine, l'auteur consacre de longs développements aux personnes décédées, mais renvoie la question de la protection de la personne conçue et pas encore née au chapitre consacré à la protection de la vie (p. 25 et 102). Or, la protection pénale du fœtus ne se limite pas, à notre avis, à la vie, mais intéresse encore l'honneur, la dignité... comme le montre aujourd'hui le problème des expérimentations pratiquées sur ces sujets morts ou vivants par des laboratoires pharmaceutiques. En second lieu, on pourra contester le fait de traiter de l'infraction de viol dans la partie consacrée à la protection de la personnalité des êtres humains, malgré l'explication donnée page 169 (l'accord de la personne enlève à l'acte son aspect d'atteinte à la sphère d'intimité). Ne s'agit-il pas plutôt d'une atteinte à l'intégrité physique ?

Enfin, l'ouvrage n'introduit pas vraiment la dimension collective dans la protection pénale de la personne humaine : par exemple, génocide et autres crimes contre l'humanité, crimes de guerre. Ces incriminations, même si toutes ne résultent pas de textes de droit interne, protègent tout de même soit la collectivité humaine soit une ou plusieurs personnes victimes d'un crime collectif.

Mais ces quelques remarques laissent subsister tout l'intérêt de l'ouvrage de M. Doucet, dont la lecture est d'autant plus à recommander que la question des droits de l'homme est d'actualité.

Michel ROGER.

II. — PENOLOGIE ET DROIT PENITENTIAIRE

Le rapport sur la peine de mort : Amnesty International, Paris, Editions Mazarine, 1979, 367 pages.

Le livre s'ouvre sur une préface de M. Thomas Hammarberg, président du Comité exécutif d'*Amnesty International.* Il explique que, faisant suite à la conférence internationale convoquée par *Amnesty* à Stockholm, en décembre 1977, le présent rapport est destiné à servir de base et à fournir l'information nécessaire à une campagne mondiale pour l'abolition de la peine de mort. Le premier chapitre s'intitule donc tout naturellement « En faveur de l'abolition ». Nous ne reprendrons pas ici les arguments présentés, puisque notre Parlement vient d'en débattre longuement et d'en reconnaître le bien-fondé. Nous dirons qu'ils se regroupent autour de trois thèmes : la possibilité d'une erreur, l'absence de caractère dissuasif de la peine de mort, la cruauté du châtiment. A ce propos, le livre s'illustre de huit photographies d'instruments de mise à mort : la chambre à gaz, le garrot, la guillotine, la chaise électrique, l'échafaud, la fusillade (diverses modalités d'exécution par les armes), la pendaison (isolée ou en groupe). Toutes ces photos sont suggestives dans leur horreur, mais c'est cependant la dernière, où l'on voit un homme lié à un tronc d'arbre par les poignets et les chevilles, le corps ployé et emprisonné jusqu'aux épaules dans un sac, qui frappe le plus. Si les moyens d'application sont ici d'une rusticité certaine, ils témoignent, par contre, d'un grand raffinement dans la cruauté, la recherche d'une mort bien lente, bien torturante.

Le second chapitre traite de la peine de mort en droit international. Le droit international n'interdit pas la peine de mort. Cependant, sous l'égide des Nations unies, certains textes juridiques en faveur de l'abolition ont vu le jour. Le principal est le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats le 19 décembre 1966. Ce pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Pacte fait référence au « droit à la vie » proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il stipule que seuls « les crimes les plus graves permettent de recourir à la peine de mort » et instaure des garanties de procédure : jugement définitif prononcé par un tribunal compétent, droit pour le condamné de solliciter sa grâce, conditions relatives à celui-ci (dix-huit ans accomplis, impossibilité d'exécuter une femme enceinte).

Ce Pacte a servi de modèle à la Convention américaine des droits de l'homme en 1969. L'Europe, on le sait, possède sa propre Convention, sous les auspices du Conseil de l'Europe, depuis 1950, ainsi qu'une juridiction veillant au respect de cette convention : la « Cour européenne des droits de l'homme » de Strasbourg, auprès de laquelle peuvent être attraits les Etats, en ce qui concerne les dispositions de cette convention qu'ils ont ratifiées.

L'auteur retrace le lent mais acharné cheminement de l'ONU, qui, dès 1959, invita le Conseil économique et social (ECOSOC) à « faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et des pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale et de son abolition sur le taux de criminalité ». ECOSOC fut éclairé par deux rapports, dont le premier, rédigé par M. Marc Ancel, en qualité de consultant auprès du secrétariat des Nations unies, et intitulé : *La peine capitale,* fut la première enquête majeure, réalisée dans une optique internationale et fondée sur l'information fournie par les Etats membres, sur le problème des aspects dissuasifs de la peine de mort. Approuvé par le Comité consultatif spécial d'experts des Nations unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, ce rapport constitua la base de la résolution 1918 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations unies en 1963, résolution transmise pour étude à la Commission des droits de l'homme. Le second rapport, œuvre de M. Norval Morris, intitulé *La peine capitale : faits nouveaux de* 1961 *à* 1965, fit connaître à la Commission l'évolution de l'application de la peine capitale, du traitement des condamnés et l'influence de l'abolition sur la fréquence des meurtres. Ces deux juristes éminents ont marqué de leur empreinte l'ensemble des travaux de l'ECOSOC, du Conseil de l'Europe et de l'ONU, et c'est à eux, en particulier, que l'on doit l'immense progrès accompli dans la voie de l'abolition. C'est ce même esprit que reflètent les travaux du VI[e] Congrès des Nations unies de Caracas (25 août-5 sept. 1980) [1].

Le chapitre 3 du livre passe en revue quelque cent cinquante pays des quatre continents. On y retrouvera, pour chacun des pays examinés, un exposé 1° de la législation concernée et de son évolution; 2° des procédures de jugements; 3° des méthodes d'exécution; 4° de la fréquence du recours à la peine capitale et des cas recensés ces dernières années.

Le quatrième et dernier chapitre est consacré au meurtre commis ou tacitement accepté par l'Etat. Ces crimes présentent des caractéristiques spécifiques qui les distinguent de la peine de mort : absence de procédure légale et le plus souvent même violation de certaines lois du pays (loi contre le rapt par exemple). Il se peut aussi que la peine de mort soit prononcée en vertu de lois qui ne sont que l'expression de l'arbitraire officiel et qui ne visent qu'à servir les fins politiques du pouvoir. Dans ce dernier cas, ces homicides sont publiés, à titre d'exemple; dans le cas précédent, ces meurtres subreptices sont en général démentis, réputés pris dans le cadre de mesures de prévention d'actes criminels ou déguisés en disparition. Quatre pays sont cités : l'Argentine, l'Ethiopie, le Guatemala et l'Ouganda, mais on peut conclure aisément que la liste n'est pas close. A noter que, dans ces pays, les opposants utilisent également l'assassinat comme arme politique et tentent de le légitimer en précisant que leurs victimes ont été choisies « en raison de leurs crimes antérieurs »...

Faire reculer la mort, fruit de l'arbitraire, se révélera sans nul doute encore plus difficile que lutter contre la peine de mort légale, judiciaire, alors que l'autre est politique, avec tout ce que comporte de fluctuant le pouvoir politique, mais pour combattre ces pratiques homicides, tolérées ou appliquées par les Etats, il fallait qu'elles soient, préventivement, étalées au grand jour, dénoncées. Voilà qui est clairement fait dans le rapport sur la peine de mort d'*Amnesty International.* L'apport de cette œuvre à la protection des droits de l'homme est si considérable que sa présence vigilante est devenue non seulement l'affirmation et le témoignage, mais la personnification même de l'existence de ces droits.

Janie ECKERT.

1. V. F. CLERC, compte rendu du VI[e] Congrès des Nations unies de Caracas, dans cette *Revue,* 1981 p. 353 et not. 360 et s.

La probación, método de tratamiento individual del delincuente, par Francisco Canestri, Dirección de prisiones, Caracas, Instituto de ciencias penales y criminológicas (Universidad central de Venezuela), 1981, 278 pages.

Le nom de Francisco Canestri [1] est bien connu dans les milieux criminologiques. Cet ancien élève de l'Institut de criminologie de Paris a occupé au sein de la Société internationale de criminologie des fonctions de responsabilité. En qualité de secrétaire de la Commission scientifique, il conçut et prépara deux numéros des *Annales,* l'un portant sur le thème « Criminologie et politique criminelle » [2], et l'autre consacré aux « Recherches en criminologie » [3]. Ces publications, d'un intérêt et d'un niveau scientifiques très élevés, font honneur à celui qui les réalisa. Francisco Canestri était aussi un participant assidu des grandes manifestations internationales. Rapporteur général au Congrès de criminologie de Belgrade (1973), il s'intéressa également aux Congrès de la Société internationale de défense sociale et des Nations unies qui eurent lieu tour à tour à Caracas (1976 et 1979).

Francisco Canestri a été enlevé à l'affection des siens d'une manière brutale et inattendue. La nouvelle de son décès a profondément ému les nombreux amis qu'il comptait de par le monde et, en particulier, en France.

Mais voici que vient d'être publiée la thèse qu'il avait soutenue en janvier 1980 à Caracas. Certains peuvent s'étonner que Francisco Canestri, qui était professeur à l'Université centrale du Venezuela, n'était pas encore docteur. Ils doivent savoir que, dans ce pays, la thèse et le titre de docteur qui s'y attache constituent la suprême consécration d'une carrière universitaire déjà largement entamée. Il en est également ainsi en France pour les lettres et les sciences.

Le jury, présidé par le professeur-docteur Tulio Chiossone, a recommandé que cette thèse fût publiée. Nous devons à la piété et à l'amour de Mme Ximena de Canestri, sa veuve, la réalisation de ce vœu.

L'ouvrage — car il faut appeler ainsi cette thèse magistrale — est consacré à la probation. Vient, tout d'abord, la définition de cette institution présentée comme une méthode de traitement de délinquants sélectionnés, impliquant la suspension conditionnelle de la peine et dont les éléments fondamentaux sont la surveillance et le programme individuel de traitement. Cette définition permet d'écarter les fausses conceptions de la probation — elle n'est ni un pardon, ni une grâce — et de la comparer à des méthodes analogues (comme la parole et le sursis, par exemple).

Les origines juridiques de la probation sont ensuite évoquées en Angleterre et aux Etats-Unis; l'implantation et le développement de cette institution dans ces pays sont retracés.

Après cette introduction générale et historique sont approfondis les éléments essentiels qui constituent le régime de la probation. Le système anglo-saxon y est utilement comparé au système continental, et notamment au système français. Il se dégage de cette confrontation que les deux systèmes, considérés comme antagonistes dans leurs origines, se sont révélés complémentaires dans leur évolution.

1. V. la notice nécrologique consacrée à Francisco Canestri, *supra,* p. 208.
2. 1973, vol. 12, n°s 1 et 2.
3. 1974, vol. 13, n°s 1 et 2.

Les développements qui suivent sont d'un grand intérêt criminologique. Ils sont consacrés aux principes qui servent de base à la sélection des délinquants et à leurs procédés de réalisation. C'est ici que surgit la criminologie clinique, avec la nécessité de l'examen médico-psychologique et social. Dans cet ordre d'idées, l'étude de la sélection, comme moyen de déceler les facteurs liés au succès ou à l'échec de la probation, est particulièrement opportune et bien conduite.

Le traitement suit logiquement la sélection : les relations personnelles entre l'agent de probation et le sujet sont soulignées. Et l'on débouche, dès lors, sur le personnel de probation, sa formation, ses conditions de travail, ainsi que sur l'organisation et l'administration des services de probation.

Mais qu'en est-il en Amérique latine et au Venezuela spécialement ? Les pays d'Amérique latine ont été inspirés presque exclusivement par le système continental dans sa forme première et non évoluée. Ils ont adopté des lois sur la condamnation conditionnelle et sur la liberté surveillée (mineurs). Mais les conceptions juridiques dominantes ne conçoivent pas d'autre solution que la peine rétributive mise en œuvre par la privation de liberté. C'est ainsi qu'au Venezuela la conception du traitement du délinquant soulève de multiples réticences. Aussi bien, pour conclure, c'est un point criminologique qui est mis en évidence, c'est un plaidoyer qui est présenté pour un droit pénal ayant l'homme pour objectif suprême.

Tel est le message posthume de Francisco Canestri, ce juriste-criminologue, qui s'était entièrement dévoué au progrès de l'humanisme scientifique en droit pénal. Puisse ce message être entendu, en dépit du dogmatisme juridico-pénal qui demeure bien implanté dans les pays d'Amérique latine. Puisse l'exemple de Francisco Canestri susciter parmi les jeunes des vocations semblables à la sienne, afin que ne s'éteigne pas la lumière qu'il a allumée dans cette partie du monde, si chère à son cœur.

Jean PINATEL.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

La criminalité en France en 1980, *d'après les statistiques de police judiciaire,* par la Direction centrale de la police judiciaire, Paris, la Documentation française, 1981, 411 pages.

En 1980, la criminalité a marqué, en France, une hausse sensible. Toutes catégories de crimes et délits confondues, la progression a atteint 12,74 % par rapport à 1979, alors que, pendant la même période, la population française augmentait seulement de 0,41 %.

C'est ce que nous apprend le rapport de la Direction centrale de la police judiciaire (Service central d'étude de la délinquance), que vient de publier la Documentation française : *La criminalité en France en* 1980. Il s'agit du neuvième numéro d'une série commencée en 1972. Avant cette date, en effet, le ministère de l'Intérieur n'exploitait pas systématiquement les données recueillies par les différents services de police judiciaire.

Comme les années précédentes, le document rappelle, d'abord, le contenu des statistiques criminelles, les classifications et les unités de mesure utilisées.

Il s'articule, ensuite, essentiellement, autour de quatre titres : l'état global de la criminalité; la répression de la criminalité; la démographie criminelle; la géographie criminelle. Un volume annexe réunit les tableaux de la criminalité dans les circonscriptions de police urbaine.

La consultation de cette étude, claire et complète, renseigne ainsi sur l'évolution de la criminalité, les caractéristiques des criminels et l'efficacité des services de police judiciaire.

2 627 508 crimes et délits ont été enregistrés en 1980. 2 330 566 l'avaient été en 1979. L'augmentation affectait, alors, en premier lieu, la criminalité moyenne. Elle touchait, dans une moindre mesure, la grande criminalité, puis la petite délinquance. En 1980, c'est encore la criminalité moyenne qui s'est accrue le plus. Mais, cette fois, la petite délinquance a progressé davantage que la grande criminalité.

Les 38 403 crimes de cette dernière catégorie se décomposent en : 4 841 vols à main armée (4 993, en 1979); 51 prises d'otages crapuleuses (52, en 1979); 8 rapts contre rançon (2, en 1979); 30 404 vols avec violences sans arme à feu (27 053, en 1979); 204 homicides crapuleux (172, en 1979); 129 règlements de comptes (93, en 1979); 890 affaires de racket (807, en 1979); 1 026 affaires de proxénétisme (730, en 1979); 771 affaires de trafic de stupéfiants (810, en 1979); 79 affaires importantes de faux monnayage (63, en 1979).

Les vols à main armée ont connu, pour la première fois depuis 1972, une légère diminution (— 3,04 %). Ils n'en sont pas moins demeurés les plus nombreux de la catégorie, et les agences bancaires, la cible privilégiée des malfaiteurs.

En 1980, la croissance de la grande criminalité a résidé, pour l'essentiel, dans l'augmentation des vols avec violences, sans arme à feu (+ 9,95 %), spécialement des vols commis sur la voie publique au préjudice de femmes (+ 13,25 %).

Malgré sa progression (+ 10,40 %), la grande criminalité a continué de ne représenter qu'une faible part de l'ensemble des faits recensés (1,46 %). Mais mesurer la quantité des infractions sans tenir compte de leur gravité respective n'aurait guère de sens.

En passant de 332 025 actes en 1979 à 380 820 en 1980, la criminalité moyenne s'est élevée de 14,70 %. On y dénombre notamment : 274 363 cambriolages et vols assimilés (+ 19,77 % par rapport à 1979); 8 578 émissions de fausse monnaie et de faux moyens de paiement (— 8,84 %); 4 455 banqueroutes (— 9,67 %); 9 409 usages de faux documents d'identité et de circulation des véhicules (+ 17,66 %); 1 751 homicides non crapuleux (+ 6,44 %); 32 926 affaires de coups et blessures volontaires (+ 1,14 %); 9 678 ports d'armes prohibés (+ 4,22 %); 1 886 viols (+ 11,27 %); 894 attentats par explosifs (+ 18,57 %); 6 184 violences contre les dépositaires de l'autorité (— 1,95 %).

Même si elle ne correspond qu'à 14,49 % des crimes et délits, la criminalité moyenne est particulièrement sensible aux citoyens qu'elle touche souvent de très près. 72,04 % des actes qui la composent sont des cambriolages. Parmi eux, ceux perpétrés dans les lieux d'habitation principale ont augmenté considérablement en 1980 (+ 25 %).

La petite délinquance constitue la grande masse des affaires (84,05 % du total). Elle s'est gonflée en un an de 12,45 %, avec 2 208 285 faits, contre 1 963 757 en 1979. Figurant dans cette catégorie : 213 787 vols d'automobiles (+ 5,33 % par rapport à 1979); 208 911 vols de véhicules motorisés à deux roues (249 394, en 1979); 431 840 vols à la roulotte (+ 22,53 %); 447 939 autres vols divers sans violence (+ 13,15 %); 101 024 escroqueries par chèques volés (+ 21,15 %); 282 018 chèques sans provision (+ 32,58 %); 152 080 destructions et dégradations diverses (+ 20,10 %); 10 187 interpellations pour usage de drogue (+ 5,89 %).

Une recrudescence notable des vols à la roulotte et des destructions ou dégradations diverses caractérise la petite délinquance en 1980. On observe, en revanche, une chute des vols de véhicules motorisés à deux roues (— 16,23 %). L'usage frauduleux de chèques volés et falsifiés devient l'un des traits saillants de la criminalité contemporaine. En dépit des dernières réformes, l'émission de chèques sans provision poursuit, depuis 1977, une marche ascendante.

Pour les lecteurs qui ne disposeraient pas des précédentes publications de la Direction centrale de la PJ, nous avons pensé qu'il n'était peut-être pas inutile de reproduire ici les taux successifs d'accroissement de la criminalité globale par rapport à l'année précédente. Ils s'établissent : pour 1973 à + 5,2 %; pour 1974 à + 3,6 %; pour 1975 à + 4,6 %; pour 1976 à — 4,6 %; pour 1977 à + 15 %; pour 1978 à + 2,4 %; pour 1979 à + 8,5 % et pour 1980 à + 12,7 %.

De 1972 à 1976, la hausse de la criminalité prise dans son ensemble était modérée : moins de 5 % l'an en moyenne. En 1976, pour diverses raisons — dont une tenait à la modification de la législation sur les chèques — des résultats exceptionnellement favorables ont été enregistrés. Depuis 1976, la progression a repris son cours sur un rythme accéléré : de l'ordre moyen de 10 % l'an.

Par comparaison à la criminalité, dont le volume et parfois, les formes évoluent d'une année à l'autre, les caractéristiques des criminels manifestent, à quelques exceptions près, une grande stabilité.

La proportion des criminels français (84,93 %) et étrangers (15,07 %) a été pratiquement identique en 1980 à ce qu'elle avait été en 1979 (respectivement 84,47 % et 15,53 %).

Les chiffres des personnes de sexe masculin (82,66 %) et de sexe féminin (17,34 %) appréhendés ont été, eux aussi, très voisins de ceux enregistrés l'année précédente (respectivement 83,10 % et 16,90 %).

En 1980, 104 292 mineurs ont été dénoncés à la justice, soit 11, 28 % de plus qu'en 1979, où ils n'avaient été que 93 723. Mais les pourcentages d'individus mis en cause, âgés de plus de dix-huit ans (84,80 %) et de moins de dix-huit ans (15,20 %), sont à peu près les mêmes qu'en 1979 (respectivement 84,63 % et 15,37 %).

L'attrait de l'argent constitue toujours, sans variation depuis les six dernières années, la motivation première des criminels. Il est à l'origine d'environ 9 faits sur 10, dont la plus grande part sont des vols et des appropriations astucieuses. La criminalité de profit a formé 86,95 % des crimes et délits en 1980. Elle en avait produit 86,96 % en 1979. Les criminels mus par d'autres ressorts — et qu'il est convenu d'appeler criminels de comportement — sont, par conséquent, eux aussi, en nombre constant. Ils commettent 13 % des crimes et délits. Il convient toutefois de noter que les criminels se révèlent de plus en plus violents. En 1980, les infractions qui font appel à la violence ont, en effet, opéré un bond en avant (+ 16,98 % par rapport à 1979).

Enfin, les criminels restent très majoritairement des habitants des grandes agglomérations. 66,57 % de la criminalité ont été constatés dans les villes,

le reste (33,43 %) l'étant en milieu rural. En 1980, comme en 1979, les cinq ressorts des services régionaux de police judiciaire les plus touchés par la criminalité en nombre sont, par ordre décroissant, ceux de Paris, Lille, Marseille, Lyon et Versailles. Ce sont les plus urbanisés. Ils représentent ensemble 56,12 % de la criminalité globale (55,98 % en 1979). Cette fois encore, les dix départements qui viennent en tête pour le compte de crimes et délits sont : Paris, suivi du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Saint-Denis, du Rhône, des Hauts-de-Seine, de la Gironde, du Val-de-Marne, des Alpes-Maritimes et des Yvelines. Ces départements possèdent les plus importantes zones urbaines. Ils ont drainé 40,30 % de la criminalité globale (40,81 % en 1979).

Le rapport nous fournit encore de précieuses indications sur l'efficacité des services de police judiciaire dans la recherche des auteurs des infractions. En 1980, le taux de réussite des enquêtes s'est situé à 39,82 %, toutes affaires confondues (39,05 % en 1979). Etabli cependant en chiffres nets (c'est-à-dire en faisant abstraction des chèques sans provision et de deux rubriques incertaines : « autres crimes et délits économiques et financiers » et « autres crimes et délits »), il a diminué par rapport à 1979 (— 0,56 %). Ce sont principalement les enquêtes relatives aux affaires de moyenne criminalité — qui se sont beaucoup développées — où la baisse du taux de réussite policière a été la plus sensible (— 6,90 %).

Tels sont les principaux résultats de cette étude, ouvrage de référence pour tous ceux qui cherchent à mieux connaître le phénomène criminel.

Vincent LAMANDA.

Turisticki Kriminalitet i njegova prevencija (La criminalité touristique et sa prévention), par A. Caric, A. Durcic, R. Lorgen, A. Radic, I. Skaric, G. Tomasevic, sous la direction du professeur Anté Caric, Split, 1981, 452 pages (en serbo-croate, deux résumés, un en anglais, un en français).

Déjà la couverture du livre, fort belle, nous invite au tourisme. Couverture sur laquelle l'indigo de la mer profonde, telle que le regard la pénètre du surplomb d'un bateau, fait place, si on lève les yeux, à l'outremer de l'Adriatique qui s'étend à perte de ciel de ce pays magnifique : la Yougoslavie.

C'est toutefois à un aspect particulier du tourisme que se sont intéressés les professeurs, sociologues et économistes de la Faculté de droit de Split : la criminalité touristique et sa prévention.

Le développement extrêmement rapide du tourisme en Yougoslavie, dans les vingt dernières années, s'il a eu, indiscutablement, des conséquences économiques bénéfiques pour les régions concernées, a également, de manière parfois négative, entraîné un bouleversement des mentalités et des comportements, et s'est accompagné d'un accroissement très sensible de la criminalité. C'est principalement sur le littoral dalmate et dans les îles que séjournent les touristes. En étudiant la criminalité touristique en Dalmatie, nos auteurs ont donc choisi le terrain le plus propice.

Comment définir la criminalité touristique ? Cette criminalité a-t-elle une spécificité ? S'agit-il d'une criminalité nouvelle qui se différencie de la criminalité habituelle ? Où passent les frontières de ce phénomène ? Les auteurs

s'attachent à répondre à ces questions. Ils donnent de cette criminalité la définition suivante : au sens le plus étroit, il faut entendre par criminalité touristique tous les actes criminels commis par les touristes au cours de la saison touristique, ainsi que ceux commis à leur préjudice, au préjudice d'une organisation hôtelière ou touristique ou au préjudice de biens sociaux utilisés dans le tourisme. Au sens le plus large, il convient d'y ajouter toutes les infractions économiques commises dans l'activité touristique et les services offerts aux touristes, les contraventions à la réglementation de la navigation et de la pêche, les agissements susceptibles de troubler l'ordre public et les comportements sociopathologiques liés au tourisme. Les données, sur lesquelles s'appuie ce travail ont été recueillies dans quinze communes du littoral dalmate et des îles, lors des saisons touristiques de 1971 à 1975 inclus. Il s'agit de données globales et non d'échantillons, et il a été tenu également compte des divers types de tourisme; stationnaire, mobile, de transit, d'excursion; formes qui exercent une influence sur la criminalité et les particularités de ses manifestations. La carte géographique de la criminalité se dessine, dans une certaine mesure, d'après le mode de tourisme le plus habituellement pratiqué, et celui-ci détermine la plus ou moins grande fréquence d'identification des auteurs d'infractions.

La source principale des données est constituée par les registres des tribunaux et autres organes de lutte contre la criminalité touristique, qui procurent à la fois des renseignements sur les genres et les modalités des actes répressibles, les auteurs et les victimes (les touristes étrangers étant les plus nombreux parmi ces dernières). Pour les actes criminels, ont été pris en compte les registres des « accusateurs publics » et non les affaires déjà jugées par les tribunaux. On s'est adressé le cas échéant pour les infractions aux capitaineries des ports, à la douane, au tribunal économique de district de Split. Cette méthode présente de grands avantages. En effet, les infractions dont les auteurs sont restés inconnus ont pu être comptabilisées, ainsi que celles commises par les mineurs de quatorze ans ou « classées sans suite », le déroulement de la procédure a été aisément suivi et les affaires, sur lesquelles une décision en forme de chose jugée n'était pas intervenue, ont pu être incluses dans l'étude. Nos auteurs, comme ils le disent eux-mêmes, ont donc travaillé sur un matériau « frais ». Cinq questionnaires, que l'on découvrira à la fin du livre, ont été établis. Quatre concernent les délits touristiques : *a*) atteintes aux biens; *b*) délits sexuels; *c*) incendies de forêt; *d*) autres délits. Le cinquième s'intéresse aux auteurs des délits touristiques et aux sanctions éventuellement prononcées. Le recours à l'informatique a permis le traitement de cette masse considérable de données, fruit d'un travail véritablement colossal, auquel il convient de rendre l'hommage admiratif qu'il mérite.

Les auteurs de ce remarquable ouvrage ne se sont certes pas contentés de recenser et décrire la criminalité touristique, après l'avoir définie et située tant dans son milieu géographique que dans son cadre scientifique. Ils l'ont finement analysée et ont mis en évidence l'aspect victimologique du phénomène. Plus qu'ailleurs, dans ce domaine, la victime donne prise, se prête à la survenance du dommage ou facilite sa réalisation. Cet apport passif ou actif de la victime a été mis en lumière de façon évidente dans un tiers des cas de délits contre les biens.

Ayant atteint leur premier objectif direct : établir la phénoménologie de la criminalité touristique et affirmer les particularités du domaine, de la structure et de la dynamique de l'acte criminel dans le tourisme, les auteurs se sont assignés un second but : découvrir et exposer les méthodes et mesures de prévention et de répression les plus efficaces contre ce mal moderne.

Dans un chapitre spécial est retracée la procédure d'enquête et de poursuite contre les délinquants du tourisme. L'équipe du professeur Caric examine les instructions données aux organes du ministère de l'Intérieur, aux tribunaux, aux organismes de tourisme et formule une intéressante proposition de création d'un service particulier de contrôle « l'inspection du tourisme », question actuellement à l'étude.

On est frappé par la dimension du travail scientifique accompli, et il convient d'insister tout particulièrement sur l'intérêt du nombre considérable de données statistiques fournies par nos auteurs. Cette abondance de documentation a permis d'éclairer de nombreuses questions, d'infirmer ou de confirmer certaines hypothèses, et facilitera grandement le travail des chercheurs intéressés par ce domaine encore peu exploré. Il convient d'insister en effet sur le caractère novateur de l'ouvrage, qui ouvre une voie aux investigations à venir et qu'il ne manquera pas de susciter par sa richesse même. Il constitue un apport intéressant à la criminologie non seulement yougoslave, mais internationale, car il est évident qu'il franchit les frontières du domaine dans lequel il s'est, de prime abord, situé, tant par le choix du sujet que par la manière à la fois lumineuse et exhaustive dont celui-ci est traité.

En bref, ce travail remarquable sur la criminalité touristique, qui a atteint le double but scientifique et pratique qu'il s'était fixé, mérite les plus grands éloges.

J. ECKERT.

IV. — PROBLEMES DE POLICE

Le père Rondeau. Contes et nouvelles de police, par Jean-Marie Chaumeil, Rennes, Imprimerie « Les Nouvelles », 1981, 173 pages.

Bien que présenté aux lecteurs quelques mois seulement après *Les Histoires criminelles* (cette *Revue* 1981. 737 et 738), ce petit ouvrage, que l'on peut pareillement se procurer *chez l'auteur* [1] est, malgré une indiscutable parenté, très différent de son aîné : plus d'histoire du droit pénal, d'affaires connues, voire célèbres, mais le quotidien policier présenté sous son aspect le plus simplement humain. C'est cependant avec regret que, les quinze courts chapitres lus d'un trait, force est de s'arrêter. Bien des récits sont extraordinaires, voire tragiques, lorsque d'autres font rire de bon cœur. Tous sont captivants, les qualités du style faisant ressortir au mieux l'intérêt du fond.

A-t-il véritablement existé ce vieil enquêteur jadis célèbre et qui, devenu simplement le « père Rondeau » n'est plus que le restaurateur plein d'indulgente philosophie d'un petit village du Quercy ? Ne serait-ce pas M. Chaumeil, qui, sous ce nom d'emprunt, nous ouvrirait une nouvelle fois son armoire aux souvenirs en même temps que son cœur (cf. p. 14 !) ? Nous n'avons pu le savoir. Au fond, peu importe. Rondeau rapporté par Chaumeil ou Chaumeil s'exprimant sous le couvert de Rondeau, un homme transparaît constamment à travers le policier, et le criminologue se laisse voir sous le conteur. L'envie est grande de rapporter tel propos, de reproduire telle

1. 62, rue du Général-Leclerc, 35580 Guichen.

réflexion. Mais il y aurait trop à citer... Lisez ces « Contes et nouvelles de police » pour passer quelques heures fort agréables, mais surtout pour méditer : sur la naissance, la « réussite » et la déchéance, le crime, le hasard et l'éternité. Tout comme le médecin, l'avocat ou le magistrat, un policier peut ainsi nous proposer le récit très concret de sa vie comme tremplin vers l'infini.

Michel GENDREL.

V. — MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

Modern legal Medicine, Psychiatry and Forensic Science, par William J. Curran, A. Louis McGarry et Charles S. Petty, Philadelphie, F. A. Davis Company, 1980, 1310 pages.

Si ce livre se présente sous la signature de ce que les auteurs appellent la troïka, il comporte également la contribution de nombreux autres spécialistes américains, et il s'agit d'une somme complète constituant un traité volumineux très illustré.

Le contenu de ce volume correspond très exactement à l'idée que se font les spécialistes européens de la discipline médico-légale. Il s'agit là d'une évolution certaine et remarquable de la médecine légale américaine, qui était il y a peu de temps encore cantonnée dans l'autopsie médico-légale. Le livre accorde effectivement une place très importante à toutes les constatations thanatologiques, et nous pouvons y trouver de nombreux enseignements, mais il traite également des recherches sur les victimes vivantes. Il envisage tout le domaine de la psychiatrie médico-légale, de la criminologie, un certain nombre de chapitres d'éthique médicale. Enfin, il se termine avec une partie fort importante sur les sciences médico-légales et les laboratoires de recherche dans ce domaine, qu'il s'agisse de la toxicologie, des recherches des causes de la mort, de l'identification, de l'étude des faux documents, etc. Il se termine par une courte étude des statistiques en médecine légale, et chaque chapitre comporte une étude du rapport médico-légal et de la déposition devant les tribunaux. Il s'agit d'un traité que toute bibliothèque médico-légale doit posséder.

Pierre MULLER.

Rechtsmedizin par B. Forster et D. Ropohl, Fribourg-en-Brisgau, Enke Verlag, 1979, 338 pages.

Il s'agit de la deuxième édition du livre de Forster, aide-mémoire de médecine légale destiné aux étudiants qui se spécialisent dans cette discipline. S'il s'agit d'un livre court, dépourvu de développements inutiles, ce texte est cependant remarquable par la qualité scientifique de ses informations parfaitement à jour, et il est certain que ce petit volume mériterait une traduction française littérale.

Ceci est d'autant plus vrai que cette deuxième édition se termine par soixante-douze questions d'examen en QCM.

P. MULLER.

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PERIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. — PUBLICATIONS A CARACTERE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

Ancien Avocat à la Cour de Paris

Maître-assistant honoraire à l'Tniversité de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BRISSET (J.), « Le stoïcisme et la vengeance », *Rev. hist. droit* 1980. 57.
2. — CASTALDO (A.), « Le procès et les excès de Pierre II de Maumont, sire de Tournoël », *in Mél. E. de Lagrange,* Les inégalités en droit privé, 1978. 81.
3. — DAMIEN (A.), « Robespierre avocat », *Gaz. Pal.* 1981. 2. 372.
4. — JESTAZ (P.), « Le procès de Montgomery », *Rev. hist. droit* 1981. 361.
5. — LORGNIER (J.) et MARTINAGE (R.), « Procédure criminelle et répression devant la maréchaussée de Flandre », *d°*, 1981. 183.
6. — PORTEAU-BITKER (A.), « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII^e^ et XIV^e^ siècles », *d°*, 1980. 13.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

7. — BLANKEVOORT (V.), V. ci-dessous, n° 12.
8. — ENDREO (G.), « L'habitude », D. 81. Chron. 313, spéc. II. 317-318.
9. — FRANCK (C.), note sous Cons. constit. 19 et 20 janv. 1981, Principe de légalité des délits et des peines et caractère nécessaire des peines (lois nouvelles plus douces); régularité de la discussion et du vote de la loi « Sécurité et liberté », *J.C.P.* 1981. 19701.
10. — LANDREVILLE (P.), V. ci-dessous, n° 12.
11. — LÉAUTÉ (J.), « Le rôle de la faute antérieure dans le fondement de la responsabilité pénale », D. 1981. Chron. 295.
12. — PIRES (A. P.), LANDREVILLE (P.) et BLANKEVOORT (V.), « Système pénal et trajectoire sociale », *Dév. et soc.* (Genève) 1981. 319.
13. — SHAH (S. A.), « Dangerosité : quelques considérations sur les plans légal, politique et de la santé mentale », *in* Débat : Le dompteur face à la dangerosité, *d°*, 1981. 371, spéc. 373-374.

14. — VAN DEN WIJNGAERT (Ch.), compte rendu du VI^e^ Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, août-sept. 1980, *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1981. 259.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

15. — BENOIT (P.), « Les expulsions d'étrangers », *in Mél. E. de Lagrange,* Les inégalités en droit privé, 1978. 27.
16. — BORE (J.), « La loi du 6 août 1981 et la réforme de la Cour de cassation », D. 1981. Chron. 299.
17. — CHAMBON (P.), note sous Rouen 4 mars 1981; actes d'interruption ou suspension de la prescription; insuffisance des rappels émanant du président et du parquet ou des actes de l'expert en cas de dépôt du rapport de l'expert après l'expiration du délai, *J.C.P.* 1981. 19670.
18. — CUPPER (R. de), V. ci-dessous, n° 22.
19. — DELOOZ-LAMERS (D.), « Nouvelles compétences des tribunaux de police », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1981. 749.
20. — FRANCK (C.), note sous Cons. constitut. 19-20 janv. 1981, constitutionnalité de la loi « Sécurité et liberté », pouvoirs du procureur de la République, de la chambre d'accusation et de son président; garde à vue, contrôles d'identité; constitution de partie civile par lettre recommandée; mesure prise à l'encontre de l'avocat, *J.C.P.* 1981. 19701.
21. — JENNY (J.), « La nature juridique des fédérations départementales de chasseurs », *Gaz. Pal.* 1981. 2. 355.
22. — PONSAERS (P.) et CUPPER (R. de), « L'inspection du travail : mission de l'autorité ou affaire privée », *Dév. et soc.* (Genève) 1981. 347.
23. — PRADEL (J.), note sous Crim. 22 janv. 1981, réincarcération de l'inculpé par le juge d'instruction, D. 1981. 561.
24. — SALINGARDES (B.), « L'action civile des groupements de consommateurs », *in Mél. de Lagrange,* Les inégalités en droit privé, 1978. 181.
25. — SHAH, V. ci-dessus n° 13, spéc. 374-375.
26. — VINCENT (J.-Y.), « La réforme de l'expulsion des étrangers par la loi du 29 octobre 1981 », *J.C.P.* 1981. I. 3054.
27. — *Annales de la Faculté de droit de Strasbourg,* t. 32, 1980, « Les droits de l'homme : droits collectifs ou droits individuels ».

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

28. — ALAUZE (Ed.), « Le pigeon voyageur et sa protection légale », *Gaz. Pal.* 1981. 2. 357.
29. — ALLIOT (R.), « La faillite personnelle, tentative de bilan après douze ans d'application », *Rev. trim. dr. com. et dr. écon.* 1981. 201, spéc. 218.

30. — CHAPUISAT (J.), « Les responsabilités consécutives aux incendies de forêts », D. 1981. Chron. 286, spéc. 291.

31. — CHAPUT (Y.), note sous Crim. 6 juin 1981, délit de refus de vente par un pharmacien n'ayant pas dans son officine le contraceptif demandé, absence d'obligation de le commander, délit non constitué, *J.C.P.* 1981. 19707.

32. — DMOCHOWSKI (P.), « L'examen dans l'enseignement supérieur. Etude de jurisprudence », *Rev. dr. publ.* 1981. 1367, spéc. fraude à l'examen, 1405.

33. — ENDREO (G.), « L'habitude », D. 1981. Chron. 313, spéc. 317-318.

34. — FRANCK (C.), note sous Cons. constitut. 19 et 20 janv. 1981; droit de grève, délits de menace et destruction ou détériorations; entraves ou gêne à la circulation des chemins de fer, *J.C.P.* 1981. 19701.

35. — JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 25 mars 1980, le concept d'infirmité permanente, circonstance aggravante du délit de coups et blessures volontaires, D. 1981. 660.

36. — KOHL (A.), V. ci-dessous n° 48.

37. — L. (R. de), note sous Crim. 20 janv. 1981, dégradation (bris de vitre) volontaire par le mari du véhicule commun aux deux époux, *J.C.P.* 1981. 19701 *bis*.

38. — MAYER (D.), « Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980 », D. 1981. Chron. 283.

39. — MAYER (D.), note sous Crim. 19 mai 1981, répression, par l'article 368 du code pénal, de l'enregistrement, sans son consentement, de paroles prononcées par une personne dans un lieu privé, répression quels que soient les résultats techniques de l'enregistrement, D. 1948. 544.

40. — PENNEAU (J.), note sous Crim. 17 févr. 1981, adaptation de lentilles cornéennes et exercice illégal de la médecine, D. 1981. 596.

41. — RUSCONI (B.), « Quelques problèmes sur la mesure de la peine dans le droit de la circulation routière », *Rev. pén. suisse* 1981. 417.

42. — SCHWARZ, erratum relatif au *J.C.P.* 1981. 19662 (contravention de grande voirie, *Rev.* 1981. 972, n° 101), *J.C.P.* 1981. 19689 *bis*.

43. — SFEZ (M.), note sous Crim. 20 avr. 1980, interruption volontaire de télécommunications : prévenu ayant, par un procédé électronique, rendu inutilisables les lignes téléphoniques desservant les locaux qu'il avait donnés en location, D. 1981. 621.

V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

44. — LOX (F.), « Les jeunes adultes délinquants. Quelques réflexions au sujet des projets de réforme de la loi de protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1981. 731.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

.....

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

.....

VIII. — DROIT ÉTRANGER

45. — CLERC (F.), « Les codifications fribourgeoises de la procédure pénale », *Rev. pén. suisse* 1981. 341.

46. — CLERC (F.), « Chronique helvétique trimestrielle », *d°*, 1981. 428.

47. — DELOOZ-LAMERS (D.), V. ci-dessus, n° 19.

48. — KOHL (A.), « Un arrêt intéressant en matière de législation relative à l'avortement dans l'Etat du Maine (U.S.A.) », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1981. 767.

49. — LOX (F.), V. ci-dessus, n° 44.

50. — RUSCONI (B.), V. ci-dessus, n° 41.

IX. — DROIT COMPARÉ

51. — ANCEL (M.), « Intérêt et nécessité de la recherche pénaliste comparative », *Mél. Bouzat,* 3.

52. — FLINT (D.), « Comportements parallèles conscients et pratiques concertées. Comparaison du droit antitrust aux Etats-Unis, dans la Communauté économique européenne et en Australie », *Rev. internat. dr. comp.* 1981. 33.

53. — LOX (F.), V. ci-dessus, n° 44.

X. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

54. — A. M., « Espace judiciaire européen. A propos des III^es^ Journées françaises de droit pénal », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1981. 37.

55. — MARX (Y.), « Les congrès internationaux et le rôle du doyen Bouzat », *Mél. Bouzat,* 55.

XI. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

56. — BLANKEVOORT (V.), V. ci-dessus, n° 12.

57. — DOZOIS (J.), LALONDE (M.) et POUPART (J.), « La dangerosité : un dilemme sans issue. Réflexion à partir d'une recherche en cours », *in* Débat, Le dompteur face à la dangerosité, *Dév. et soc.* (Genève) 1981. 383.

58. — FATTAH (E. A.), « Les enquêtes de victimisation : leur contribution et leurs limites », *in* Actual. bibliogr., *d°*, 1981. 423.

59. — FOUCAULT (M.), « L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale », *in* Débat, Le dompteur face à la dangerosité *d°*, 1981. 403.

60. — LALONDE (M.), V. ci-dessus, n° 57.
61. — LANDREVILLE (P.), V. ci-dessus, n° 12.
62. — PIRES (A. P.), V. ci-dessus, n° 12.
63. — POUPART (J.), V. ci-dessus, n° 57.
64. — SHAH (S. A.), V. ci-dessus, n° 13.
65. — VAN DEN WIJNGAERT (Ch.), V. ci-dessus, n° 14.

II. — PERIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILES

par Michel GENDREL,

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — LÉVY (O.), « Le procès de Galilée », *La Vie judiciaire,* 1980, 24-30 mars, p. 11.

V. aussi, *infra,* n° 43.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — BARRAL (S.), « La pratique de la réhabilitation judiciaire à la cour d'appel de Nancy (1968-1978) », *Rev. pénit.,* 1980, p. 515-543.
3. — DESJARDINS (J.-M.), « Sécurité ? Liberté ? Mais... la justice ? », *Le Nouveau pouvoir judiciaire,* 1980, nov.-déc., p. 3 et 33.
4. — LEVASSEUR (G.), « Aspects juridiques de la peine incompressible, substitut possible à la peine de mort », *Rev. pénit.,* 1980, p. 7-10.
5. — « Sécurité et liberté », *Le Nouveau pouvoir judiciaire,* 1980, nov.-déc., p. 4-19.

V. aussi, *infra,* n° 31.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

6. — ESCAICH (R.), « Les atteintes à la liberté individuelle et les violations systématiques des principes fondamentaux de notre droit », *La Vie judiciaire,* 1980, 17-23 mars, p. 3.
7. — GIRAULT (H.), « Les pouvoirs de décision du substitut chargé des affaires de mineurs », *Rev. pénit.,* 1980, p. 574-582.
8. — IDIART (P.), « Le secret professionnel », *Inform. sociales,* 1980, n° 4-5, p. 90-96 (Du secret professionnel des assistants de service social).

9. — MONTREUIL (J.), « Moyens techniques d'investigation de la police et libertés individuelles », *Police nationale,* n° 113, 1980, p. 2-9.
10. — « Sécurité et liberté » *Le Nouveau pouvoir judiciaire,* 1980, nov.-déc., p. 4-19.
11. — « Spécial Justice des mineurs », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1980, oct.-nov., p. 1-88 (soit l'intégralité du numéro, ainsi divisé : Une justice en question, La répression en hausse, Quelques réponses éducatives, Droit de l'enfance, droit des enfants).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

12. — IDIART (P.), « Le secret professionnel », *Inform. sociales,* 1980, n° 4-5, p. 90-96 (Du secret professionnel des assistants de service social).
13. — JOFFRE (L.), « La vie des affaires et la publicité », *Police nationale,* n° 113, 1980 p. 19 et 20.
14. — LA VARENDE (G. de), « L'escroquerie au jugement », *La Vie judiciaire,* 1980, 11-17 févr., p. 5.
15. — « Sécurité et liberté », *Le Nouveau pouvoir judiciaire,* 1980, nov.-déc., p. 4-19.

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

16. — ALLÉE (R.), « Actualité de la tutelle aux prestations sociales », *Inform. sociales,* 1981, n° 1, p. 88-100.
17. — BIANCO (J.-L.) et LAMY (P.), « Une étude sur l'aide sociale à l'enfance », *d°,* 1980, n° 7, p. 5-65.
18. — LABETOULLE (*), conclusions sur deux arrêts du Conseil d'Etat non datés, *Rev. pénit.,* 1980, p. 589-596 (p. 596-598, texte des arrêts. Responsabilité de l'Etat à raison de dommages causés à des tiers par des mineurs ayant fait l'objet de mesures de placement).
19. — MALLET (L.), « L'enfant en danger », *Inform. sociales,* 1980, n° 6, p. 7-16.
20. — RIOLACCI (M.), « Exemple de relation difficile avec l'Administration. Le juge des enfants et la D.A.S.S. : réflexions sur un couple à histoires », *Le Nouveau pouvoir judiciaire,* 1980, nov.-déc., p. 28 et 29.
21. — SAMUEL (V.), « Placements : la réponse de l'Œuvre de secours aux enfants », *Inform. sociales,* 1980, n° 6, p. 39-48.
22. — VIRAT (S.), « L'action éducative en milieu ouvert », *d°,* 1980, n° 6, p. 27-38.
23. — XUEREB (J. C.), « Le transfert des charges en assistance éducative, revendication de pouvoir des juges ou ultime barrière contre un monopole éducatif du ministère de la Santé ? », *Le Nouveau pouvoir judicaire,* 1980, nov.-déc., p. 41 et 42.
24. — X..., « L'action des travailleurs sociaux à Nantes », *Inform. sociales,* 1980, n° 6, p. 49-55.

25. — X..., « Placement d'enfant : une histoire sans parole », *d°*, 1980, n° 6, p. 62-71.

26. — « Prévenir la violence. Rapport du Comité national de prévention de la violence et de la criminalité » *Gendarm. nationale,* 1980, oct., p. 22-29.

27. — « Spécial Justice des mineurs », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1980, oct.-nov., p. 1-88 (soit l'intégralité du numéro, ainsi divisé : Une justice en question, La répression en hausse, Quelques réponses éducatives, Droit de l'enfance, droit des enfants).

V. aussi, *supra,* n° 7, et *infra,* n°s 37, 38, 40 et 70.

VI. — Droit pénal militaire

.....

VII. — Science pénitentiaire

28. — Choquet (*), « Les quartiers de sécurité renforcée. Le rôle du psychiatre » (titre créé), *Rev. pénit.* 1981, p. 20-23.

29. — Dablanc (C.), « Rapport présenté à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice », *d°*, 1981, p. 55-96.

30. — Hivert (P.), « L'incidence des peines de longue durée sur l'évolution de la personnalité du condamné », *d°*, 1980, p. 18-21.

31. — Leteneur (*), « Aspects pénitentiaires de la peine incompressible, substitut possible à la peine de mort », *d°*, 1980, p. 11-18.

32. — Sebire (*), « Les quartiers de sécurité renforcée », *d°*, 1981, p. 16-19.

33. — Tournier (P.) et Chemithe (P.), « Contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral (1975-1978) », *d°*, 1981, p. 27-53.

34. — A.N.J.A.J.A.P., « Le projet de loi " Sécurité et liberté " et le juge de l'application des peines », *d°*, 1980, p. 553-555.

35. — « Rapport du groupe de travail chargé d'étudier le programme d'équipement pénitentiaire pour une période de dix années et les divers aspects du travail et de la formation professionnelle des détenus », *d°*, 1980, p. 25-37.

V. aussi, *infra,* n°s 36, 42 et 46.

VIII. — Droit pénal étranger et droit pénal comparé

A. — *Droit pénal étranger*

1. *Belgique.*

36. — « Rapport quinquennal 1975-1980 », *Bull. Administr. pénit.* (Bruxelles), 1980, p. 129-400.

2. *Canada.*

37. — Bigot-Bloess (J.) et Penaud (J.-J.), « La loi québécoise du 19 décembre 1977 sur la protection de la jeunesse », *Rev. pénit.,* 1981, p. 113-123.

38. — Girault (H.), « La délinquance juvénile au Québec », *d°*, 1981, p. 125-130.

3. *Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).*

39. — Pasqualini (F.), « Les procès portuaires aux Etats-Unis », *La Vie judiciaire,* 1980, 18-24 févr., p. 8.

4. *Italie.*

40. — Bandini (T.), « Le contrôle social de la délinquance juvénile en Italie : le système judiciaire et administratif », *Rev. pénit.,* 1980, p. 71-75.

41. — Pasqualini (F.), « La loi antiterroriste en Italie », *La Vie judiciaire,* 1980, 11-17 févr., p. 8.

5. *Pologne.*

42. — Sliwowski (G.), « Chronique polonaise. La stigmatisation par l'exécution de la peine d'emprisonnement. Les moyens de l'éliminer ou de la limiter », *Rev. pénit.,* 1980, p. 545-552.

6. *Turquie.*

43. — Selçuk (S.), « Chronique turque », *Rev. pénit.,* 1981, p. 97-100 (Historique de la peine de mort).

B. — *Droit pénal comparé*

44. — Soulas de Russel (*), « Procédure pénale française et centrafricaine à la limite de leurs différences, analyse d'un exemple typique de la réception du code de procédure pénale dans les Etats d'Afrique noire francophone », *Rev. pénit.,* 1980, p. 39-47.

IX. — Droit pénal international

.....

X. — Criminologie et sciences de l'homme

45. — Barral (S.), « La pratique de la réhabilitation judiciaire à la cour d'appel de Nancy (1968-1978) », *Rev. pénit.,* 1980, p. 515-543.

46. — Fize (M.) et Chemithe (P.), « Etude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention et aperçu sur l'érosion des longues peines », *d°*, 1980, p. 487-513.

47. — Lévy (O.), « Peut-on disposer librement de sa propre vie ? », *La Vie judiciaire,* 1980, 28 janv.-3 févr., p. 1 et 4 (Le suicide).

48. — Martinez (N.), « Mythe et réalités du phénomène " tsigane ". Ethnosociologie des nomades et nomades sédentarisés de France », *Gendarm. nationale,* 1981, janv., p. 11-14.

49. — Signourel (C.), « Une initiative de la police toulousaine : combattre le suicide », *Police nationale,* n° 113, 1980, p. 26-29, et *Rev. intern. police crimin.,* 1980, p. 251-257.

50. — Souchon (H.), « La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique. XVIII[e] Congrès français de criminologie », *Police nationale,* n° 113, 1980, p. 10-15.

51. — Tournier (P.) et Chemithe (P.), « Contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral (1975-1978) », *Rev. pénit.,* 1981, p. 27-53.

52. — « Prévenir la violence. Rapport du Comité national de prévention de la violence et de la criminalité », *Gendarm. nationale,* 1980, oct., p. 22-29.

V. aussi, *supra,* n° 42, et *infra,* n[os] 61, 66 et 67.

XI. — Médecine légale et médecine mentale

A. — *Médecine légale*

.....

B. — *Médecine mentale*

53. — Choquet (*), « Les quartiers de sécurité renforcée. Le rôle du psychiatre » (titre créé), *Rev. pénit.,* 1981, p. 20-23.

54. — Hivert (P.), « L'incidence des peines de longue durée sur l'évolution de la personnalité du condamné », *d°,* 1980, p. 18-21.

XII. — Police scientifique et police technique

A. — *Police scientifique*

55. — Mathyer (J.), « Le problème de la détermination de l'ordre de succession de deux traits qui se croisent », *Rev. intern. police crimin.,* 1980, p. 238-250.

B. — *Police technique*

56. — Montreuil (J.), « Moyens techniques d'investigation de police et libertés individuelles », *Police nationale,* n° 113, 1980, p. 2-9.

XIII. — Varia

A. — *Etudes*

57. — Bezegher (L. D.), « La gendarmerie d'élite de la garde impériale », *Gendarm. nationale,* 1980, oct., p. 53-57, 1981, janv., p. 53-55.

58. — Braunschweig (A.), « Chronique d'un juge », *Le Nouveau pouvoir judiciaire,* 1980, nov.-déc., p. 48 et 44 (*sic*) (Autour de « Sécurité et liberté » : syndicats de magistrats et obligation de réserve).

59. — Pemestre (*), « Les " gardes particuliers " », *Gendarm. nationale,* 1980, oct., p. 58 et 59.

60. — Rivero (J.), « Ordre public et état démocratique », *Police nationale,* n° 113, 1980, p. 16-18.

61. — Stromboni (*), « Fiche bilan d'activité et statistiques de service », *Gendarm. nationale,* 1980, oct., p. 45-48.

62. — Conseil de l'Europe, « Réformes législatives des Etats membres dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale », *Rev. pénit.,* 1980, p. 557-565.

B. — *Affaires criminelles*

63. — Guillot (J.), « Il y a cent ans : les attentats anarchistes à Montceau-les-Mines », *Police nationale,* n° 113, 1980, p. 47-50.

64. — Pasqualini (F.), « Du rififi dans les baraques à sous », *La Vie judiciaire,* 1980, 14-20 avr., p. 10.

C. — *Congrès et autres rencontres*

65. — Jean (M.), « La 48[e] session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol », *Police nationale,* n° 113, 1980, p. 21-25.

66. — Souchon (H.), « La victimologie : ambitions et résultats », *d°,* n° 113, 1980, p. 39-43, et *Rev. pénit.,* 1980, p. 51-60 (Troisième symposium international de victimologie, Münster, R.F.A., 2-8 sept. 1979).

67. — Vérin (J.), « Les travaux du congrès de Lisbonne de la Société internaitonale de criminologie (septembre 1978) », *Rev. pénit.,* 1980, p. 63-69.
V. aussi, *supra,* n° 50.

D. — *Curiosités*

68. — Ceccaldi (P. F.), « Les enquêtes de Sherlock Holmes », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1980, nov.-déc., p. 7-15.

69. — Janet (P.), « La gendarmerie et la langue française », *Gendarm. nationale,* 1981, janv., p. 27-29.

70. — Jankovich (P. J.), « Les chevaliers bleus. Une méthode nouvelle pour la police de communiquer avec les jeunes », *Rev. intern. police crimin.,* 1980, p. 258-260.

C. — LIVRES REÇUS *

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

Abravanel (Philippe), *La protection de l'ordre public dans l'Etat régi par le droit,* Bâle, Helbing & Lichtenhahn Verlag AG, Société suisse des juristes, Rapports et communications, fasc. 1, 1980, 145 p.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

FALKIN (Gregory P.), *Reducing Delinquency. A Strategic Planning Approach,* Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1979, 212 p.

GASSIN (Raymond), *La liberté individuelle devant le droit pénal,* Paris, Editions Sirey, 1980, 158 p.

GENDREL (Michel), *Dictionnaire des principaux sigles utilisés dans le monde juridique de A à Z (up),* préface de Jean CARBONNIER, Paris, Les Cours de droit, Editions Montchrestien, 1980, 171 p.

GERBEAU (Marcel), *L'administration de la justice en matière criminelle au Québec,* Montréal, Les Editions La Presse, 1974, 231 p.

KAENEL (Peter), *Die kriminalpolitische Konzeption von Carl Stooss im Rahmen der geschichtlichen Entwicklung von Kriminalpolitik und Straftheorien,* Berne, Verlag Stämpfli & Cie AG, 1981, 166 p.

LOMBARD (Paul), *Quand la justice se trompe,* Paris, Editions Robert Laffont, 1981, 349 p.

Präventive Kriminalpolitik. Beiträge zur ressortübergreifenden Kriminalprävention aus Forschung, Praxis und Politik, publié par Hans Dieter SCHWIND, Friedhelm BERCKHAUER, Gernot STEINHILPER, Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1980, 649 p.

TERRADILLOS BASOCO (Juan), *Peligrosidad social y estado de derecho,* Madrid, Akal Editor, 1981, 258 p.

SZABO (Teréz), *The Unification and Differentiation in Socialist Criminal Justice,* Budapest, Akadémiai Kiado, 1978, 260 p.

Droit pénal général.

BEMMELEN (J. M. van), *Ons strafrecht,* 1. *Het materiële strafrecht, algemeen deel,* Alphen aan den Rijn, H. D. Tjeenk Willink, 1979, 360 p.

Das bulgarische Strafgesetzbuch vom 16. *März* 1968 (*Nakazatelen Kodeks*) *mit ergänzenden Vorschriften,* traduit par Thea LYON et Anton LIPOWSCHEK, avec une introduction d'Anton LIPOWSCHEK, Berlin, New York, Walter de Gruyter et Co., 1973, 207 p.

DEL RE (Michele C.), *Colpevolezza e colpevolizzazione,* Camerino, Facoltà di giurisprudenza dell'Università di Camerino, Jovene Editore, 1976, 203 p.

DREHER (Eduard), *Strafgesetzbuch und Nebengesetze,* 40e éd., par Herbert TRÖNDLE, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1981, 1715 p.

DREHER (Eduard) et MAASSEN (Hermann), *Strafgesetzbuch mit Erläuterungen.* 14e éd. par Karl LACKNER, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1981, 1258 p.

FERRAZ (Esther de Figueiredo), *A co-delinqüência no direito penal brasileiro,* Sao Paulo, José Bushatsky, Editor, 1976, 220 p.

JESCHECK (Hans-Heinrich), *Fälle und Lösungen zum Lehrbuch des Strafrechts, Allgemeiner Teil mit Aufbaumustern,* Berlin, Duncker & Humblot, 1978, 197 p.

MATTAR DE ABOUHAMAD (Guitta), *Sanciones penales y administrativas en la legislacion venezolana,* Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias juridicas y politicas, Instituto de ciencias penales y criminologicas, 1980, 582 p.

NOLL (Peter), *Schweizerisches Strafrecht. Allgemeiner Teil I. Allgemeine Voraussetzungen der Strafbarkeit,* Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1981, 257 p.

PALAZZO (Francesco C.), *La recente legislazione penale,* Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1980, 195 p.

RODRIGUEZ DEVESA (Jose Maria), *Derecho penal español,* 8e éd., 2 vol., Madrid, Artes Graficas Carasa, 1980 et 1981, 1342 et 1019 p.

WILLEME (F. P. M.), *Overmacht in het strafrecht,* Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink B.V., 1980, 98 p.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

BARRELET (Denis), *Droit suisse des mass media,* Berne, Editions Staempfli & Cie S.A., 1980, 238 p.

BIHL (Luc), *Droit des hôtels, restaurants et campings,* Paris, Librairies techniques, 1981, 173 p.

FINET-BARBELLION (Catherine), *Le statut juridique de l'anesthésiste-réanimateur,* Paris, Masson & Cie, 1976, 200 p.

FONTANA CARDOSO (Vicente), *Crimes en acidentes de trânsito,* Rio de Janeiro, Sao Paulo, Companhia Editora Forense, 1974, 174 p.

KRAMIS (Otto), *Insiderhandel in Effekten (eine schweizerische Lösung),* Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1978, 103 p.

REHBERG (Jörg), *Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen,* Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1980, 145 p.

SCHMID (Niklaus), *Banken zwischen Legalität und Kriminalität. Zur Wirtschaftskriminalität im Bankenwesen,* Heidelberg, Kriminalistik Verlag, 1980, 268 p.

STENNING (Philip C.) et MOYER (Sharon), *Firearms Ownership and Use in Canada : A Report of Survey Findings,* 1976, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 1981, 215 p.

STENNING (Philip C.), *Postal Security and Mail Opening : A Review of the Law,* Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 1981, 233 p.

SCHÜTZ (Alfred), *Die Strafbestimmungen des Bundesgesetzes über die Betäubungsmittel vom* 3. *Oktober* 1951 *in der Fassung vom* 20. *März* 1975, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1980, 226 p.

ZYBON (Adolf), *Wirtschaftskriminalität als gesamtwirtschaftliches Problem,* Munich, Wilhelm Goldmann Verlag, 1972, 126 p.

Droit pénal comparé.

WISE (Edward M.) et MUELLER (Gerhard O. W.), *Studies in Comparative Criminal Law,* Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1975, 328 p.

Procédure pénale.

CHAUVY (Yves), *L'extradition*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1981, 128 p.

Entwurf eines Untersuchungshaftvollzugsgesetzes, préparé par Jürgen BAUMANN, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1981, 151 p.

Hundert Jahre österreichische Strafprozessordnung 1873-1973. *Festschrift*, publié par Viktor LIEBSCHER et Otto F. MÜLLER, Vienne, New York, Springer-Verlag, 1973, 219 p.

KLEINKNECHT (Theodor), *Strafprozessordnung, Gerichtsverfassungsgesetz, Nebengesetze und ergänzende Bestimmungen*, 35e éd., Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1981, 1745 p.

KOHLBACHER (Ursula), *Verteidigung und Verteidigungsrechte unter dem Aspekt der « Waffengleichheit » (mit einer kritischen Analyse der geltenden Regelungen, insbesondere im Bund und im Kanton Zurich)*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1979, 144 p.

LANGER (Winrich), *Die falsche Verdächtigung. Ein Beitrag zur Strafrechtsreform*, Berlin, Duncker & Humblot, 1973, 72 p.

MCDONALD (William F.), *Criminal Justice and the Victim*, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, 1976, 288 p.

WIJNGAERT (Christine Van den), *The Political Offence Exception to Extradition. The Delicate Problem of Balancing the Rights of the Individual and the International Public Order*, Deventer, Boston, Anvers, Londres, Francfort, Kluwer, 1980, 263 p.

Pénologie et droit pénitentiaire.

BOLONGO (Likulia), *Droit et science pénitentiaire. Vers un traitement scientifique de la délinquance au Zaïre*, préface de Georges LEVASSEUR, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre, 1981, 168 p.

BOWKER (Lee H.), *Prison Victimization*, New York, Oxford, Elsevier North Holland, Inc., 1980, 231 p.

FRAGOSO (Heleno Claudio), CATAO (Yolanda), SUSSEKING (Elisabeth), *Direitos dos presos*, Rio de Janeiro, Companhia Editora Forense, Instituto de ciencias penais do Rio de Janeiro conjunto Universitario Candido Mendes, 1980, 134 p.

FRAUENFELDER (Ursula), *Die ambulante Behandlung geistig Abnormer und Süchtiger als strafrechtliche Massnahme nach Art.* 43 *und* 44 *StGB*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1978, 255 p.

ROTH (Robert), *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève* (1825-1862), Genève, Paris, Librairie Droz S.A., 1981, 343 p.

Les systèmes pénitentiaires en Europe occidentale, sous la direction de Marc ANCEL, avec le concours de Philippe CHEMITHE, Paris, La Documentation française, 1981, 220 p.

YEE (Min S.), *The Melancholy History of Soledad Prison in which a Utopian Scheme Turns Bedlam*, New York, Harper's Magazine Press, in association with Harper & Row, 1973, 268 p.

Droit pénal international.

MCWHINNEY (Edward), *Aerial Piracy and International Law*, 2e éd., Leiden, A. W. Sijthoff, Dobbs Ferry (N.Y.), Oceana Publications, Inc., 1973, 213 p.

SPÖRI (Friedrich), *Die Bekämpfung der widerrechtlichen Inbesitznahme von Luftfahrzeugen durch das Haager Uebereinkommen vom* 16. *Dezember* 1970 *unter besondere Berücksichtigung seiner faktisehen und rechtlichen Grundlagen*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1979, 202 p.

Droit pénal militaire.

FURET (Marie-Françoise), MARTINEZ (Jean-Claude), DORANDEU (Henri), *La guerre et le droit*, Paris, Editions A. Pedone, 1979, 335 p.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

L'éducation des enfants et des adolescents handicapés en milieu scolaire et para-scolaire, tome 4, *Les enfants malades*, Paris, Les Editions E.S.F., 1973, 162 p.

Das japanische Jugendgesetz (*Shonenho*) *vom* 15. *Juli* 1948 *mit Nebengesetzen*, traduit, commenté et avec une introduction de Hans Heiner KÜHNE et Koichi MIYAZAWA, Berlin, New York, Walter de Gruyter & Co., 1975, 110 p.

KLUGE (Karl-Josef), RANDOW (Nicoletta von), *Kinder- und Schülerdelinquenz*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1979, 149 p.

MCGOWAN (Brenda G.), BLUMENTHAL (Karen L.), *Why Punish the Children ? A Study of Children of Women Prisoners*, Hackensack (N. J.), National Council on Crime and Delinquency, 1978, 124 p.

STETTLER (Martin), *L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères. Les seuils de minorité pénale absolue ou relative confrontés aux données de la criminologie juvénile et aux impératifs de la prévention*, Genève, Librairie de l'Université Georg & Cie S.A., 1980, 262 p.

Sciences criminologiques.

ALIX (Ernest Kahlar), *Ransom Kidnapping in America*, 1874-1974. *The Creation of a Capital Crime*, Carbondale et Edwardsville, Southern Illinois University Press, Londres et Amsterdam, Feffer & Simons, Inc., 1978, 222 p.

Biology and Crime, publié par C. R. JEFFERY, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, Inc., 1979, 160 p.

BLOCK (A.), CHAMBLISS (William J.), *Organizing Crime*, New York, Oxford, Elsevier North Holland, Inc., 1981, 238 p.

Criminologie (*Acta criminologica*), vol. XIV, n° 1, *Criminalité et réalités sociales*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1981, 121 p.

Empirische Kriminologie. Ein Jahrzehnt kriminologischer Forschung am Max-Planck-Institut Freiburg i. Br. Bestandsaufnahme und Ausblick, publié par Forschungsgruppe Kriminologie, Fribourg-en-Brisgau, Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 1980, 528 p.

ERMANN (M. David), LUNDMAN (Richard J.), *Corporate and Governmental Deviance : Problems of Organizational Behavior in Contemporary Society*, New York, Oxford University Press, 1978, 323 p.

GELLES (Richard J.), *The Violent Home. A Study of Physical Aggression Between Husbands and Wives*, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, Inc., 1972, 230 p.

HOBSBAWM (E. J.), *Bandits*, édition revue, New York, Pantheon Books, 1981, 181 p.

The Incidence of Female Criminality in the Contemporary World, publié par Freda ADLER, New York, New York University Press, 1981, 275 p.

KAUFMANN (Arthur C.), *Combating Shoplifting*, New York, National Retail Merchants Association, 1974, 72 p.

MERZBACHER (Friedrich), *Die Hexenprozesse in Franken*, 2e éd., Munich, Verlag C. H. Beck, 1970, 257 p.

MOORE (James J.), JOYCE (C. R. B.), WOODCOCK (Jasper), *Contrôle des drogues : résultats et recommandations. Un résumé de « Controlling Drugs : International Handbook on Classification »*, préparé par International Research Group on Drug Legislation and Programs (Groupe international de recherche sur la législation et les programmes de la drogue), Rome, UNSDRI, mai 1974, 119 p.

MOORE (James J.), JOYCE (C. R. B.), WOODCOCK (Jasper), *Psychoactive Drug Control : Issues and Recommendations. A Summary of : « Controlling Drugs : International Handbook on Classification »*, prepared by the International Research Group on Drug Legislation and Programs, Rome, UNSDRI, 1973, 98 p.

New Paths in Criminology. Interdisciplinary and Intercultural Explorations, publié par Sarnoff A. MEDNICK, S. Giora SHOHAM, avec le concours de Barbara PHILIPPS, Lexington (Mass.), Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1979, 235 p.

PEARSON (Geoffrey), *The Deviant Imagination. Psychiatry, Social Work and Social Change*, Londres, The Macmillan Press Ltd, 1975, 258 p.

Readings in Comparative Criminology, publié par Louise I. SHELLEY, Carbondale et Edwardsville, Southern Illinois University Press, 1981, 273 p.

REPPETTO (Thomas A.), *Residential Crime*, Cambridge (Mass.), Ballinger Publishing Company, A Subsidiary of J. B. Lippincott Company, 1974, 163 p.

ROSS (Robert Robertson), MCKAY (Hugh Bryan), *Self-Mutilation*, Lexington, Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1979, 179 p.

SHELLEY (Louise I.), *Crime and Modernization. The Impact of Industrialization and Urbanization on Crime*, Carbondale et Edwardsville, Southern Illinois University Press, 1981, 186 p.

Problèmes de police.

Private Policing and Security in Canada : A Workshop Convened by the Centre of Criminology, University of Toronto, October 16th and 17th, 1973. Report of the Proceedings, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 1974, 112 p.

Médecine légale et criminalistique.

BÉNÉZECH (Michel), *Aberration du chromosome Y en pathologie médico-légale*, Paris, Masson & Cie, 1975, 190 p.

La médecine légale en France. Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de médecine légale, ministère de la Justice, mars 1975, Paris, Masson & Cie, 1975, 163 p.

Medizinischer Okkultismus. Paramedizin, publié par O. PROKOP, Iena, Veb Gustav Fischer Verlag, 1973, 342 p.

WILBER (Charles G.), *Forensic Biology for the Law Enforcement Officer*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1974, 386 p.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE,** Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **Cl. ARRIGHI,** Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSEL,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **F. BOULAN,** Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — **B. BOULOC,** Professeur à l'Université de Paris V. — **P. CANNAT,** Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN,** Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON,** Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT,** Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **A. DECOCQ,** Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY,** Professeur à l'Université Paris-Sud. — **J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE,** Professeur à la Faculté de droit des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — **P. DELTEIL,** Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE,** Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD,** Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **M. GENDREL,** Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE,** Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. GRAPIN,** Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur **J. IMBERT,** Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET,** Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — **M. JEOL,** Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **L. JOSEPH,** Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE,** Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **Ph. LAFARGE,** Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON,** Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **M. LE CLERE,** Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **C. LE GUNEHEC,** Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. LUTZ,** Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC,** Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **J. MICHAUD,** Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **P. MONZEIN,** Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN,** Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. OTTENHOF,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT,** Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT,** Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE,** Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBEE,** Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE,** Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **V. V. STANCIU,** Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — **E. SCHLANITZ,** Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI,** Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOUREN,** Premier avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les affaires judiciaires. — **J. VERIN,** Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE,** Président de Chambre à la Cour de cassation. — **I. ZAKINE,** Directeur de l'Administration pénitentiaire.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW,** Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTTILA,** Ancien Ministre de la Justice, Professeur de droit pénal à l'Université d'Helsinki.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI,** Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA,** Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER,** Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM,** Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN,** Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE,** Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN,** Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE,** Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — **J. CONSTANT,** Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA,** Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL,** Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA,** Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **C. DUBUYST,** Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — **S. DONMEZER,** Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN,** Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI,** Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL,** Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).

C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **T. C. N. GIBBENS,** Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **K.-H. GÖSSEL,** Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. — **J. GRAVEN,** Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **G. GREBING,** Professeur à l'Université de Giessen. — **N. GUNZBURG,** Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — **J. M. HÄUSSLING,** Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. — **L. H. C. HULSMAN,** Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO,** Conseiller à la Cour suprême de Lima.

H.-H. JESCHECK, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.

G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H. J. KERNER,** Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KÖNI,** Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS,** Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **T. S. LODGE,** Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER,** Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. — **T. MORISHITA,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. — **Norval MORRIS,** Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA,** Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL,** Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des Sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE,** Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — Le Professeur **S. PLAWSKI,** Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Lille II.

G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professor **Sir Leon RADZINOWICZ,** L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO,** Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHERT,** Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **H. ROSTAD,** Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **E. ROTMAN,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.

H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. — **H. SCHULTZ,** Professeur émérite de l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ,** Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREVENS,** Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN,** Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **A. SOROUR,** Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL,** Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr **G. STURUP,** Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). — **D. SZABO,** Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — **J. VERHAEGEN,** Professeur à l'Université catholique de Louvain. — **C. N. VOUYOUCAS,** Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélienne de Thessalonique.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : Avril 1982.

65710. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.